

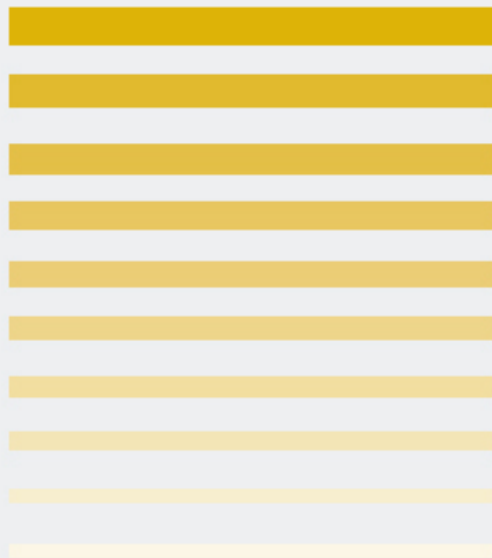


Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 10 - Numéro 22

6 juin 2013



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2013

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers et Services monétaires	43
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
3.7 Avis d'audiences	
3.8 Décisions administratives et disciplinaires	
3.9 Autres décisions	
4. Indemnisation	99
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	106
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	113
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	390
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Renée Roy (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>)	2012-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
2.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot (<i>Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.</i>) M Banque Royale du Canada	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	7 juin 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
3.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Les services de gestion CCFL inc.	2013-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	7 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, de conditions à l'inscription et de radiation d'inscription <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
4.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Des Ormes Assurance inc. et Johanne Légaré	2013-009	Alain Gélinas	7 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription <i>Audience pro forma</i>
5.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Solutions Monétaires Monarc inc., Karina Stevens et Paul Hauck (<i>Prévost Fortin D'Aoust, Avocats</i>)	2012-046	Claude St Pierre	10 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, mesures propres au respect de la loi, retrait des droits d'inscription et suspension d'inscription
6.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Solutions Monétaires Monarc inc., Karina Stevens et Paul Hauck (<i>Prévost Fortin D'Aoust, Avocats</i>)	2012-046	Claude St Pierre	11 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, mesures propres au respect de la loi, retrait des droits d'inscription et suspension d'inscription
7.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Solutions Monétaires Monarc inc., Karina Stevens et Paul Hauck (<i>Prévost Fortin D'Aoust, Avocats</i>)	2012-046	Claude St Pierre	12 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, mesures propres au respect de la loi, retrait des droits d'inscription et suspension d'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
8.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Pierre Dastous (<i>Cabinet de services juridiques inc.</i>)	2013-001	Claude St Pierre	13 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription, radiation d'inscription, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription
9.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Pierre Dastous (<i>Cabinet de services juridiques inc.</i>)	2013-001	Claude St Pierre	14 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription, radiation d'inscription, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription
10.	R Mario Simoneau, Dave Jacques, Solange Vachon, Éric Gagnon et Stéphane Dulac I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (<i>M^e Pascal A. Pelletier</i>) M Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	17 juin 2013 9 h 30	Demandes de levées de l'ordonnance de blocage
11.	D Gregory H. Chamandy I Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)	2013-010	Claude St Pierre	18 juin 2013 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
12.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I René Adam	2013-013	Alain Gélinas	19 juin 2013 9 h 30	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et mesure propre au respect de la loi
13.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jacques Gauthier (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative <i>Audience pro forma</i>
14.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. M Caisse Desjardins Godefroy	2012-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 juin 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
15.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-012	Claude St Pierre	10 juillet 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
16.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Les Assurances du Bon Quartier inc. et Danny Napier	2013-007	Claude St Pierre	16 juillet 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement, mesure propre au respect de la loi, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et radiation d'inscription
17.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I MWM Assurances inc. et Pierre Mercier (<i>Tremblay Bois Migneault Lemay s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-008	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et suspension d'inscription
18.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I MWM Assurances inc. et Pierre Mercier (<i>Tremblay Bois Migneault Lemay s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-008	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et suspension d'inscription
19.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	16 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
20.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	17 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
21.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	18 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
22.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	19 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
23.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour (<i>Charbonneau Avocats conseils</i>)	2012-027	Claude St Pierre	20 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
24.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
25.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
26.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
27.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
28.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
29.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
30.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
31.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

Le 6 juin 2013

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-029
DÉCISION N° : 2010-029-015
DATE : Le 23 mai 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PIERRE JOLICOEUR

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

AUDREY GIGUÈRE

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Béland
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 mai 2013

DÉCISION

[1] Le 30 juillet 2010, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a prononcé, suivant une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») présentée *ex parte*, à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (« BMT ») une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre au respect de la loi¹.

[2] Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[3] Une seconde audience *ex parte* s'est tenue le 9 septembre 2010. Le Bureau a, le 14 septembre 2010, rendu une décision prononçant des ordonnances de blocage relativement à quatre comptes détenus par BMT et par Pierre Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce⁴.

[4] Une levée partielle de l'ordonnance de blocage a été accordée le 27 octobre 2010 afin de permettre le transfert de certains montants appartenant aux enfants de l'intimé vers le compte de la conjointe de ce dernier, à savoir Audrey Giguère⁵.

[5] Dans le cadre du dossier 2011-017, le Bureau a prononcé, le 14 avril 2011, la décision 2011-017-001⁶, ordonnant :

- au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicomis le prix de vente de l'immeuble ou tout solde de celui-ci;
- à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt consenti en faveur de Jolicoeur;
- à la Banque Nationale du Canada de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt hypothécaire consenti en faveur de Jolicoeur;
- à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du prix de vente de l'immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;
- à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision le 30 juillet 2010 dans le dossier 2010-029 et de la présente décision quant à l'immeuble situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0;
- le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[6] Le 17 juin 2011, le Bureau a prononcé, suivant une demande présentée *ex parte*, une ordonnance de publication de décisions au registre foncier pour deux immeubles⁷. Par la suite, soit le 5 août 2011, le

¹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 84.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 35.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 56.

Bureau a prononcé une levée partielle de l'ordonnance de blocage relativement à la vente d'un autre immeuble et a ordonné la radiation de l'inscription au registre foncier de cet immeuble⁸.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes, à savoir les 25 novembre 2010⁹, 22 mars 2011¹⁰, 11 juillet 2011¹¹ et 2 novembre 2011¹², ainsi que les 28 février 2012¹³ (à compter de cette date, l'ordonnance de blocage dans le dossier 2011-017 n'a pas été prolongée), 20 juin 2012¹⁴ et 9 octobre 2012¹⁵ et le 31 janvier 2013¹⁶.

[8] Le 29 avril 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été transmis à toutes les parties pour les convoquer à une audience devant avoir lieu le 17 mai 2013. Le 9 mai 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage. L'audience a été fixée à la même date, soit le 17 mai 2013.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

[9] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués au soutien de la demande de levée de l'ordonnance de blocage introduite par l'Autorité :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente Demande, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir lever partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 30 juillet 2010 et portant le numéro 2010-029-001 (ci-après l'« **Ordonnance de blocage** »), afin uniquement de soustraire de celle-ci :

- les comptes bancaires et de courtage ouverts auprès des Mises en causes, Banque de Montréal (ci-après la « **BM** »), Interactive Brokers Canada inc. (ci-après « **Interactive** »), TD Waterhouse Canada inc. (ci-après « **Waterhouse** ») et La Banque Toronto-Dominion (ci-après la « **TD** »), et énumérés aux conclusions de la présente Demande et ce, pour permettre l'exécution d'une ordonnance de confiscation de produits de la criminalité rendue le 22 avril dernier par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale (ci-après la « **C.Q.** »), en faveur du Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après le « **DPCP** »);
- les comptes bancaires ouverts auprès de la Mise en cause, Banque Nationale du Canada (ci-après la « **BNC** »), et énumérés aux conclusions de la présente Demande, pour permettre que la compensation s'opère de plein droit entre un solde positif d'un de ces comptes et un solde négatif d'un autre de ces comptes;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

II. L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

2. Aux termes de l'Ordonnance de blocage, le Bureau a notamment :

- interdit aux Intimés, Pierre Jolicoeur (ci-après « **Jolicoeur** ») et Corporation de Capital B.M.T. 06 (ci-après « **B.M.T.** »), toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les*

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 71.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 29.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 114.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QCBDR 25.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QCBDR 66.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QCBDR 113.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2013 QCBDR 7.

valeurs mobilières (ci-après la « LVM »), y compris l'activité de courtier au sens de l'article 5 de la LVM;

- interdit à Jolicoeur et à B.M.T. d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la LVM;
- ordonné à Jolicoeur et à B.M.T. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès de la BNC, la BM, Interactive, Waterhouse et la TD dans des comptes bancaires et de courtage identifiés;

tel qu'il appert du dossier du Bureau.

3. Aux termes de l'Ordonnance de blocage, Jolicoeur ne pouvait pas, et ne peut toujours pas, se départir de quelque bien que ce soit lui appartenant.

III. L'ENQUÊTE DE L'ÉQUIPE DU CCMF ET LE DÉPÔT DE CHEFS D'ACCUSATION

i) Les chefs d'accusation déposés contre Jolicoeur

4. L'enquête concernant Jolicoeur et B.M.T. s'est par la suite poursuivie et a été confiée à l'Équipe des crimes contre les marchés financiers composée d'enquêteurs de la Sûreté du Québec (ci-après la « SQ ») et d'enquêteurs de l'Autorité (ci-après l'« Équipe du CCMF »).
5. Les éléments découverts dans le cadre de l'enquête de l'Équipe du CCMF ont permis à la SQ d'obtenir un mandat d'arrestation et de procéder, le 16 juin 2011, à l'arrestation de Jolicoeur.
6. Jolicoeur a été interrogé par la SQ et a comparu devant la C.Q. suite au dépôt contre lui, à ce moment, de cinq chefs d'accusation de fraude.
7. Jolicoeur a été remis en liberté après qu'une caution de 5 000 \$ ait été acquittée et qu'il se soit engagé à respecter diverses conditions.
8. Le 16 juin 2011, la SQ a également procédé à des perquisitions à trois différents endroits.
9. L'enquête menée par l'Équipe du CCMF s'est par la suite poursuivie et a permis de découvrir suffisamment d'éléments permettant une nouvelle arrestation de Jolicoeur.
10. En effet, la SQ a procédé, le 21 octobre 2011, à cette nouvelle arrestation. Jolicoeur a alors comparu devant la C.Q. et a été immédiatement libéré suite au dépôt par dénonciation de 56 nouveaux chefs d'accusation de fraude, de fraude envers ses créanciers, d'entrave et de recyclage de produits de la criminalité.
11. Jolicoeur faisait donc face à un total de 61 chefs d'accusation, tel qu'il appert d'une copie de ces chefs d'accusation déposés au soutien des présentes.

ii) Les chefs d'accusation déposés contre Me Jolicoeur

12. L'enquête menée par l'Équipe du CCMF a également permis de découvrir suffisamment d'éléments permettant l'arrestation du père de Jolicoeur, Me Roch Jolicoeur (ci-après « Me Jolicoeur »).
13. En effet, la SQ a procédé, le 24 août 2011, à l'arrestation de Me Jolicoeur et à l'interrogatoire de celui-ci. Me Jolicoeur a immédiatement été libéré avec promesse de comparaître devant la C.Q. le 21 octobre 2011 et avec conditions.
14. Tel que prévu, Me Jolicoeur a comparu devant la C.Q., le 21 octobre 2011, et il y a eu dépôt par dénonciation de trois chefs d'accusation contre lui, soit de fraude envers les créanciers de Jolicoeur, d'entrave et de recyclage de produits de la criminalité, tel qu'il appert d'une copie de ces chefs d'accusation déposés au soutien des présentes.
15. Me Jolicoeur a plaidé non coupable aux chefs d'accusation déposés contre lui et le dossier a été remis *pro forma* à quelques reprises.
16. Le 22 avril 2013, le dossier a été remis au 14 juin 2013 pour fixation d'une date pour la tenue de l'enquête préliminaire.

iii) Les chefs d'accusation déposés contre Audrey Giguère

17. L'enquête menée par l'Équipe du CCMF a aussi permis de découvrir suffisamment d'éléments permettant l'arrestation de l'épouse de Jolicoeur, Audrey Giguère (ci-après « **Giguère** »).
18. En effet, la SQ a procédé, le 13 septembre 2011, à l'arrestation de Giguère et à l'interrogatoire de celle-ci. Giguère a immédiatement été libérée avec promesse de comparaître devant la C.Q. le 21 octobre 2011 et avec conditions.
19. Tel que prévu, Giguère a comparu devant la C.Q., le 21 octobre 2011, et il y a eu dépôt par dénonciation contre elle des trois mêmes chefs d'accusation que ceux déposés contre Me Jolicoeur, tel qu'il appert d'une copie de ces chefs d'accusation déposés au soutien des présentes.
20. Giguère a plaidé non coupable aux chefs d'accusation déposés contre elle et le dossier a été remis *pro forma* à quelques reprises.
21. Le 22 avril 2013, le dossier a été remis au 14 juin 2013 pour orientation. Cette remise a été accordée afin de permettre au nouveau procureur de Giguère de prendre connaissance de la divulgation de la preuve.

iv) Les plaidoyers de culpabilité enregistrés par Jolicoeur

22. Le 22 avril 2013, Jolicoeur a accepté de plaider coupable à tous les chefs d'accusation déposés contre lui, sauf le chef numéro 5 du dossier portant le numéro de Cour 350-01-024964-113 qui a été retiré et le chef numéro 54 du dossier portant le numéro de Cour 350-01-025501-112 pour lequel un arrêt conditionnel des procédures a été prononcé, tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal de l'audience tenue devant la C.Q. et déposé au soutien des présentes.
23. L'audition quant aux représentations sur sentence a été fixée au 13 septembre prochain.

v) L'ordonnance de confiscation de produits de la criminalité

24. Le 22 avril 2013, la C.Q. a rendu une « Ordonnance de confiscation de produits de la criminalité » en vertu des articles 462.37 et suivants du *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, par laquelle elle a ordonné la confiscation, en faveur du Procureur général du Québec, des comptes bancaires et de courtage ouverts par Jolicoeur et/ou B.M.T. auprès de la BM, Interactive, Waterhouse et la TD (ci-après l'« **Ordonnance de confiscation** »), tel qu'il appert d'une copie de l'Ordonnance de confiscation déposée au soutien des présentes.
25. L'Ordonnance de confiscation a été rendue suite au consentement accordé par Jolicoeur à la confiscation des sommes contenues dans ces comptes bancaires et de courtage, tel qu'il appert d'une copie du « Consentement, transaction et quittance à une ordonnance de confiscation d'un produit de la criminalité » (ci-après le « **Consentement** »), tel qu'il appert d'une copie du Consentement déposé au soutien des présentes.
26. Les comptes bancaires et les comptes de courtage visés par l'Ordonnance de confiscation sont également visés par l'Ordonnance de blocage et sont les suivants :

<u>INSTITUTION FINANCIÈRE</u>	<u>NUMÉRO DE COMPTE</u>
BM	0189-1030-485
BM	0189-4601-211
TD	4902-5207494
TD	4902-7301797
TD	4902-6309472
Interactive	U402764
Interactive	F359707

<u>INSTITUTION FINANCIÈRE</u>	<u>NUMÉRO DE COMPTE</u>
Waterhouse	48BH44E
Waterhouse	48BH44F
Waterhouse	31HH35

(ci-après collectivement les « **Comptes bancaires et de courtage** »).

27. Selon l'Ordonnance de confiscation, la BM, la TD, Interactive et Waterhouse auront un délai de 30 jours de la signification de l'Ordonnance de confiscation pour faire rapport des sommes et des valeurs contenues aux Comptes bancaires et de courtage.
28. Toujours selon l'Ordonnance de confiscation, la BM, la TD, Interactive et Waterhouse auront un délai de 60 jours de la signification de l'Ordonnance pour remettre au DPCP les sommes contenues aux Comptes bancaires et de courtage et pour vendre, par l'entremise d'une personne détenant les inscriptions nécessaires aux termes de la LVM et de ses règlements, les titres détenus dans les comptes de courtage de façon ordonnée, suivant le marché et comme le ferait un bon père de famille et de remettre le produit de ces ventes au DPCP.
29. Les sommes contenues dans les Comptes bancaires et de courtage seront donc remises au DPCP qui veillera à les déposer dans son compte transitoire.
30. Le DPCP entend par la suite distribuer les sommes qui auront été déposées dans son compte transitoire en faveur des investisseurs qui ont été floués par Jolicoeur au prorata de leur perte nette en capital.

IV. LES COMPTES BANCAIRES OUVERTS AUPRÈS DE LA BNC

31. L'Ordonnance de blocage vise également les comptes bancaires suivants :

<u>INSTITUTION FINANCIÈRE</u>	<u>NUMÉRO DE COMPTE</u>	<u>DÉTENTEUR DU COMPTE</u>
BNC	02691-1660206	Laurie Jolicoeur
BNC	02691-1660303	Mathieu Jolicoeur
BNC	02691-3423490	Jolicoeur et Giguère
BNC	02691-7743898	Jolicoeur et Giguère

32. Les comptes bancaires ouverts au nom des enfants de Jolicoeur et de Giguère, Mathieu et Laurie Jolicoeur (les « **Comptes des enfants** »), ont été fermés par la BNC suite à la décision rendue par le Bureau, le 27 octobre 2010 et portant le numéro 2010-029-003, par laquelle ce dernier a ordonné la levée partielle de l'Ordonnance de blocage pour permettre que les sommes détenues dans les Comptes des enfants soient transférées dans un compte bancaire détenu par Giguère auprès de la BNC et portant le numéro 02691-1623807, tel qu'il appert du dossier du Bureau et d'une copie des relevés des Comptes des enfants déposés au soutien des présentes.
33. Le compte portant le numéro 02691-3423490 est le compte conjoint de Jolicoeur et de Giguère et affiche un solde positif de 4 783,06 \$ (ci-après le « **Compte conjoint** »), tel qu'il appert d'une copie d'un relevé du Compte conjoint daté du 19 avril 2013 et déposé au soutien des présentes.
34. Le compte portant le numéro 02691-7743898 est un compte conjoint de marge de crédit ouvert au nom de Jolicoeur et de Giguère et affiche un solde négatif de 27 055,87 \$ (ci-après le « **Compte marge** »), tel qu'il appert d'une copie d'un relevé du Compte marge daté du 19 avril 2013 et d'une copie de la « Convention de marge de crédit – particulier et déclaration du coût d'emprunt en vertu de la Loi sur les Banques » intervenue le 4 août 2003 (ci-après la « **Convention marge** ») et déposés au soutien des présentes.

35. Le solde positif du Compte conjoint est une dette due par la BNC à Jolicoeur et Giguère alors que le solde négatif du Compte marge est une dette due par Jolicoeur et Giguère à la BNC, Jolicoeur et Giguère, d'une part, et la BNC, d'autre part, étant donc réciproquement débiteurs et créanciers l'un de l'autre.
36. Si l'Ordonnance de blocage n'était pas en vigueur, la compensation s'opérerait de plein droit entre ces dettes puisqu'elles sont certaines, liquides et exigibles et elles ont pour objet une somme d'argent et ce, en vertu des articles 1672 et 1673 du *Code civil du Québec*, chapitre CCQ-1991.

V. LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

37. Dans ces circonstances, l'Autorité demande au Bureau de bien vouloir lever partiellement l'Ordonnance de blocage à l'égard des Comptes bancaires et de courtage, afin que l'Ordonnance de confiscation puisse être exécutée.
38. L'Autorité est d'avis qu'il est dans l'intérêt public et dans le meilleur intérêt des investisseurs floués par Jolicoeur que les Comptes bancaires et de courtage soient liquidés et que les sommes en découlant soient versées dans le compte transitoire du DPCP, pour être par la suite remises aux investisseurs au prorata de leur perte nette en capital.
39. L'Autorité demande également au Bureau de bien vouloir lever partiellement l'Ordonnance de blocage à l'égard du Compte conjoint et du Compte marge, afin de permettre que la compensation s'opère de plein droit entre la dette due par la BNC et liée au Compte conjoint et la dette due par Jolicoeur et Giguère et liée au Compte marge.
40. L'Autorité n'a pas de motifs de croire que la Convention de marge ne serait pas valablement constituée et que la dette en découlant et liée au Compte marge ne serait pas valide.
41. L'Autorité n'a aussi pas de motifs de croire que la BNC était informée, au moment où elles avaient cours, des activités illicites de Jolicoeur.
42. L'Autorité est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que la présente Demande soit accordée selon ses conclusions.

L'AUDIENCE

[10] L'audience sur la demande de prolongation de blocage et sur la demande de levée partielle de blocage a eu lieu au siège du Bureau, à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés ont reçu signification des avis d'audience du Bureau, mais ne s'y sont pas présentés; ils n'étaient pas non plus représentés.

[11] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité. Au soutien de la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, il a témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui avaient justifié que soient prononcés les blocages existent toujours.

[12] Il a mentionné que l'enquête de l'Autorité était toujours en cours, de même que les procédures criminelles. Le 22 avril 2013, Pierre Jolicoeur a accepté de plaider coupable à tous les chefs d'accusation déposés contre lui, sauf pour un chef qui a été retiré et un chef pour lequel un arrêt des procédures a été prononcé. L'audition sur sentence est prévue pour le 13 septembre prochain.

[13] Relativement aux chefs d'accusation déposés contre Audrey Giguère, l'enquêteur a mentionné que le dossier a été remis au 14 juin 2013. Le dossier du père de Pierre Jolicoeur est également remis au 14 juin 2013 afin de fixer l'enquête préliminaire.

[14] Relativement à la demande pour levée partielle de l'ordonnance de blocage, l'enquêteur a relaté les faits apparaissant à la demande de l'Autorité. Il a mentionné que les sommes qui seront transférées au DPCP dans un compte transitoire seront par la suite distribuées au *pro rata* des pertes en capital des investisseurs.

[15] Il a souligné que la liste des investisseurs a été dressée à partir des documents recueillis des institutions financières et une expertise juricomptable a été effectuée à ce sujet. Il a souligné que le

dossier a été largement médiatisé et qu'aucune autre personne que celles qui avaient déjà été identifiées ne s'est manifestée pour faire valoir une réclamation.

[16] Il a mentionné que pour les autres comptes visés par le blocage et détenus auprès de la BNC, lesquels ne sont pas visés par l'ordonnance de confiscation, les deux comptes appartenant aux enfants de l'intimé ont été fermés. Pour les deux autres comptes, la BNC souhaite opérer compensation. Il a noté qu'il reste 4 783,06 \$ dans le compte conjoint auprès de la BNC alors que Pierre Jolicoeur et Audrey Giguère ont une dette de 27 055,87 \$ en lien avec une marge de crédit auprès de la BNC.

[17] L'enquêteur a souligné que le DPCP a accepté que la compensation s'effectue et n'a pas inclus ces comptes parmi ceux visés par la confiscation. Une entente est intervenue entre le DPCP et la BNC.

[18] L'enquêteur a mentionné que l'ordonnance de blocage était toujours nécessaire pour les autres biens car il reste notamment deux immeubles. Il a souligné qu'une entente est intervenue entre la poursuite et Pierre Jolicoeur relativement à une ordonnance de dédommagement en faveur des plaignants, ce qui permettra aux créanciers de faire valoir leurs droits quant aux actifs de Pierre Jolicoeur.

[19] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau d'accorder la demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage selon les conclusions demandées.

[20] Elle a également demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage, puisque les motifs initiaux subsistent, l'enquête se poursuit et les procédures criminelles cheminent. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande.

L'ANALYSE

[21] Il y a deux objectifs sous-tendant la demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage. Premièrement, obtenir la levée partielle pour permettre l'exécution d'une ordonnance de confiscation de produits de la criminalité rendue le 22 avril dernier par la Cour du Québec en faveur du DPCP¹⁷. Deuxièmement, obtenir la levée partielle pour permettre à la BNC d'opérer compensation entre un solde positif d'un compte et un solde négatif lié à une marge de crédit de Pierre Jolicoeur et sa conjointe Audrey Giguère.

[22] Enfin, l'Autorité demande que soit prolongée l'ordonnance de blocage pour les autres biens, notamment pour deux immeubles.

LA LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE EN FAVEUR DU DPCP

[23] En vertu de l'article 462.37 du *Code criminel*¹⁸, la Cour du Québec a prononcé le 22 avril 2013 une ordonnance de confiscation de produits de la criminalité à l'encontre de Pierre Jolicoeur relativement aux comptes bancaires et de courtage de ce dernier et de BMT détenus auprès de la Banque de Montréal, la Banque Toronto-Dominion, Interactive Brokers et TD Waterhouse¹⁹.

[24] Pierre Jolicoeur y a consenti et il a enregistré un plaidoyer de culpabilité pour tous les chefs d'accusation, à l'exception de deux chefs, dont un a été retiré et l'autre a fait l'objet d'un arrêt conditionnel des procédures.

[25] Cette disposition prévoit à son premier paragraphe qu'une confiscation de biens constituant des produits de la criminalité obtenus en rapport avec l'infraction désignée peut être ordonnée lors d'une déclaration de culpabilité.

[26] En l'espèce, Pierre Jolicoeur a plaidé coupable aux infractions reprochées et il a consenti à la confiscation des biens.

¹⁷ *Directeur des poursuites pénales c. Pierre Jolicoeur, Corporation de Capital; B.M.T. 06 et al.*, C. Q. Beauce (Ch. crim.) n° 350-01-025501-112 et 350-01-024964-113, 22 avril 2013, j. Morand, 6 pages.

¹⁸ L.R.C. 1985, c. C-46.

¹⁹ Précitée, note 17.

[27] L'ordonnance de confiscation du 22 avril 2013 est prononcée en faveur du Procureur général du Québec qui devient le seul et unique propriétaire des comptes afin qu'il en soit disposé selon les instructions du DPCP, sous réserve de la levée du blocage ordonné par le Bureau.

[28] La décision de la Cour du Québec ordonne aux institutions financières susmentionnées de faire rapport dans les 30 jours de l'ordonnance de toute somme d'argent ou autres valeurs rattachées aux comptes visés et dans les 60 jours de l'ordonnance, de transmettre les sommes détenues dans les comptes au DPCP ou de vendre les titres et de transmettre le produit de vente au DPCP.

[29] Ces comptes bancaires et de courtage font l'objet d'une ordonnance de blocage dans le présent dossier. Il est donc nécessaire d'ordonner la levée de l'ordonnance de blocage afin de permettre la pleine exécution de l'ordonnance de confiscation en faveur du DPCP.

[30] Il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage soit levée et que les sommes soient transmises au DPCP dans son compte transitoire afin que ce dernier puisse les distribuer en faveur des investisseurs au *pro rata* de leur perte nette en capital.

LA LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE EN FAVEUR DE LA BNC

[31] L'ordonnance de blocage du Bureau vise également quatre comptes de la BNC, dont deux ont été fermés; il s'agissait des comptes des enfants de Pierre Jolicoeur et d'Audrey Giguère pour lesquels le Bureau avait autorisé le transfert des sommes d'argent dans un autre compte d'Audrey Giguère. Les deux autres comptes visés par le blocage sont un compte conjoint de Pierre Jolicoeur et d'Audrey Giguère et une marge de crédit.

[32] Il appert que le compte conjoint de ces derniers affiche un solde de 4 783,06 \$ en date du 19 avril 2013. Ils détiennent également une marge de crédit auprès de cette même institution financière affichant un solde négatif de 27 055,87 \$.

[33] L'Autorité soumet que la BNC souhaite opérer compensation entre ces comptes afin que soit remboursée une partie de la marge de crédit. N'eût été le blocage du Bureau, la BNC aurait pu opérer automatiquement compensation, s'agissant de dettes certaines, liquides et exigibles²⁰.

[34] L'Autorité est d'avis que cette demande est dans l'intérêt public. La procureure a souligné que la BNC n'était pas informée des activités de Pierre Jolicoeur au moment où elles avaient cours. De plus, le DPCP s'est entendu avec la BNC pour ne pas inclure les comptes dans l'ordonnance de confiscation. Madame Giguère ne consentait pas à l'ordonnance de confiscation relativement à ces comptes.

[35] Il appert que le montant qui sera remis à la BNC en opérant compensation est minime et que cela ne lui permettra pas de rembourser la totalité de la marge de crédit. Le Bureau reconnaît l'existence du mécanisme de compensation entre des dettes certaines, liquides et exigibles et reconnaît qu'une ordonnance de blocage du Bureau peut empêcher une institution financière de l'opérer automatiquement. Cependant, il peut arriver des cas où le Bureau refuserait de lever un blocage pour permettre une compensation, notamment si l'intérêt des investisseurs est mis en péril.

[36] Ici, cet intérêt n'est pas mis à risque par la levée du blocage. Des procédures sont en cours ou le seront prochainement relativement à d'autres biens et les investisseurs pourront faire les réclamations appropriées. De plus, la somme en question est modeste et le DPCP a renoncé à ce que cette somme soit visée par la confiscation des produits de la criminalité.

[37] Le Bureau est donc prêt à accorder la levée partielle de l'ordonnance de blocage pour permettre à la BNC d'opérer compensation. Relativement aux deux autres comptes auprès de la BNC, le Bureau ne maintient pas non plus l'ordonnance de blocage à l'égard des comptes des enfants de Pierre Jolicoeur et d'Audrey Giguère puisqu'ils sont fermés et que leur solde est de 0 \$.

LA PROLONGATION DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

²⁰ Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 1672 et 1673.

[38] Enfin, l'Autorité demande que l'ordonnance de blocage soit prolongée pour tous les autres biens restants, particulièrement à l'égard des deux immeubles dont le blocage avait l'objet d'une publication au registre foncier, en vertu d'une décision du Bureau rendue le 17 juin 2011²¹.

[39] Les immeubles visés sont les suivants :

- Un immeuble détenu en copropriété situé au 8555, 7^e Avenue, Saint-Georges (Québec) G5Y 7N4;
- Un terrain situé à Saint-Georges (Québec), connu et désigné comme étant la subdivision QUATRE-VINGT du lot originaire numéro SIX CENT CINQUANTE-HUIT (658-80) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Georges, circonscription foncière de Beauce.

[40] Selon ce qu'il appert du rôle de taxation de ces immeubles, le premier a une valeur de 107 000 \$ et le second une valeur de 4 000 \$. Ces deux immeubles constituent des biens visés par le blocage du Bureau sur lesquels les investisseurs pourraient éventuellement exécuter un jugement.

[41] Tel qu'il appert du procès-verbal de l'audience tenue le 22 avril 2013 devant la Cour du Québec²², une entente est intervenue entre la poursuite et monsieur Jolicoeur suivant laquelle une ordonnance de dédommagement sera rendue lors de l'audition sur les représentations sur sentence en vertu de l'article 738 du *Code criminel*, le tout au bénéfice des plaignants.

[42] Ainsi, il est possible que les investisseurs qui se verront dédommager puissent vouloir exécuter leur jugement contre les immeubles visés par l'ordonnance de blocage. Il convient donc de préserver ces actifs au bénéfice de ces investisseurs.

[43] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et ont donc fait défaut d'établir ce fait. De plus, le Bureau détermine, eu égard à la preuve présentée, que l'enquête se poursuit.

[44] Pierre Jolicoeur a plaidé coupable et les représentations sur sentence se tiendront en septembre prochain. À ce moment, une ordonnance de dédommagement pourra être rendue en faveur des investisseurs. Il est donc nécessaire de maintenir le statu quo sur les autres biens visés par l'ordonnance de blocage afin d'assurer la protection des investisseurs qui pourraient avoir des recours à l'égard de ces biens.

LA DÉCISION

[45] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance des demandes de prolongation de blocage et de levée partielle de blocage qui ont été introduites respectivement les 29 avril 2013 et 9 mai 2013 par l'Autorité des marchés financiers. Il a pris connaissance des documents introduits en preuve et a entendu les arguments de la procureure de cet organisme.

[46] Il en vient à prononcer la décision apparaissant ci-après pour les motifs apparaissant plus haut, le tout en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE RÉVISION ET DÉCISION

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité dans les termes suivants :

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 56.

²² Précitée, note 17.

ORDONNE à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment quant aux immeubles suivants :

Immeuble 1 :

« Un immeuble détenu en copropriété, portant le numéro civique 8555, 7^e Avenue, Ville de Saint-Georges, province de Québec, G5Y 7N4, et comprenant :

- a) LA PARTIE PRIVATIVE connue et désignée comme étant la subdivision NEUF du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT HUIT (L. 1208-9) au cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- b) tous les droits dans LA PARTIE COMMUNE à usage exclusif consentis en faveur de la partie privative ci-haut mentionnée, tels que mentionnés dans la déclaration additionnelle de copropriété, publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, sous le numéro 366 433, cette partie commune à usage exclusif est connue et désignée comme étant une PARTIE de la subdivision UN du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT HUIT (P. 1208-1) du cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- c) la quote-part dans les droits indivis dans LA PARTIE COMMUNE afférente à ladite partie privative ci-haut mentionnée, laquelle partie commune est connue et désignée comme étant la subdivision UN du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT NEUF (L. 1209-1) au cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- d) la quote-part dans les droits indivis dans LA PARTIE COMMUNE afférente à ladite partie privative ci-haut mentionnée, laquelle partie commune est connue et désignée comme étant la subdivision UN du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT HUIT (L. 1208-1) au cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- e) tous les droits, titres et intérêts dans une partie commune à usage exclusif, consistant en un espace de stationnement, le tout tel qu'identifié sur le plan annexé à la déclaration de copropriété, ledit stationnement correspondant aux numéros 28 et 29.

Le tout sujet aux dispositions de la déclaration de copropriété faite par « Constructions Raymond Poulin inc. », suivant acte reçu le 13 septembre 1985, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, le 13 septembre 1985, sous le numéro 365035, rectifiée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, sous le numéro 366432 et sujet également aux dispositions de la déclaration additionnelle de copropriété reçue le 12 novembre 1985, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, le 13 novembre 1985, sous le numéro 366433 et, enfin sujet aux décisions et règlements des administrateurs et de l'assemblée des copropriétaires.

Le tout soumis aux servitudes consenties ou à être consenties touchant les services publics, tels que Hydro-Québec, Québec Téléphone et Beauce-Vidéo.

Avec les bâtisses dessus construites ou à construire, portant le numéro civique 8555, 7^e Avenue, Ville de Saint-Georges, comté de Beauce, province de Québec, G5Y 7N4, circonstances et dépendances. »

Immeuble 2 :

« Un terrain situé dans la municipalité de Ville de Saint-Georges, connu et désigné comme étant la subdivision QUATRE-VINGT du lot originaire numéro SIX CENT CINQUANTE-HUIT

(658-80) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Georges, circonscription foncière de Beauce;

Ledit terrain étant vacant. »

ACCUEILLE la demande de levée partielle de l'Autorité dans les termes suivants :

ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision, le 30 juillet 2010, dans le présent dossier et portant le numéro 2010-029-001 à l'égard des comptes bancaires et de courtage suivants :

<u>INSTITUTION FINANCIÈRE</u>	<u>NUMÉRO DE COMPTE</u>
Banque de Montréal	0189-1030-485
Banque de Montréal	0189-4601-211
La Banque Toronto-Dominion	4902-5207494
La Banque Toronto-Dominion	4902-7301797
La Banque Toronto-Dominion	4902-6309472
Interactive Brokers Canada inc.	U402764
Interactive Brokers Canada inc.	F359707
TD Waterhouse Canada inc.	48BH44E
TD Waterhouse Canada inc.	48BH44F
TD Waterhouse Canada inc.	31HH35

et ce, uniquement afin de permettre l'exécution de l'Ordonnance de confiscation de produits de la criminalité rendue par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, le 22 avril 2013 dans les dossiers portant les numéros 350-01-024964-113 et 350-01-025501-112²³.

ORDONNE la levée partielle de l'Ordonnance de blocage à l'égard des comptes bancaires suivants :

<u>INSTITUTION FINANCIÈRE</u>	<u>NUMÉRO DE COMPTE</u>	<u>DÉTENTEUR DU COMPTE</u>
Banque Nationale du Canada	02691-3423490	Pierre Jolicoeur et Audrey Giguère
Banque Nationale du Canada	02691-7743898	Pierre Jolicoeur et Audrey Giguère

et ce, uniquement afin de permettre que la compensation s'opère de plein droit entre la dette due par la mise en cause, Banque Nationale du Canada et liée au compte bancaire détenu conjointement par l'intimé, Pierre Jolicoeur, et la mise en cause, Audrey Giguère, et portant le numéro 02691-3423490 et la dette due par Pierre Jolicoeur et Audrey Giguère à la Banque Nationale du Canada et liée au compte de marge de crédit portant le numéro 02691-7743898.

²³

Ibid.

[47] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la susdite ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[48] Cette ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de l'ordonnance de levée partielle de blocage qui la suit.

Fait à Montréal, le 23 mai 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-021

DATE : Le 27 mai 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
NORMAND BOUCHARD
et
MARIO DUMAIS
et
TRI MINH HUYNH
et
MARIO PAQUIN
et
GÉRALD PARKIN
et
GIA TUONG QUAN
et
THINH TUONG QUAN
et
ROBERT SAVOIE
et
BARTELOMEO TORINO
et
RICHARD TREMBLAY
et
CLAUDE VALADE
et
RENÉ VIAU
et
SERGE BELVAL
et
9175-9704 QUÉBEC INC.
et
FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST

2009-041-021

PAGE : 2

Parties intimées
 et
TD WATERHOUSE
 et
BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8
 et
RBC DIRECT INVESTING
 et
BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)
 et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER
 et
COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.
 et
BMO LIGNE D'ACTION INC.
 Parties mises en cause
 et
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
 Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Isabelle Bédard
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 mai 2013

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER
L'ORDONNANCE INITIALE

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »)¹. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.
² L.R.Q., c. V-1.1.
³ L.R.Q., c. A-33.2.

2009-041-021

PAGE : 3

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009, afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur de certains intimés⁴. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West⁵. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 à plusieurs reprises :

- le 1^{er} avril 2010⁶;
- le 28 juillet 2010⁷;
- le 19 novembre 2010⁸;
- le 18 mars 2011⁹;
- le 11 juillet 2011¹⁰;
- le 3 novembre 2011¹¹;
- le 29 février 2012¹²;
- le 21 juin 2012¹³;

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.

⁵ Dossier n° 500-36-005331-106.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 22.

2009-041-021

PAGE : 4

- le 5 octobre 2012¹⁴ ; et
- le 30 janvier 2013¹⁵.

LE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[7] Notons que la décision du 28 juillet 2010 de prolongation de blocage contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

« 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;

2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);

3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;

5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Pihoda;

6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire. »

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU BUREAU

[8] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés s'est tenue les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque.

[9] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M^e Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[10] Après l'audience des 20 et 21 octobre 2010, la demande d'être entendus des intimés a été prise en délibéré par le Bureau. Le Bureau a rendu sa décision le 27 juin 2011¹⁶; il a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 77.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 111.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 10.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 50.

2009-041-021

PAGE : 5

LA LEVÉE DE BLOCAGE EN FAVEUR DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET LA DEMANDE DE RESTITUTION DE L'AUTORITÉ

[11] De plus, le Bureau avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC »). Une partie de cette requête avait été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

[12] Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West, après le remboursement à la GRC. Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Bureau une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds de Placement Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 \$.

[13] La demande de levée partielle de blocage de la GRC a été accordée par le Bureau le 3 novembre 2011¹⁷. La procureure de l'Autorité avait demandé lors de l'audience de ne pas procéder pour le moment sur sa demande de restitution du reliquat, après remboursement de la GRC.

[14] Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des sommes se retrouvant dans le compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada. La demande a été entendue le 18 juin 2012.

[15] Le Bureau a rendu sa décision le 21 juin 2012¹⁸ et a accordé la levée partielle du blocage en faveur de l'Autorité relativement au compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

LE BLOCAGE ADDITIONNEL

[16] Le 2 février 2012, suivant une demande de l'Autorité et une audience *ex parte* tenue le 31 janvier 2012, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Tri Minh Huynh visant un immeuble détenu par ce dernier¹⁹. Le 15 février 2012, le Bureau a reçu un avis de contestation de cette décision par Tri Minh Huynh. Ce dernier s'est toutefois désisté de sa contestation le 1^{er} mai 2012 et une requête pour levée partielle de blocage a été présentée le 24 mai 2012 en même temps qu'une demande de prolongation de blocage relativement à l'immeuble.

[17] Le 28 mai 2012, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage du 2 février 2012 et a levé partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire et pour les fins de la vente de l'immeuble, le tout étant sujet à certaines conditions²⁰.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[18] Enfin, le 8 avril 2013, le Bureau a été saisi d'une nouvelle demande de prolongation de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties, notamment selon le mode spécial de signification autorisé, afin de les aviser de la tenue d'une audience le 15 mai 2013.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fonds de placement Nor-West*, 2012 QCBDR 70.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 16.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 55.

2009-041-021

PAGE : 6

L'AUDIENCE

[19] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[20] La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux sont toujours présents et que les procédures se poursuivent. Elle a rappelé qu'il y avait trois stratagèmes visés par les ordonnances de blocage : le premier est celui de Fonds de Placement Nor-West impliquant les intimés René Viau, Claude Valade et Richard Tremblay, le deuxième vise les intimés Jackie Quan, Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Mario Dumais, Mario Paquin, Claude Valade et Robert Savoie et le troisième stratagème vise Gérald Parkin, Claude Valade, Serge Belval et Bartelomeo Torino.

[21] Les procédures criminelles sont pendantes pour les volets concernant Fonds de Placement Nor-West et Jackie Quan. Dans le premier, les procédures sont en cours et le dossier revient devant la cour en juillet prochain. Pour ce qui est de Richard Tremblay, l'enquête préliminaire a été fixée.

[22] Relativement à la poursuite pénale entreprise par l'Autorité, une audience *pro forma* est prévue pour le 27 mai 2013. Finalement, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage dans le présent dossier pour une durée de 120 jours.

L'ANALYSE

[23] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²¹.

[24] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²². Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²³.

[25] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[26] Il est à noter qu'aucun des intimés n'était présent à l'audience, alors que l'avis d'audience du Bureau leur avait été signifié. Ils n'étaient pas non plus représentés. Du fait de cette absence, ils ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage du Bureau avaient cessé d'exister.

[27] De plus, les procédures criminelles et pénales se poursuivent. Le Bureau est donc d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier.

²¹ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

²² *Id.*, art. 249 (2°).

²³ *Id.*, art. 249 (3°).

2009-041-021

PAGE : 7

LA DÉCISION

[28] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009²⁴, et ce, de la manière suivante :

- 1) **IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont les titulaires sont Jackie Quan et Tri Minh Huynh, notamment dans les comptes suivants :
 - i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan;
 - ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan;
- 2) **IL ORDONNE** à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Jackie Quan et Gia Tuong Quan notamment dans les comptes de courtage suivants :
 - i. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan;
 - ii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan;
- 3) **IL ORDONNE** à BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021;
- 4) **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;
- 5) **IL ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA;
- 6) **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans les comptes 1005388 et 1005594.
- 7) **IL ORDONNE** à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;

²⁴ Précitée, note 1.

2009-041-021

PAGE : 8

- 8) **IL ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;
- Normand Bouchard;
 - Mario Dumais;
 - Tri Minh Huynh;
 - Mario Paquin;
 - Gérald Parkin;
 - Gia Tuong Quan;
 - Thinh Tuong Quan;
 - Robert Savoie;
 - Bartolomeo Torino;
 - Richard Tremblay;
 - Claude Valade;
 - René Viau;
 - Serge Belval;
 - 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max; et
 - Fonds de Placement Nor-West.
- 9) **IL ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- Normand Bouchard;
 - Mario Dumais;
 - Tri Minh Huynh;
 - Mario Paquin;
 - Gérald Parkin;
 - Gia Tuong Quan;
 - Thinh Tuong Quan;
 - Robert Savoie;
 - Bartolomeo Torino;
 - Richard Tremblay;
 - Claude Valade;
 - René Viau;
 - Serge Belval;
 - 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max; et

2009-041-021

PAGE : 9

- Fonds de Placement Nor-West.

[29] Enfin, le Bureau rappelle que le mode spécial de signification qu'il a accordé dans la décision du 28 juillet 2010 est valide pour la présente décision, à savoir :

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Prihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

[30] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 27 mai 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	5627044
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	0002343
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	589451A
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Gia Tuong Quan	603078A
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	215359302
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	66W6ZHA
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 3.7 Avis d'audiences
 - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.9 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Bobyk	Dennis	RBC Placements en Direct Inc.	2013-05-27
Delfino	Veronica Anna	Scotia Capitaux Inc.	2013-05-24
Gaudreault	Stéphane	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2013-05-30
Lei	Ronald Veng Kong	Courtage direct Banque Nationale inc.	2013-05-29

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	

- 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
- 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
- 4a Assurance de dommages (Courtier)
 - 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
 - 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
 - 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
 - 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6 Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
114182	GELINAS, DENIS	6A	2013-06-04
114952	GODIN, ROMÉO	1A, A	2013-05-31
115966	HAINS, JOHANNE	6A	2013-05-30
124240	MOORE, MICHAEL JOHN	1A	2013-05-29
126790	PETIT, DENIS	1A, 2A, 6A	2013-05-31
128027	PROVOST, FRANCE	3A	2013-05-31
128763	RICHARD, ROBERT	4A	2013-06-03
129125	ROBICHAUD, MARLÈNE	4B	2013-05-30
129183	ROBITAILLE, DANIEL	1A, 2A, 6A	2013-06-04
130010	RUEL, LUCIE	1A	2013-05-29
130185	SALVAS, PATRICIA	3B	2013-05-29
130381	SAUVAGEAU, LUCIE	6A	2013-05-30
133672	VADNAIS, JEAN	1A	2013-06-04
134066	VERNIER, ROSE	3A	2013-05-29
137387	THIBODEAU, MYLÈNE	4B	2013-06-03
138272	CARFAGNINI, FLORENCE	5A	2013-05-30
138892	ST-AMANT, MARTINE	5A	2013-05-29
139618	VINCELETTE, DENIS	5A	2013-06-03
141358	BLAIN, SYLVIE	1A, 2B	2013-05-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
142740	PRONOVOST, SERGE	5A	2013-06-04
143042	BAILLARGEON, MÉLANIE	6A	2013-05-30
144442	BOUTIN, DIANE	1B	2013-06-03
148679	CHEVALIER, MYRIAM	3B	2013-05-29
149028	SAMSON, CAROLINE	3A	2013-06-04
149247	GAGNE, RONALD	5A	2013-06-04
153238	CÔTÉ, JOCELYN	4A	2013-06-04
156042	PHILIPPE, JACQUES	6A	2013-05-31
156497	GRENIER, CAROLE	4A	2013-05-29
159458	LÉANDRE, AUDREY	4B	2013-06-04
159783	PATRY, LISE	4B	2013-06-03
159788	CÔTÉ, MIREILLE	4B	2013-06-03
162982	LECOMPTE, ISABELLE	3B	2013-05-29
165538	JEAN, VLADIMIR	3A	2013-05-29
166001	CARON, DANIEL	1A	2013-06-03
167800	GAUTHIER, KARINE	5A	2013-06-04
169787	MATHIEU, MAUREEN	6A	2013-06-04
170007	TAILLEFER, LOUISE	4B	2013-05-29
173050	PARADIS, ISABELLE	1A	2013-06-04
175219	BIDI, ISSAM	1B	2013-06-04
176765	MATHIEU, CATHERINE	4A	2013-06-03
176930	BONNEVILLE, FRANCE	4B	2013-06-03
177646	MAILLÉ, MARIE CLAUDE	5B	2013-06-04
180199	DINELLE, MANON	5A	2013-05-31
180953	GAUTHIER, JULIE	3A	2013-06-04
181119	RIOUX, EVE	1B	2013-05-30
181610	BLADA, CAMÉLIA	4A	2013-06-04
183455	GOYETTE, MICHELLE	5B	2013-06-04
183538	PERRON, LUC	1A	2013-06-04
186226	CHARETTE, LUC	3B	2013-05-29
186762	OMAHDI, YOUNESS	3B	2013-05-29
188120	ROY-LANGLOIS, ALEXANDRE	3B	2013-05-29
188321	MICHAUD, NICOLE	1A, 4A	2013-06-04
188353	DUQUETTE, NATHALIE	1A	2013-05-29
189351	SOSSOULO, COMLAN CONSTANT	1A	2013-06-04

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
189846	BROSSEAU, ERIC	5B	2013-06-04
190257	CHARRON, SOPHIE	4A	2013-05-30
190762	TRÉPANIÉ, SYLVAIN	2A	2013-06-04
191409	LAVOIE, DOMINIC	5A	2013-06-04
191532	LACROIX, SYLVAIN	1A	2013-05-29
191660	RONDEAU, JACQUES	1A	2013-05-31
192401	BERGEVIN, JEAN-DOMINIQUE	3B	2013-06-03
192820	LAPOINTE, JEAN-MARIE	3B	2013-05-31
193125	LEHOULLIER, ANTHONY	4B	2013-05-30
193297	BILODEAU, STÉPHANE	4A	2013-06-04
193500	BÉRUBÉ, STÉPHANIE	4B	2013-06-03
193654	MEYLER, CHRISTOPHER	1A	2013-05-31
193945	FORTIER, MARTIN	4B	2013-05-31
194095	EXUMÉ, ROSE MARY	1B	2013-05-30
194594	DELAIRE, JIMMY	1A	2013-06-03
194996	DUMAS, STEVE	4B	2013-05-30
195016	ROY, RENÉE	4B	2013-06-03
195188	BOUCHER, MÉLANIE	3B	2013-05-30
196208	LEBLANC, YAN	5B	2013-06-04
197285	SOUSA, NANCY	1A	2013-05-30
197540	HUARD, JESSIE	1B	2013-05-30
197726	CLOUTIER, CLAUDINE	4A	2013-06-03
197745	TREMBLAY, STÉPHANIE	4B	2013-05-30
197852	LECLERC, MARC-OLIVIER	1A	2013-05-31
199451	LEMIEUX, NOÉMIE	1B	2013-05-30
199461	MATHIEU, SABRINA	5B	2013-06-04
199537	POPOVSKY, FABIAN ALBERTO	3B	2013-06-04

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0911

DATE : 4 juin 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PIERRE-JACQUES GAUTHIER, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 114 095, numéro de BDNI 1453441)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 23, 24 et 25 octobre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada sis au 300, boulevard Jean-Lesage, au 5^e étage du palais de justice de Québec, à Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« **M.F et K.N.**

1. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 21 août 2007 et 26 novembre 2007, l'intimé a rendu des services de planification financière sans

CD00-0911

PAGE : 2

avoir rédigé et fait signer à M.F. et K.N. un mandat conforme aux exigences réglementaires, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 8 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

2. Dans la région de Québec, entre les ou vers les mois d'août et novembre 2007, l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et professionnel en rédigeant et en remettant à M.F. et K.N. des rapports de planification financière, de retraite et successorale non conformes aux normes et principes reconnus en planification financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 50 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

3. Dans la région de Québec, entre les ou vers les mois de septembre et novembre 2007, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète de la situation personnelle et financière de M.F. et K.N. notamment en faisant défaut d'établir leurs profils d'investisseur avant de leur conseiller d'investir dans des fonds communs équilibrés, contrevenant ainsi aux articles 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (c. D-9.2, R.7.1);

M.C et S.C.

4. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 26 mars 2008 et le 16 juin 2008, l'intimé a rendu des services de planification financière sans avoir rédigé et fait signer à M.C et S.C. un mandat conforme aux exigences réglementaires, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 8 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10);

5. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 15 avril 2008 et 16 juin 2008, l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et professionnel en rédigeant et en remettant à M.C. et S.C. des rapports de planification financière, de retraite et successorale non conformes aux normes et principes reconnus en planification financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 50 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

É.L.

6. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 14 mars 2007 et le mois de mai 2007, l'intimé a rendu des services de planification financière offerts à ce titre à son client É.L. sans avoir préalablement rédigé un mandat conforme aux exigences réglementaires, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la*

CD00-0911

PAGE : 3

distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 8 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10) ;

7. Dans la région de Québec, entre les ou vers les mois d'avril et mai 2007, l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et professionnel en rédigeant et en remettant à É.L. des rapports de planification financière, de retraite et successorale non conformes aux normes et principes reconnus en planification financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), et 50 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

8. Dans la région de Québec, entre les ou vers le mois d'avril et mai 2007, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète de la situation personnelle et financière de É.L. notamment en faisant défaut d'établir son profil d'investisseur avant de lui conseiller d'investir dans des fonds communs de placement équilibrés, contrevenant ainsi aux articles 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (c. D-9.2, R.7.1);

9. Dans la région de Québec, vers le mois d'avril 2007, l'intimé n'a pas pris les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis à son client É.L. sur la police 04-0102930-3 émise par Industrielle Alliance en lui indiquant que la prime était garantie pour 10 ans seulement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 15, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

10. Dans la région de Québec, vers le 16 avril 2007, l'intimé n'a pas rempli complètement et correctement le préavis de remplacement de la police numéro 04-0102930-3 émise par Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 15, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

11. Dans la région de Québec, vers le 16 avril 2007, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance numéro 04-0102930-3 émis par Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10) ;

Feue J.L. (sic)

12. Dans la région de Québec, entre les ou vers les mois de novembre 2008 et février 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en agissant à la fois comme représentant en épargne collective pour la succession de feue sa cliente J.L. et mandataire pour le liquidateur de ladite succession, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

CD00-0911

PAGE : 4

(L.R.Q., c. D-9.2), 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1); »

[2] Au terme de l'audition, le comité a requis la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus. Celle-ci lui est parvenue le 21 novembre 2012, date du début du délibéré.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ À L'ÉGARD DES CHEFS 1, 4 ET 6

[3] D'entrée de jeu l'intimé, assisté de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 1, 4 et 6 contenus à la plainte.

[4] L'audition se poursuit ensuite relativement aux chefs d'accusation subsistants.

PREUVE DES PARTIES À L'ÉGARD DES CHEFS SUBSISTANTS

[5] Au soutien de ceux-ci, la plaignante fit entendre M^e Brigitte Poirier (M^e Poirier), directrice des enquêtes à la direction de la déontologie et de l'éthique professionnelle à la Chambre de la sécurité financière, M. É.L., le consommateur concerné par les chefs d'accusation 6, 7, 8, 9, 10 et 11, ainsi qu'à titre d'expert en planification financière intégrée, M. Daniel Laverdière.

[6] Quant à l'intimé, il fit entendre M^{me} M.C., la consommatrice concernée par les chefs d'accusation 4 et 5, M^{me} Anne-Marie Gauthier, sa fille, planificatrice financière à son cabinet, M. R.L., le frère de feu M^{me} J.L. mentionnée au chef d'accusation 12, ainsi que M. M.S., le conjoint de cette dernière. De plus, il choisit de témoigner.

CD00-0911

PAGE : 5

MOTIFS ET DISPOSITIF**Chefs d'accusation 1, 4 et 6**

[7] À ces chefs, il est reproché à l'intimé d'avoir rendu des services de planification financière sans avoir rédigé et fait signer aux clients y mentionnés un mandat conforme aux exigences réglementaires applicables, contrevenant notamment alors à l'article 8 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[8] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous ces chefs, le comité déclarera ce dernier coupable desdits chefs.

Chefs d'accusation 2, 5 et 7

[9] À ces chefs, il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et professionnel en rédigeant et remettant aux clients y mentionnés, aux dates y indiquées, des rapports de planification financière, de retraite et successorale non-conformes aux normes et principes reconnus en planification financière, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) et à l'article 50 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (Code de déontologie).

[10] L'article 16 de la LDPSF se lit tel que ci-après indiqué :

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

CD00-0911

PAGE : 6

[11] Quant à l'article 50 du Code de déontologie, il édicte ce qui suit :

« 50. Le représentant doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle. »

[12] De l'avis du comité, compte tenu de la preuve qui lui a été présentée, l'article 50 du Code de déontologie ne peut en l'espèce trouver application.

[13] De plus, ladite preuve ne démontre pas que l'honnêteté ou l'intégrité de l'intimé soit en cause si bien que la première partie de l'article 16 de la LDPSF ne peut non plus s'appliquer.

[14] Ainsi, ce qui demeure pour le comité à décider, c'est si l'intimé, en contravention de la deuxième partie de l'article 16 précité de la LDPSF, aurait fait défaut d'agir avec compétence et/ou professionnalisme en remettant à ses clients des rapports non conformes aux normes et principes reconnus en planification financière.

[15] Signalons au départ qu'en transmettant des rapports écrits à ses clients, l'intimé s'est conformé à l'article 9 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RRQ, chap. D-9.2, R.1.3)¹. La tâche qui incombe au comité est donc de déterminer si lesdits rapports satisfont aux normes et principes généralement reconnus en matière de planification financière.

[16] À cet égard, il convient de mentionner que bien que lesdits documents n'avaient pas à obéir à une forme particulière, il va de soi que, compte tenu de la nécessité de répondre aux besoins des clients, les préoccupations premières de ces derniers se

¹ Ledit article se lit comme suit : « 9. Le planificateur financier doit préparer un rapport écrit de la planification effectuée et le remettre au client. »

CD00-0911

PAGE : 7

devaient d'y être reprises et exposées. Et la démarche commandait qu'y soient formulées, à l'égard de celles-ci, des recommandations concrètes et précises.

[17] Dans le cas de M.F. et K.N. (chef 2), l'« objectif important » qui les avait incités à consulter, c'était notamment l'achat dans les deux (2) ans de meubles meublants au prix d'environ 3 500 \$. Dans le cas de M.C. et S.C., les clients concernés au chef 5, ces derniers ont rencontré l'intimé afin qu'il les aide à surmonter les difficultés qu'ils éprouvaient avec leur budget. Enfin, dans le cas de É.L., le client mentionné au chef 7, celui-ci a consulté parce qu'il se séparait de sa conjointe et envisageait l'achat de 50 % de la résidence conjugale.

[18] Or dans chacun des cas, les documents transmis par l'intimé à ses clients ne font que peu ou pas état de leurs objectifs premiers et des motifs de leur consultation; et font défaut d'y répondre précisément. L'intimé y présente plutôt, essentiellement, des lieux communs et des généralités.

[19] Comme l'a écrit M. Daniel Laverdière à la page 7 de son rapport d'expertise (P-40), relativement aux documents préparés par l'intimé pour M.F. et K.N. :

« Les recommandations semblent être une sélection de textes généraux non pertinents, sans ajouts, démontrant une absence d'adapter le contexte à la situation des clients. »

[20] Sous réserve de légères variantes, les recommandations émises dans l'un et l'autre cas s'apparentent. L'on n'y retrouve que peu ou pas de véritable « individualisation » au cas du client. Bien que certains des conseils puissent être appropriés, l'information ou les recommandations transmises sont généralement « plus ou moins applicables à tous ».

CD00-0911

PAGE : 8

[21] De plus, bien qu'un exercice de planification financière puisse porter sur un seul aspect spécifique de la situation du client, il nécessite toujours la cueillette ainsi que l'étude exhaustive de renseignements. Dans le cas qui nous occupe, ledit exercice se voulait plutôt « extensif ». Or outre la présentation de budgets et de bilans financiers, l'on n'y retrouve aucun élément indicatif d'une véritable analyse des données obtenues des clients. Plusieurs informations « nécessaires » ne font l'objet d'aucun commentaire.

[22] Enfin, puisqu'un document de planification devrait être un instrument de référence dans le temps, il doit comporter, en plus des stratégies proposées, une certaine forme « d'échéancier de réalisation » ainsi que des projections pour l'avenir.

[23] Tel que l'a écrit l'expert Laverdière dans son rapport d'expertise (P-40), à la page 5 : « *Un rapport de planification financière doit comporter un aspect prospectif.* »

[24] Sous cet aspect des choses, les documents remis par l'intimé à ses clients font aussi défaut.

[25] En conclusion, de l'avis du comité et en accord avec l'opinion de l'expert Laverdière, les documents transmis par l'intimé à ses clients, qu'il a lui-même (peut-être de façon significative) plutôt décrits comme des aide-mémoire, ne témoignent que peu ou pas d'un exercice complet, en bonne et due forme, de planification financière. Il s'agit plutôt d'un travail relativement sommaire, ébauché, qui ne répond pas aux normes applicables si bien que le comité s'interroge, à tout le moins, sur les connaissances de l'intimé en regard de la rédaction et de la préparation de rapports de planification financière « conformes ».

CD00-0911

PAGE : 9

[26] Si, tel que précédemment mentionné, la probité de l'intimé n'est pas en cause, le comité doit toutefois conclure de la preuve qui lui a été présentée, que ce dernier a fait défaut d'agir avec compétence et/ou professionnalisme lorsqu'il a rédigé et remis aux clients mentionnés aux chefs 2, 5 et 7 des rapports de planification financière, de retraite, et successorale, non conformes aux normes et principes généralement reconnus en matière de planification financière.

[27] Sous ces chefs d'accusation, l'intimé sera déclaré coupable.

Chefs d'accusation 3 et 8

[28] À ces chefs, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir cherché à obtenir une connaissance complète de la situation personnelle et financière de ses clients, notamment en faisant défaut, avant de leur conseiller d'investir dans des fonds communs équilibrés, d'établir leur profil d'investisseurs.

[29] Lesdits chefs réfèrent notamment à l'article 51 de la LDPSF.

[30] Ladite disposition impose une obligation impérative au représentant qui veut suggérer un produit à son client. Elle se lit comme suit :

« 51. Un représentant en valeurs mobilières doit avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client. »

[31] De l'analyse de la preuve qui lui a été présentée, le comité retient d'abord que l'intimé a bel et bien suggéré aux clients en cause d'investir dans des « fonds communs équilibrés ».

CD00-0911

PAGE : 10

[32] Dans le document de planification financière qu'il fait tenir à M.F. (chef 3) l'intimé écrit en effet à la section « recommandations » :²

« Il est important de placer dans tous les secteurs d'activités afin d'équilibrer votre actif et de réduire le risque de perte en capital, c'est pourquoi je vous conseille des fonds mutuels équilibrés. »

[33] Par ailleurs, dans le document de planification de retraite qu'il remet ou transmet à É.L. (chef 8), l'intimé lui conseille, à la section recommandations, dans exactement les mêmes termes, des « fonds mutuels équilibrés ». Voici ce qu'il écrit :³

« Il est important de placer dans tous les secteurs d'activités afin d'équilibrer votre actif et de réduire le risque de perte en capital, c'est pourquoi je vous conseille des fonds mutuels équilibrés. »

[34] Bien que l'intimé n'ait pas ainsi recommandé à ses clients un fonds particulier, il leur a néanmoins proposé de placer dans un instrument de placement spécifique, soit des « fonds mutuels » ainsi que dans une classe précise de fonds : des fonds « équilibrés ».

[35] Or, avant de suggérer à ses clients, dans le cadre d'un exercice de planification financière, d'investir dans des « fonds mutuels équilibrés », l'intimé se devait d'analyser avec eux leur situation personnelle et financière ainsi que leur tolérance aux risques. Il se devait d'établir avec eux ce qui est communément appelé dans le jargon de la profession, leur « profil d'investisseur ».

[36] Interrogé par écrit par le représentant de la syndique, à savoir si avant de conseiller à ses clients M.F. et N.K. (chef 3) d'investir dans des « fonds mutuels équilibrés » il aurait procédé à établir avec eux un « profil d'investisseur », l'intimé

² Voir P-5, p. 32, paragraphe 4, alinéa 2 dudit document.

³ Voir P-12, p. 29, paragraphe 2, alinéa 2 dudit document.

CD00-0911

PAGE : 11

répond le 19 août 2008 :« *Nous n'avons jamais discuté de placement donc nous n'avons jamais fait de profil d'investisseur.* »⁴

[37] À l'audition l'intimé a justifié sa recommandation comme suit :

« Q. Toujours sous l'onglet 5, si vous tournez, derrière la page bleue, vous allez découvrir la planification en tant que telle. Je vais vous inviter à vous rendre à la page 32 de cette planification-là.

R. Oui.

Q. Je vais vous laisser le temps d'en prendre connaissance.

R. Oui.

Q. Vous recommandez des fonds communs équilibrés. Pour quelles raisons?

R. Parce que la prise de données que j'ai faite avec les objectifs des clients et l'ensemble de tout ce que je connais du client me permet de pouvoir... de pouvoir évaluer son profil d'investisseur. Ma prise de données est tellement complète, elle est beaucoup plus complète de toute façon que n'importe quel autre document et ça me permet de donner un profil d'investisseur aux clients. »⁵

[38] Également interrogé par écrit par le représentant de la syndique à savoir si avant sa recommandation à l'endroit de É.L. (chef 8) il aurait préparé un « profil d'investisseur », l'intimé, à la pièce P-10, répond qu'il a fait un « profil d'investisseur » qu'il inclut. Or, lors de l'audition aucun document de la sorte n'a été produit par ce dernier.

[39] L'intimé a plutôt plaidé, notamment en référant au document d'ouverture de compte (P-20), que, comme dans le cas des clients mentionnés au chef 3, il avait en

⁴ Voir pièce P-3.

⁵ Voir notes sténographiques de l'audition du 24 octobre 2012, p. 129 et 130.

CD00-0911

PAGE : 12

main tous les éléments pour « apporter un jugement professionnel sur la situation de son client et lui faire une recommandation ».

[40] Or, bien que la preuve documentaire présentée au comité démontre une cueillette de données par l'intimé auprès des clients en cause, elle ne démontre pas que les éléments recueillis auraient été analysés avec eux aux fins d'établir leur « profil d'investisseur », non plus qu'avant de leur conseiller d'investir dans des fonds communs équilibrés, il aurait évalué avec ces derniers, de façon conforme et appropriée, leur tolérance aux risques.

[41] Relativement au chef 8, il faut de plus signaler qu'alors que, selon le témoignage de l'intimé, le document d'ouverture de compte (P-20) sur lequel il appuie son affirmation a été préparé lors de sa rencontre avec É.L. le ou vers le 29 mai 2007, sa recommandation d'achat de « fonds mutuels équilibrés » se retrouve déjà dans les documents de planification vraisemblablement préparés à l'avance qu'il lui remet le même jour.

[42] En conclusion, le comité est d'avis que la preuve qui lui a été présentée doit l'amener à conclure qu'avant de recommander à ses clients d'investir dans des « fonds mutuels équilibrés » l'intimé a fait défaut de procéder à un exercice conforme aux fins d'établir le « profil d'investisseur » et la tolérance aux risques de ses clients.

[43] L'intimé sera déclaré coupable sous ces chefs.

Chef d'accusation 9

CD00-0911

PAGE : 13

[44] À ce chef, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir pris les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements qu'il a transmis à son client É.L. relativement à la police qu'il détenait avec l'Industrielle Alliance lorsqu'il lui a indiqué que la prime y était garantie pour dix (10) ans seulement.

[45] De l'analyse de la preuve qui lui a été présentée, le comité retient essentiellement ce qui suit.

[46] En avril 2007, É.L. qui détenait une police d'assurance-vie émise en 1992 par l'Industrielle Alliance, a rencontré l'intimé et lui a remis une copie de celle-ci. (Vraisemblablement la copie qu'il avait obtenue lors ou peu après la souscription du contrat.)

[47] Selon le témoignage de la fille de l'intimé, Anne-Marie Gauthier, qui a assisté à la rencontre, son père aurait alors lu « comme il faut »⁶ le contrat.

[48] La révision de celui-ci l'aurait amené à constater que la prime y était croissante et « non garantie » après dix (10) ans, et il en aurait fait part à son client⁷.

[49] Voici à cet égard le témoignage qu'a rendu l'intimé⁸ :

« Vous remarquerez à la page suivante, au niveau des assurances, que j'avais marqué ici que la prime était garantie seulement dix (10) ans avec un contrat d'assurance de La Solidarité⁹. Parce que le contrat que j'avais analysé, qui était devant moi, que j'avais sous les yeux, indiquait que la prime était croissante et elle n'était non garantie après dix (10) ans. C'était le contrat que monsieur L. m'avait montré. »

⁶ Voir à cet effet les notes sténographiques de l'audition du 24 octobre 2012, p. 38.

⁷ Voir notes sténographiques de l'audition du 24 octobre 2012, p. 150.

⁸ Voir notes sténographiques de l'audition du 24 octobre 2012, p. 165.

⁹ Le contrat en cause avait été émis à l'origine par La Solidarité.

CD00-0911

PAGE : 14

[50] Comme ledit contrat ne comportait aucune disposition prévoyant la possibilité de le convertir en un contrat à primes « nivelées et garanties », l'intimé a alors suggéré à son client la possibilité de le remplacer par un nouveau contrat d'assurance qui comporterait de telles primes « nivelées et garanties ».

[51] Or ledit contrat avait été modifié. Au moment de la rencontre, É.L. ne se souvenait plus, en effet, qu'il avait obtenu de l'assureur que les conditions originales de la police, une TRA¹⁰ garantie pour dix (10) ans seulement, soient modifiées et cette dernière convertie en une police à primes « nivelées et garanties ».

[52] L'assureur avait en effet en cours de route modifié les conditions originales du contrat pour offrir à son assuré la possibilité, absente au départ, d'obtenir que les primes dudit contrat soient « nivelées et garanties ». É.L. s'en était prévalu en 2002 mais il ne s'en souvenait plus lors de sa rencontre avec l'intimé en 2007. Il n'a donc pu en informer l'intimé¹¹.

[53] Aussi l'intimé a-t-il alors transmis de bonne foi à son client les renseignements et indications qu'il possédait, c'est-à-dire ceux qui apparaissaient au contrat « original » que lui avait remis ce dernier.

[54] En prenant le temps de lire attentivement le contrat qui lui a été soumis et en transmettant à son client les informations qui y apparaissaient, l'intimé qui, il faut le souligner, n'était pas un représentant de l'Industrielle Alliance, n'a, à ce stade du déroulement des événements ou de son intervention¹², commis aucune faute.

¹⁰ C'est-à-dire une police « temporaire renouvelable annuellement ».

¹¹ Voir à cet effet les notes sténographiques de l'audition du 23 octobre 2012, p. 136.

¹² La démarche de remplacement de la police qui va suivre comportait toutefois des obligations additionnelles pour le représentant, tel que nous le verrons ci-après.

CD00-0911

PAGE : 15

[55] La plaignante n'est pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve sous ce chef et il sera rejeté.

Chef d'accusation 10

[56] À ce chef, il est reproché à l'intimé le défaut de remplir complètement et correctement le préavis de remplacement de la police que détenait son client É.L. auprès de l'Industrielle Alliance.

[57] Or selon la preuve présentée au comité, l'intimé, le 16 avril 2007, après qu'il eut été convenu avec É.L. du remplacement de la police précitée par une police souscrite auprès d'Empire Vie, a rempli avec son client, tel que requis par l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, un « préavis de remplacement ».

[58] Ledit document a été déposé au dossier sous la cote P-17.

[59] Bien que la représentante de l'Industrielle Alliance, dans un courriel adressé à l'enquêteur M^e Poirier, ait déclaré qu'elle ne retrouvait pas celui-ci à son dossier¹³, l'intimé a témoigné l'avoir rempli puis l'avoir posté à l'assureur conformément aux exigences du paragraphe 4 de la disposition réglementaire précédemment mentionnée. Il a produit un récépissé postal confirmant son envoi par courrier recommandé le lendemain.

¹³ Voir pièce P-15.

CD00-0911

PAGE : 16

[60] La preuve présentée par la plaignante ne permet pas d'écarter le témoignage de l'intimé à l'effet qu'il aurait rempli avec son client le préavis de remplacement puis l'aurait ensuite transmis comme il se doit à l'assureur.

[61] Ainsi, ce qu'il reste au comité à déterminer, c'est si ledit document a été correctement et complètement rédigé et rempli.

[62] Or, il faut d'abord souligner que l'exercice du « préavis de remplacement », dont l'une des spécificités est la comparaison des caractéristiques du contrat en vigueur à celles du nouveau contrat, vise à permettre au client de prendre une décision qui soit dans son intérêt et à son avantage¹⁴.

[63] Notamment pour cette raison, le travail effectué par le représentant doit être rigoureux, clair, précis et complet.

[64] Or en l'espèce, le préavis, en plus de contenir des ratures (rendant les chiffres à certains endroits difficilement lisibles), comporte des erreurs, des inexactitudes et des omissions. De l'avis du comité, « l'ensemble de l'œuvre » démontre un travail improprement exécuté.

[65] À la section 4 intitulée : « Valeurs de rachat, participations et épargnes », l'intimé a fait défaut d'indiquer le fonds d'épargne disponible dans la police d'assurance-vie universelle qui allait être remplacée.

[66] Même s'il est vrai que l'intimé a pu fonder sa conclusion à l'effet qu'il n'y en avait pas sur une réponse provenant de son client, à ce stade de son intervention, alors qu'il

¹⁴ De plus, comme il doit être expédié à l'assureur dont le contrat sera remplacé, il donne l'occasion à ce dernier de communiquer avec l'assuré (ou le preneur) pour tenter de le convaincre de ne pas renoncer à son contrat.

CD00-0911

PAGE : 17

s'agissait de mettre fin à une police pour en contracter une nouvelle, l'intimé ne devait pas se contenter ni se satisfaire des simples affirmations de ce dernier.

[67] La responsabilité qui lui incombait en tant que représentant était de présenter clairement à celui-ci, dans « l'avis de remplacement, » la comparaison qui s'imposait entre le contrat qu'il détenait et celui qu'il s'apprêtait à souscrire en remplacement. L'intimé avait alors le devoir de déployer tous les efforts et de procéder à toutes les vérifications ou contrôles nécessaires pour lui permettre de s'assurer que l'information transmise à son client, à la base de la décision de ce dernier, était précise, conforme et exacte.

[68] Ainsi, avant d'indiquer pour fins de comparaison que la police à remplacer ne comportait aucune valeur de rachat, il aurait dû lui-même s'assurer de la situation, soit en obtenant que son client lui présente un relevé récent de l'état de sa police ou, après autorisation de ce dernier, en réclamant et obtenant l'information précise de l'assureur en cause.

[69] L'intimé a témoigné qu'il ne pouvait pas directement vérifier l'affirmation du client auprès de l'assureur puisqu'il n'était pas représentant de l'Industrielle Alliance et qu'il n'avait donc pas accès au contrat¹⁵. Dans de telles circonstances, en conseiller prudent et soucieux d'abord des intérêts de son client, il lui aurait alors fallu retarder les choses, obtenir l'autorisation écrite de ce dernier puis solliciter l'information dudit assureur, et ce, d'autant plus qu'il savait ou aurait dû savoir que la police à remplacer était une police de nature « vie-universelle » dont l'une des caractéristiques peut être de comporter des valeurs de rachat, et qu'elle datait d'environ quinze (15) ans. Ajoutons

¹⁵ Voir notes sténographiques du 25 octobre 2012, p. 124.

CD00-0911

PAGE : 18

qu'il ne pouvait non plus ignorer que ladite police était une « TRA »¹⁶ et que souvent cette caractéristique est suggérée puis souscrite en matière de « vie-universelle » dans le but d'obtenir un contrat qui comporterait une partie « épargne » plus élevée.

[70] En résumé, de l'avis du comité, l'intimé a manqué à son obligation d'agir dans le meilleur intérêt de son client en se contentant de l'affirmation de ce dernier pour conclure à l'avis de remplacement que la police à remplacer ne comportait aucune valeur de rachat.

[71] L'intimé sera reconnu coupable sous ce chef.

Chef d'accusation 11

[72] À ce chef, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance-vie universelle que détenait É.L. auprès de l'Industrielle Alliance, contrevenant alors notamment à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[73] Ledit article 20 se lit comme suit :

« 20. Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement. »

[74] Interrogé par écrit par l'enquêteur du bureau de la syndique à savoir comment il avait favorisé le maintien en vigueur de la police d'assurance précitée, l'intimé a répondu : « *Je n'ai pas favorisé le maintien du contrat de l'Industrielle Alliance car la*

¹⁶ Police « temporaire renouvelable annuellement ».

CD00-0911

PAGE : 19

prime était garantie 10 ans seulement et aucun avenant ne pouvait être émis pour garantir la prime... »¹⁷.

[75] De son propre aveu, parce que, selon les informations à la copie de contrat que lui a présenté son client et qu'il a examiné, la prime était croissante et non garantie après dix (10) ans, l'intimé n'a pas cherché à sauvegarder le contrat d'assurance-vie en cause.

[76] Dans le préavis de remplacement qu'il a préparé, l'intimé a clairement indiqué que le motif de remplacement de la police de l'Industrielle Alliance était d'obtenir une « prime garantie ».

[77] Or, selon la disposition réglementaire précitée, ce dernier avait l'obligation de favoriser le maintien en vigueur du contrat d'assurance existant. Aussi, avant de conseiller à son client la souscription d'une nouvelle police, il lui fallait bien s'assurer que le remplacement était dans l'intérêt de ce dernier. Il lui fallait après une vérification diligente notamment lui exposer tous les désavantages qui résulteraient du remplacement.

[78] En l'espèce, en se contentant de l'affirmation de son client et en faisant défaut de procéder lui-même, tel que précédemment mentionné, à des vérifications auprès de l'assureur notamment à l'égard des valeurs de rachat au contrat remplacé, l'intimé, par incurie, insouciance ou négligence a fait défaut de favoriser le maintien de celui-ci.

[79] En ne vérifiant pas sérieusement à savoir si le client, en procédant à un remplacement, n'allait pas perdre des avantages possiblement accumulés dans la

¹⁷ Voir pièce P-10, p. 189.

CD00-0911

PAGE : 20

police au cours des quinze (15) années antérieures de son existence, l'intimé a fait défaut d'exposer à ce dernier un argument important militant en faveur de la conservation du contrat de l'Industrielle Alliance et fait défaut de favoriser le maintien de celui-ci.

[80] En terminant, il convient de signaler que le nouveau contrat était généralement moins avantageux pour le client que le contrat antérieur. Le seul véritable avantage de celui-ci c'était que la prime allait être « nivelée et garantie » (comme l'était celle du contrat remplacé, ce que l'intimé, à ce stade de sa démarche, ne pouvait pas se permettre de continuer d'ignorer).

[81] D'ailleurs le consommateur en cause, une fois bien informé, a demandé et obtenu de l'assureur de reprendre son ancien contrat.

[82] L'intimé sera déclaré coupable sous ce chef.

Chef d'accusation numéro 12

[83] À ce chef, il est reproché à l'intimé, entre les ou vers les mois de novembre 2008 et février 2011, de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en agissant à la fois comme « représentant en épargne collective » pour la succession de feu sa cliente J.L. et comme mandataire pour le liquidateur de ladite succession.

[84] Avant de débiter notre analyse sous ce chef, il apparaît opportun de mentionner que la preuve présentée au comité n'a révélé aucune faute de la part du liquidateur et/ou de l'intimé dans les actes qu'ils ont posés relativement au règlement de la succession de J.L. Ainsi la seule question à laquelle le comité est confronté est de

CD00-0911

PAGE : 21

déterminer si l'intimé se serait placé en situation de conflit d'intérêts en agissant à la fois comme mandataire du liquidateur de la succession et comme « représentant » auprès de celle-ci.

[85] Le contexte factuel rattaché à ce chef se résume comme suit :

[86] Dès l'an 2000¹⁸, l'intimé agit comme « représentant » auprès de J.L.

[87] En 2004 cette dernière prépare son testament. Elle signe celui-ci chez l'intimé, en sa présence, et ce dernier y agit alors à titre de témoin. Dans ledit document, elle désigne son frère R.L. comme liquidateur de sa succession (ou à défaut son frère M.L.).

[88] J.L. décède le 6 septembre 2008.

[89] Le 13 novembre suivant, R.L., en tant que liquidateur de la succession de sa sœur, signe une procuration notariée au bénéfice de l'intimé où il accorde à ce dernier « le pouvoir de, pour lui et en son nom, recueillir la succession de Mme J.L. » ainsi que « des pouvoirs de pleine administration »¹⁹.

[90] Dans les faits, l'intimé assume par la suite, en grande partie et à bien des égards, le rôle et la fonction de liquidateur dévolu à R.L. Ainsi il s'occupe du transfert des actifs, il rédige les chèques, administre le compte de la succession, en dresse le bilan, prépare les rapports d'impôt, les rapports de distribution... etc.

[91] En réponse aux questions que lui pose par écrit l'enquêteur du bureau de la syndique, l'intimé déclare que s'il a agi ainsi, c'est « afin d'aider le liquidateur »²⁰, à la

¹⁸ Voir pièce P-23, page 528.

¹⁹ Voir pièce P-27.

²⁰ Voir la correspondance adressée par l'intimé le 19 septembre 2011 à M^e Brigitte Poirier, enquêteur à la Direction de la déontologie et de l'éthique professionnelle à la C.S.F. (P-23, p. 530).

CD00-0911

PAGE : 22

demande de ce dernier « à cause de la complexité du cas et de son manque de temps pour exercer seul la tâche ».

[92] L'intimé affirme qu'il n'a pas alors agi en tant que « représentant » mais simplement à titre personnel.

[93] Néanmoins, lorsque par exemple il adresse au liquidateur un aperçu du Bilan de la succession²¹, ou bien s'adresse aux enfants de la défunte, ou fait tenir des documents au département des successions de Fidelity²², il utilise du papier entête de Plani-Phare inc., Planification Financière (Plani-Phare) et dans bien des cas signe à titre de planificateur financier. Lorsqu'il réclame de la succession, pour son travail, des honoraires professionnels²³, la correspondance est sous l'entête de Plani-Phare.

[94] D'autre part, lors de transferts d'achats ou de ventes d'actifs de la succession, il est le représentant désigné²⁴. Il est mentionné comme le « représentant » sur des documents d'ouverture de compte, il fait et signe un chèque du compte de la succession à l'ordre de Merici Services financiers pour des placements... etc.

[95] En résumé, l'intimé, planificateur financier et représentant en épargne collective, joue un double rôle. Il exerce dans les faits une bonne part de la charge du liquidateur de la succession et agit à titre de « représentant » auprès de cette dernière notamment lors de transactions ayant trait à des placements.

[96] Même si MM. M.S. et R.L. ont tous deux déclaré qu'ils étaient toujours des clients de l'intimé, qu'ils étaient satisfaits de ses services et avaient une grande

²¹ Voir pièce P-29.

²² Voir pièce P-30.

²³ Voir pièce P-38.

²⁴ Voir pièces P-31 et P-32.

CD00-0911

PAGE : 23

confiance en lui, même si selon son témoignage l'intimé se serait en tout temps entièrement soumis aux volontés du liquidateur et qu'il n'aurait pris aucune décision sans obtenir l'approbation de ce dernier, même s'il n'aurait accepté de signer des chèques que pour faciliter le travail de la succession, enfin même s'il ne semble pas avoir cherché à s'avantager ou à profiter de ses pouvoirs, l'intimé s'est néanmoins placé en situation de conflit d'intérêts en exerçant à la fois les fonctions du liquidateur de la succession de sa cliente J.L. et en agissant à titre de « représentant » à l'égard des placements de ladite succession.

[97] L'intimé sera déclaré coupable sous ce chef.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les chefs 1, 4 et 6;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1, 4 et 6;

DÉCLARE l'intimé également coupable des chefs 2, 3, 5, 7, 8, 10, 11 et 12;

REJETTE le chef d'accusation 9;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.

CD00-0911

PAGE : 24

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron

M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Maxime Gauthier
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 23, 24 et 25 octobre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Re Groome

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Reginald Alfred Groome

2013 OCRCVM 28

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience et décision rendue : le 4 avril 2013

Motifs délivrés : le 27 mai 2013

Formation d'instruction

Me Jean Martel Ad. E., président ; Lise Casgrain, membre et Danielle Le May, membre

Comparutions

Me Martin Hovington, Procureur de l'OCRCVM

Me Marylène Robitaille, Corporation d'avocats Mathieu inc., Procureur des intimés.

DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS

¶ 1 Au terme d'une enquête portant sur certains agissements et omissions de Reginald Alfred Groome (l'« **intimé** »), le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** ») a initié contre l'intimé une audience disciplinaire dans le cadre de laquelle il a négocié et conclu avec lui une entente de règlement (l'« **entente de règlement** » ou l'« **entente** ») en date du 28 mars 2013, le tout conformément à l'article 35 de la Règle 20 de l'OCRCVM, *Procédure d'audience de la société* (la «**Règle 20**») et de la Règle 14 de nos *Règles de procédures*.

¶ 2 À cette entente, l'intimé a reconnu avoir contrevenu aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« **ACCOVAM** »). Plus particulièrement, il a admis avoir commis les infractions que l'entente décrit sous les trois chefs suivants:

- « a) *Du 1^{er} novembre 2006 au 30 juin 2008, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs Mobilières Union, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients qui ont investi dans la société Millenia Hope Bio-Pharma et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membre de l'OCRVM (Règlement 1300(1)a) de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).*
- b) *Du 1^{er} novembre 2006 au 31 juillet 2008, alors qu'il était inscrit à titre de représentant*

auprès du courtier Valeurs Mobilières Union, l'intimé n'a pas fait preuve de diligence requise pour veiller à ce que l'acceptation d'ordres de ses clients d'investir dans Millenia Hope Bio-Pharma convienne aux clients compte tenu de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs en matière de placement et de leur tolérance à l'égard du risque et, ce faisant, il a contrevenu à l'article 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membre de l'OCRCVM (Règlement 1300(1)p) de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).

- c) *Du 1^{er} novembre 2007 au 31 juillet 2008, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs Mobilières Union, l'intimé a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et a fait défaut d'exercer son rôle de protecteur du public (« gatekeeper ») en permettant à ses clients de procéder à un placement privé dans Millenia Hope Bio-Pharma alors que cette société était sous le coup d'une interdiction d'opération sur valeurs et, par la suite, d'un engagement de ne pas effectuer de placements auprès du public, et, ce faisant, il a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (Statut 29(1) de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008). »¹*

¶ 3 Les parties ont convenu à l'entente que les infractions commises par l'intimé devaient être sanctionnées comme suit :

- (i) une amende de 65 000 \$, soit 15 000 \$ pour le chef a), 15 000 \$ pour le chef b) et 35 000 \$ pour le chef c);
- (ii) la remise d'une somme de 24 198 \$, représentant l'avantage retiré des infractions;
- (iii) une suspension de 3 ans de l'inscription en valeurs mobilières à quelque titre que ce soit;
- (iv) une période de supervision stricte de 24 mois une fois la période de suspension terminée; et
- (v) l'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition de réinscription.²

¶ 4 L'intimé a également convenu de payer une somme de 5 000 \$, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

¶ 5 Depuis le 1^{er} juin 2008, les activités d'autoréglementation du commerce des valeurs mobilières de l'ACCOVAM sont prises en charge par l'OCRCVM. La *Règle transitoire n° 1* de l'OCRCVM lui permet entre autres d'initier une audience de règlement au nom de l'ACCOVAM relativement à des faits antérieurs à cette prise en charge, alors que la personne intimée par la procédure était régie par les règles de cette Association.³ C'est le cas ici pour les infractions commises par l'intimé avant le 1^{er} juin 2008. De plus, l'intimé a consenti à relever de la compétence de cette formation aux fins des présentes procédures.⁴

¶ 6 En date du 4 avril 2013, notre formation d'instruction a donc tenu, sous l'autorité de l'article 36(1) de la Règle 20, l'audience de règlement convoquée pour considérer le texte d'entente recommandé à notre acceptation.

¶ 7 Après avoir considéré les modalités de cette entente et entendu les représentations des procureurs des parties, la formation d'instruction a fait part de sa décision d'accepter l'entente, avec motifs à suivre. Voici ces motifs.

¹ Entente de règlement, Partie II, par. 7.

² Entente de règlement, Partie II, par. 8.

³ Dans ce cas, selon l'*Addenda C.I à la Règle transitoire n° 1, Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction* (art. 1.9(2)), ce sont les règles de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à l'époque concernée qui doivent être appliquées, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures de l'OCRCVM à la date à laquelle la procédure d'application est initiée.

⁴ Entente de règlement, Partie I, par. 4.

L'exposé des faits essentiels reconnus

¶ 8 Au moment des infractions reprochées, et plus précisément d'avril 2006 à janvier 2009, l'intimé agissait à titre de représentant de plein exercice auprès du courtier Valeurs Mobilières Union Ltée (« VMU »), une société membre de l'OCRCVM et anciennement, de l'ACCOVAM. L'intimé a également été inscrit à titre de directeur de succursale chez VMU au cours des mois d'août et septembre 2006.

¶ 9 Avant d'occuper son emploi chez VMU, l'intimé a exercé les fonctions de représentant de plein exercice auprès des courtiers Valeurs mobilières Marleau Lemire inc. (1993-1996), Deacon Capital inc. (1996-1998), Groome Capital inc. (1998-2001), Valeurs mobilières Desjardins inc. (2001-2002) et Valeurs mobilières IPC inc. (2002-2006), où il a également exercé la fonction de dirigeant responsable pour le Québec (2003-2006).

¶ 10 Les infractions reprochées à l'intimé sont survenues dans le cadre d'un placement privé (le « **placement privé** ») effectué par l'Espoir du Millénaire pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma Inc.) (« **MHBP** ») au cours des années 2007 et 2008 auprès de résidents du Québec, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Pour pouvoir réaliser ce placement sans prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, MHBP s'appuyait sur la dispense d'inscription et de prospectus pour des opérations menées auprès d'«**investisseurs qualifiés**».⁵

Défaut de bien connaître ses clients et convenance des ordres des clients

¶ 11 Vingt-six clients de l'intimé ont participé au placement privé et ont souscrit, par l'entremise de l'intimé, une participation dans une débenture convertible de MHBP (la «**débenture MHBP**») qui garantissait notamment un rendement annuel de 10 % (payable en argent ou en unités additionnelles) et venait à échéance le 24 novembre 2009, générant un produit brut total d'émission légèrement supérieur à 2 000 000 \$. Les parties admettent que l'acquisition d'une telle participation dans un titre d'emprunt émis par une petite société de recherche pharmaceutique représentait un investissement à risque élevé.⁶

¶ 12 Une grande majorité de ces clients ont été recrutés par Claude-Yvon Provost (« **Provost** »), Pierre Couture (« **Couture** ») et/ou deux autres personnes, MP et CV (les «**promoteurs**»), par l'entremise d'une petite annonce publiée dans les journaux. Cette annonce était rédigée de manière à attirer des personnes ayant un besoin urgent d'argent liquide et auxquelles on offrait de prêter «sur» une forme ou une autre de régime d'accumulation d'épargne et de prestation de revenus de retraite (RÉER, FRV, CRI) (un «**régime**»).

¶ 13 Les promoteurs, dont Provost comme le souligne le procureur de l'OCRCVM, suivaient un *modus operandi* assez constant. Ils rencontraient les clients potentiels qui répondaient aux annonces. Ils leur offraient de leur prêter des sommes en retour d'un investissement réalisé à même leur régime dans la débenture MHBP. De cette façon, on proposait aux épargnants de rendre liquide et immédiatement disponible une certaine partie des sommes apparaissant à l'actif de leur régime sans effet fiscal adverse. Ce scénario de financement *a posteriori* de l'investisseur avec son propre argent ne fut évidemment suivi que dans très peu de cas avant que MHBP ne devienne en faillite en 2009.⁷

¶ 14 Dès la première rencontre, il pouvait arriver que les promoteurs remplissent eux-mêmes les fichiers clients et les formulaires d'ouverture de compte des futurs souscripteurs, sur papier à entête de VMU et hors la présence de l'intimé. Mais dans tous les cas, ils (dont toujours Provost) accompagnaient par la suite les futurs souscripteurs au bureau de l'intimé pour une seconde rencontre, généralement brève. C'est là que l'intimé intervenait, essentiellement pour finaliser l'ouverture de leurs comptes de courtage et la documentation qui leur permettait de participer au placement privé. Mais l'intimé faisait-il en sorte de s'acquitter comme il se doit de

⁵ Par «investisseur qualifié», on vise ici une personne physique «qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes»; «qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours»; ou «qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$»: Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, art. 1.1 «investisseur qualifié» pars. j), k) et l), et arts 2.3 et 3.3.

⁶ Entente de règlement, Partie III, par. 50.

⁷ Notes sténographiques, aux pp. 14 à 16.

ses devoirs déontologiques de représentant inscrit envers son client ? La réponse est non.

¶ 15 Les faits admis démontrent que pour certains clients à tout le moins, l'intimé finalisait les ouvertures de comptes sans vérifier adéquatement les informations qui auraient dû lui permettre d'acquérir une connaissance suffisante et de valider l'exactitude des faits relatifs à ces personnes (revenus, emploi, actifs, objectifs de placement et profil général d'investisseur), dans des circonstances où ces faits présentaient une importance particulière pour qualifier les clients à investir sans prospectus visé. En cela, l'intimé contrevenait à l'article 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membre de l'OCRCVM (Règlement 1300(1)a) de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).

¶ 16 L'enquête du personnel de l'OCRCVM révèle de plus que sur les 26 clients que les promoteurs ont référés à l'intimé et qui ont participé au placement privé, au moins 12 d'entre eux (qui en tout, ont investi approximativement 800 000 \$) n'étaient pas de véritables investisseurs qualifiés même si en certains cas, leurs fichiers clients montraient des informations qui visaient à donner faussement l'impression qu'ils en étaient.

¶ 17 En réalité, ces informations étaient inexactes et incomplètes et parfois même, elles avaient été soufflées aux clients par les promoteurs, justement dans le but de donner l'impression sur papier qu'ils respectaient les critères d'identification d'un investisseur qualifié au sens du Règlement 41-106.

¶ 18 Si l'intimé avait montré une diligence raisonnable dans la vérification de ces informations, il aurait pu empêcher que le placement privé auprès de MHBP ne soit rendu accessible à des clients dont la situation financière ne convenait pas à un tel investissement très risqué et qui tantôt, ne comprenaient pas la nature de placement qui leur était offert et les risques afférents et tantôt, n'avaient même aucune idée précise de ce qu'était un investisseur qualifié. Ces clients en étaient qui justement, méritaient que l'intimé s'acquitte à leur endroit de ses devoirs de professionnel des valeurs mobilières pour assurer leur protection, un devoir dont il ne pouvait qu'être pertinemment au fait. Or, l'intimé n'a pas vérifié, n'a pas informé, et n'a pas cherché à voir ce qui était raisonnablement visible pour bien servir ses clients.

¶ 19 Le poursuivant veut pour preuve de cette absence de diligence de l'intimé que certains de ses clients ont fait, à leur formulaire d'ouverture de compte, des déclarations qui à leur face même, auraient dû éveiller des soupçons et amener des vérifications de la part d'une personne inscrite minimalement consciencieuse.

¶ 20 Nous sommes d'accord pour ranger dans cette catégorie, comme on nous y a invités, une déclaration voulant qu'une personne qui travaillait depuis quelques mois comme gérant d'un établissement Tim Horton's ou comme brunisseur au rayon des fruits et légumes d'un supermarché ait pu gagner plus de 200 000 \$ annuellement. Il y avait certainement là matière à susciter de sérieuses interrogations, voire même une méfiance élémentaire, quant au statut d'investisseur qualifié du déclarant.

¶ 21 Pour ces raisons, nous concluons que l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence raisonnable voulue pour veiller à ce que l'acceptation des ordres des clients concernés de participer dans le placement privé conviennent à ces clients, contrairement à l'article 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membre de l'OCRCVM (Règlement 1300(1)p) de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).

¶ 22 Mentionnons que l'intimé a reçu une commission nette totale de 24 198 \$ au titre des investissements effectués par le groupe des 12 précité dans la débenture MHBP.

Placements dans une société sous le coup d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs

¶ 23 En date du 1^{er} novembre 2007, aux termes d'une première décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières du Québec (le « **BDRVM**»), MHBP a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs.

¶ 24 De même, cette décision prévoyait de telles ordonnances à l'encontre d'autres sociétés du même groupe que MHBP, de même que des promoteurs Provost et Couture. Elle interdisait notamment à Provost de mener, pour et au nom de MHBP, toute activité en vue d'effectuer une opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

¶ 25 Plus tard, dans le cadre d'une deuxième décision rendue le 30 novembre 2007, le BDRVM a levé

l'ordonnance d'interdiction à l'égard de MHBP conditionnellement à ce qu'aucun placement ne soit effectué par elle dans le public jusqu'à l'obtention d'un visa de prospectus de l'Autorité des marchés financiers. L'ordonnance du 1^{er} novembre 2007 était cependant maintenue à l'endroit de Provost.

¶ 26 Pour se conformer aux modalités de la deuxième décision, MHBP a poursuivi ses opérations de financement sans prospectus visé en s'appuyant sur la dispense d'inscription et de prospectus pour investisseurs qualifiés.⁸

¶ 27 À compter du 30 novembre 2007, alors qu'il était bien au courant de la décision du 30 novembre 2007 du BDRVM, l'intimé a amené 19 clients qui n'étaient pas des investisseurs qualifiés — ce qu'il aurait sans doute appris s'il s'en était donné la peine — à participer au placement privé par la souscription et l'achat de participations dans la débenture MHBP.

¶ 28 Malgré l'ordonnance d'interdiction du 1^{er} novembre 2007 du BDRVM contre Provost, l'intimé a par ailleurs continué de transiger avec ce dernier et lui a permis d'intervenir auprès de ses clients tel que nous l'avons décrit. Il ne pouvait ignorer que ce faisant, il dérogeait à cette ordonnance.

¶ 29 Conséquemment, l'intimé admet avoir fait défaut d'exercer son rôle de protecteur du public (*gatekeeper*) en permettant à ses clients de participer à un placement privé dans MHBP alors que cette société était sous le coup d'une interdiction d'opération sur valeurs et, par la suite, d'un engagement de ne pas effectuer de placements auprès du public, contrairement à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (Statut 29(1) de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).

L'analyse

¶ 30 L'article 36(1) de la Règle 20 prévoit que dans le cadre d'une audience de règlement, la formation d'instruction ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente qui lui est soumise.

¶ 31 Lorsqu'elle évalue la décision à rendre dans le cadre d'une telle audience, une formation d'instruction ne doit pas s'ingérer à la légère dans le règlement négocié entre les parties. Tel qu'établi dans *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, elle se doit d'accepter l'entente de règlement si après considération des faits admis, elle peut conclure que les mesures disciplinaires dont l'imposition est proposée se situent à l'intérieur d'une «fourchette raisonnable d'adéquation» par rapport aux manquements en cause.⁹ Cette norme, qui a été appliquée de façon constante depuis lors et qui vient de l'être encore une fois dans la récente affaire *Re BMO Nesbitt Burns* [2012] OCRCVM No. 21, a guidé notre formation en l'espèce.

¶ 32 Nous avons aussi considéré les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* (version mars 2009), ainsi que la jurisprudence déposée par les parties relativement à des infractions similaires à celles commises par l'intimé : *Re Loughery* [2002] I.D.A.C.D. No. 36, *Re Leung* [2005] I.D.A.C.D. No. 45, *Re Georgakopoulos* [2009] OCRCVM No. 25 et 41, *Re Lamothe* [2009] OCRCVM No. 33, *Re Cornacchia* [2011] OCRCVM No. 25, *Re Morrison* [2011] OCRCVM No. 44, *Re Gareau* [2011] OCRCVM No. 53 et 72, *Re Kasten-Brown* [2011] OCRCVM No. 73 et *Re Jiwa* [2012] OCRCVM No. 9.

¶ 33 Enfin, nous avons pris en compte les circonstances atténuantes et certains facteurs aggravants découlant des faits admis, que nous discutons plus amplement ci-après.

¶ 34 Dans les circonstances de la présente affaire, la formation a finalement conclu que les sanctions faisant l'objet de l'entente respectaient à tous égards les critères d'équité et d'adéquation raisonnable qui permettaient de l'accepter.

Circonstances atténuantes

¶ 35 L'intimé a coopéré avec le personnel de l'OCRCVM lorsqu'on lui a demandé son assistance ou des renseignements pour les fins de l'enquête, une attitude pour laquelle nous devons lui donner crédit.

⁸ Voir supra, note 5. C'est d'ailleurs ce que reflétait les ententes de souscription de ses débentures : voir Entente de règlement, Partie III, par. 24.

⁹ *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, à la p. 11.

¶ 36 De plus, nous estimons que l'acceptation de responsabilité de l'intimé a facilité la poursuite du processus disciplinaire et réduit les coûts ultimement supportés à cet égard par les membres de l'OCRCVM.

¶ 37 L'intimé a reconnu ses agissements fautifs en concluant l'entente de règlement, un élément foncièrement positif. Toutefois, comme les Lignes directrices l'indiquent à bon droit, plus la faute est reconnue et le regret exprimé rapidement par le contrevenant, plus il faut y voir une indication convaincante que ce regret est réel. En l'espèce, cette reconnaissance est survenue assez tardivement, après qu'une audience disciplinaire ait été initiée, et c'est pourquoi nous lui avons accordé une plus faible valeur probante.

¶ 38 Nous notons par ailleurs que les retombées dommageables des infractions reprochées à l'intimé ne lui sont pas exclusivement attribuables, même s'il y a clairement contribué. Il n'est pas le seul responsable de par sa conduite des pertes encourues par les investisseurs. En effet, chacun des formulaires d'ouverture de compte des 26 clients ayant participé au placement privé ont été révisés par le directeur de succursale et le directeur de conformité de VMU.

¶ 39 Par ailleurs, certains des clients lésés ont volontairement transmis de fausses informations à l'intimé au moment de remplir les fichiers clients — parfois même à la recommandation des promoteurs — afin de pouvoir établir qu'ils étaient des investisseurs qualifiés. Ce facteur, bien qu'important il faut en convenir, a cependant une valeur disculpatoire qu'il y a lieu de pondérer car comme on le verra plus loin, l'intimé a fait preuve d'aveuglement volontaire dans l'appréciation de l'information qui lui était fournie à cet égard.

Facteurs aggravants

¶ 40 Nous ne pouvons faire abstraction du fait que la conduite de l'intimé a contribué à causer un préjudice financier considérable à plusieurs clients, soit à 12 d'entre eux pour les chefs a) (obligation de bien connaître son client) et b) (obligation de s'assurer de la convenance des placements) ainsi qu'à 19 d'entre eux pour le chef c) (obligation de protection du public). Suite à la faillite de MHBP, ces clients ont perdu la quasi-totalité de leur investissement, soit environ 800 000 \$ pour ce qui est du groupe des 12 précité.

¶ 41 L'intimé a contrevenu à son obligation de bien connaître son client, une règle d'importance capitale dans le métier des valeurs mobilières et conséquemment, il a placé des titres qui ne convenaient pas à ses clients et ne correspondaient ni à leurs objectifs de placement, ni à leur tolérance au risque.

¶ 42 Les faits démontrent clairement que plusieurs des clients de l'intimé qui ont participé aux placements privés n'avaient pas un profil d'investisseur à risque élevé compte tenu de leur âge, de leur portefeuille modeste, et de leurs objectifs à long terme.

¶ 43 Il s'agissait au contraire d'investisseurs peu sophistiqués, dont les connaissances en matière de placement et de finance étaient limitées et qui dépendaient donc de l'exécution fidèle des devoirs professionnels de l'intimé. Certains de ces clients n'avaient même jamais investi à la Bourse ou dans des produits qui pouvaient s'apparenter à la débenture MHBP.

¶ 44 C'est une obligation fondamentale du représentant d'un courtier en placement de faire des recommandations qui conviennent à ses clients eu égard à leurs objectifs et profil de risque, et d'obtenir d'eux des instructions appropriées avant d'effectuer des opérations en leur nom. Lorsque le client s'en remet entièrement au représentant, comme ce fut le cas ici, ces devoirs sont d'autant plus élevés.¹⁰

¶ 45 Notre formation attache également une grande importance au fait que certains de ces clients étaient peu fortunés et qu'ils ont investi la totalité de leurs fonds de retraite dans MHBP après avoir prêté foi aux représentations qui leur étaient faites et à l'impression qui s'en dégageait, lesquelles laissaient croire que le placement dans MHBP était garanti et par conséquent, qu'il était plus sécuritaire qu'il ne l'était en réalité.

¶ 46 La preuve révèle également qu'un questionnement minimal permettait de douter que certains clients, malgré leurs déclarations, étaient de véritables investisseurs qualifiés. Une personne comme l'intimé qui était inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis plus de 13 ans, si elle avait démontré un minimum de soin

¹⁰ *Re Gareau* [2011] OCRCVM 72, à la p.4

dans l'exercice de ses tâches, aurait dû mettre en doute un formulaire d'ouverture de compte qui indiquait qu'un investisseur dont l'occupation déclarée était celle de gérant chez Tim Horton's disposait de revenus d'emploi bruts annuels de 200 000 \$.

¶ 47 À nos yeux, ces agissements de l'intimé n'étaient pas le fruit de l'ignorance ou même d'une simple négligence; les notions d'investisseur qualifié et de dispense de prospectus ainsi que leur importance dans la réglementation en valeurs mobilières étaient bien connues de l'intimé. Bien que nous n'allions pas jusqu'à dire que la conduite de ce dernier était frauduleuse, nous croyons cependant que l'intimé a fait preuve d'aveuglement volontaire dans des circonstances où il se devait d'être particulièrement diligent.

¶ 48 En effet, lorsque l'intimé a commis ses infractions, il était au courant que le BDRVM avait rendues des décisions à l'endroit de MHBP les 1^{er} et 30 novembre 2007. Il comprenait très bien, en conséquence, que MHBP devait obligatoirement placer ses titres sous le couvert de la dispense d'inscription et de prospectus pour investisseurs qualifiés si elle voulait se conformer à ces décisions.

¶ 49 Pour les mêmes raisons, l'intimé aurait dû refuser de transiger avec Provost dès que l'ordonnance d'interdiction visant ce dernier a été émise, et il aurait dû en avertir les clients qui avaient fait affaires avec ce dernier.

¶ 50 L'intimé a fait défaut de s'acquitter de son rôle de protection du public car il avait l'obligation déontologique de détecter, relativement aux placements privés, toute activité potentiellement inappropriée ou illégale susceptible d'occasionner des pertes à ses clients.¹¹ En cela, il a eu une conduite ou suivi une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, contrairement à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (Statut 29(1) de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).

¶ 51 Les faits démontrent que les agissements de l'intimé ne sont pas le résultat d'un manque de jugement impétueux ou temporaire. Il s'agit plutôt d'agissements répétés et généralisés, qui se sont échelonnés sur une longue période de temps.

¶ 52 Nous avons également noté que l'intimé avait des antécédents disciplinaires avec l'ACCOVAM, pour deux infractions commises en 1994 et identiques à celles de la présente affaire, soit l'obligation de bien connaître son client et l'obligation de s'assurer de la convenance des placements.¹² Il s'agit donc ici d'un cas de récidive de sa part.

¶ 53 L'intimé s'est enrichi de commissions gagnées sur les placements privés qu'il effectuait. Ces commissions, qui totalisent 24 198 \$ pour les opérations des 12 clients lésés par les comportements décrits aux chefs a) et b), n'ont jamais été remboursées par l'intimé et selon nous, il ne devrait pas être admis à les conserver.

Les sanctions

¶ 54 Le paragraphe 4.2 des Principes généraux des Lignes directrices énumère cinq facteurs pouvant justifier une suspension d'inscription en valeurs mobilières. De ces cinq facteurs, trois s'appliquent intégralement à l'intimé : (i) il y a eu de nombreuses contraventions graves; (ii) l'intimé a un antécédent disciplinaire; et (iii) sa faute a causé préjudice à l'intégrité de la profession dans son ensemble. C'est donc à bon droit que l'entente de règlement impose une suspension de trois ans de l'inscription à quelque titre que ce soit. Cette période de suspension n'apparaît pas déraisonnable à la lumière des précédents invoqués devant nous à cet égard (dont tout particulièrement, les affaires *Loughery* et *Georgakopoulos*).

¶ 55 Nous notons, en ce qui a trait aux amendes convenues entre les parties, que le paragraphe 3.1 (*Recommandations inappropriées*) et le paragraphe 3.2 (*Manquement à la règle sur la connaissance du client*) des Lignes directrices prévoient chacun une amende minimale de 10 000 \$ en cas d'infraction.

¶ 56 La formation en conclut, eu égard aux faits admis, que les amendes plus élevées prévues à l'entente de

¹¹ *Re Georgakopoulos* [2009] OCRCVM No. 25 et 41

¹² *Re Groome* [2000] I.D.A.C.D. No. 3

règlement – 15 000 \$ pour le chef a) (obligation de bien connaître son client) et 15 000 \$ pour le chef b) (obligation de s'assurer de la convenance des placements) – sont en accord avec ces paramètres. En y ajoutant l'amende de 35 000 \$ pour le chef c), on en arrive à un grand total de 65 000 \$ qui ne se démarque pas davantage des précédents qui ont été invoqués devant nous (*Morrison, Lamothe, Loughery, Jiwa et Georgakopoulos*) et qui répond bien à la situation qui nous a été établie.

¶ 57 Finalement, outre la remise de l'avantage des commissions de 24 198 \$, une période de supervision stricte assez prolongée (2 ans) une fois la période de suspension terminée et une obligation de suivre avec succès le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de pouvoir être réinscrit sont des sanctions additionnelles qui nous semblent pleinement justifiées dans les circonstances.

Conclusions

¶ 58 Pour toutes ces raisons, nous avons fait droit à la recommandation conjointe des parties et avons accepté l'entente de règlement qui nous a été soumise. Quant à nous, les sanctions convenues à l'entente respectent à tous égards les critères d'équité et d'adéquation raisonnables qui nous permettraient de ce faire.

PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

RÉITÉRE SA DÉCISION D'ACCEPTER en date effective du 4 avril 2013, l'Entente de règlement dont le texte est annexé à la présente décision et notamment, ses modalités suivantes à l'encontre de l'intimé:

- 1) l'imposition d'une amende de 65 000 \$, représentant 15 000 \$ pour le premier chef de plainte, 15 000 \$ pour le deuxième chef de plainte et 35 000 \$ pour le troisième chef de plainte;
- 2) l'obligation de payer une somme de 24 198 \$, représentant l'avantage retiré des infractions;
- 3) l'imposition d'une suspension de 3 ans de l'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM;
- 4) l'imposition d'une période de supervision stricte de 24 mois une fois la période de suspension terminée;
- 5) l'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition de réinscription; et
- 6) l'obligation de payer une somme de 5 000 \$, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

Montréal, ce 27 mai 2013.

Jean Martel, Président

Lise Casgrain, Membre de la formation

Danielle Le May, Membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et Reginald Groome (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement);
2. Le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation*

intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;

4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Du 1^{er} novembre 2006 au 30 juin 2008, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs Mobilières Union, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients qui ont investi dans la société Millenia Hope Bio-Pharma et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 (a) de la Règle 1300 des courtiers membre de l'OCRCVM (Règlement 1300 (1) a) de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).
 - b) Du 1^{er} novembre 2006 au 31 juillet 2008, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs Mobilières Union, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise pour veiller à ce que l'acceptation d'ordres de ses clients d'investir dans Millenia Hope Bio-Pharma convienne aux clients compte tenu de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs en matière de placement et de leur tolérance à l'égard du risque et, ce faisant, il a contrevenu à l'article 1 (p) de la Règle 1300 des courtiers membre de l'OCRCVM (Règlement 1300 (1) p) de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).
 - c) Du 1^{er} novembre 2007 au 31 juillet 2008, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs Mobilières Union, l'intimé a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et a fait défaut d'exercer son rôle de protecteur du public (« gatekeeper ») en permettant à ses clients de procéder à un placement privé dans Millenia Hope Bio-Pharma alors que cette société était sous le coup d'une interdiction d'opération sur valeurs et, par la suite, d'un engagement de ne pas effectuer de placements auprès du public, et, ce faisant, il a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membre de l'OCRCVM (Statut 29 (1) de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Une amende de 65 000\$: 15 000\$ sur le chef A, 15 000\$ sur le chef B, 35 000\$ sur le chef C;
 - b) La remise d'une somme de 24 198\$ représentant l'avantage retiré des infractions;
 - c) une suspension de 3 ans de l'inscription à quelque titre que ce soit;
 - c) une période de supervision stricte de 24 mois une fois la période de suspension terminée;
 - d) l'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition de réinscription;
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000\$ au titre des frais.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel**Résumé**

11. Il est reproché à l'intimé d'avoir procédé à l'ouverture de comptes pour certains clients sans avoir vérifié les informations nécessaires à une connaissance adéquate des faits essentiels relatifs à ces clients, d'autant plus que ces informations étaient déterminantes afin de s'assurer de leur statut d'investisseur qualifié.
12. L'intimé a ainsi permis à ces clients de procéder à des placements privés auprès d'Espoir du Millénaire pharmaceutique inc. (MHBP) sans s'assurer que ces placements convenaient à leur situation financière et à leurs objectifs de placements et sans s'assurer qu'ils comprenaient les risques reliés à ces investissements.
13. Le 1^{er} novembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM) a émis des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs contre L'Espoir de Millénaire inc. (Millenia Hope), Millenia Hope Bio-Pharma, MD Multimédia inc. (MD Multimédia), Pierre Couture (Couture) et Claude-Yvon Provost (Provost).
14. Le 30 novembre 2007, le BDRVM a levé l'interdiction d'opérations sur valeurs contre Millenia Hope et Millenia Hope Bio-Pharma conditionnellement à ce qu'aucun placement auprès des membres du public ne soit effectué jusqu'à l'obtention d'un visa de prospectus de L'Autorité des marchés financiers; l'interdiction à l'égard de Provost et Couture était cependant maintenu.
15. À partir du 30 novembre 2007, l'intimé a effectué des placements privés pour ses clients dans la débenture convertible de MHBP chez le courtier Valeurs Mobilières Union (VMU), sans s'assurer que tous ces clients étaient des investisseurs qualifiés.
16. Par ailleurs, l'intimé a continué de permettre à Provost d'intervenir auprès de ses clients après la décision du 1^{er} novembre 2007 du BDRVM, malgré l'interdit visant ledit Provost ;

L'intimé

17. L'intimé était représentant de plein exercice auprès du courtier VMU d'avril 2006 à janvier 2009. Il a également été inscrit à titre de directeur de succursale chez VMU au cours des mois d'août et septembre 2006. Auparavant, il a exercé les fonctions de représentant de plein exercice auprès des courtiers Marleau Lemire (1993 – 1996), Deacon Capital (1996 – 1998), Groome Capital (1998 – 2001), Valeurs mobilières Desjardins (2001 – 2002) et IPC Securities (2002 – 2006) où il a également cumulé les fonctions de dirigeant responsable du Québec (2003 – 2006).

Le placement Millenia Hope Bio-Pharma (MHBP)

18. Au cours des années 2007 et 2008, Provost a référé plusieurs clients à l'intimé.
19. Plusieurs clients avaient été recrutés par Couture, Provost, MP et/ou CV (les promoteurs) par l'entremise d'une petite annonce placée dans les journaux afin d'attirer des personnes ayant besoin d'argent rapidement, tel qu'il appert de l'extrait suivant de l'une des annonces :

*« BESOIN d'argent rapidement ?
 Avant de tout perdre nous prêtons
 sur REER, FRV, CRI (Hypothèque 1^{er} et 2^e rang)
 Rétablissement de crédit, cartes de crédit
 CAN/USA Service rapide et professionnel »*

20. Par la suite, les promoteurs incitaient les clients à investir dans une société du nom de MHBP.
21. MHBP était une société de recherche pharmaceutique, filiale de Millenia Hope Inc., une compagnie publique listée sur le OTCBB.
22. Le produit dans lequel étaient faits les placements était une débenture convertible de MHBP garantissant un

rendement annuel de 10 % payable en argent ou en unités additionnelles et venant à échéance le 24 novembre 2009.

23. La débenture prévoyait que les investisseurs étaient des créanciers garantis de 3^e rang et qu'ils consentaient à céder leur rang à d'éventuels prêteurs hypothécaires jusqu'à concurrence de la somme de 600 000 \$:

«3.1 The Issuer owns the mortgaged property and the mortgaged property is free and clear of all rights, hypothecs or security, except the following:

(i) conventional hypothec on the universality of the Issuer's movable property in the amount of \$400,000 in favour of Primatlantis Capital S.E.C. and registered at the Register of Personal and Movable Real Rights ("RPMRR") on August 23, 2006 under number 06-0487979-0001 (the "Original Hypothec");

(ii) conventional hypothec on the universality of the Issuer's movable property (excluding research and development tax credits that the Issuer will be entitled to receive) in the amount of \$75,000 in favour of Mr. Farid Abdelahad and registered at the RPMRR on December 6, 2006 under number 06-0701707-0001;

(iii) conventional hypothecs on the universality of the Issuer's movable property (excluding research and development tax credits that the Issuer will be entitled to receive) in favour of all other debenture holders.

3.2 The Subscriber agrees to assign its priority rank in favour of Primatlantis Capital S.E.C. (or any other recognized financial institution) should the Issuer grant a new conventional hypothec on the universality of the Issuer's movable property in the future in favour of Primatlantis Capital S.E.C. (or any other recognized financial institution) in replacement of the above hypothec mentioned in 3.1(i) for an amount that shall not exceed \$600,000. For greater certainty, the present assignment will not exceed an amount of \$600,000 including Primatlantis Capital S.E.C.'s current conventional hypothec.»

24. Selon l'entente de souscription, la débenture pouvait être vendue à des investisseurs qualifiés au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique ainsi qu'en Ontario.
25. Afin de faciliter le placement privé dans MHBP, les promoteurs ont fait appel à l'intimé
26. Au total, 26 clients ont investi dans la débenture MHBP par l'entremise de l'intimé pour un total légèrement supérieur à 2M\$.
27. De ces 26 clients, au moins 12 n'était pas des investisseurs qualifiés, leur fichier-client indiquant des informations inexacts et/ou incomplètes quant à leurs revenus, leur emploi, leurs actifs, leurs objectifs de placements et leur profil général d'investisseur.
28. Ces 12 clients ont investis un peu plus de 800 000\$ dans la débenture convertible MHBP, somme qui a été entièrement perdue dans la faillite subséquente de MHBP.
29. Pour ces 12 clients, la commission nette de l'intimé a été de 24 198\$.

Défaut de bien connaître ses clients

30. L'intimé a fait défaut de bien connaître ses clients référés afin d'investir dans la débenture de MHBP.
31. Il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable afin de connaître ces mêmes clients.
32. Certains clients n'ont été rencontrés par l'intimé qu'au moment de l'ouverture de leur compte au cours de brèves rencontres où l'essentiel du temps était consacré à la signature de formulaires nécessaires à l'ouverture de compte et au placement.
33. Dans certains cas, les informations nécessaires à l'ouverture de compte et au placement avaient été obtenues par les promoteurs et non par l'intimé.
34. L'intimé n'a pas déterminé avec les clients et/ou ne s'est pas assuré que les faits consignés aux formulaires

de demande d'ouverture de compte étaient vrais et exacts en ce qui a trait à leur situation financière, à leurs connaissances en matière de placement, à leurs objectifs en matière de placement et à leur tolérance à l'égard du risque.

35. Les demandes d'ouverture de compte comportent des informations erronées et opposées à la situation réelle de certains clients en ce qui a trait à leur situation financière, à leurs connaissances en matière de placement, à leurs objectifs en matière de placement et à leur tolérance à l'égard du risque.
36. Si l'intimé s'était conformé à son obligation de diligence, il aurait constaté que, pour certains clients, les objectifs en matière de placement et la tolérance à l'égard du risque étaient incompatibles avec leur situation personnelle et financière.
37. Si l'intimé s'était conformé à son obligation de diligence et s'il avait effectué les vérifications requises, il aurait constaté que, pour certains clients, les informations financières qui apparaissaient sur la demande d'ouverture de compte et à l'entente de souscription étaient inexactes.
38. Au-delà des questions qu'aurait dû poser l'intimé afin de connaître ses clients, certaines situations étaient par ailleurs apparentes à la simple lecture des informations financières consignées sur les formulaires d'ouverture de compte, ce qui aurait dû donner lieu, par l'intimé, à une remise en question de leur véracité, tel qu'il appert des exemples suivants :
 - i. la majorité des formulaires d'ouverture de compte font état de revenus annuels de précisément 200 000 \$;
 - ii. un formulaire d'ouverture de compte indique que l'investisseur était sur le marché du travail et qu'il avait des revenus annuels supérieurs à 200 000 \$ alors que, dans les faits, il était à la retraite et ses revenus annuels étaient de près de 19 000 \$;
 - iii. un formulaire d'ouverture de compte indique que l'investisseur était gérant chez Tim Horton, mais qu'il avait des revenus annuels de plus de 200 000 \$;
 - iv. un formulaire d'ouverture de compte indique que l'investisseur était commis-vendeur dans une bijouterie, mais qu'il avait des revenus annuels de plus de 200 000 \$;
 - v. un formulaire d'ouverture de compte indique que l'investisseur était gérant d'épicerie, mais qu'il avait des revenus annuels de 215 000 \$, qu'il détenait des actifs liquides nets de 160 000 \$ et qu'il n'avait aucun actif immobilisé.
39. Au surplus, comme il s'agissait d'un placement effectué en vertu d'une dispense, l'intimé aurait dû être plus diligent considérant que la situation financière des investisseurs était une exigence de qualification de cette dispense.
40. Dans certains cas, les clients ne connaissaient et ne comprenaient pas la notion d'investisseur qualifié, notion qui ne leur a pas été expliqué par l'intimé.
41. L'obligation de bien connaître son client est une règle fondamentale au cœur de la réglementation applicable aux courtiers.
42. De la même façon, les notions d'investisseur qualifié et de dispense de prospectus ainsi que leur importance dans la réglementation du domaine des valeurs mobilières étaient connues de l'intimé.
43. Ces manquements sont significatifs considérant :
 - i. qu'il s'agit de manquements à une règle fondamentale destinée à la protection des investisseurs;
 - ii. qu'il s'agit de manquements à une règle bien établie par l'OCRCVM;
 - iii. qu'il s'agit de manquements concernant plusieurs clients;
 - iv. qu'un questionnement minimal permettait de déceler les incongruités entre les informations financières et les autres informations apparaissant aux demandes d'ouverture de comptes;

v. qu'un questionnaire minimal rendait sans équivoque le fait que les clients ne pouvaient détenir le statut d'investisseurs qualifiés en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*¹⁴.

44. En conséquence, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à des clients, notamment au stade de l'ouverture de comptes, contrevenant ainsi à ses obligations de représentant inscrit.

Convenance des ordres des clients

45. L'intimé n'a pas veillé à ce que l'acceptation d'ordres de ses clients et/ou sa recommandation d'investir dans la débenture convertible de MHBP conviennent à ses clients compte tenu de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs en matière de placement et de leur tolérance à l'égard du risque.
46. Tel qu'énoncé en introduction, le produit dans lequel étaient faits les placements est une débenture convertible garantissant un rendement annuel de 10 % payable en argent ou en unités additionnelles et venant à échéance le 24 novembre 2009. Selon l'entente de souscription, il s'agissait d'un placement privé pouvant être vendu à des investisseurs qualifiés au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique ainsi qu'en Ontario.
47. Les clients de l'intimé ne disposaient que d'informations fragmentaires et limitées sur la débenture qu'ils acquéraient dans le cadre d'un placement privé.
48. Ceux-ci s'en sont donc remis aux représentations de l'intimé et des promoteurs.
49. Or, l'intimé savait ou aurait dû savoir que ces placements ne convenaient pas à ses clients.
50. En effet, les clients de l'intimé n'ont pas bien compris que le placement dans la débenture était un placement à risque élevé dans un produit émis par une petite société de recherche pharmaceutique.
51. Certains clients ont compris des représentations qui leur avaient été faites qu'il s'agissait d'un placement garanti.
52. Or, ce type de placement à risque élevé et hautement spéculatif ne pouvait concorder avec le profil réel des clients de l'intimé.
53. Les 12 clients dont il est fait référence précédemment ont effectué leur placement à l'intérieur de comptes enregistrés placés en vue de la retraite, soit des REER, CRI ou FRV.
54. Un questionnaire minimal aurait permis à l'intimé de constater que ce placement ne convenait pas à ses clients.
55. Un questionnaire minimal permettait également de constater que certains clients ne possédaient pas les connaissances requises pour comprendre la nature du produit dans lequel ils investissaient.
56. En conséquence, l'intimé a manqué à son obligation de veiller à ce que l'acceptation d'ordres de ses clients et/ou sa recommandation d'investir dans la débenture convertible de MHBP conviennent à ses clients compte tenu de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs en matière de placement et de leur tolérance à l'égard du risque, contrevenant ainsi à ses obligations de représentant inscrit.

Placements dans une société sous le coup d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard du public et al.

57. Le 1^{er} novembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM) a rendu les ordonnances suivantes contre Millenia Hope, Millenia Hope Bio-Pharma, MD Multimédia, Pierre Couture

¹³ L.R.Q. c. V-1.1.

¹⁴ R.R.Q. c. V-1.1, r. 21.

et Claude-Yvon Provost¹⁵ :

« il interdit à L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et à MD Multimédia inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la Loi sur les valeurs mobilières ;

il interdit à Pierre Couture toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la Loi sur les valeurs mobilières pour et au nom de L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et MD Multimédia inc. ;

il interdit à Claude-Yvon Provost toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la Loi sur les valeurs mobilières pour et au nom de L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et MD Multimédia inc. ; et

il interdit à Pierre Couture et Claude-Yvon Provost d'exercer l'activité de conseillers en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières. »

58. Le même jour, la décision du BDRVM a été signifiée à Couture et Provost dans le cadre d'une rencontre d'investisseurs organisée par ces derniers, telle que détaillée dans la décision du BDRVM.
59. L'intimé était présent lors de cette rencontre afin d'y faire des présentations. Il a été témoin de la signification de la décision à Couture et Provost et il a eu connaissance des ordonnances d'interdiction rendues par le BDRVM.
60. Le 30 novembre 2007, le BDRVM a levé les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs contre Millenia Hope et Millenia Hope Bio-Pharma, mais non contre Couture et Provost, conditionnellement à ce qu'aucun placement auprès des membres du public ne soit effectué jusqu'à l'obtention d'un visa de prospectus de l'Autorité des marchés financiers (AMF)¹⁶ :

« L'Autorité accepte que le Bureau lève l'ordonnance d'interdiction à l'encontre des sociétés intimées à la condition que ceux-ci s'engagent formellement à ne pas effectuer de placement auprès des membres du public tant qu'un visa de prospectus n'aura pas été émis par l'Autorité. Monsieur Joseph Daniele, à titre de mandataire des sociétés intimées, a pris, au cours de l'audience, un engagement formel envers l'Autorité de respecter la législation en valeurs mobilières. »[Nos soulignements]

61. Dans les circonstances, et bien qu'il ait eu connaissance des ordonnances du BDRVM, l'intimé a, à compter du 30 novembre 2007, effectué des placements privés pour 19 clients dans la débenture de Millenia Hope Bio-Pharma.
62. De plus, plusieurs de ces clients ont été référés à l'intimé par Provost et ont rencontré l'intimé en compagnie de Provost à une ou plusieurs reprises.
63. Or, l'intimé, de par l'information dont il disposait, aurait dû refuser de transiger avec Provost, qui était directement visé par l'ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeur du BDRVM et qui était cité dans la décision du 30 novembre 2007 du BDRVM qui maintenait l'interdiction à son égard tout en indiquant que ce dernier n'avait aucune autorité d'agir pour et au nom de MHBP.
64. En conséquence, l'intimé a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et a fait défaut d'exercer son rôle de protecteur du public (« gatekeeper »).

Conclusion

¹⁵ Autorités des marchés financiers c. Espoir du Millénaire inc. (Delaware), 2007 QCBDRVM 47.

¹⁶ Autorités des marchés financiers c. Espoir du Millénaire inc. (Delaware), 2007 QCBDRVM 52.

65. Il ressort des présents faits que, dans le cadre du placement privé dans la débenture convertible de Millenia Hope Bio-Pharma, l'intimé a manqué à ses obligations de bien connaître ses clients, a fait défaut de s'assurer de la convenance des ordres de ses clients et a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en plus d'avoir fait défaut d'exercer son rôle de protection du public (« gatekeeper »), entraînant ainsi plusieurs personnes à investir des sommes importantes dans un investissement à haut risque dans une société qui a été ultimement mise en faillite.

IV. Modalités de règlement

66. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
67. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
68. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
69. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
70. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
71. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
72. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
73. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
74. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
75. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal (Québec), le _____ 2013.

« TÉMOIN »

« REGINALD GROOME »

TÉMOIN :

REGINALD GROOME

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal(Québec), le 28 mars 2013.

« LINDA VACHET »

« MARTIN HOVINGTON »

TÉMOIN :

MARTIN HOVINGTON

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Prolongation de la consultation****Document de consultation de l'Autorité des marchés financiers : Un regard différent sur l'intervention des autorités en valeurs mobilières dans les mesures de défense****Le 3 juin 2013**

Le 14 mars 2013, l'Autorité des marchés financiers a publié pour consultation le Document de consultation de l'Autorité des marchés financiers : Un regard différent sur l'intervention des autorités en valeurs mobilières dans les mesures de défense.

La consultation doit prendre fin le 12 juin 2013. Or plusieurs intervenants nous ont fait savoir qu'ils souhaitent disposer de plus de temps pour bien étudier et évaluer l'incidence de la consultation et pour formuler leurs commentaires. Nous prolongeons donc la consultation, qui prendra fin le **12 juillet** prochain au lieu du 12 juin.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Sandrine Tremblay
Analyste-expert en financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4425
Sandrine.tremblay@lautorite.qc.ca



Avis 11-322 du personnel des ACVM Prolongation de la consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

Projet de Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés

Projet de modification de l'Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat

Projet de Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs

Projet d'Instruction générale relative au Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs

Le 3 juin 2013

Le 13 mars 2013, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié pour consultation le projet de *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, le projet de *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* et le projet de modification de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* (les « modifications relatives au système d'alerte »).

Le 14 mars 2013, les ACVM ont publié pour consultation le projet de *Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs* et le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 62-105 sur les régimes de droits des porteurs* (le « projet relatif aux régimes de droits »).

La consultation doit prendre fin le 12 juin 2013. Or plusieurs intervenants nous ont fait savoir qu'ils souhaitaient disposer de plus de temps pour bien étudier et évaluer l'incidence des modifications relatives au système d'alerte et du projet relatif aux régimes de droits, et pour formuler leurs commentaires. Nous prolongeons donc la consultation, qui prendra fin le **12 juillet** prochain au lieu du 12 juin.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Sandrine Tremblay
Analyste-expert en financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4425
Sandrine.tremblay@lautorite.qc.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6656
gsmith@bcsc.bc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6654
lrose@bcsc.bc.ca

Tracy Clark
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-4424
Tracy.clark@asc.ca

Ashlyn D'Aoust
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-4347
Ashlyn.daoust@asc.ca

Sonne Udemgba
Deputy Director, Legal, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306-787-5879
Sonne.udemgba@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel – Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2561
Chris.besko@gov.mb.ca

Naizam Kanji
Deputy Director, Mergers and Acquisitions, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8060
nkanji@osc.gov.on.ca

Jason Koskela
Senior Legal Counsel, Mergers and Acquisitions, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-595-8922
jkoskela@osc.gov.on.ca

Paul Hayward
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3657
phayward@osc.gov.on.ca

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés

Projet de Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, par. 2°, 3°, 7°, 9°, 12°, 26°, 27° et 29°)

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « LID »), les règlements suivants dont le texte est publié ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (le « Règlement 91-506 »);
- *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement 91-507 »).

Ces règlements sont désignés, ensemble, comme les « projets de règlements ».

Les projets d'instructions générales suivants sont également publiés avec les présentes :

- *Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (l'« Instruction générale 91-506 »);
- *Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (l'« Instruction générale 91-507 »).

Contexte

Le 6 décembre 2012, le Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés (le « comité ») a publié le *Document de consultation 91-301 du personnel des ACVM – Modèle de règlement provincial sur la détermination des produits dérivés - Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (les « projets de modèles de règlements »). Il sollicitait des commentaires sur tous les aspects des projets de modèles de règlements et a reçu 35 mémoires en réponse. Un tableau résumant les commentaires, accompagnés des réponses du comité, figure à l'Annexe A du présent avis. On peut consulter les mémoires au www.lautorite.qc.ca.

Le comité a passé en revue les commentaires reçus et a décidé des modifications définitives aux projets de modèles de règlements (les « modèles de règlements mis à jour »). Il s'attend à ce que chaque province élabore ses propres règlements harmonisés en s'inspirant des modèles de règlement mis à jour, avec des modifications mineures tenant compte des différences entre les législations en valeurs mobilières et sur les dérivés des diverses provinces.

Les projets de règlements sont les règlements québécois fondés sur les modèles de règlements mis à jour.

Les provinces qui ne peuvent, en raison de la mise en œuvre nécessaire de certaines modifications législatives, publier leurs propres règlements publieront un avis multilatéral du personnel et les modèles de règlements mis à jour¹. La période de consultation relative à cette publication coïncidera avec celle relative aux projets de règlements et aux autres règlements provinciaux.

Le comité examinera tous les mémoires reçus sur les modèles de règlements mis à jour, les projets de règlements et les autres règlements provinciaux et ses membres s'entendront sur les changements à apporter aux modèles de règlements mis à jour, après quoi chaque province publiera des règlements définitifs essentiellement similaires.

Règlement 91-506 et Instruction générale 91-506

Le Règlement 91-506 a pour objet de définir les types de dérivés qui seront assujettis aux obligations de déclaration prévues par le Règlement 91-507, et ne s'appliquera initialement qu'à ce règlement. Les contrats ou les instruments exclus ne sont pas traditionnellement considérés comme des dérivés de gré à gré.

La LID s'applique aux dérivés de gré à gré et aux dérivés boursiers. Elle prévoit déjà le traitement de certains contrats ou instruments établi par le *Modèle de règlement sur la détermination des produits dérivés*, qui est joint à l'Annexe B des présentes. L'Autorité propose donc de n'inclure que certains articles de ce modèle dans le Règlement 91-506, puisque les autres sont déjà couverts par la LID ou la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) (la « LVM ») ou en sont exclus

Voici la liste de dispositions qui ne seront pas adoptées et les dispositions équivalentes de la LID ou de la LVM :

Modèle de règlement sur la détermination des produits dérivés mis à jour	LID ou LVM
Contrat d'assurance ou de rente réglementé adéquatement par un régime canadien – sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 2	Ce sous-paragraphe est déjà couvert par le paragraphe 3 de l'article 6 de la LID.
Contrat ou instrument constatant un dépôt – paragraphes <i>e</i> et <i>f</i> de l'article 2	Les dépôts sont des valeurs mobilières en vertu de la LVM (paragraphe 3 de l'article 1) et montreraient certainement une prédominance de leur caractère de valeurs mobilières en vertu de l'article 4 de la LID.
Contrats d'investissement – article 3	Cet article est déjà couvert par le paragraphe 2 de l'article 6 de la LID.
Produits hybrides – article 4	Cet article est déjà couvert par les critères visant les produits hybrides à l'article 4 de la LID.
Produits d'un émetteur coté accordés à titre de rémunération – section 5	Cet article est déjà couvert par le paragraphe 4 de l'article 6 de la LID.

Règlement 91-507 et Instruction générale 91-507

Le Règlement 91-507 a pour objet d'accroître la transparence du marché des dérivés et d'orienter le fonctionnement des référentiels centraux reconnus vers l'intérêt public. Les données sur les dérivés sont essentielles à une supervision réglementaire efficace du marché des dérivés, notamment en ce qu'elles donnent la capacité de discerner et de contrôler le risque systémique et le risque d'abus de marché. Les données sur les dérivés déclarées aux référentiels centraux reconnus aideront également les organismes compétents à établir la réglementation en leur fournissant de l'information sur la nature et les caractéristiques du marché canadien des dérivés.

Le Règlement 91-507 est divisé en deux sections : *i*) la réglementation et la surveillance des référentiels centraux, notamment le processus de reconnaissance, l'accès aux données et leur diffusion ainsi que les

obligations opérationnelles, et *ii*) les obligations de déclaration de données sur les dérivés qui incombent aux contreparties aux opérations.

i) Réglementation des référentiels centraux

La personne ou l'entité qui souhaite obtenir et maintenir la reconnaissance à titre de référentiel central doit en faire la demande à l'Autorité et se conformer aux obligations de dépôt prévues par le Règlement 91-507 ainsi qu'à celles qu'il impose aux référentiels centraux reconnus. Elle doit également respecter toute autre condition imposée par l'Autorité dans sa décision de reconnaissance.

ii) Obligations de déclaration

Toutes les opérations sur dérivés auxquelles participent des contreparties locales doivent être déclarées à un référentiel central reconnu ou à l'Autorité. Le Règlement 91-507 indique la marche à suivre pour déterminer les contreparties tenues de déclarer une opération.

En ce qui a trait au délai, la déclaration doit se faire en temps réel. En revanche, s'il est technologiquement impossible de le faire, la contrepartie déclarante doit s'acquitter de cette obligation dès que possible et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date de conclusion de l'opération. Les opérations conclues avant l'entrée en vigueur du Règlement 91-507 devront être déclarées à moins qu'elles n'expirent ou ne prennent fin 365 jours après cette date.

En vertu du Règlement 91-507, trois principaux types de données doivent être déclarées : *i*) les données à communiquer à l'exécution, qui comprennent notamment les données opérationnelles, l'information sur le produit, les principales modalités financières, l'information sur la contrepartie et le sous-jacent (pour plus de détails, se reporter à l'Annexe A du Règlement 91-507); *ii*) les données sur le cycle de vie, qui comprennent tout changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement; et *iii*) les données de valorisation, qui comprennent la valeur actuelle de l'opération.

Il est à noter que l'Instruction générale 91-507 ne donne pas d'indications concernant l'Annexe A du Règlement 91-507. Celles-ci figurent dans l'annexe, dans la colonne Description des champs de données.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir sur support papier ou électronique avant le **6 septembre 2013**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

L'Autorité publiera toutes les réponses reçues sur son site Web (www.lautorite.qc.ca).

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4591
Sans frais : 1-877-525-0337
derek.west@lautorite.qc.ca

Le 6 juin 2013

ⁱ Les autorités provinciales concernées sont les suivantes : l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Nova Scotia Securities Commission et la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan.

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

1. Règlement sur le champ d'application

<u>Disposition</u>	<u>Question/commentaire</u>	<u>Réponse</u>
Commentaires généraux	Deux intervenants encouragent vivement le comité à prévoir expressément que les dérivés boursiers sont exclus de la définition de l'expression « produit dérivé ».	Ce changement a été apporté. On se reportera au nouveau paragraphe <i>g</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, qui exclut de la définition de l'expression « dérivé » les dérivés négociés sur certaines bourses prescrites. Nous signalons que ce changement était nécessaire en Ontario, car même si les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises sont exclus de la définition de l'expression « produit dérivé » dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario), il existe d'autres types de dérivés négociés en bourse. Ces derniers ne seront pas des « produits dérivés » en application du paragraphe <i>g</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application.
	Un intervenant propose d'exclure explicitement les mises en pension et les prises en pension de titres de la définition de l'expression « produit dérivé ».	Aucun changement n'a été apporté. Nous estimons que l'exclusion explicite des mises en pension et des prises en pension de titres est inutile et serait source de confusion, puisque que le marché ne considère habituellement pas ces produits comme des dérivés.
Par. a de l'art. 2 – Contrats de jeu	Trois intervenants s'inquiètent du fait que les contrats de jeu qui ne sont pas régis par la législation du Canada en matière de jeu soient exclus explicitement de la définition de l'expression « produit dérivé ».	Le changement a été apporté. On se reportera au sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, qui prévoit que les contrats et instruments régis par la législation d'un territoire étranger en matière de jeu seront exclus de la définition de l'expression « produit dérivé » si le contrat a été conclu à l'extérieur du Canada, ne contrevient pas à la législation du Canada et serait régi par la législation du Canada en matière de jeu s'il y avait été conclu.
Par. b de l'art. 2 – Contrats d'assurance	Cinq intervenants signalent que, dans certaines situations, les entités canadiennes peuvent conclure un contrat d'assurance ou de rente avec un assureur étranger qui n'est pas titulaire d'un permis	Ce changement a été apporté. On se reportera au nouveau sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 2, qui prévoit l'exclusion de la définition de l'expression « produits dérivés » des contrats

	<p>au Canada. Par exemple, une entité canadienne peut conclure un contrat d'assurance avec un assureur étranger pour assurer un risque à l'extérieur du Canada. Les intervenants proposent d'exclure explicitement de la définition de l'expression « produit dérivé » certains contrats d'assurance établis par des assureurs étrangers.</p>	<p>d'assurance ou de rente conclus avec un assureur titulaire d'un permis délivré à l'étranger qui seraient régis comme des produits d'assurance en vertu de la législation du Canada en matière d'assurance s'ils y avaient été conclus.</p>
	<p>Deux intervenants demandent de préciser davantage que les contrats de réassurance ne seront pas traités comme des produits dérivés.</p>	<p>Le changement a été apporté. Des précisions supplémentaires ont été apportées à l'instruction générale relative au règlement sur le champ d'application : le contrat de réassurance admissible à la dispense prévue au paragraphe <i>b</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application sera traité comme un contrat d'assurance ou de rente en vertu de ce paragraphe.</p>
Par. c de l'art. 2 – Opérations sur contrat de change au comptant	<p>Trois intervenants proposent que le règlement sur le champ d'application exclue de la définition de l'expression « produit dérivé » tous les contrats de change à terme livrables pourvu que les parties aient l'intention de faire une livraison physique.</p>	<p>Aucun changement n'a été apporté. Nous estimons que les opérations sur contrat de change qui ne sont pas réglées dans les délais prévus au sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>c</i> de l'article 2 devraient être traitées comme des produits dérivés en vertu du règlement sur le champ d'application et aux fins de déclaration des opérations. Nous signalons que les États-Unis et l'Europe prévoient des obligations semblables en matière de déclaration des opérations sur contrats de change à terme livrables. Nous entendons revoir l'application à ces opérations d'autres obligations réglementaires relatives aux dérivés, comme les obligations de compensation et les exigences de marge.</p>
	<p>Un intervenant propose d'exclure de la définition de l'expression « produit dérivé » les opérations sur contrats de change à terme non livrables.</p>	<p>Aucun changement n'a été apporté. À notre avis, les opérations sur contrat de change à terme non livrables devraient être traitées comme des « produits dérivés ».</p>
	<p>Un certain nombre d'intervenants font remarquer que des opérations de change sont parfois conclues dans le but de se protéger du risque de change découlant de l'achat de titres de capitaux propres. Habituellement, le règlement de la plupart des titres qui ne sont pas libellés en dollars américains se fait le troisième jour après l'opération. Les intervenants craignent qu'en raison du délai de règlement de deux jours prévu actuellement au sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>c</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, ces opérations ne soient pas exclues de la définition de l'expression « produit dérivé ».</p>	<p>Le changement a été apporté. On se reportera à la disposition B du sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>c</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, qui permet le règlement des opérations sur contrats de change à terme livrables plus de deux jours après l'opération, pourvu que le règlement coïncide au règlement d'une opération reliée sur un titre libellée dans la monnaie sous-jacente.</p>

Par. d de l'art. 2 – Marchandises non financières	<p>Certains intervenants expriment des inquiétudes au sujet de l'expression « marchandise ». Deux intervenants se demandent si les produits intangibles (comme les crédits compensatoires en équivalents de CO₂, les attributs environnementaux et les composants des biocarburants) seront traités comme des marchandises.</p>	<p>Le changement a été apporté. On se reportera au paragraphe <i>d</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, qui supprime l'expression « marchandise » et la remplace par les mots « marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie ». Les indications correspondantes figurant dans l'instruction générale relative au règlement sur le champ d'application précisent également que les marchandises intangibles telles que les crédits de carbone et les quotas d'émission seront considérées comme des marchandises non financières.</p>
	<p>Un certain nombre d'intervenants expriment leur inquiétude à l'égard de l'obligation du sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, selon laquelle, pour être exclus de la définition de l'expression « produit dérivé », les contrats sur marchandises ne doivent pas, notamment, prévoir qu'un règlement en espèces peut remplacer la livraison physique. Les intervenants donnent à titre d'exemples les modalités actuelles d'opérations et des pratiques du marché ayant cours qui autorisent une certaine forme de règlement en espèces plutôt que la livraison physique, dont ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains intervenants soulignent que les parties à des opérations sur contrats à livrer sur marchandises concluent souvent des opérations d'« annulation » (<i>book-out transactions</i>), soit des conventions subséquentes négociées séparément en vertu desquelles l'acheteur qui est partie à l'entente originale revend une partie ou la totalité de la marchandise à la même partie ou à un tiers. Les intervenants craignent que la marchandise faisant l'objet de ces opérations ne soit classée erronément dans les « produits dérivés », étant donné qu'on considérerait que le règlement a été fait en espèces conformément au sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 2. • Deux intervenants expriment leur inquiétude à l'égard du fait que certains mécanismes de compensation puissent faire en sorte que les opérations sur marchandises soient classées de manière inappropriée comme « produits dérivés », étant donné qu'on considérerait que le règlement a été fait en espèces conformément au sous- 	<p>Le changement a été apporté. Voir le paragraphe <i>d</i> modifié de l'article 2 et les indications connexes dans l'instruction générale relative au règlement sur le champ d'application, qui autorisent le règlement en espèces lorsque le règlement par livraison physique est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements qui sont raisonnablement indépendants de la volonté des parties.</p> <p>Des indications supplémentaires ont aussi été incluses dans l'instruction générale relative au règlement sur le champ d'application afin de présenter notre position sur le critère d'intention prévu au sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 2. Nous croyons qu'une clause de compensation ne constituera pas en soi une preuve de l'intention de ne pas régler au moyen de la livraison de la marchandise visée.</p>

	<p>paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 2. Ils signalent que ces mécanismes sont une pratique courante du secteur et permettent aux contreparties qui ont des obligations de livraison de sens inverse de ne livrer que le montant net de la marchandise à transférer entre elles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant fait remarquer que les contrats conformes aux normes du secteur, comme le <i>Gas Electronic Data Interchange Base Contract for Sale and Purchase of Natural Gas</i> et le <i>Natural Gas and North American Energy Standards Board Base Contract for the Purchase and Sale of Natural Gas</i>, prévoient le règlement en espèces plutôt que la livraison physique pour des motifs autres que l'inexécution du contrat, sa résiliation ou l'impossibilité d'effectuer la livraison. • Quatre intervenants indiquent que le règlement sur le champ d'application ne traite pas des contrats qui présentent une composante d'options de tarification, comme les contrats qui incluent des clauses de prix plancher ou plafond. Ils craignent qu'en raison de ce genre de tarification optionnelle, on considère que le contrat est réglé en espèces et doit être traité comme un « produit dérivé ». • Un intervenant demande de clarifier si les contrats d'achat d'électricité seront traités comme des « produits dérivés » en vertu du règlement sur le champ d'application. Puisque ces contrats peuvent comprendre une option de prise de livraison ou de règlement prévoyant que si le service public décide de ne pas prendre livraison de la totalité de l'électricité, il pourrait être obligé de compenser le producteur pour la perte de revenus découlant de la réduction de la production. 	
<p>Par. d de l'art. 2 – Règlement des opérations sur marchandise par livraison physique</p>	<p>Un intervenant a demandé que les opérations entre des services publics appartenant à une province et cette province soient exclues de la définition de l'expression « produit dérivé ».</p>	<p>Aucun changement n'a été apporté. Le règlement sur le champ d'application n'a pas été modifié de façon à traiter expressément de ce type d'opérations, bien que des dispenses puissent être envisagées au cas par cas.</p>

2. Règlement sur les répertoires des opérations

Disposition	Question/commentaire	Réponse
Commentaires généraux	<p>Un intervenant propose de reconnaître expressément que les répertoires des opérations et autres fournisseurs de services ne peuvent « lier » des services obligatoires à la fonction de répertoire des opérations ni les « regrouper » avec elle. Il fait valoir que le regroupement d'un service obligatoire avec d'autres services obligatoires ou accessoires aurait pour seule conséquence de limiter le choix de la partie déclarante et pourrait causer la fragmentation des données, puisque les données sont transmises à de multiples répertoires, ce qui réduit la capacité des organismes de réglementation ou du public à avoir une vue complète, à un seul endroit, des risques auxquels est exposé le marché ou une société en particulier.</p>	<p>Le changement a été apporté. Voir le nouveau sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 13 du règlement sur les répertoires des opérations, qui prévoit que les répertoires des opérations désignés n'exigeront pas qu'une personne ou compagnie utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser le service de déclaration d'opérations.</p>
	<p>Un certain nombre d'intervenants estiment que le règlement sur les répertoires des opérations devrait préciser dans quelle mesure les obligations de déclaration qui y sont prévues seraient satisfaites par la déclaration des données sur les produits dérivés conformément aux règlements d'un territoire étranger. Ils allèguent que cette « conformité de substitution » devrait être autorisée sous réserve que le territoire étranger possède un régime de déclaration semblable, pour l'essentiel, au régime de déclaration de la « province d'origine ».</p>	<p>Nous convenons que, si une opération a été déclarée à un répertoire des opérations désigné conformément aux règlements d'un territoire doté d'un régime équivalent, l'octroi d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement sur les répertoires des opérations sera envisagé, pourvu que la déclaration faite à l'étranger contienne toute l'information qui devrait être déclarée en vertu de ce règlement. Ce genre de situation sera évalué au cas par cas en vertu du pouvoir de dispense prévu à l'article 41 du règlement sur les répertoires des opérations ou à toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les produits dérivés.</p>
	<p>Deux intervenants proposent qu'un régime de réciprocité ou de reconnaissance soit mis en place afin de permettre au répertoire des opérations qui est désigné dans une province donnée d'être immédiatement réputé désigné dans toutes les provinces – « régime de passeport ». Ils proposent en outre d'instaurer un régime de l'autorité principale semblable à celui servant à déterminer l'autorité principale des personnes inscrites et des émetteurs assujettis.</p>	<p>Aucun changement n'a été apporté. Cette question dépasse le cadre du règlement sur les répertoires des opérations.</p>
Art. 1 « Contrepartie locale »	<p>Plusieurs intervenants craignent que la définition de l'expression « contrepartie locale » ne soit trop large et n'ait des conséquences à l'extérieur du Canada. Ils s'inquiètent particulièrement de la possibilité que les paragraphes <i>c</i>, <i>d</i>, <i>e</i> et <i>f</i> puissent englober des</p>	<p>Le changement a été apporté. Voir la définition modifiée de l'expression « contrepartie locale » au paragraphe 1 de l'article 1 du règlement sur les répertoires des opérations, qui inclut maintenant les parties à des opérations dans lesquelles (a) la partie</p>

	opérations ayant des liens insuffisants avec le Canada, voire aucun.	est une personne ou compagnie, sauf un particulier, qui a été créée en vertu des lois du Québec ou qui a son siège ou son établissement principal au Québec; (b) la partie est inscrite à titre de courtier ou assujettie aux règlements prévoyant qu'une personne ou une compagnie qui effectue des opérations sur produits dérivés doit être inscrite dans une catégorie d'inscription prescrite par règlement; (c) la partie est membre du même groupe qu'une personne visée au paragraphe <i>a</i> ou <i>b</i> , cette personne étant responsable des passifs de la partie.
Art. 2 – Désignation et premier dépôt	Un intervenant propose que l'obligation de mettre les livres et dossiers du répertoire des opérations à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières locale compétente soit limitée aux questions entrant dans le champ de la compétence réglementaire de l'autorité locale.	Le changement a été apporté. L'obligation de donner accès aux livres et dossiers du répertoire des opérations est censée se limiter aux questions entrant directement dans le champ de la compétence réglementaire de l'autorité locale. On se reportera à l'article 5 de l'annexe A de l'Annexe A1, de laquelle a été supprimée l'obligation pour un candidat d'obtenir un avis juridique indiquant qu'il sera en mesure de mettre rapidement à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières locale les « données qui doivent être déclarées au répertoire des opérations ».
	Un intervenant propose, pour procurer un degré supérieur de certitude juridique, que le libellé du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 2 indique en des termes plus précis que le candidat situé à l'extérieur de la province concernée est tenu d'attester qu'il a « le pouvoir » de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'autorité, et non qu'il est « en mesure » de le faire.	Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 3 de l'article 2 et l'attestation de l'Annexe A1. Les mots « est en mesure » ont été remplacés par « a le pouvoir ».
Art. 3 – Modification de l'information	Un intervenant avance que l'obligation de donner un préavis de 45 jours avant un changement significatif à l'information figurant dans le formulaire prévu à l'Annexe A1 est trop contraignante et qu'en pratique, il sera difficile de s'y conformer.	Aucun changement n'a été apporté. Nous estimons qu'un préavis de 45 jours avant la mise en œuvre de changements significatifs est nécessaire pour permettre à l'Autorité de répondre à toute préoccupation soulevée par ces changements.

<p>Art. 23 – Confirmation des données et de l'information</p>	<p>Trois intervenants appuient la position voulant que, lorsqu'une opération est compensée par l'intermédiaire d'une chambre de compensation ou effectuée sur une bourse, cette dernière devrait être tenue de confirmer l'exactitude des données devant être communiquées à un répertoire des opérations. Un intervenant propose qu'une telle confirmation ne soit pas requise lorsque les données sur les produits dérivés sont déclarées par une chambre de compensation ou une bourse.</p> <p>Deux intervenants font remarquer qu'obliger le répertoire des opérations à confirmer les données sans imposer aux contreparties l'obligation correspondante de les lui rendrait la tâche très difficile.</p> <p>Deux intervenants sont d'avis que l'obligation pour les deux contreparties de confirmer l'exactitude des données sur les produits dérivés représente un fardeau administratif et de conformité inutile pour les utilisateurs finaux.</p>	<p>Le changement a été apporté. Voir le nouveau paragraphe 2 de l'article 23 du règlement sur les répertoires des opérations, qui prévoit que le répertoire des opérations désigné ne sera tenu de confirmer l'exactitude des données sur les produits dérivés qu'auprès des contreparties qui comptent parmi ses participants. Puisque les chambres de compensation, les bourses et les courtiers qui déclareront les données sur les produits dérivés au répertoire des opérations désigné devront compter parmi ses participants, ils seront tenus de confirmer l'exactitude de ces données. Le répertoire des opérations désigné ne sera tenu de confirmer l'exactitude des données sur les produits dérivés qu'auprès de l'utilisateur final qui compte parmi ses participants.</p>
<p>Art. 25 – Obligation de déclaration</p>	<p>Trois intervenants estiment que l'obligation, pour les utilisateurs finaux ou les contreparties qui ne sont pas courtiers de déclarer les données sur les produits dérivés, est trop lourde. Ils soulignent le fait que les courtiers seront dotés de systèmes leur permettant de faire ces déclarations, tandis que les utilisateurs finaux engageront des coûts considérables pour acquérir cette expertise et ces capacités logistiques.</p>	<p>Aucun changement n'a été apporté. Nous convenons que les courtiers sont davantage en mesure de déclarer les opérations que les utilisateurs finaux. Toutefois, dans les cas où le courtier est étranger, l'Autorité peut ne pas avoir compétence sur lui. Ainsi, c'est à une contrepartie locale qu'il revient d'assumer l'obligation de déclaration. Lors d'une opération entre deux utilisateurs finaux, on pourrait s'attendre à ce qu'au moins l'un d'eux possède des capacités en matière de déclaration.</p>
<p>Art. 26 – Données sur les produits dérivés préexistants</p>	<p>Un certain nombre d'intervenants s'inquiètent de la problématique que pourrait soulever l'obligation de déclarer les données sur les produits dérivés relatives aux opérations préexistantes, puisque les contreparties ne pourront pas accéder facilement à toute l'information (par exemple, elles n'auront vraisemblablement pas en leur possession certaines données à communiquer à l'exécution).</p> <p>Un intervenant souligne que certaines opérations préexistantes auxquelles prennent part des contreparties locales auront déjà été déclarées aux États-Unis. Ils allèguent qu'il serait inefficace et coûteux de les déclarer de nouveau ou d'exiger de l'information supplémentaire sur les opérations déjà déclarées.</p>	<p>Le changement a été apporté. L'information à déclarer sur les opérations préexistantes a été réduite. Voir dans l'Annexe A la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes ».</p> <p>Nous convenons que, dans les cas où une opération a été déclarée à un répertoire des opérations désigné conformément aux règlements d'un territoire équivalent, une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement sur les répertoires des opérations devrait être envisagée, pourvu que la déclaration faite à l'étranger contienne toute l'information qui serait à déclarer en</p>

		vertu de ce règlement. Ces dispenses seront accordées au cas par cas en vertu du pouvoir de dispense prévu à l'article 41 du règlement sur les répertoires des opérations ou de toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les produits dérivés.
Art. 27 – Contrepartie déclarante	Un certain nombre d'intervenants appuient la position selon laquelle, lorsqu'une opération est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation, cette dernière devrait être tenue de déclarer les données devant être communiquées à un répertoire des opérations, le cas échéant.	Le changement a été apporté. On se reportera au sous-paragraphes <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 27 du règlement sur les répertoires des opérations, qui prévoit que la chambre de compensation a la responsabilité de déclarer les données sur les produits dérivés relatives à une opération compensée.
	Quatre intervenants demandent que l'expression « courtier en produits dérivés » soit définie dans le règlement sur les répertoires des opérations.	Le changement a été apporté. Voir la nouvelle définition de l'expression « courtier » au paragraphe 1 de l'article 1, où il est précisé qu'un « courtier » s'entend d'une personne ou compagnie qui exerce ou qui se présente comme exerçant des activités commerciales consistant à effectuer des opérations sur produits dérivés pour son propre compte ou en qualité de mandataire.
Art. 28 – Déclaration en temps réel	Trois intervenants estiment qu'il serait très difficile et coûteux pour les utilisateurs finaux de se conformer à une obligation de déclaration en temps réel. Ils proposent de donner aux utilisateurs finaux davantage de temps pour déclarer les données sur les produits dérivés.	Aucun changement n'a été apporté. Nous signalons que le règlement sur les répertoires des opérations et l'instruction générale relative à ce règlement prévoient un délai pour les cas où il est technologiquement impossible de faire la déclaration en temps réel.
	Un intervenant fait remarquer que le règlement sur les répertoires des opérations ne prévoit pas les circonstances où le répertoire des opérations cesse son activité ou cesse d'accepter des données relatives à un produit en particulier. Il propose d'accorder à la contrepartie déclarante qui se trouve dans cette situation un délai raisonnable pour faire la transition vers un autre répertoire des opérations sans contrevenir aux délais prévus à l'article 28 du règlement sur les répertoires des opérations, pourvu qu'elle fournisse une copie de l'avis reçu du répertoire des opérations annonçant aux parties qu'il cesse son activité ou cesse d'accepter des données relatives à un produit en particulier.	Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 3 de l'article 28 du règlement sur les répertoires des opérations.
Art. 30 – Identifiants d'entité juridique	De l'avis de deux intervenants, si le Système international d'identifiant d'entité juridique n'est pas disponible à l'entrée en vigueur du règlement sur les répertoires des opérations, il devrait être permis d'utiliser d'autres identifiants d'entité juridique de remplacement conformément au sous-paragraphes <i>a</i> du paragraphe 3	Le changement a été apporté. On se reportera à la modification du paragraphe 3 de l'article 30 du règlement sur les répertoires des opérations, qui permet l'utilisation d'identifiants pour les entités juridiques de remplacement pourvu qu'ils respectent les normes établies par le Comité de surveillance réglementaire du Système

	de l'article 30 de ce règlement (par exemple, les CFTC Interim Compliant Identifiers ou les codes d'identification des banques).	d'identifiant international pour les entités juridiques relatives aux identifiants préalables aux identifiants pour les entités juridiques. Les identifiants pour les entités juridiques qui respectent les exigences fixées par le ce comité seront vraisemblablement tous convertis en identifiants pour les entités juridiques dans leur forme actuelle, ce qui éliminera la nécessité de faire des exercices de mappage à grande échelle.
Art. 31 – Identifiants uniques d'opération	Deux intervenants ont indiqué qu'il est monnaie courante, pour les chambres de compensation et les bourses, de créer des identifiants uniques d'opération. Ils suggèrent de modifier le règlement sur les répertoires des opérations pour en tenir compte.	Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 2 de l'article 31 du règlement sur les répertoires des opérations, qui permet l'utilisation d'identifiants uniques d'opération attribués antérieurement par une chambre de compensation ou une bourse.
Art. 34 – Données sur le cycle de vie	Deux intervenants proposent que les contreparties déclarantes aient la possibilité de déclarer les événements du cycle de vie dans un rapport donnant un instantané de la situation à la fin de la journée. De cette façon, les événements du cycle de vie qui se produisent au cours de la journée seraient regroupés afin d'illustrer la position finale à la fin de la journée.	Le changement a été apporté. Voir la modification de l'article 34 du règlement sur les répertoires des opérations, qui autorise la déclaration des données du cycle de vie à la fin du jour ouvrable au cours duquel se produit un événement.
Art. 35 – Données de valorisation	Deux intervenants proposent que le règlement sur les répertoires des opérations prévoit expressément que les données de valorisation soient déclarées en fonction de l'évaluation journalière la plus récente disponible. Ils indiquent qu'il est de coutume, sur le marché, d'effectuer l'évaluation des opérations au cours de la nuit et que, par conséquent, les données de valorisation d'une opération sont déclarées pour la première fois le jour ouvrable suivant la date de l'opération.	Le changement a été apporté. On se reportera à la modification du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 35 du règlement sur les répertoires des opérations, qui prévoit la déclaration des données de valorisation quotidiennement selon les normes de valorisation désignées dans le secteur et à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent.
	Un intervenant souligne que le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 35 exige la déclaration des données de valorisation par « chaque contrepartie locale si cette dernière est un courtier en produits dérivés ». Lorsque les deux parties sont courtiers, ce sous-paragraphe semble les obliger inutilement à faire toutes les deux la déclaration, même si elles se sont entendues sur celle d'entre elles qui ferait la déclaration. Il recommande de modifier le libellé de façon à prévoir la déclaration par la contrepartie déclarante dans les cas où au moins une des contreparties est courtier.	Aucun changement n'a été apporté. Il est utile, d'un point de vue réglementaire, de disposer de la déclaration de deux courtiers en produits dérivés, puisque cela permet à l'Autorité d'avoir accès à deux points de données de valorisation pour la même opération.
Art. 36 – Dossiers	Un certain nombre d'intervenants demandent que le délai de rétention de 7 ans soit réduit à 5 ans afin de se conformer aux	Aucun changement n'a été apporté. Le délai de rétention de sept ans est une pratique courante au Canada et est compatible avec les

des données déclarées	pratiques internationales.	délais prévus par la <i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> (Ontario).
	Trois intervenants nous mettent en garde contre la nature trop contraignante de l'obligation pour les contreparties locales de conserver tous les dossiers sur les opérations, particulièrement lorsqu'elles n'agissent pas à titre de contrepartie déclarante.	Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 1 de l'article 36 du règlement sur les répertoires des opérations, qui n'oblige que la contrepartie déclarante à conserver des dossiers relativement à chaque opération. La contrepartie qui n'est pas la contrepartie déclarante n'est tenue de conserver aucun dossier sur les opérations.
	Deux intervenants estiment nécessaire de préciser ce qu'il faut conserver, à savoir simplement tout dossier que possède la contrepartie sur l'opération ou l'ensemble de l'information qui a été déclarée au répertoire des opérations en vertu du règlement sur les répertoires des opérations.	Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 1 de l'article 36 du règlement sur les répertoires des opérations, qui oblige la contrepartie déclarante à conserver des dossiers sur les opérations.
Art. 37 – Données mises à la disposition des organismes de réglementation	Un intervenant fait remarquer qu'un certain nombre de territoires étrangers imposent des restrictions quant à l'information sur la contrepartie qui peut être déclarée à un répertoire des opérations en vertu de la législation locale en matière de protection et de confidentialité des données. À son avis, il faudrait, soit accorder une dispense des obligations de déclaration lorsque de tels conflits existent, soit autoriser les contreparties déclarantes à masquer les données confidentielles dans leurs déclarations lorsque cela est nécessaire.	Aucun changement n'a été apporté. Nous soulignons que cette question est actuellement débattue à l'échelle internationale. Dans les cas où la contrepartie déclarante a de la difficulté à se conformer au règlement sur les répertoires des opérations en raison de la législation en matière de confidentialité d'autres pays, des dispenses pourraient être accordées, au cas par cas, en vertu du pouvoir de dispense prévu à l'article 41 du règlement sur les répertoires des opérations ou à toute disposition applicable en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les produits dérivés.
Art. 38 – Données mises à la disposition des contreparties	Deux intervenants signalent que le consentement fourni en vertu du paragraphe 3 de l'article 38 est limité à la communication, par le répertoire des opérations aux contreparties à l'opération, des données se rapportant uniquement à cette opération. Le consentement n'englobe pas l'information qu'une contrepartie à l'opération doit fournir initialement à un répertoire des opérations conformément à son obligation de déclaration des données sur les produits dérivés prévue à l'article 25, ni l'information que le répertoire des opérations doit fournir aux organismes de réglementation en vertu de l'article 37 ou l'information à fournir au public en vertu de l'article 35.	Le changement a été apporté. On se reportera à la modification du paragraphe 3 de l'article 38 du règlement sur les répertoires des opérations, en vertu duquel la contrepartie est réputée consentir à la publication de toutes les données exigées par le règlement.
	Un intervenant recommande de prévoir expressément dans l'article 38 les délais concernant la mise à disposition des données aux contreparties à l'opération.	Le changement a été apporté. Le paragraphe 1 de l'article 38 a été modifié de façon à exiger la fourniture en temps opportun aux contreparties de l'accès aux données sur les produits dérivés.

Art. 39 – Données mises à la disposition du public	Bon nombre d'intervenants craignent que l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 39 et relative à la mise à la disposition du public des données sur les principales modalités financières de chaque opération ne suffise pas à garantir la confidentialité et l'anonymat des données sur les produits dérivés.	Le changement a été apporté. L'information qui doit être diffusée dans le public a été réduite. On se reportera à la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A.
	Deux intervenants estiment que le règlement devrait préciser que le répertoire des opérations ne doit pas diffuser dans le public les données sur les opérations entre membres du même groupe.	Le changement a été apporté. Voir le nouveau paragraphe 6 de l'article 39, qui dispense de l'obligation de rendre publiques les opérations entre membres du même groupe. Nous convenons que ces opérations peuvent fausser l'information sur le prix et faisons remarquer que les États-Unis prévoient une dispense semblable pour ces types d'opérations.
	Quatre intervenants remettent en question la manière dont les données relatives aux opérations en bloc devraient être mises à la disposition du public. Ils soutiennent que le délai actuellement prévu au paragraphe 3 de l'article 39 est insuffisant dans certaines circonstances pour permettre à une partie de couvrir sa position sur le marché.	Aucun changement n'a été apporté. Nous n'avons pas modifié le règlement sur les répertoires des opérations pour traiter expressément des opérations en bloc. Des dispenses pourraient être accordées au cas par cas en vertu du pouvoir de dispense prévu à l'article 41 du règlement sur les répertoires des opérations ou à toute disposition applicable en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les produits dérivés.
Art. 40 – Dispenses	Trois intervenants signalent que l'expression « marchandise » n'est pas définie dans le règlement sur les répertoires des opérations et que les contrats de marchandises sont exclus de la définition de l'expression « produit dérivé » du règlement sur le champ d'application. Ils demandent des indications supplémentaires sur les types d'opérations sur marchandises visés par cette dispense.	Le changement a été apporté. Voir la modification de l'instruction générale relative au règlement sur les répertoires des opérations, qui précise que la disposition s'applique à toutes les opérations sur marchandises non dispensées.

3. Liste des intervenants

1. Alternative Investment Management Association
2. Association canadienne de l'électricité
3. Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.
4. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
5. Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite
6. Association des banquiers canadiens

7. BC Hydro
8. BP Canada Energy Group ULC
9. Canadian Market Infrastructure Committee
10. Canadian Oil Sands Limited
11. Capital Power Corporation
12. Central 1 Credit Union
13. The Depository Trust & Clearing Corporation
14. Deutsche Bank AG, succursale au Canada
15. Direct Energy Marketing Limited
16. Encana Corporation
17. Fidelity Investments Canada ULC
18. FIRMA Foreign Exchange Corp.
19. FortisBC Energy Inc.
20. Global Foreign Exchange Division
21. ICE Trade Vault, LLC
22. International Swaps and Derivatives Association, Inc.
23. Just Energy Group Inc.
24. MarkitSERV LLC
25. Mouvement des caisses Desjardins
26. Natural Gas Exchange Inc.
27. RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
28. Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
29. SaskPower
30. Shell Energy North America (Canada) Inc./Shell Trading Canada
31. State Street Global Advisors, Ltd.
32. Stewart McKelvey

33. Stikeman Elliott s.r.l.
34. Suncor Énergie Inc.
35. TransAlta Energy Marketing Corp.

ANNEXE B

**MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL
SUR LA DÉTERMINATION DES PRODUITS DÉRIVÉS**

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés.

Produits dérivés exclus

2. Le contrat ou l'instrument qui remplit l'une des conditions suivantes n'est pas un produit dérivé :

- (a) il est régi par l'une ou l'autre des législations suivantes :
 - (i) la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière de jeu;
 - (ii) la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - (A) IL a été conclu à l'extérieur du Canada;
 - (B) il ne contrevient pas à la législation du Canada ou [du/de] [province applicable];
 - (C) il serait régi par la législation du Canada ou [du/de] [province applicable] en matière de jeu s'il avait été conclu [au/en] [province applicable];
- (b) il s'agit d'un contrat d'assurance ou de rente conclu, selon le cas :
 - (i) avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière d'assurance et régi comme un produit d'assurance en vertu de cette législation;
 - (ii) à l'extérieur du Canada avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation d'un territoire étranger en matière d'assurance et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou [du/de] [province applicable] en la matière s'il avait été conclu au Canada;
- (c) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument d'achat ou de vente d'une certaine quantité de monnaie qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement raisonnablement indépendant de la volonté des parties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires, il est réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :
 - (A) deux jours ouvrables;
 - (B) plus de deux jours ouvrables, à la condition qu'il ait été conclu simultanément avec une opération reliée sur un titre et qu'il prévoie le règlement au plus tard à la date limite du règlement de cette opération;
 - (ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-paragraphe i;
 - (iii) il ne peut pas être reconduit;

- (d) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument qui prévoit la livraison d'une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie et qui remplit les conditions suivantes :
- (i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la marchandise;
 - (ii) il ne permet pas de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires;
- (e) il constate un dépôt émis par une banque visée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), par une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou par une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Canada);
- (f) il constate un dépôt émis par une caisse populaire ou par une fédération à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou une loi similaire du Canada ou d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario, ou émis par une société de prêt ou de fiducie inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou d'une loi similaire d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario;
- (g) il est négocié sur une bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières, une bourse dispensée de la reconnaissance par une autorité en valeurs mobilières ou une bourse réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

Contrats d'investissement et options de gré à gré

3. N'est pas une valeur mobilière le contrat ou l'instrument, autre que celui visé à l'article 2, qui est un produit dérivé et qui est par ailleurs une valeur mobilière du seul fait d'être un contrat d'investissement au sens du sous-paragraphe X de la définition de l'expression « valeur mobilière » prévue au paragraphe X [Définitions] de la Loi ou une option au sens du paragraphe X de cette définition qui n'est pas visée à l'article 5.

Valeurs mobilières qui sont des produits dérivés

4. N'est pas un produit dérivé le contrat ou l'instrument, autre que celui visé aux articles 2 et 3, qui est une valeur mobilière et qui serait par ailleurs un produit dérivé.

Produits dérivés qui sont des valeurs mobilières

5. N'est pas un produit dérivé le contrat ou l'instrument, autre que celui visé aux articles 2 à 4, qui est une valeur mobilière et qui serait par ailleurs un produit dérivé, s'il est utilisé par un émetteur ou un membre du même groupe que lui à la seule fin de rémunérer un employé ou un fournisseur de services ou comme instrument de financement et que son sous-jacent est une action de cet émetteur ou de cette personne.

RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, par. 7^o)

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (*insérer la référence*).

Interprétation

2. Dans le présent règlement, l'expression « membre du même groupe » s'entend au sens du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

Dérivés exclus

3. La Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ne s'applique pas au contrat ou à l'instrument qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est régi par l'une ou l'autre des législations suivantes :
 - i) la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière de jeu;
 - ii) la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) il a été conclu à l'extérieur du Canada;
 - B) il ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec;
 - C) il serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière de jeu s'il avait été conclu au Québec;
 - b) il s'agit d'un contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation d'un territoire étranger en matière d'assurance et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou du Québec en la matière s'il avait été conclu au Québec;
 - c) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument d'achat ou de vente d'une certaine quantité de monnaie qui remplit les conditions suivantes :
 - i) sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement raisonnablement indépendant de la volonté des parties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires, il est réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :
 - A) deux jours ouvrables;
 - B) plus de deux jours ouvrables, à la condition qu'il ait été conclu simultanément avec une opération reliée sur un titre et qu'il prévoie le règlement au plus tard à la date limite du règlement de cette opération;
 - ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-paragraphe i;
 - iii) il ne peut pas être reconduit;

d) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument qui prévoit la livraison d'une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie et qui remplit les conditions suivantes :

i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la marchandise;

ii) il ne permet pas de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- 1) La présente instruction générale expose le point de vue de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur diverses questions touchant le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (insérer la référence)* (le « règlement »).
- 2) À l'exception du chapitre 1, la numérotation et les intitulés de la présente instruction générale correspondent à ceux du règlement.
- 3) Le règlement ne s'applique qu'au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*.
- 4) Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « Loi »), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).
- 5) Dans la présente instruction générale, l'expression « contrat » s'entend au sens de « contrat ou instrument ».
- 6) Le règlement exclut certains contrats de l'application de la Loi. Les exclusions qui suivent s'ajoutent à celles déjà prévues à l'article 6 de la Loi, notamment un contrat d'investissement au sens du deuxième paragraphe de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service.
- 7) L'article 4 de la Loi demeure applicable pour déterminer si un produit hybride, c'est-à-dire un produit qui présente les caractéristiques d'un dérivé et d'une valeur mobilière, est assujéti à la Loi.

CHAPITRE 2 DÉRIVÉS EXCLUS

Paragraphe *a* de l'article 3 – Contrats de jeu

Le paragraphe *a* de l'article 3 du règlement exclut certains contrats de jeu canadiens et étrangers de l'application de la Loi. Bien qu'un contrat de jeu puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. En outre, l'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière de jeu ou la législation équivalente d'un territoire étranger a généralement pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Selon le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 3, un contrat régi par la législation en matière de jeu d'un territoire étranger ne pourrait être admissible à cette exclusion que si les conditions suivantes étaient réunies : (1) son exécution ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec; et (2) il serait considéré comme un contrat de jeu en vertu de la législation canadienne. Sans égard à sa caractérisation dans le territoire étranger, n'est pas admissible à l'exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au Québec, mais qui est considéré comme un contrat de jeu dans le territoire étranger.

Paragraphe b de l'article 3 – Contrats d'assurance et de rente

Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi et le paragraphe *b* de l'article 3 du règlement excluent les contrats d'assurance ou de rente visés de l'application de la Loi. Un contrat de réassurance serait considéré comme un contrat d'assurance ou de rente.

Bien qu'un contrat d'assurance puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. L'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Qui plus est, il existe déjà un régime encadrant le secteur canadien de l'assurance. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière d'assurance ou la législation équivalente d'un territoire étranger a pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Certains dérivés dont les caractéristiques sont semblables à celles de contrats d'assurance, notamment les dérivés de crédit et les dérivés climatiques, seront considérés comme des dérivés et non comme des contrats d'assurance ou de rente.

Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi prévoit que, pour être exclu de l'application de la Loi, un contrat d'assurance ou de rente doit être conclu avec un assureur titulaire d'un permis au Canada et régi comme un contrat d'assurance ou de rente en vertu de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32) ou d'une autre législation en assurances au Canada. Ainsi, un dérivé de taux d'intérêt conclu par une société d'assurance titulaire d'un permis ne serait pas exclu de l'application de la Loi.

Selon le paragraphe *b* de l'article 3 du règlement, n'est pas considéré comme un dérivé le contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada qui serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière d'assurance s'il avait été conclu au Québec. Sans égard à sa caractérisation dans un territoire étranger, n'est pas admissible à cette exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au Canada, mais qui est considéré comme un contrat d'assurance dans le territoire étranger. Le paragraphe *b* de l'article 3 traite du cas où une contrepartie locale achète de l'assurance pour une partie située à l'extérieur du Canada et où l'assureur n'est pas tenu de détenir un permis au Canada.

Paragraphe c de l'article 3 – Contrats de change

Le paragraphe *c* de l'article 3 du règlement exclut le contrat à court terme portant sur l'achat ou la vente d'une monnaie de l'application de la Loi s'il est réglé dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe. Cette disposition ne vise que le contrat qui facilite la conversion d'une monnaie en une autre qu'il prévoit. Ce type de service est souvent offert par les institutions financières ou d'autres entreprises qui échangent une monnaie contre une autre pour les besoins personnels ou commerciaux de clients (par exemple, pour un voyage ou pour acquitter une obligation libellée en monnaie étrangère).

Délai de livraison (sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 3)

Pour être admissible à cette exclusion, le contrat doit exiger la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 3. Le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe, qui autorise par ailleurs le règlement à une date ultérieure aux délais prévus ou qui permet le règlement au moyen de la livraison d'une autre monnaie que celle sur laquelle porte le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion.

La disposition A du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 3 s'applique à toute opération réglée au moyen de la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans un délai de deux jours ouvrables, soit le délai de règlement maximal standard du secteur pour une opération sur un contrat de change au comptant.

La disposition B du sous-paragraphes *i* du paragraphe *c* de l'article 3 prévoit une période de règlement plus longue si l'opération de change est conclue simultanément avec une opération reliée sur un titre. Cette exclusion tient compte du fait que la période de règlement de certaines opérations sur titres peut être de trois jours ou plus. La disposition s'applique uniquement si l'opération sur titres et l'opération de change sont reliées, c'est-à-dire que la monnaie à laquelle se rapporte l'opération de change a servi à régler l'acquisition du titre.

Pour que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 3 s'applique à un contrat d'achat ou de vente d'une monnaie qui prévoit de multiples échanges de flux de trésorerie, ceux-ci doivent avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphes *i* de ce paragraphe.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphes *i* du paragraphe *c* de l'article 3)

Le sous-paragraphes *i* du paragraphe *c* de l'article 3 prévoit qu'un contrat ne peut permettre le règlement dans une monnaie autre que celle qui y est prévue sauf lorsque la livraison est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties.

Le règlement au moyen de la livraison de la monnaie prévue dans le contrat suppose la livraison de la monnaie originale faisant l'objet du contrat, et non la livraison d'une somme équivalente dans une monnaie différente. Ainsi, si le contrat prévoit la livraison de yens japonais, cette monnaie doit être livrée afin que l'exclusion s'applique. Selon nous, la livraison s'entend de la livraison réelle de la monnaie originale faisant l'objet du contrat en numéraire ou au moyen d'un transfert électronique de fonds. Si le règlement s'effectue au moyen de la livraison d'une autre monnaie ou d'une note dans le compte sans transfert réel de monnaie, il n'y a pas règlement au moyen de la livraison et l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 3 ne s'applique pas.

Nous considérons que les événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties ont notamment pour caractéristique de ne pouvoir être anticipés, évités ou corrigés. Un exemple d'événement qui rendrait déraisonnable sur le plan commercial toute livraison serait l'imposition, par le gouvernement d'un territoire étranger, de contrôles sur les capitaux qui restreignent la circulation de la monnaie à livrer. Une variation de la valeur marchande de la monnaie ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial.

Critère de l'intention (sous-paragraphes *ii* du paragraphe *c* de l'article 3)

En vertu du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *c* de l'article 3 exclut le contrat d'achat ou de vente d'une devise qui doit être réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat. On peut présumer de l'intention de régler au moyen de la livraison en se fondant sur les modalités du contrat ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la monnaie ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Toute convention ou entente entre les parties, notamment une convention parallèle, des modalités de compte type ou des procédures opérationnelles qui permettent le règlement dans une monnaie autre que celle sur laquelle porte le contrat ou à une date tombant après celle précisée au sous-paragraphes *i* du paragraphe *c* de l'article 3 indique que les parties n'ont pas l'intention de régler l'opération au moyen de la livraison de la monnaie visée dans les délais prévus.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à des opérations dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la monnaie qui en fait l'objet.

Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 3 :

- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une monnaie pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, d'effectuer le règlement au moyen d'une livraison et que le règlement compensé soit fait physiquement dans la monnaie prévue au contrat;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat.

Bien que ces types de clauses permettent d'effectuer le règlement par d'autres moyens que la livraison de la monnaie visée, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficience.

Outre le contrat lui-même, le comportement des contreparties peut être un indice de leur intention. Si le comportement d'une contrepartie indique qu'elle n'entend pas effectuer le règlement au moyen d'une livraison, le contrat ne sera pas admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 3. Ce sera notamment le cas si le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutable du contrat pour obtenir un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente. De même, un contrat ne sera pas admissible à l'exclusion lorsqu'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente.

Reconduction (sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 3)

Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 3 prévoit que, pour être admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 3, un contrat de change ne peut être reconduit. Ainsi, la livraison physique de la monnaie visée doit avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe. Selon l'Autorité, le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe ou qui autorise par ailleurs le règlement à une date tombant après les délais prévus à ce sous-paragraphe pourrait permettre sa reconduction. De même, aucune modalité ou pratique permettant de repousser la date de règlement du contrat en le résiliant et en en concluant simultanément un nouveau sans livraison de la monnaie visée ne serait admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 3.

L'Autorité n'a pas l'intention que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 3 s'applique aux contrats conclus par l'intermédiaire de plateformes qui facilitent les placements ou la spéculation en fonction de la valeur relative des monnaies. Ces plateformes ne prévoient généralement pas la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat mais dénouent les positions en créditant les comptes clients détenus par les personnes qui les exploitent, souvent au moyen d'une monnaie standard.

Paragraphe *d* de l'article 3 – Marchandises

Le paragraphe *d* de l'article 3 du règlement exclut le contrat portant sur la livraison d'une marchandise de l'application de la Loi s'il respecte les critères prévus aux sous-paragraphe *i* et *ii* de ce paragraphe.

Marchandise

L'exclusion prévue au paragraphe *d* de l'article 3 ne vaut que pour les opérations commerciales portant sur des biens qui peuvent être livrés soit sous forme physique soit par la livraison de l'instrument attestant la propriété de la marchandise. Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines

marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'appliquera pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices.

Critère de l'intention (sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3 du règlement prévoit que les contreparties doivent *avoir l'intention* de régler le contrat au moyen de la livraison de la marchandise. On peut présumer de l'intention en se fondant sur les modalités du contrat visé ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la marchandise ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Sous réserve des commentaires ci-après sur le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 3, nous sommes d'avis que tout contrat qui renferme une clause permettant le règlement par un autre moyen que la livraison de la marchandise ou qui inclut ou a pour effet de créer une option permettant le règlement par un autre moyen ne répondrait pas au critère de l'intention et ne serait pas admissible à cette exclusion.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à une opération dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la marchandise. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3 :

- les options permettant de modifier le volume ou la quantité de la marchandise devant être livrée, le délai ou le mode de livraison;
- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une marchandise pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, de régler chaque contrat au moyen d'une livraison;
- les options permettant à la contrepartie qui doit accepter la livraison d'une marchandise de céder cette obligation à un tiers;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat ou d'inexécution de celui-ci.

Bien que ces types de clauses permettent certaines formes de règlement en espèces, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficacité.

Outre le contrat lui-même, le comportement des parties peut être un indice de leur intention. Ainsi, lorsque le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui correspond ou s'apparente au règlement en espèces, le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion. Ce sera également le cas s'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui correspond ou s'apparente à un règlement en espèces.

Pour évaluer l'intention des contreparties, nous examinerons leur comportement au moment de la signature du contrat et pendant la durée de celui-ci. Nous tiendrons notamment compte de facteurs comme le fait que l'activité d'une contrepartie consiste ou non à produire, livrer ou utiliser la marchandise en question et que les contreparties livrent la marchandise ou en prennent livraison de façon régulière par comparaison avec la fréquence à laquelle elles concluent des contrats dont elle est l'objet.

Il arrive parfois qu'après la conclusion du contrat de livraison de la marchandise, les contreparties concluent une convention mettant fin à leur obligation de la livrer ou d'en prendre livraison (souvent désignée comme une « convention d'annulation »). Ce type de convention prend généralement la forme d'une nouvelle convention négociée de façon distincte que les contreparties ne sont pas tenues de conclure et qui n'est pas prévue par les modalités du contrat initial. Une convention d'annulation ne sera généralement pas considérée comme un « dérivé » pour autant qu'au moment de la conclusion du contrat initial, les contreparties aient eu l'intention de livrer la marchandise.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 3)

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 3 prévoit qu'un contrat ne peut permettre de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison physique est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires. Une variation de la valeur marchande de la marchandise ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial. En règle générale, nous considérons que les événements suivants, par exemple, sont raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties :

- les événements auxquels s'appliqueraient les clauses de force majeure typiques;
- les problèmes touchant les systèmes de livraison, comme la non-disponibilité des lignes de transport d'électricité, d'un oléoduc ou d'un gazoduc, si aucune autre méthode de livraison n'est raisonnablement possible;
- les problèmes rencontrés par une contrepartie dans la production de la marchandise qu'elle doit livrer, comme un incendie dans une raffinerie de pétrole ou une sécheresse empêchant la croissance des cultures, si aucune autre source de provenance de la marchandise n'est raisonnablement disponible.

À notre avis, le règlement en espèces dans ces cas n'empêche pas de respecter le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 3.

Autres contrats qui ne sont pas considérés comme des dérivés

Outre les contrats qui sont expressément exclus de l'application de Loi en vertu de l'article 6 de celle-ci et de l'article 3 du règlement, il existe des contrats qui ne sont pas considérés comme des « dérivés » pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou sur les dérivés. Ces contrats ont pour caractéristique commune d'être conclus à des fins de consommation, commerciales ou non lucratives qui n'ont rien à voir avec l'investissement, la spéculation ou la couverture. Ils ont généralement pour objet la cession d'un bien ou la fourniture d'un service. La plupart ne sont pas négociés sur le marché.

Ces contrats comprennent notamment les suivants :

- les contrats conclus à des fins de consommation ou commerciales en vue d'acquérir ou de louer un bien immeuble ou meuble, de fournir des services personnels, de vendre ou de céder des droits, des équipements, des créances ou des stocks ou d'obtenir un emprunt, notamment hypothécaire, comportant un taux d'intérêt variable, un plafond, un blocage de taux d'intérêt ou une option sur taux incorporé;
- les contrats de consommation visant l'acquisition de produits ou de services non financiers à un prix fixe ou plafonné ou comportant un plafond et un plancher;
- les contrats d'emploi et les conventions de retraite;
- les cautionnements;
- les garanties de bonne fin;

- les contrats commerciaux de vente, de services ou de distribution;
- les contrats visant l'acquisition et la vente d'une entreprise ou un regroupement d'entreprises;
- les contrats représentant une convention de prêt relativement à un regroupement d'actifs en vue de leur titrisation;
- les contrats commerciaux contenant des mécanismes d'indexation du prix d'achat ou des modalités de paiement au titre de l'inflation, par exemple en fonction d'un taux d'intérêt ou d'un indice des prix à la consommation.

RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, par. 2°, 3°, 9°, 12°, 26°, 27° et 29°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« catégorie d'actifs » : la grande catégorie d'actifs sous-jacente à un dérivé, notamment un taux d'intérêt, un cours de change, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise;

« contrepartie déclarante » : la contrepartie tenue de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération à un référentiel central reconnu qui est visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 27;

« contrepartie locale » : une contrepartie à une opération qui, au moment de l'opération, répond à l'une des descriptions suivantes :

a) une personne, sauf une personne physique, qui a été créée en vertu des lois du Québec ou qui a son siège ou son établissement principal au Québec;

b) une contrepartie qui est inscrite à titre de courtier en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable d'un autre territoire du Canada;

c) une contrepartie qui est membre du même groupe qu'une personne visées au paragraphe *a* ou *b*, cette personne étant responsable des passifs de la partie;

« données à communiquer à l'exécution » : les données opérationnelles, les principales modalités financières, l'information sur la contrepartie et les données sur les événements;

« données de valorisation » : les données qui indiquent la valeur actuelle de l'opération, et qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données de valorisation » de l'Annexe A;

« données opérationnelles » : les données sur la manière dont une opération est exécutée, confirmée, compensée et réglée, et qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données opérationnelles » de l'Annexe A;

« données sur le cycle de vie » : les modifications des données à communiquer à l'exécution qui résultent de tout événement du cycle de vie;

« données sur les événements » : l'information consignée au sujet d'un événement survenu, et qui comprend au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données sur les événements » de l'Annexe A;

« données sur les dérivés » : toutes les données relatives à une opération qui doivent être déclarées en vertu du chapitre 3;

« événement du cycle de vie » : un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au référentiel central reconnu au sujet d'une opération;

« information sur la contrepartie » : l'information servant à identifier une contrepartie à une opération, notamment des renseignements sur les caractéristiques de la contrepartie qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Information sur la contrepartie » de l'Annexe A;

« liens » : des liens au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

« opération » : la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un dérivé;

« participant » : une personne qui a conclu avec le référentiel central reconnu une convention l'autorisant à avoir accès aux services de ce dernier;

« période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

« principales modalités financières » : les principales modalités d'une opération qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Principales modalités financières » de l'Annexe A;

« utilisateur » : à l'égard d'un référentiel central reconnu, une contrepartie, ou son représentant, à une opération déclarée à ce référentiel central reconnu en vertu du présent règlement.

2) Dans le présent règlement, les expressions « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines du PCAOB », « normes d'audit », « PCGR américains » et « principes comptables » s'entendent au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

3) Dans le présent règlement, 2 personnes morales sont considérées comme membres du même groupe si l'une est la filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales de la même personne morale ou si elles sont contrôlées par la même personne.

4) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme étant contrôlée par une autre si les conditions suivantes sont réunies :

a) des titres comportant droit de vote de la personne morale représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;

b) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

5) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme filiale d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est contrôlée, selon cas :

i) par cette autre personne morale;

ii) par cette autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales contrôlées par cette dernière;

iii) par 2 personnes morales ou plus qui sont contrôlées par cette autre personne morale;

b) elle est la filiale d'une personne morale qui est elle-même la filiale de cette autre personne morale.

6) Le présent règlement s'applique uniquement aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) Le candidat à la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi dépose les documents suivants :

- a) le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1;
- b) une lettre de demande de reconnaissance décrivant la manière dont il se conforme ou se conformera aux chapitres 2 et 4 du présent règlement.

2) Dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 ou dans la lettre de demande, le candidat inclut suffisamment de renseignements pour démontrer ce qui suit :

- a) il est dans l'intérêt public de reconnaître le candidat en vertu de l'article 15 de la Loi;
- b) le candidat se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières;
- c) le candidat a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux référentiels centraux.

3) Outre les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2, le candidat à la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi qui est situé à l'extérieur du Québec a les suivantes :

- a) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et qu'il se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;
- b) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il fournira à l'Autorité un avis juridique indiquant qu'il a le pouvoir de faire ce qui suit :
 - i) mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;
 - ii) se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;
- c) déposer le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A2 dûment rempli s'il est situé à l'extérieur du Canada.

4) Pour l'application du paragraphe 3, le candidat est situé à l'extérieur du Québec s'il n'y a pas son siège ou son établissement principal.

5) Le candidat à la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi informe l'Autorité par écrit de tout changement dans l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 ou de tout élément de cette information devenant inexact pour quelque raison que ce soit, et il dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire de la façon qui y est indiquée au plus tard 7 jours après que le changement s'est produit ou qu'il a eu connaissance de l'inexactitude.

Modification de l'information

3. 1) Sous réserve du paragraphe 2, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire la façon qui y est indiquée au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.

2) Le référentiel central reconnu dépose une modification de l'information fournie à l'Annexe J de l'Annexe 91-507A1 au moins 15 jours avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.

3) En cas de changement touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le référentiel central reconnu dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire à la première des occasions suivantes :

a) à la fermeture des bureaux du référentiel central reconnu, le 10^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;

b) au moment où le référentiel central reconnu communique le changement au public.

Cessation d'activité

4. 1) Le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec en fait la demande et dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.

2) Le référentiel central reconnu qui cesse involontairement son activité au Québec dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 dès que possible après la cessation de son activité.

Dépôt des premiers états financiers audités

5. 1) La personne qui demande la reconnaissance à titre de référentiel central reconnu dépose, avec le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, les états financiers audités de son dernier exercice qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :

i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

ii) les IFRS;

iii) les PCGR américains, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;

b) ils indiquent dans des notes les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils indiquent la monnaie de présentation;

d) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit et sont audités conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

i) les NAGR canadiennes;

ii) les Normes d'audit internationales;

iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

a) si la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;

b) si la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;

c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;

d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

e) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées

f) il est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

Dépôt des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités

6. 1) Le référentiel central reconnu dépose au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice des états financiers annuels audités conformes à l'article 5.

2) Le référentiel central reconnu dépose au plus tard le 45^e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire des états financiers intermédiaires qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux principes comptables visés aux dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5;

b) ils indiquent dans les notes les principes comptables appliqués pour les établir.

Cadre juridique

7. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour conférer à chaque aspect important de ses activités un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire dans tous les territoires concernés.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit :

a) ces règles, politiques, procédures et conventions contractuelles s'appuient sur la législation applicable;

b) les droits et les obligations des utilisateurs, des propriétaires et des organismes de réglementation relativement à l'utilisation de son information sont clairs et transparents;

c) les conventions contractuelles qu'il conclut et les documents à l'appui indiquent clairement les niveaux de service, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle;

d) le statut des dossiers des contrats figurant dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non les contrats juridiques sont clairement définis.

Gouvernance

8. 1) Le référentiel central reconnu se dote de mécanismes de gouvernance qui réunissent les conditions suivantes :

a) ils assurent sa sécurité et son efficacité;

- b) ils assurent une bonne surveillance à son égard;
- c) ils soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble et d'autres éléments d'intérêt public pertinents.

2) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des mécanismes de gouvernance écrits qui sont bien définis et qui comprennent une structure organisationnelle claire avec des chaînes de responsabilité cohérentes et des mécanismes efficaces de contrôle interne.

3) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêt existants ou potentiels.

4) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public les mécanismes de gouvernance visés aux paragraphes 2 et 3.

Conseil d'administration

9. 1) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu remplit les conditions suivantes :

a) il se compose de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités conformément à la législation applicable;

b) il compte une proportion adéquate de personnes physiques qui sont indépendantes du référentiel central reconnu.

2) Le conseil d'administration résout les conflits d'intérêts relevés par le chef de la conformité du référentiel central reconnu en consultation avec le chef de la conformité.

3) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu rencontre régulièrement le chef de la conformité.

Direction

10. 1) Le référentiel central reconnu précise par écrit les rôles et les responsabilités des membres de la direction et établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et procédures écrites assurant que les membres de la direction possèdent l'expérience, l'intégrité et la combinaison de compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs rôles et leurs responsabilités.

2) Lorsqu'il nomme ou remplace son chef de la conformité, son chef de la direction ou son chef de la gestion du risque, le référentiel central reconnu en avise l'Autorité au plus tard le 5^e jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

Chef de la conformité

11. 1) Le référentiel central reconnu se dote d'un chef de la conformité, et son conseil d'administration nomme à ce poste une personne physique qui possède l'expérience pertinente, l'intégrité et la combinaison de compétences nécessaires pour exercer ces fonctions.

2) Le chef de la conformité relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du référentiel central reconnu.

3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :

a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites permettant de relever et de résoudre les conflits d'intérêts et d'assurer la

conformité du référentiel central reconnu à la législation en valeurs mobilières, ainsi que veiller constamment au respect de ces politiques et procédures;

b) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu toute situation indiquant que le référentiel central reconnu ou une personne physique agissant en son nom a commis un manquement au droit des valeurs mobilières ou des dérivés qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

i) il risque de causer un préjudice à un utilisateur;

ii) il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

iv) il peut nuire à la capacité du référentiel central reconnu d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières.

c) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu tout conflit d'intérêts qui pose un risque de préjudice pour un utilisateur ou les marchés des capitaux;

d) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du référentiel central reconnu et des personnes physiques qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration.

4) Concurrément à la présentation du rapport ou au signalement visé au sous-paragraphe *b*, *c* ou *d* du paragraphe 3, le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement auprès de l'Autorité.

Tarification

12. Tous les frais et les autres coûts importants que le référentiel central reconnu fait porter à ses participants remplissent les conditions suivantes :

a) être répartis équitablement entre les participants;

b) être publiés pour chaque service de collecte et de maintien des données sur les dérivés.

Accès aux services du référentiel central reconnu

13. 1) Le référentiel central reconnu établit des critères de participation objectifs et fondés sur le risque qui assurent un accès libre et équitable, et il les rend publics.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu ne peut faire ce qui suit :

a) interdire à une personne l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;

b) permettre une discrimination déraisonnable entre les participants;

c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié;

d) exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations.

Acceptation de la déclaration

14. Le référentiel central reconnu accepte les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par les participants à l'égard de tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance.

Politiques, procédures et normes de communication

15. Le référentiel central reconnu suit ou permet les procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes en vue de favoriser l'échange efficient de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes :

- a) ses participants;
- b) d'autres référentiels centraux;
- c) les bourses, chambres de compensation et systèmes de négociation parallèles;
- d) les autres fournisseurs de services.

Application régulière

16. Le référentiel central reconnu qui prend une décision ayant un effet sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant a les obligations suivantes :

- a) donner au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;
- b) consigner ses décisions, les motiver et en permettre la consultation, notamment pour chaque candidat, les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé, limité ou refusé.

Règles

17. 1) Les règles et procédures du référentiel central reconnu réunissent les conditions suivantes :

- a) être claires et complètes et fournir aux participants suffisamment d'information pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et leurs obligations relativement à l'accès aux services du référentiel central reconnu ainsi que les risques, frais et autres coûts importants auxquels ils s'exposent en l'utilisant;
- b) être raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du référentiel central reconnu qui se rapportent à la collecte et au maintien des données sur les dérivés et des autres renseignements sur les opérations réalisées;
- c) ne pas être incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.

2) Les règles et procédures du référentiel central reconnu ainsi que leurs processus d'établissement ou de modification sont transparents pour les participants et le grand public.

3) Le référentiel central reconnu surveille en permanence la conformité à ses règles et à ses procédures.

4) Le référentiel central reconnu se dote d'une procédure clairement définie de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rend publique.

Dossiers des données déclarées

18. 1) Le référentiel central reconnu établit des procédures de tenue de dossiers permettant de consigner les données sur les dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.

2) Le référentiel central reconnu conserve en lieu sûr et sous une forme durable des dossiers des données sur les dérivés pendant tout le cycle de vie du dérivé et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé.

3) Pendant la période prévue au paragraphe 2, le référentiel central reconnu crée au moins une copie de chaque dossier des données sur les dérivés à conserver en vertu de ce paragraphe et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable dans un endroit distinct du dossier original.

Cadre de gestion globale des risques

19. Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient un cadre solide de gestion globale des risques, notamment les risques d'entreprises, juridique et opérationnel.

Risque économique général

20. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever, pour surveiller et pour gérer son risque économique général.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu détient une couverture d'assurance suffisante et suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles de manière à assurer la continuité de ses activités et services si ces pertes se réalisaient.

3) Le référentiel central reconnu définit les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évalue l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités.

4) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités selon les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 3.

5) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un successeur ou un administrateur de faillite, continuent de respecter l'article 37 et le paragraphe 2 de l'article 4 en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever toutes les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités, et à la gestion de la capacité et de la performance, et pour en atténuer l'incidence autant que possible.

2) Les procédures, les systèmes et les contrôles visés au paragraphe 1 sont approuvés par le conseil d'administration du référentiel central reconnu.

3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

- i)* un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes;
 - ii)* des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité et l'intégrité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
- b)* conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - i)* effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
 - ii)* soumettre les systèmes à des tests aux marges pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;
 - c)* aviser rapidement l'Autorité des pannes, défauts de fonctionnement, retards ou autres interruptions d'importance des systèmes, de même que de toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse de la cause fondamentale de l'incident.
- 4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre raisonnablement conçus pour faire ce qui suit :
 - a)* reprendre rapidement ses activités à la suite d'une interruption des activités;
 - b)* permettre la récupération rapide des données, y compris les données sur les dérivés, en cas d'interruption des activités;
 - c)* assurer l'exercice des fonctions d'autorité en cas d'urgence.
- 5) Le référentiel central reconnu met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, au moins une fois par année.
- 6) Le référentiel central reconnu engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5.
- 7) Le référentiel central reconnu présente le rapport visé au paragraphe 6 aux destinataires suivants :
 - a)* son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
 - b)* l'Autorité, au plus tard le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit.
- 8) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :
 - a)* s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 3 mois avant sa mise en activité;
 - b)* s'il est déjà en activité, pendant au moins 3 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

9) Après s'être conformé au paragraphe 8, le référentiel central reconnu permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 2 mois avant sa mise en activité;

b) s'il est déjà en activité, pendant au moins 2 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

10) Le référentiel central reconnu ne peut entrer en activité au Québec avant de s'être conformé au sous-paragraphe *a* des paragraphes 8 et 9.

11) Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 8 et 9 ne s'applique pas au référentiel central reconnu qui doit apporter immédiatement la modification afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le référentiel central reconnu avise immédiatement l'Autorité de son intention d'apporter la modification;

b) le référentiel central reconnu publie dès que possible les prescriptions techniques modifiées.

Sécurité et confidentialité des données

22. 1) Pour assurer la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés, le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour préserver la confidentialité des données sur les dérivés.

2) Le référentiel central reconnu ne peut communiquer de données sur les dérivés à des fins commerciales ou d'affaires que conformément à l'article 39, à moins que les contreparties à l'opération n'aient expressément consenti par écrit à ce qu'il les utilise.

Confirmation des données et de l'information

23. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites permettant d'obtenir de chaque contrepartie à une opération ou de chaque mandataire agissant en son nom la confirmation que les données sur les dérivés que le référentiel central reconnu reçoit d'une contrepartie déclarante ou d'une partie à laquelle cette dernière a délégué son obligation de déclaration en vertu du présent règlement sont exactes.

2) Malgré le paragraphe 1, le référentiel central reconnu n'est tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés qu'il reçoit qu'auprès des contreparties qui comptent parmi ses participants.

Impartition

24. Le référentiel central reconnu fait ce qui suit lorsqu'il impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :

a) il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;

b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur à qui les services et systèmes clés sont impartis, et il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;

c) il conclut avec le fournisseur de services un contrat adapté à l'importance et à la nature des activités imparties qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;

d) il conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement aux activités imparties;

e) il veille à ce que l'Autorité puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;

f) il veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants du référentiel central reconnu conformément au présent règlement puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;

g) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui les services ou systèmes clés sont impartis établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément à l'article 21;

h) il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège les renseignements confidentiels et les données sur les dérivés de ses utilisateurs, conformément à l'article 22;

i) il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu des conventions d'impartition.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Obligation de déclaration

25. 1) Sous réserve du paragraphe 2, de l'article 26 et du chapitre 5, toute contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un référentiel central reconnu, conformément au présent chapitre, les données sur les dérivés relatives à chaque opération à laquelle elle est contrepartie.

2) Si aucun référentiel central reconnu n'accepte les données sur les dérivés relativement à un dérivé ou au dérivé d'une catégorie d'actifs en particulier, la contrepartie locale déclare ou fait déclarer ces données électroniquement, conformément au présent chapitre, à l'Autorité.

3) Toute contrepartie déclarante tenue, en vertu du présent chapitre, de déclarer des données sur les dérivés à un référentiel central reconnu déclare toute erreur ou omission dans ces données dès qu'il est technologiquement possible de le faire après la découverte de l'erreur ou de l'omission.

4) Toute contrepartie locale, autre que la contrepartie déclarante, qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées en vertu du paragraphe 1 ou 2 avise rapidement la contrepartie déclarante de cette erreur ou de cette omission.

5) Pour l'application du présent chapitre, la contrepartie déclarante a les obligations suivantes à l'égard de toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération :

a) veiller à ce qu'elles soient déclarées à l'Autorité ou au référentiel central reconnu qui a reçu la déclaration initiale;

b) veiller à ce qu'elles soient exactes et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Dérivés préexistants

26. Malgré le paragraphe 1 de l'article 25 et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 41, la contrepartie locale à une opération conclue avant le [insérer la date] qui avait des obligations contractuelles à cette date déclare ou fait déclarer à un référentiel central reconnu les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A qui se rapportent à cette opération conformément au présent chapitre au plus tard 365 jours après le [insérer la date].

Contrepartie déclarante

27. 1) La contrepartie tenue de déclarer à un référentiel central reconnu les données sur les dérivés relativement à une opération est l'une des entités suivantes :

a) si l'opération est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation, cette dernière;

b) si l'opération n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation et intervient entre un courtier et une contrepartie qui n'est pas courtier, le courtier;

c) si les sous-paragraphes a et b ne s'appliquent pas et que les deux contreparties conviennent, par écrit ou autrement, que l'une d'elle a l'obligation de déclarer au référentiel central reconnu les données sur les dérivés relativement à l'opération, la contrepartie tenue de les déclarer en vertu de cette entente;

d) dans tous les autres cas, les deux contreparties.

2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, si la contrepartie déclarante visée au paragraphe 1 n'est pas une contrepartie locale et qu'elle ne remplit pas les obligations de déclaration qui incombent aux contreparties locales en vertu du présent règlement, la contrepartie locale agit en tant que contrepartie déclarante.

3) La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération a la responsabilité de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives à cette opération soient respectées.

4) La contrepartie déclarante peut déléguer ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement, mais elle conserve la responsabilité de veiller à ce que les données sur les dérivés soient déclarées de façon exacte et en temps opportun conformément au présent règlement.

Déclaration en temps réel

28. 1) La contrepartie déclarante à une opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement fait la déclaration prévue par le présent chapitre en temps réel, à moins qu'il ne soit technologiquement impossible de le faire.

2) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas faire la déclaration en temps réel la fait dès qu'il est technologiquement possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date de conclusion de l'opération, la date du changement ou la date de l'événement à déclarer.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, dans le cas où le référentiel central reconnu cesse son activité ou cesse d'accepter les données sur les dérivés relatives à une certaine catégorie d'actifs, la contrepartie déclarante peut, pendant un délai raisonnable, remplir ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement en communiquant l'information qui devait être fournie au référentiel central reconnu à un autre référentiel central reconnu ou à l'Autorité.

Identifiants – dispositions générales

29. La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération inclut dans chaque déclaration prévue par le présent chapitre, les éléments suivants de cette opération :

- a) de chaque contrepartie ainsi qu'il est prévu à l'article 30;
- b) l'identifiant unique d'opération ainsi qu'il est prévu à l'article 31;
- c) l'identifiant unique de produit ainsi qu'il est prévu à l'article 32.

Identifiants pour les entités juridiques

30. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque contrepartie à une opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement par un identifiant pour les entités juridiques unique dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants pour les entités juridiques :

a) l'identifiant pour les entités juridiques est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

b) chaque contrepartie locale respecte les exigences applicables établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

3) Malgré le paragraphe 2, si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible pour une contrepartie lorsque naît l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) chaque contrepartie obtient un identifiant pour les entités juridiques de remplacement qui respecte les normes établies le 8 mars 2013 par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques relatives aux identifiants préalables aux identifiants pour les entités juridiques;

b) la contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant pour les entités juridiques lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2;

c) après l'attribution, au détenteur d'un identifiant de remplacement, d'un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2, la contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué dans toutes les données sur les dérivés déclarées en application du présent règlement relativement aux opérations auxquelles elle est une contrepartie.

Identifiants uniques d'opération

31. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement par un identifiant unique d'opération dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Le référentiel central reconnu attribue à l'opération un identifiant unique d'opération selon sa propre méthode ou en intégrant un identifiant unique d'opération attribué antérieurement à l'opération.

3) Le référentiel central reconnu attribue à une opération un seul identifiant unique d'opération.

Identifiants uniques de produit

32. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque opération soumise aux obligations de déclaration prévues par le présent règlement par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Pour l'application du présent article, sous réserve du paragraphe 4, l'identifiant unique de produit est un code qui identifie chaque dérivé et est attribué conformément aux normes internationales ou sectorielles.

3) Le référentiel central reconnu rend publiques les normes internationales ou sectorielles visées au paragraphe 2.

4) Le référentiel central reconnu attribue à un dérivé un seul identifiant unique de produit.

5) Si aucune norme internationale ou sectorielle pour les identifiants uniques de produit ne s'applique à un dérivé donné lorsque l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement naît, le référentiel central reconnu attribue à l'opération un identifiant unique de produit selon sa propre méthode.

Données à communiquer à l'exécution

33. Dès l'exécution d'une opération qui est visée par les obligations de déclaration prévues par le présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu les données à communiquer à l'exécution de cette opération.

Données sur le cycle de vie

34. Pour chaque opération qui est visée par les obligations de déclaration prévues par le présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu toutes les données sur le cycle de vie à la fin de chaque jour ouvrable.

Données de valorisation

35. 1) Les données de valorisation d'une opération compensée sont déclarées au référentiel central reconnu quotidiennement par la chambre de compensation et la contrepartie locale selon les normes de valorisation reconnues dans le secteur et à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent.

2) Les données de valorisation d'une opération non compensée sont déclarées au référentiel central reconnu dans les délais suivants :

a) quotidiennement selon les normes de valorisation reconnues dans le secteur et à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent par chaque contrepartie locale qui est courtier;

b) à la fin de chaque trimestre civil pour toutes les contreparties locales qui ne sont pas courtiers.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et malgré l'article 28, la déclaration comprend les données de valorisation en date du dernier jour de chaque trimestre civil et est faite au référentiel central reconnu au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

Dossiers des données déclarées

36. 1) Les contreparties déclarantes conservent des dossiers sur les opérations pendant tout le cycle de vie de chaque opération et pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération.

2) Les dossiers visés au présent article sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. 1) Le référentiel central reconnu fait ce qui suit, sans frais :

a) il fournit à l'Autorité un accès électronique direct, continue et rapide aux données qu'il a en sa possession et qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat;

b) il crée des données globales à partir de celles qu'il a en sa possession et les met à la disposition de l'Autorité selon ce qui est nécessaire pour que l'Autorité puisse remplir son mandat;

c) il indique à l'Autorité la manière dont les données sur les dérivés fournies conformément au sous-paragraphe *c* ont été regroupées.

2) Le référentiel central reconnu respecte les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d'accès des organismes de réglementation.

3) La contrepartie locale prend les mesures nécessaires pour garantir à l'Autorité l'accès à toutes les données sur les dérivés déclarées au référentiel central reconnu relativement aux opérations auxquelles elle prend part.

Données mises à la disposition des contreparties

38. 1) Le référentiel central reconnu fournit en temps opportun aux contreparties à une opération l'accès aux données sur tous les dérivés pertinents qui lui ont été communiquées.

2) Le référentiel central reconnu se dote de procédures adéquates de vérification et d'autorisation pour encadrer l'accès fourni en application du paragraphe 1 aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent en leur nom.

3) Chaque contrepartie à une opération est réputée consentir à la publication de toutes les données sur les dérivés qu'il est obligatoire de déclarer ou de communiquer en vertu du présent règlement.

4) Le paragraphe 3 s'applique malgré toute convention à l'effet contraire intervenue entre les contreparties à une opération.

Données mises à la disposition du public

39. 1) Le référentiel central reconnu crée périodiquement des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et les prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées conformément au présent règlement et met ces données à la disposition du public sans frais.

2) Les données globales périodiques mises à la disposition du public conformément au paragraphe 1 sont complétées au moins par des ventilations, s'il y a lieu, en fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, de la catégorie d'actifs, du type de contrat, du fait que l'opération est compensée ou non, de la date d'échéance, ainsi que du territoire de la contrepartie et du type de contrepartie.

3) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A relativement à chaque opération déclarée en vertu du présent règlement dans les délais suivants :

a) au plus tard à la fin du jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante, si l'une des contreparties est courtier;

b) au plus tard à la fin du deuxième jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante dans tous les autres cas.

4) Le référentiel central reconnu qui communique les rapports visés au paragraphe 3, ne divulgue pas l'identité des contreparties à l'opération.

5) Le référentiel central reconnu fait en sorte que les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu du présent article soient accessibles au public sous une forme utilisable sur un site Web ou au moyen d'une autre technologie ou d'un autre support.

6) Malgré les paragraphes 1 à 5, le référentiel central reconnu n'est pas tenu de rendre publiques les données sur les dérivés relatives aux opérations intervenues entre des personnes morales du même groupe.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Exclusions

40. Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération sur marchandises si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle n'est ni courtier ni conseiller;

b) au moment de l'opération, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours, y compris la valeur notionnelle de l'opération, est inférieure à 500 000 \$;

c) elle n'est pas la contrepartie déclarante en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 27.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

41. 1) Les chapitres 1, 2, 4 et 5 entrent en vigueur le [insérer la date].

2) Le chapitre 3 entre en vigueur [insérer la date + 6 mois].

3) Malgré le paragraphe 2, le chapitre 3 ne s'applique pas de manière à obliger une contrepartie déclarante qui n'est pas courtier à faire une déclaration en vertu de ce chapitre avant [insérer la date + 9 mois].

4) Malgré ce qui précède, le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le [insérer la date] qui expire ou prend fin au plus tard 365 jours après cette date.

Annexe A

Champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu

Instructions

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs. Si un champ n'est pas pertinent pour l'opération, la contrepartie déclarante peut y indiquer qu'il est sans objet (s.o.).

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
1. Données opérationnelles			
Identifiant d'opération	L'identifiant unique d'opération attribué par le référentiel central reconnu ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme d'exécution électronique ou la chambre de compensation.	N	N
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour l'opération déclarée, le cas échéant.	N	N
Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre (par ex. 2002, 2006)	N	N
Compensé	Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.	O	O
Chambre de compensation	Le LEI de la chambre de compensation où l'opération a été compensée.	N	O
Membre compensateur	Le LEI du membre compensateur, si la chambre de compensation n'est pas une contrepartie.	N	N
Dispense de l'obligation de compensation	Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées de l'obligation de compensation.	O	N
Dispense pour les utilisateurs finaux	Indique si l'une des contreparties à l'opération a droit à la dispense pour les utilisateurs finaux.	O	N
Courtier	Le LEI du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie.	N	N
Plateforme de négociation électronique	Indique si l'opération a été exécutée sur une plateforme de négociation électronique ou non.	O	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Identifiant de la plateforme de négociation électronique	Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération.	N	O
Opérations entre entités du même groupe	Indique si l'opération est exécutée entre deux entités du même groupe.	N	N
Dépositaire	Le LEI du dépositaire si une garantie est détenue par un tiers dépositaire.	N	N
Garantie	Indique si l'opération est garantie. Valeurs à indiquer dans les champs : Entièrement (marge initiale et de variation déposées par les deux parties), Partiellement (marge de variation seulement déposée par les deux parties), Sens unique (une partie déposera une forme de garantie), Non garantie.	O	N
2. Information sur la contrepartie			
Identifiant de la contrepartie déclarante	Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Identifiant de la contrepartie non déclarante	Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Côté de la contrepartie	Indique si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représente le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2.	N	O
Identifiant du mandataire déclarant l'opération	Le LEI du mandataire déclarant l'opération si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration.	N	N
Contrepartie déclarante – courtier ou non	Indique si la contrepartie est courtier ou non.	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Contrepartie non déclarante – contrepartie locale ou non	Indique si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale ou non.	N	N
3. Principales modalités financières	Les champs n'ont pas à être déclarés si l'identifiant unique de produit en fournit une description adéquate.		
A. Données communes			
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie qui est utilisé par le référentiel central.	O	N
Type de contrat	Le nom du type de contrat (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).	O	O
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel le contrat renvoie.	O	O
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel le contrat renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans le contrat, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.	O	O
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).	O	N
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.	O	O
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.	O	O
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).	O	O
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).	O	O
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).	O	O
Type de livraison	Indique si l'opération est réglée par livraison physique ou en espèces.	N	O
Prix 1	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Multiplicateur	Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité du contrat.	N	N
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 du contrat.	O	O
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 du contrat.	O	O
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.	O	O
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.	O	O
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.	O	O
Frais initiaux	Le cas échéant, le montant des frais initiaux.	N	N
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La monnaie dans laquelle le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre.	N	N
B. Information supplémentaire sur l'actif			
i) Dérivés sur taux d'intérêt			
Taux fixe de la branche 1	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux fixe de la branche 2	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 1	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 2	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Compte de jours convenu pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réél/360).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche fixe	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche variable	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche variable de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de révision du taux variable	La fréquence ou les dates de révision de la branche variable (par ex. trimestrielle, semestrielle, annuelle).	N	O
ii) Dérivés de change			
Taux de change	Le(s) taux de change des monnaies prévu(s) par le contrat.	N	O
iii) Dérivés sur marchandises			
Sous-catégorie d'actifs	Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (par ex. agriculture, fret, métaux, énergie, environnement, indice, exotique).	O	N
Quantité	La quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	O	O
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau).	O	O
Qualité	La qualité du produit livré (par ex. la qualité du pétrole).	N	O
Lieu de livraison	Le lieu de livraison.	N	N
Points de correspondance pour la livraison	La description du parcours de livraison.	N	N
Type de charge	Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison.	N	O
Jours de transmission	Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison de la semaine.	N	O
Durée de la transmission	Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission.	N	O
C. Options			
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.	O	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.	O	O
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.	O	O
Prix d'exercice (plafond/ plancher)	Le prix d'exercice de l'option.	O	O
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée du contrat (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).	O	O
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.	O	O
4. Information sur les événements			
Mesure	Le type de mesure à prendre à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante)	O	N
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution de l'opération sur une plateforme de négociation, exprimées en temps universel coordonné (UTC).	O	O
Horodatage de la confirmation	L'heure et la date de la confirmation de l'opération par les deux contreparties (pour les opérations non électroniques), exprimées en UTC.	N	N
Horodatage de la compensation	L'heure et la date de la compensation de l'opération, exprimées en UTC.	N	N
Date de déclaration	L'heure et la date de soumission de l'opération au référentiel central, exprimées en UTC.	N	N
5. Données de valorisation			
Valeur du contrat calculée par la contrepartie déclarante	La valorisation du contrat à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Valeur du contrat calculée par la contrepartie non déclarante	La valorisation du contrat à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Date de valorisation	La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N

**ANNEXE 91-507A1
DEMANDE DE RECONNAISSANCE À TITRE DE RÉFÉRENTIEL CENTRAL –
FICHE D'INFORMATION**

Déposant : RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Type de document : INITIAL MODIFICATION

1. Dénomination complète du référentiel central :
2. Dénomination sous laquelle les activités sont exercées, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1 :
3. Dans le cas d'une modification de la dénomination du référentiel central indiquée à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle.

Dénomination antérieure :

Nouvelle dénomination :

4. Siège
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
5. Adresse postale (si elle est différente) :
6. Autres bureaux
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
7. Adresse du site Web :
8. Personne-ressource
Nom et titre :
Téléphone :
Télécopieur :
Courrier électronique :
9. Avocat
Cabinet :
Personne-ressource :
Téléphone :
Télécopieur :
Courrier électronique :

10. Avocat canadien

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 3 du présent règlement, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 17 du présent règlement, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique :

- Société par actions
- Société de personnes
- Autre (préciser) :

2. Indiquer ce qui suit :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA).
2. Lieu de constitution.
3. Loi en vertu de laquelle le référentiel central a été constitué.
4. Statut réglementaire dans d'autres territoires.

3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables ainsi que de toutes les modifications apportées ultérieurement.

4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du référentiel central et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du référentiel central, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du référentiel central et ceux pouvant survenir entre les activités du référentiel central et ses responsabilités réglementaires.

5. Le candidat qui demande la reconnaissance à titre de référentiel central conformément aux articles 12 et 14 de la Loi et qui est situé à l'extérieur du Québec doit également fournir les documents suivants :

1. un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat a le pouvoir de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;
2. l'Annexe 91-507A2 dûment remplie.

Annexe B – Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables des titres du référentiel central ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

Si le référentiel central est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.
 2. Principale activité ou occupation et titre.
 3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
 4. Type d'activités principales et employeur actuel.
 5. Type d'activités principales au cours des 5 dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
 6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.
 3. Fournir le nom du chef de la conformité du référentiel central.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque membre du même groupe que le référentiel central et décrire sa principale activité.
2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque membre du même groupe que le référentiel central qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) le référentiel central lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés décrit à l'Annexe E, notamment la tenue des dossiers relatifs aux activités, la tenue des dossiers

de données sur les opérations, la déclaration des données sur les opérations, la comparaison des données sur les opérations et les listes de données;

ii) le référentiel central entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;

1. Dénomination et adresse du membre du même groupe.
2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.
3. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.
4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.
6. Pour le dernier exercice de tout membre du même groupe avec lequel le référentiel central a conclu des prêts ou des cautionnements réciproques qui sont en cours, les états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :
 - a)* les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - b)* les IFRS;
 - c)* les PCGR américains, si le membre du même groupe est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

Annexe E – Fonctionnement du référentiel central

Décrire en détail le mode de fonctionnement du référentiel central et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du référentiel central.
2. Les moyens par lesquels les participants du référentiel central et, s'il y a lieu, leurs clients accèdent aux installations et aux services du référentiel central.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des installations et des services offerts par le référentiel central, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés.
5. La liste des types de dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés, qui décrit notamment les caractéristiques des dérivés.
6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et la déclaration des données sur les dérivés.
7. La description des procédures de tenue de dossiers qui permettent de consigner les données sur les dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.
8. Les mesures de protection et les procédures mises en place pour protéger les données sur les dérivés des participants du référentiel central, notamment les politiques et les procédures qui permettent raisonnablement de protéger les renseignements personnels et préserver la confidentialité des données.

9. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes, les règles et les autres exigences du référentiel central.

10. Les mesures prises pour s'assurer que les participants du référentiel central sont informés des exigences du référentiel central et s'y conforment.

11. La description du cadre de gestion globale des risques du référentiel central, notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels relatifs au fonctionnement du référentiel central.

Annexe F – Impartition

Si le référentiel central a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés dont il est question à l'Annexe E, notamment la collecte et à la mise à jour des données sur les dérivés, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne (y compris tout membre du même groupe que le référentiel central) à qui la fonction a été impartie.

2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.

3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.

2. Les procédures d'examen de la capacité du système.

3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.

4. Les procédures pour effectuer des tests aux marges.

5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.

6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

7. La liste des données à déclarer par tous les types de participants.

8. La description du ou des formats de données qui seront mis à la disposition de l'Autorité et des autres personnes qui reçoivent des données sur les opérations.

Annexe H – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du référentiel central décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E.

2. Décrire les types de participants du référentiel central.

3. Décrire les critères établis par le référentiel central pour accéder à ses services.

4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le référentiel central à différents groupes ou types de participants.

5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants du référentiel central peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du référentiel central.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant.
7. Décrire les dispositions prises par le référentiel central pour permettre aux clients des participants d'accéder à celui-ci. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe I – Participants du référentiel central

1. Fournir la liste alphabétique complète des participants du référentiel central qui sont des contreparties à une opération à déclarer en vertu du présent règlement, en y incluant l'information suivante :
 1. Le nom.
 2. La date à laquelle chacun est devenu participant.
 3. Le type de dérivés déclarés à l'égard desquels la contrepartie est le participant.
 4. La catégorie de participation ou de tout autre accès.
2. Fournir la liste de toutes les contreparties locales qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au référentiel central en indiquant pour chacune :
 1. Si l'accès a été refusé ou limité.
 2. La date à laquelle le référentiel central a pris cette mesure.
 3. La date de prise d'effet de cette mesure.
 4. La nature et le motif du refus ou de la limitation.

Annexe J – Droits

Décrire le barème de droits et tous les droits exigés par le référentiel central ou par une partie à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à l'accès, à la collecte et à la mise à jour des données sur les dérivés, la façon dont ces droits sont établis, ainsi que tout rabais sur les droits et la façon dont les rabais sont établis.

ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Dénomination du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**S'IL Y A LIEU, ATTESTATION ADDITIONNELLE
DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL SITUÉ
À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

Le soussigné atteste ce qui suit :

a) il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

b) en droit, il a le pouvoir :

i) de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;

ii) de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Dénomination du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 91-507A2

ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET RECONNAISSANCE DE MANDATAIRE
AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE RÉFÉRENTIEL CENTRAL

1. Nom du référentiel central (le « référentiel central ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, du référentiel central :

3. Adresse de l'établissement principal du référentiel central :

4. Nom du mandataire aux fins de signification du référentiel central (le « mandataire ») :

5. Adresse du mandataire aux fins de signification au Québec :

6. Le référentiel central reconnaît et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités au Québec. Il renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.
7. Le référentiel central accepte sans conditions la compétence non exclusive *i)* des tribunaux judiciaires et administratifs du Québec et *ii)* de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités du référentiel central au Québec ou s'y rattachant.
8. Le référentiel central s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé, sauf modification conforme à l'article 9.
9. Le référentiel central s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité de la reconnaissance prévue à l'article 12 de la Loi.
10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du Québec et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du référentiel central
de données_____
Nom et titre du signataire autorisé du
référentiel central

MANDATAIRE**CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE
SIGNIFICATION**

Je, _____ (nom complet du mandataire), résidant au
_____ (adresse), accepte la reconnaissance comme
mandataire aux fins de signification de _____ (insérer le
nom du référentiel central) et consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de
reconnaissance signé par _____ (insérer le nom du
référentiel central) le _____ (date).

Date : _____
_____ Signature du mandataire

_____ Écrire en lettres moulées le nom du
signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre

ANNEXE 91-507A3**RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL**

1. Identification :
 - A. Nom complet du référentiel central reconnu :
 - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué au point 1A :
2. Date probable de cessation d'activité du référentiel central reconnu :
3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le référentiel central a cessé son activité :

Annexes

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, l'indiquer.

Annexe A

Les raisons de la cessation d'activité du référentiel central reconnu.

Annexe B

La liste de tous les dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés au cours des trente 30 jours précédant la cessation d'activité du référentiel central.

Annexe C

La liste de tous les participants qui sont des contreparties à des opérations dont les données sur les dérivés sont à déclarer en vertu du présent règlement et auxquels le référentiel central a fourni des services au cours des trente 30 jours précédant la cessation de son activité.

ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20 ____.

(Nom du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction générale expose l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur divers points relatifs au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (insérer la référence)* (le « règlement ») et à la législation en valeurs mobilières connexe.

La numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes du chapitre 2 de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Toute indication générale concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Définitions et interprétation

1. 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction générale :

« CSPR » : le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement;

« Système LEI international » : le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« LEI » : un identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier*);

« LEI ROC » : le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent;

« rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principles for Financial Market Infrastructures* publié en avril 2012 par le CSPR et par l'OICV, avec ses modifications¹.

2) Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens du règlement, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au référentiel central reconnu. Lorsqu'un événement du cycle de vie se produit, le changement doit être déclaré conformément à l'article 34 du règlement en données sur le cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où se produit l'événement. Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Voici des exemples d'événements du cycle de vie :

¹ On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

- une modification de la date de fin d'une opération;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un identifiant pour les entités juridiques pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
- toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans la valeur notionnelle d'une opération, notamment un changement convenu par contrat (par exemple, un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de l'opération expirée;
- l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans l'opération initiale.

3) Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « contrepartie locale » englobe les membres du même groupe que les parties visées aux paragraphes *a* ou *b* de cette définition, pourvu que la partie concernée garantisse les passifs du membre du même groupe. Selon nous, la garantie doit couvrir la totalité ou la quasi-totalité des passifs du membre du même groupe.

4) L'expression « opération » définie dans le règlement désigne les types d'activités qui doivent faire l'objet d'une déclaration unique, plutôt que de la modification d'une déclaration relative à une opération en cours.

La définition de l'expression « opération » ne contient pas la notion de « modification importante », mais toute modification importante est à déclarer en tant qu'événement du cycle de vie relativement à une opération en cours en vertu de l'article 34. La définition de cette expression ne comporte pas non plus la notion de « fin de l'opération », car l'expiration ou la fin d'une opération serait déclarée au référentiel central en tant qu'événement du cycle de vie, sans qu'il soit obligatoire de consigner l'opération dans un nouveau dossier.

En outre, la définition de l'expression « opération » englobe la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. Toute novation doit être déclarée comme une nouvelle opération distincte et accompagnée de liens vers l'opération initiale.

5) L'expression « données de valorisation » s'entend, au sens du règlement, des données qui indiquent la valeur actuelle d'une opération. L'Autorité est d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (*mark-to-model*), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables et qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable de l'opération². La méthode de valorisation devrait rester la même pendant toute la durée de l'opération.

6) L'expression « dérivé » définie à l'article 3 de la Loi comprend les dérivés « standardisés » et « de gré à gré », qui sont aussi définis à cet article. Le paragraphe 6 de l'article 1 limite donc l'application du règlement aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse.

² Se reporter, par exemple, à la Norme internationale d'information financière 13, *Évaluation de la juste valeur*.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un référentiel central et ses obligations continues. Ces règles s'ajoutent aux obligations des référentiels centraux en vertu de la Loi³.

Pour obtenir la reconnaissance et la maintenir, le référentiel central, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité. Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, les contreparties doivent déclarer leurs opérations à un référentiel central reconnu. Même s'il n'est pas interdit à un référentiel central non reconnu d'exercer des activités au Québec, la contrepartie qui l'utiliserait ne respecterait pas ses obligations de déclaration.

Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir référentiel central reconnu qui exploite les installations, rassemble les données et tient les dossiers sur les opérations réalisées par d'autres personnes. Le candidat peut parfois exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le référentiel central peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Il doit alors indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements se rapportent.

Outre l'Annexe 97-507A1, le premier dépôt devrait comprendre une lettre décrivant la manière dont l'entité se conforme ou se conformera aux chapitres 2 et 4 du règlement.

2) En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 2, pour déterminer s'il convient de désigner un candidat à titre de référentiel central en vertu de l'article 15 de la Loi, il est prévu que l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- a)* la manière dont le référentiel central se propose de se conformer au règlement;
- b)* si le référentiel central a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;
- c)* si le référentiel central possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- d)* si les règles et les procédures du référentiel central font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;
- e)* si le référentiel central s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;
- f)* si les règles d'accès aux services du référentiel central sont équitables et raisonnables;
- g)* si le processus d'établissement de la tarification du référentiel central est équitable, transparent et approprié;
- h)* si les droits exigés par le référentiel central sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;

³ Se reporter, par exemple, aux articles 26 à 31.

i) la façon dont l'Autorité et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;

j) si le référentiel central est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;

k) si le référentiel central a conclu un protocole d'entente avec son autorité locale de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2, l'Autorité juge si le référentiel central se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte le règlement et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2, le référentiel central qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux référentiels centraux. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux référentiels centraux qui figurent dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente ces principes et, en regard de chacun, les articles correspondants du règlement dont l'interprétation devrait être compatible avec les principes.

<i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents du règlement</i>
Principe 1 : Fondement juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion globale des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15 : Risque économique général	Article 20 – Risque économique général
Principe 17 : Risque opérationnel	Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Critères d'accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles (en partie)
Principe 19 : Accords de participation par paliers	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 20 : Liens de l'infrastructure du marché financier	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du

<i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents du règlement</i>
	moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 21 : Efficience et efficacité	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles et des procédures clés, et données de marché	Article 17 – Règles (en partie)
Principe 24 : Diffusion des données de marché par les référentiels centraux	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Il est prévu que l'Autorité appliquera les principes à ses activités de surveillance des référentiels centraux reconnus. Par conséquent, on s'attend à ce que, dans l'application du règlement, les référentiels centraux reconnus respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le référentiel central reconnu conformément au règlement restent confidentiels en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'Autorité estime que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l'emportent sur le principe de l'accès public. Toutefois, elle s'attend à ce que le référentiel central reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CSPR-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui est un complément au rapport PFMI⁴. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le référentiel central reconnu conformément au règlement ou aux conditions de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

En règle générale, tout formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais l'Autorité pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le référentiel central reconnu rende public un résumé de l'information contenue dans le formulaire ou ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, la demande de reconnaissance (à l'exception des annexes) peut être publiée pour consultation conformément à l'article 14 de la Loi.

Modification de l'information

3. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. Selon l'Autorité, un changement est significatif s'il peut avoir une incidence sur le référentiel central reconnu, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Elle estime que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :

a) un changement touchant la structure du référentiel central reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données

⁴ Publication disponible sur le site Web de la BRI (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;

b) un changement touchant les services offerts par le référentiel central reconnu, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;

c) un changement touchant les modes d'accès aux installations du référentiel central reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;

d) un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au référentiel central reconnu;

e) un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le référentiel central reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;

f) un changement touchant la gouvernance du référentiel central reconnu, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;

g) un changement touchant le contrôle du référentiel central reconnu;

h) un changement touchant les membres du même groupe qui offrent des services ou des systèmes clés au référentiel central reconnu ou pour son compte;

i) un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du référentiel central reconnu;

j) un changement touchant les droits et le barème de droits du référentiel central reconnu;

k) un changement touchant les politiques et procédures du référentiel central reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du référentiel central reconnu à ses participants;

l) le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;

m) le déménagement du siège ou de l'établissement principal du référentiel central reconnu ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux et de ses sites de secours.

2) L'Autorité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du référentiel central reconnu constitue un changement significatif. Elle reconnaît toutefois que les référentiels centraux reconnus peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications rapidement. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les référentiels centraux reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 de la présente instruction générale un exposé des obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux référentiels centraux reconnus.

L'Autorité fait de son mieux pour examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, la période d'examen pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

3) Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des modifications apportées à l'information qui n'est pas visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Sont exclus des changements significatifs les modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) elles n'auraient aucune incidence sur la structure du référentiel central reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;

b) il s'agit de changements d'ordre administratif, comme les suivants :

i) les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du référentiel central reconnu qui auraient une incidence sur les participants;

ii) les changements dus à la normalisation de la terminologie;

iii) les corrections orthographiques ou typographiques;

iv) les changements touchant les catégories de participants du référentiel central reconnu au Québec;

v) les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables au Québec ou au Canada;

vi) les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, l'Autorité peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Elle avisera le référentiel central reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. Si elle établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 1 de cet article, le référentiel central reconnu devra déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 modifié.

Cessation d'activité

4. 1) Outre le dépôt du rapport prévu à l'Annexe 91-507A3, le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec doit présenter à l'Autorité une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à l'article 53 de la Loi. L'Autorité peut autoriser la renonciation sous réserve des conditions qu'elle détermine⁵.

Cadre juridique

7. 1) Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés, au Canada ou dans les territoires étrangers où ils exercent des activités.

Gouvernance

8. Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui répondent aux objets établis au paragraphe 1 de l'article 8. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 indiquent les mécanismes de gouvernance écrits ainsi que les politiques et les procédures écrites que le référentiel central reconnu doit établir.

⁵ Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 8, le référentiel central reconnu doit mettre à la disposition du public les mécanismes de gouvernance qu'il est tenu d'établir aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 8. Il peut remplir cette obligation en affichant cette information sur un site Web accessible au grand public, à la condition que les personnes intéressées puissent la trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur son site Web.

Conseil d'administration

9. Le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts.

1) En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9, le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficience la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9, le conseil d'administration d'un référentiel central reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. L'Autorité considère comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le référentiel central reconnu. Elle s'attend à ce que les administrateurs indépendants du référentiel central reconnu représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers soient pris en compte.

Chef de la conformité

11. 3) Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Tarification

12. Il incombe aux référentiels centraux reconnus de fixer des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si leurs droits et leurs coûts sont répartis de façon juste et équitable entre les participants conformément au paragraphe *a* de l'article 12, l'Autorité tient notamment compte des facteurs suivants :

- a)* le nombre d'opérations déclarées et leur complexité;
- b)* le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût lié à la fourniture des services;
- c)* les droits ou les coûts exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des opérations similaires;
- d)* en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du référentiel central reconnu;
- e)* le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du référentiel central reconnu pour une catégorie de participants.

Le référentiel central reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses

coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le référentiel central reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

Accès aux services du référentiel central reconnu

13. 2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 13, le référentiel central reconnu ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants ou imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire. Par exemple, il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles, comme exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations, établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient.

Acceptation de la déclaration

14. L'article 14 dispose que le référentiel central reconnu doit accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le référentiel central reconnu est tenu d'accepter les données des opérations sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par des contreparties situées au Québec. Il est possible qu'un référentiel central reconnu puisse accepter seulement un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains référentiels centraux reconnus n'acceptent que certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

Politiques, procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit la norme de communication qu'un référentiel central reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines entités déterminées. La mention des « autres fournisseurs de services » au paragraphe *d* de cet article peut renvoyer aux personnes qui offrent des services technologiques ou de traitement des opérations.

Règles

17. En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le référentiel central reconnu doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le référentiel central reconnu doit fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au *Disclosure framework for financial market infrastructures* du CSPR-OICV.

3) Le paragraphe 3 de l'article 17 dispose que le référentiel central reconnu doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

4) Le paragraphe 4 de l'article 17 du règlement prévoit que le référentiel central reconnu doit se doter d'une procédure clairement définie de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne en vue de faire respecter la législation, notamment l'Autorité ou tout autre organisme de réglementation.

Dossiers des données déclarées

18. 2) Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les

opérations entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée de l'opération.

Cadre de gestion globale des risques

19. L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du référentiel central reconnu.

Caractéristiques du cadre

Le référentiel central reconnu devrait avoir un cadre solide de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le référentiel central reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du référentiel central reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Le référentiel central reconnu devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le référentiel central devenait non viable.

Risque économique général

20. 1) Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le référentiel central reconnu doit gérer son risque économique général de façon adéquate. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du référentiel central reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du référentiel central reconnu sont inadéquates.

2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du référentiel central reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise. Toutefois, l'Autorité est d'avis que le référentiel central reconnu doit maintenir des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins six mois de charges opérationnelles courantes.

3) Pour l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le référentiel central reconnu devrait définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou

de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le référentiel central reconnu est exposé.

En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en vertu du paragraphe 3 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le référentiel central reconnu devrait mettre par écrit des plans appropriés de reprise ou de cessation ordonnée des activités. Ces plans devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du référentiel central reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le référentiel central reconnu devrait maintenir ces plans de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (se reporter au paragraphe 2 ci-dessus). Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. 1) Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 21 :

- le référentiel central reconnu devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

2) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci.

3) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le référentiel central reconnu élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et *COBIT*, du IT Governance Institute. Le référentiel central reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le référentiel central reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Ce sous-paragraphe prévoit également une obligation d'effectuer des tests aux marges une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces tests sont souvent effectués plus fréquemment.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit aviser l'Autorité des pannes importantes des systèmes. L'Autorité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le référentiel central reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. Elle s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le référentiel central reconnu fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. L'Autorité considère que ces plans visent à maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le référentiel central reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de deux heures. Les cas d'urgence visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à l'essai ses plans de continuité des activités au moins une fois par année. On s'attend à ce qu'il engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et celles de ses participants.

6) En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un examen annuel indépendant des contrôles internes visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Avant d'engager une partie compétente, le référentiel central reconnu devrait en aviser l'Autorité.

8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à la disposition du public la version définitive des prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci pendant au moins trois mois. En cas de modification importante de ces prescriptions techniques après leur mise à la disposition du public, le référentiel central reconnu devrait rendre publiques les prescriptions techniques révisées pendant trois mois avant la mise en œuvre, le cas échéant.

9) En vertu des paragraphes 9 et 10 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de permettre l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et à l'accès à ceux-ci pendant au moins deux mois après la mise à la disposition du public des prescriptions techniques. S'il rend publiques ses prescriptions techniques pendant plus de trois mois, il peut permettre l'accès aux installations d'essais pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant la mise en activité. S'il entend apporter des modifications importantes à ses systèmes après sa mise en activité, il est tenu de mettre des installations d'essais à la disposition du public pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre les modifications.

11) En vertu du paragraphe 11 de l'article 21, le référentiel central reconnu qui, afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important de ses systèmes ou de son matériel, doit apporter immédiatement une modification aux prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci n'est pas tenu de se conformer au sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 ni au sous-paragraphe

b du paragraphe 9 de cet article s'il en avise immédiatement l'Autorité et qu'il rend publiques dès que possible les prescriptions techniques modifiées, soit pendant la mise en œuvre de la modification, soit immédiatement après.

Sécurité et confidentialité des données

22. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le référentiel central reconnu est tenu d'établir des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés qui lui sont déclarées conformément au règlement. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le référentiel central ainsi que des normes de protection contre les personnes membres du même groupe que lui qui utilisent ces données pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

2) Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au référentiel central reconnu d'utiliser des données déclarées sur les dérivés qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39 à des fins commerciales ou d'affaires, sauf si les contreparties qui les ont déclarées ont consenti par écrit à leur utilisation. L'objectif de cette disposition est de conférer aux participants du référentiel central reconnu un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

Confirmation des données et de l'information

23. En vertu du paragraphe 1 de l'article 23, le référentiel central reconnu est tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés qu'il reçoit d'une contrepartie déclarante. Il doit obtenir cette confirmation de chaque contrepartie à une opération déclarée, pourvu que la contrepartie non déclarante compte parmi ses participants. Dans le cas contraire, il n'est pas obligé d'obtenir confirmation de la part de la contrepartie non déclarante.

En vertu de l'article 25, une seule contrepartie est tenue de déclarer une opération. L'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 vise à ce que les deux contreparties aient avalisé les renseignements déclarés. Toutefois, dans les cas où la contrepartie non déclarante n'est pas un participant du référentiel central reconnu concerné, ce dernier ne serait pas en mesure de confirmer auprès d'elle l'exactitude des données sur les dérivés. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 23 prévoit que le référentiel central reconnu n'est pas tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés auprès de la contrepartie qui ne compte pas parmi ses participants. En outre, comme pour les obligations de déclaration prévues à l'article 25, l'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 peut être déléguée à un tiers représentant.

Impartition

24. L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le référentiel central reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le référentiel central reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du référentiel central reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le référentiel central reconnu doit également surveiller la performance du fournisseur à qui il a impartit des services, des systèmes ou des installations clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le référentiel central reconnu. Le référentiel central reconnu qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des opérations et décrit les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer.

Obligation de déclaration

25. L'article 25 prévoit l'obligation de déclaration et le contenu des données sur les dérivés.

2) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 25, avant que les dispositions du chapitre 3 en matière de déclaration ne prennent effet, l'Autorité donnera des indications sur la manière de lui transmettre électroniquement les déclarations relatives aux dérivés qui ne sont acceptées par aucun référentiel central reconnu.

3) D'après l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 25 selon laquelle il faut déclarer les erreurs et les omissions dans les données sur les dérivés « dès qu'il est technologiquement possible de le faire » après leur découverte signifie qu'elles doivent être déclarées dès leur découverte et au plus tard à la fin du jour ouvrable de leur découverte.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 25, la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarés à un référentiel central reconnu est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au référentiel central reconnu conformément au paragraphe 3 de l'article 25 ou à l'Autorité conformément au paragraphe 2 de cet article. Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'article 25 selon laquelle il faut aviser la contrepartie déclarante « rapidement » de l'erreur ou de l'omission signifie qu'il faut le faire dès qu'elle est découverte et au plus tard à la fin du jour ouvrable de sa découverte.

5) Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 25, toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération donnée doivent être déclarées à l'Autorité ou au référentiel central reconnu qui a reçu la déclaration initiale. Cette obligation vise à assurer à l'Autorité un accès à toutes les données sur les dérivés déclarés sur une opération donnée auprès d'une même entité. Elle ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs référentiels centraux. Si l'entité à laquelle l'opération a été déclarée n'est plus référentiel central reconnu, toutes les données pertinentes devraient être déclarées à un autre référentiel central reconnu conformément au règlement.

Dérivés préexistants

26. L'article 26 précise que les opérations préexistantes qui n'ont pas expiré ou pris fin 365 jours après la date prescrite au paragraphe 1 de l'article 41 doivent être déclarées à un référentiel central reconnu. Les opérations qui expirent ou prennent fin avant la date prescrite à ce paragraphe ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration. En outre, conformément au paragraphe 4 de l'article 41, les opérations qui expirent ou prennent fin au plus tard 365 jours après la date prescrite au paragraphe 1 de cet article ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration. Ces opérations font l'objet d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement afin d'alléger partiellement le fardeau des contreparties à cet égard et parce que leur utilité serait négligeable pour l'Autorité du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes. De plus, seules les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A devront être déclarées pour ces opérations.

Contrepartie déclarante

27. Les obligations de déclaration s'appliquent aux courtiers, qu'ils soient inscrits ou non.

1) En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 27, les deux contreparties doivent agir comme contreparties déclarantes si elles ne peuvent déterminer celle d'entre elles qui devrait déclarer l'opération. Toutefois, l'Autorité est d'avis, que dans chaque opération, l'une des contreparties devrait accepter d'être la contrepartie déclarante afin d'éviter les déclarations doubles.

2) Le paragraphe 2 de l'article 27 s'applique lorsque la contrepartie déclarante, déterminée conformément au paragraphe 1 de l'article 27, n'est pas une contrepartie locale. Lorsqu'une telle contrepartie ne déclare pas l'opération ou manque aux obligations de déclaration qui incombent aux contreparties locales, la contrepartie locale doit agir comme contrepartie déclarante. L'Autorité estime que le courtier ou la chambre de compensation qui n'est pas une contrepartie locale devrait remplir l'obligation de déclaration pour la contrepartie qui n'est pas courtier. Cependant, s'il n'est pas tenu à l'obligation de déclaration prévue par le règlement, c'est la contrepartie locale qui devrait l'assumer.

3) Selon le paragraphe 3 de l'article 27, la contrepartie déclarante d'une opération doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration soient remplies, y compris les obligations continues comme la déclaration des événements du cycle de vie et des données de valorisation.

4) Le paragraphe 4 de l'article 27 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale de l'information à communiquer à l'exécution, des données sur le cycle de vie et des données de valorisation. À titre d'exemple, tout ou partie des obligations de déclaration pourrait être déléguée à un tiers fournisseur de services. Toutefois, la contrepartie locale demeure responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés soient exactes et déclarées dans les délais prescrits par le règlement.

Déclaration en temps réel

28. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, la déclaration doit être faite en temps réel, c'est-à-dire que les données sur les dérivés doivent être déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de l'opération. Pour déterminer si une déclaration est « technologiquement possible », l'Autorité prend en considération la prévalence de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables au Canada et à l'étranger. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.

2) Le paragraphe 2 de l'article 28 vise à tenir compte du fait que les contreparties n'ont pas toutes les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les contreparties qui ne concluent pas d'opérations régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à une opération est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

Identifiants pour les entités juridiques

30. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 30, le référentiel central reconnu doit identifier toutes les contreparties à une opération par un identifiant pour les entités juridiques. L'identifiant envisagé serait un LEI établi selon le Système LEI international. Ce système est une initiative appuyée par le G20⁶ qui attribuera un code d'identification unique à chacune des parties à une opération. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre.

2) Le « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » visé au paragraphe 2 de l'article 30 désigne le système proposé sous l'égide du G20 qui deviendra le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants pour les entités juridiques aux contreparties à des opérations.

⁶ Voir http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm pour de plus amples renseignements.

3) Si le Système LEI international n'est pas disponible lorsque les contreparties seront tenues de déclarer leur LEI en vertu du règlement, elles devront utiliser un identifiant de remplacement. L'identifiant de remplacement doit être conforme aux normes établies par le LEI ROC pour les identifiants pré-LEI. Dès que le Système LEI international entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur LEI. Il est possible que l'identifiant de remplacement et le LEI soient identiques.

Identifiant unique d'opération

31. Un identifiant unique d'opération sera attribué par le référentiel central reconnu à chaque opération qui lui est déclarée. Le référentiel central reconnu peut se servir de sa propre méthode ou intégrer un identifiant attribué antérieurement par une chambre de compensation, une plateforme de négociation ou un tiers fournisseur de services, par exemple. Cependant, il doit veiller à ne pas attribuer le même identifiant à des opérations différentes.

Dans ce contexte, l'expression *opération* s'entend d'une opération du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les deux contreparties à une même opération de swap identifieraient l'opération au moyen du même identifiant.

Identifiant unique de produit

32. 1) Le paragraphe 1 de l'article 32 exige que le référentiel central reconnu identifie au moyen d'un identifiant unique de produit chaque opération soumise à l'obligation de déclaration prévue par le règlement. Il existe actuellement un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin⁷. Dans l'éventualité où aucun identifiant unique de produit ne serait disponible pour un type d'opération particulier, le référentiel central reconnu serait tenu d'en créer un en se servant d'une autre méthode.

5) Le paragraphe 5 de l'article 32 prévoit une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 1 de cet article lorsqu'il n'existe pas de normes sectorielles.

Données de valorisation

35. Les données de valorisation doivent être déclarées par les deux contreparties à une opération à déclarer. Comme il est indiqué au paragraphe 4 de l'article 27, les contreparties à des opérations compensées et non compensées peuvent déléguer la déclaration de ces données à un tiers, mais elles conservent néanmoins la responsabilité de veiller à ce que celles-ci soient exactes et déclarées en temps opportun.

1) Le paragraphe 1 de l'article 35 prévoit que les données de valorisation d'une opération compensée doivent être déclarées quotidiennement. Une opération est considérée comme « compensée » lorsqu'elle a fait l'objet d'une novation par une chambre de compensation.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 37, les référentiels centraux reconnus sont tenus de faire ce qui suit (sans frais pour l'Autorité) : *a)* fournir à l'Autorité un accès électronique continu et rapide aux données sur les dérivés et *b)* fournir des données globales sur les dérivés. L'accès électronique doit permettre à l'Autorité d'accéder aux données maintenues par le référentiel central reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Les données sur les dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat, qui consiste à protéger contre les pratiques déloyales,

⁷ Voir http://www2.isda.org/identifiers_and_otc_taxonomies/ pour de plus amples renseignements.

abusives ou frauduleuses, à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers, à renforcer la confiance envers ces marchés et gérer le risque systémique. Cela s'étend aux données sur les dérivés relatives à toute opération susceptible d'avoir une incidence sur le marché financier québécois.

Les opérations dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec le Québec ou le Canada sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier québécois, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, l'Autorité s'intéresse à ces opérations, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon le règlement mais sont détenues par un référentiel central reconnu.

2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 37, le référentiel central reconnu est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d'accès des organismes de réglementation. Ces normes sont en cours d'élaboration par le CSPR et par l'OICV⁸. On s'attend à ce que l'ensemble des référentiels centraux reconnus se conforment aux recommandations qui seront énoncées dans le rapport final du CSPR-OICV en matière d'accès.

Données mises à la disposition des contreparties

38. L'article 38 a pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne agissant en son nom, a accès aux données sur les dérivés relatives à son opération en temps opportun et pendant la durée de l'opération.

Données mises à la disposition du public

39. 1) Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur toutes les opérations qui lui sont déclarées en vertu du règlement (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre d'opérations et les prix). On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 39, les données globales communiquées en vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données :

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
- le territoire de l'entité de référence du sous-jacent (par exemple, le Canada, dans le cas des dérivés référencés à l'indice TSX60);
- la catégorie d'actifs de l'entité de référence (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que l'opération a été compensée ou non;
- la durée à courir (en fourchettes, moins de 1 an, de 1 à 2 ans, de 2 à 3 ans, etc.);
- le territoire de la contrepartie et le type de contrepartie (par exemple, les États-Unis, utilisateur final).

3) Le paragraphe 3 de l'article 39 oblige le référentiel central reconnu à rendre publiques les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A du règlement. Si au moins l'une des contreparties est

⁸ Se reporter au rapport intitulé *Authorities' Access to TR Data* à l'adresse <http://www.bis.org/publ/cpss108.pdf>.

courtier, ces données doivent être rendues publiques avant la fin du jour suivant la déclaration de l'opération au référentiel central reconnu. Si aucune des contreparties n'est courtier, elles doivent être rendues publiques avant la fin du deuxième jour suivant la déclaration. Ces délais sont prévus pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Les délais s'appliquent à toutes les opérations, quelle que soit leur taille.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le référentiel central reconnu ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. Par conséquent, les données publiées doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants pour les entités juridiques des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le référentiel central reconnu à déterminer si les modalités d'une opération dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

40. Le paragraphe *a* de l'article 40 prévoit que l'obligation de déclaration des opérations sur marchandises ne s'applique pas dans certaines circonstances. Cette exclusion ne s'applique que si l'exposition d'une contrepartie locale à l'opération aux termes de l'ensemble des opérations sur dérivés en cours représente une valeur notionnelle globale de moins de 500 000 \$, y compris la valeur notionnelle de l'opération. La valeur notionnelle de l'ensemble des opérations en cours, c'est-à-dire les opérations visant toutes les catégories d'actifs, que les contreparties à celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition. La valeur notionnelle d'une opération sur marchandises serait calculée en multipliant la quantité de marchandises par le prix des marchandises. La contrepartie dont la position est supérieure au seuil de 500 000 \$ est tenue d'agir comme contrepartie déclarante dans toute opération avec une partie dispensée de l'obligation de déclaration prévue à l'article 40.

Cette dispense est ouverte pour les opérations sur marchandises qui ne sont pas des dérivés exclus pour l'application de l'obligation de déclaration prévue au paragraphe *d* de l'article 3 du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (insérer la référence)*. Un contrat sur marchandises qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison est un exemple d'opération sur marchandises à déclarer qui pourrait, par conséquent, bénéficier de cette dispense.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

41. 2) Si la contrepartie est courtier ou chambre de compensation, le paragraphe 2 de l'article 41 prévoit qu'elle n'a pas à faire de déclaration avant la fin du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions du règlement applicables aux référentiels centraux reconnus.

3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 41, les contreparties qui ne sont pas courtiers ne sont pas tenues de faire de déclaration avant la fin du neuvième mois suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions du règlement applicables aux référentiels centraux reconnus. Cette disposition ne s'applique que dans les cas où aucune des contreparties n'est courtier. Lorsque l'une des contreparties est courtier, il lui incombe de faire une déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 2 de cet article.

4) Conformément au paragraphe 4 de l'article 41, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin dans les 365 jours suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions du règlement applicables aux référentiels centraux reconnus n'ont pas à être déclarées.

Draft Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination

Draft Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, par. (2), (3), (7), (9), (12), (26), (27) and (29))

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 175 of the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the "QDA"), the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* ("Regulation 91-506");
- *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* ("Regulation 91-507").

Collectively, the "Draft Regulations".

Draft of the following policy statements are also published hereunder:

- *Policy Statement to Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (Policy Statement 91-506);
- *Policy Statement to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (Policy Statement 91-507).

Background

On December 6, 2012, the Canada Securities Administrators Derivatives Committee (the "Committee") published *CSA Staff Consultation Paper 91-301 Model Provincial Rules – Derivatives Product Determination and Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (the "Draft Model Rules"). The Committee invited public comment on all aspects of the Draft Model Rules. Thirty-five comment letters were received. A chart summarizing the comments received and the Committee's responses to them is attached at Appendix A to this Notice. Copies of the comment letters are posted at www.lautorite.qc.ca.

The Committee has reviewed the comments received and made final determinations on revisions to the Draft Model Rules (the "Updated Model Rules"). It is the intention of the Committee that each province will develop harmonized province-specific rules based on the Updated Model Rules, with minor variations to accommodate differences in provincial securities or derivatives legislation.

The Draft Regulations represent Québec's province-specific regulations which are based on the Updated Model Rules.

Provinces which are not in a position to publish province-specific rules because legislative amendments must first be implemented will publish a Multilateral Staff Notice and the Updated Model Rules¹. The comment period for this publication will align with the comment periods for the Draft Regulations and other province-specific rules.

The Committee will review all comment letters on the Updated Model Rules, the Draft Regulations and other province-specific rules and will make any determinations on changes to the Updated Model Rules at a Committee level. Upon reaching agreement on changes to the Updated Model Rules, each province will publish substantially similar final province-specific rules.

Regulation 91-506 and Policy Statement 91-506

The purpose of Regulation 91-506 is to define the types of derivatives that will be subject to reporting requirements under Regulation 91-507, and it will initially only apply for the purposes of Regulation 91-507. The excluded contracts or instruments are contracts or instruments that have not traditionally been considered to be over-the-counter derivatives.

The QDA governs both over-the-counter and exchange-traded derivatives. The treatment of certain contracts or instruments prescribed by the Updated Model Rule – *Derivatives Product Determination*, attached at Appendix B of this Notice, has already been implemented under the QDA. As such, the Authority does not propose the adoption of some sections of that Updated Model Rule in Regulation 91-506 because these sections are already covered by or excluded from the QDA or the *Securities Act* (chapter V-1.1) (the “QSA”).

The following is a list of the provisions that will not be adopted and the corresponding QDA or QSA provisions:

Updated Model Rule - Derivatives Product Determination	QDA or QSA
Insurance or annuity contracts adequately regulated by a domestic regulatory regime – subparagraph 2(b)(i)	This subparagraph is already covered by paragraph 6(3) of the QDA.
Evidence of a deposit – paragraphs 2(e) and (f)	Deposits are securities under the QSA - see paragraph 1(3) and would most certainly be predominantly a security according to section 4 of the QDA.
Investment contracts – section 3	This section is already covered by paragraph 6(2) of the QDA.
Hybrid products – section 4	This section is already addressed by the hybrid test under section 4 of the QDA.
Listed issuer compensation products – section 5	This section is already covered by paragraph 6(4) of the QDA.

Regulation 91-507 and Policy Statement 91-507

The purpose of this Regulation is to improve transparency in the derivatives market and to ensure that recognized trade repositories operate in a manner that promotes the public interest. Derivatives data is essential for effective regulatory oversight of the derivatives market, including the ability to identify and address systemic risk and the risk of market abuse. Derivatives data reported to recognized trade repositories will also support policy-making by providing regulators with information on the nature and characteristics of the Canadian derivatives market.

Regulation 91-507 is divided into two areas (i) regulation and oversight of trade repositories, including the recognition process, data access and dissemination, and operational requirements, and (ii) derivatives data reporting requirements by counterparties to derivatives transactions.

(i) Regulation of trade repositories

To obtain and maintain recognition as a trade repository, a person or entity must apply to the Authority for recognition and must comply with the filing and recognized trade repository requirements set out in Regulation 91-507, as well as any condition determined by the Authority in its recognition order.

(ii) Reporting Requirement

All derivatives transactions involving a local counterparty are required to be reported to a recognized trade repository or to the Authority. Regulation 91-507 sets out the hierarchy for determining which counterparty will be required to report a transaction.

In terms of timing, reporting is required to be completed on a real-time basis. However, where it is not technologically possible to do so, the reporting counterparty must report as soon as possible but not later than the end of the next business day following the day that the transaction was entered into. Transactions that were entered into prior to the coming into force of Regulation 91-507 will be required to be reported provided unless they expire or terminate 365 days after Regulation 91-507 comes into force.

Three main types of data must be reported under Regulation 91-507 (i) creation data which includes operational data, product information, principle economic terms, counterparty information and underlier information (see Appendix A to Regulation 91-507 for more details), (ii) lifecycle data which includes any change to derivatives data previously reported, and (iii) valuation data which includes the current value of a transaction.

Please note that Policy Statement 91-507 does not provide guidance on Appendix A to Regulation 91-507. Guidance for Appendix A to Regulation 91-507 is included in the Description column of the reporting fields in the Appendix itself.

Request for comment

Comments regarding the above may be provided in hard copy or electronic form by **September 6, 2013**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Authority will publish all responses received on its website (www.lautorite.qc.ca)

Further information

Further information is available from:

Derek West
Senior Director, Derivatives Oversight
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4591
Toll-free: 1 877 525-0337
derek.west@lautorite.qc.ca

June 6, 2013

ⁱ The provincial authorities involved will be the Alberta Securities Commission, the British Columbia Securities Commission, the New Brunswick Securities Commission, the Nova Scotia Securities Commission and the Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan.

APPENDIX A
COMMENT SUMMARY AND CSA RESPONSES

1. The Scope Regulation

Section Reference	Issue/Comment	Response
General Comments	Two commenters urged the Committee to expressly provide that exchange-traded derivatives are excluded from the definition of "derivative".	Change made. See new para. 2(g) of the Scope Regulation which excludes a derivative traded on certain prescribed exchanges from the definition of "derivative". We note this change was necessary in Ontario because although commodity futures contracts and commodity futures options are excluded from the definition of "derivative" in the <i>Securities Act</i> (Ontario), other types of exchange-traded derivatives exist. Such exchange-traded derivatives will not be characterized as "derivatives" as a consequence of the application of para. 2(g) of the Scope Regulation.
	One commenter suggested that repurchase transactions or reverse repurchase transactions should be explicitly excluded from the definition of "derivative".	No change. We believe an explicit exclusion for repurchase transactions or reverse repurchase transactions is unnecessary and would cause confusion because these products are not typically considered to be derivatives in the marketplace.
Para. 2(a) – Gaming	Three commenters expressed concern that gaming contracts not regulated by gaming control legislation in Canada should be explicitly excluded from the definition of "derivative".	Change made. See new subpara. 2(a)(ii) of the Scope Regulation which provides that gaming contracts or instruments regulated by gaming control legislation of a foreign jurisdiction will be excluded from the definition of "derivative" if the contract was entered into outside Canada, is not in violation of Canadian law and would be regulated under Canadian gaming control legislation if it had been entered into in Canada.
Para. 2(b) – Insurance	Five commenters pointed out that in certain situations Canadian entities may enter into an insurance or annuity contract with a foreign insurer not licensed in Canada. For example, a Canadian entity may enter into an insurance contract with a foreign insurer to insure a risk outside of Canada. Commenters suggested that certain insurance contracts issued by foreign insurers should be explicitly excluded from the definition of "derivative".	Change made. See new subpara. 2(b)(ii) of the Scope Regulation which provides that insurance or annuity contracts entered into with an insurer licensed in a jurisdiction outside of Canada will be excluded from the definition of "derivative" if the insurance or annuity contract would be regulated as insurance under Canadian insurance legislation if it had been entered into in Canada.
	Two commenters requested additional clarification that reinsurance will not be treated as a derivative.	Change made. Additional clarification has been added to the Scope Policy Statement which provides that, to the extent that

Section Reference	Issue/Comment	Response
		reinsurance falls within the exemption in para. 2(b) of the Scope Regulation, it will be treated as an insurance or annuity contract under that paragraph.
Para. 2(c) – FX Spot Transactions	Three commenters suggested that the Scope Regulation should exclude from the definition of “derivative” all deliverable foreign exchange forward contracts provided that there is an intention to physically deliver.	No change. We believe that deliverable foreign exchange forward transactions that are not settled within the timelines prescribed in subpara. 2(c)(i) should be treated as derivatives under the Scope Regulation for the purposes of trade reporting. We note that the United States and Europe are similarly requiring the reporting of deliverable foreign exchange forward transactions. We intend to revisit the treatment of deliverable foreign exchange forward transactions for other derivatives regulatory requirements such as clearing and margin requirements.
	One commenter suggested that non-deliverable foreign exchange forward transactions be excluded from the definition of “derivative”.	No change. Our view is that non-deliverable foreign exchange forward transactions should be treated as a “derivative”.
	A number of commenters pointed out that in certain situations foreign exchange transactions are entered into in order to hedge foreign currency risk in connection with the purchase of equity securities. Typically, the settlement cycle for most non-US denominated securities is trade date plus three days. The commenters were concerned that the current two day settlement requirement under subpara. 2(c)(i) of the Scope Regulation would prevent these transactions from being excluded for the definition of “derivative”.	Change made. See new clause 2(c)(i)(B) of the Scope Regulation which allows for settlement of deliverable foreign exchange forward transactions after two days provided such settlement coincides with the settlement of a related securities trade denominated in the underlying currency.
Para. 2(d) – Non-Financial Commodities	A number of commenters raised concerns with the term “physical commodity”. Two commenters questioned whether intangible products (such as carbon offset credits, environmental attributes and biofuel components) will be treated as physical commodities.	Change made. See amendment to para. 2(d) of the Scope Regulation which removes the term “physical commodity” and replaces it with the phrase “commodity other than cash or currency”. The corresponding guidance in the Scope Policy Statement also specifies that intangible commodities such as carbon credits and emission allowances will be considered to be non-financial commodities.
	A number of commenters raised concern regarding the requirement under subpara. 2(d)(ii) of the Scope Regulation that, in order to be excluded from the definition of “derivative”, amongst other things, physical commodity contracts must not	Change made. See amended para. 2(d) and accompanying guidance in the Scope Policy Statement which permits cash settlement where physical settlement is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of events not reasonably

Section Reference	Issue/Comment	Response
	<p>allow for cash settlement in place of physical delivery. Commenters provided a number of examples of current transactions terms and market practices that permit some form of cash delivery in lieu of physical settlement, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • A number of commenters pointed out that parties to physical commodity forward transactions commonly enter into book-out transactions. A book-out transaction is a subsequent, separately negotiated agreement whereby the purchaser under the original agreement sells some or all of the commodity back to the same counterparty or a third-party. The commenters raised concerns that these transactions may result in physical commodity transactions being improperly classified as “derivatives” as they would be considered to be cash settled under subpara. 2(d)(ii). • Two commenters expressed concern that netting arrangements may result in physical commodity transactions being improperly classified as “derivatives” as they would be considered to be cash settled under subpara. 2(d)(ii). The commenters pointed out these arrangements are standard industry practice and allow counterparties with offsetting delivery obligations to deliver just the net amount of commodity obligated to be transferred between the counterparties. • One commenter noted that standard industry contracts such as Gas Electronic Data Interchange Base Contract for Sale and Purchase of Natural Gas and North American Energy Standards Board Base Contract for the Purchase and Sale of Natural Gas contemplate cash settlement in place of physical delivery for reasons other than breach of contract, termination, or impossibility of delivery. • Four commenters pointed out that the Scope Regulation does not discuss contracts having an optional-pricing component, such as contracts which include floor or ceiling pricing provisions. These commenters were concerned that using optional-pricing may result in the contract being considered to be cash settled and treated as a “derivative”. • One commenter requested clarification as to whether power 	<p>within the control of the parties.</p> <p>Additional guidance has also been provided in the Scope Policy Statement outlining our position on the intention requirement in subpara. 2(d)(i). We take the view that a netting provision will not, in and of itself, be evidence of an intention not to settle by delivering the relevant commodity.</p>

Section Reference	Issue/Comment	Response
	purchase agreements will be treated as derivatives under the Scope Regulation. As power purchase agreements may include a take or pay option which in the event that the utility decides to not take full delivery of electricity there may be a requirement to compensate the producer for lost revenue due to reduced production.	
Para. 2(d) – Physically Settled Commodity Transactions	One commenter requested that transactions between provincially-owned utility companies and the Province owning such utility company should be excluded from the definition of “derivative”.	No change. The Scope Regulation has not been amended to deal specifically with these types of transactions although exemptions may be considered on a case-by-case basis.

2. The TR Regulation

Section Reference	Issue/Comment	Response
General Comments	One commenter suggested that there should be an explicit recognition that trade repositories and other service providers may not “tie” or “bundle” mandatory services with the trade repository function. It was argued that bundling of a mandated service with other mandated or ancillary services will only serve to limit reporting party choice and potentially result in data fragmentation as data is sent to multiple repositories complicating the ability of regulators or the public to get a comprehensive view of the market or a single firm’s exposures in any one place.	Change made. See new para. 13(2)(d) of the TR Regulation which provides that designated trade repositories will not require the use or purchase of another services for a person to utilize the trade reporting service.
	A number of commenters suggested that the TR Regulation should address the extent to which reporting derivatives data pursuant to foreign regulations would satisfy the reporting requirements under the TR Regulation. They argued that such “substituted compliance” should be allowed as long as the foreign jurisdiction has a reporting regime substantially similar to the reporting regime in the “home Province”.	We agree that where a transaction has been reported to a designated trade repository pursuant to the regulations of an equivalent jurisdiction, an exemption from reporting under the TR Regulation will be considered where the foreign report contains all of the information otherwise required to be reported under the TR Regulation. Such situations will be considered on a case-by-case basis under the exemption power in s. 41 of the TR Regulation or any other applicable provision under securities or derivatives legislation.
	Two commenters suggested that a system of reciprocity or recognition be developed to allow for a Trade Repository that is	No change. This issue is outside of the scope of the TR Regulation.

Section Reference	Issue/Comment	Response
	designated in any province to be automatically deemed designated in all provinces – “passport system”. It was suggested that a principal regulator model should be implemented, similar to that used to determine a principal regulator for registrants and for reporting issuers.	
S. 1 “Local Counterparty”	A number of commenters raised concerns that the definition of “local counterparty” is too broad and has extra-territorial implications. Particular concern was raised that paras. (c), (d), (e) and (f) may capture transactions where there is either no or insufficient connection to Canada.	Change made. See amended definition of “local counterparty” in subsection 1(1) of the TR Regulation. The amended definition includes parties to a transaction where (a) the party is a person, other than an individual, organized under the laws of Québec or that has its head office or principal place of business in Québec, (b) the party is registered as a dealer or subject to regulations providing that a person trading in derivatives must be registered in a category of registration prescribed by the regulations, or (c) the party is an affiliate of a person described in paragraph (a) or (b), and such person is responsible for the liabilities of that affiliated party.
S. 2 – Initial filing and designation	One commenter suggested that the requirement that the applicable local securities regulator have access to the trade repository’s books and records should be limited to matters that directly fall within the regulatory ambit of the local regulator.	Change made. The requirement to provide access to the trade repository’s books and records is intended to be limited to matters that directly fall within the regulatory ambit of the local regulator. See amendment to s. 5 of Exhibit A of Form F1 which removes the requirement that an applicant obtain a legal counsel opinion stating that the trade repository will be able to provide prompt access to “data that is required to be reported to the trade repository”.
	One commenter suggested that to provide greater legal certainty there should be more precise wording in para. 2(3)(b) to require applicants located outside of a province to certify that it “has the power and authority”, not just “is able”, to provide access to the regulator of its books and records.	Change made. See amendment made to subsection 2(3) and the certificate in Form F1. The phrase “is able” is replaced by “has the power and authority”.
S. 3 – Change in Information	One commenter argued that the requirement to provide 45 days’ advance notice of a significant change to Form F1 information is too onerous and in practice will be difficult to comply with.	No change. We believe that 45 days prior notice of significant changes is necessary in order for the Authority to address any potential concerns that may arise with such changes.
S. 23 – Confirmation of Data and Information	Three commenters supported the position that where a transaction is cleared through a clearing agency or traded on an exchange such clearing agency or exchange should be required to confirm the accuracy of any data required to be submitted to a	Change made. See new subsection 23(2) of the TR Regulation which provides that a designated trade repository will only be required to confirm the accuracy of derivatives data with counterparties that are participants of the designated trade

Section Reference	Issue/Comment	Response
	<p>trade repository. One commenter suggested that there be no confirmation requirement where derivatives data is reported by a clearing agency or exchange.</p> <p>Two commenters pointed out that placing an obligation on the trade repository to confirm data without placing a corresponding obligation on counterparties to provide such data would make it very difficult for a trade repository to fulfill its obligation.</p> <p>Two commenters took the position that requiring both counterparties to confirm the accuracy of derivatives data placed an unnecessary administrative and compliance burden on end-users.</p>	<p>repository. Since clearing agencies, exchanges and dealers that will report derivatives data to a designated trade repository will be required to be participants of such designated trade repository, they will be required to confirm derivatives data. The designated trade repository will only be obligated to confirm the accuracy of derivatives data with an end-user if the end-user is a participant of the trade repository.</p>
S. 25 – Duty to Report	<p>Three commenters took the position that requiring end-users or non-dealer counterparties to report derivatives data is overly burdensome. Commenters pointed to the fact that dealers will have systems in place for such reporting while end-users will bear substantial costs to develop such expertise and logistic capabilities.</p>	<p>No change. We agree that dealers are in a better position to report transactions than end-users. However, in situations where the dealer is foreign, the Authority may not have jurisdiction over such an entity. As such, the ultimate reporting obligation must fall on a local counterparty. Where a transaction is between two end-users it would be expected that at least one of the counterparties would have reporting capabilities.</p>
S. 26 – Pre-existing Derivatives Data	<p>A number of commenters raised concerns that the requirement to report derivatives data for pre-existing transactions will be problematic since not all information will be readily available to counterparties (for example, counterparties will not likely have in their possession certain creation data).</p> <p>One commenter pointed out that certain pre-existing transactions involving local-counterparties will have already been reported in the United States. They argued that it would be inefficient and costly to re-report such transactions or to require that additional information be provided for transactions which have already been reported.</p>	<p>Change made. The fields required to be reported for pre-existing transactions have been reduced. See column entitled "Required for Pre-existing Transactions" in Appendix A.</p> <p>We agree that where a transaction has been reported to a designated trade repository pursuant to the regulations of an equivalent jurisdiction, an exemption from reporting under the TR Regulation should be considered when the foreign report contains all of the information otherwise required to be reported under the TR Regulation. Such situations will be considered on a case-by-case basis under the exemption power in s. 41 of the TR Regulation or any other applicable provision under securities or derivatives legislation.</p>
S. 27 – Reporting Counterparty	<p>A number of commenters supported the position that where a transaction is cleared through a clearing agency, such clearing agency should be required to report any data required to be submitted to a trade repository.</p>	<p>Change made. See new para. 27(1)(a) of the TR Regulation which provides that where a transaction is cleared, the clearing agency will be responsible for reporting derivatives data.</p>

Section Reference	Issue/Comment	Response
	Four commenters requested that the term “derivatives dealer” be defined in the TR Regulation.	Change made. See new definition for “dealer” under subsection 1(1) which specifies that a “dealer” means a person engaging in or holding himself, herself or itself out as engaging in the business of trading in derivatives as a principal or agent.
S. 28 – Real-time Reporting	Three commenters suggested that it would be very difficult and costly for end-users to comply with a real-time reporting requirement. It was suggested that additional time be given for end-users reporting derivatives data.	No change. We note that the TR Regulation and the accompanying TR Policy Statement already provides for a delay where reporting in real time is not technologically practicable.
	One commenter noted that the TR Regulation does not contemplate circumstances where the trade repository ceases its operations or stops accepting data for a certain product. It was suggested that in such circumstances the TR Regulation should allow a reporting counterparty a reasonable period of time to transition to another trade repository without contravening the timing requirements under s. 28 of the TR Regulation provided that the reporting counterparty provides a copy of any notice it receives from the trade repository informing parties that it will be ceasing operations or stop accepting data for a certain product.	Change made. See amendment to subsection 28(3) of the TR Regulation.
S. 30 – Legal Entity Identifier	Two commenters suggested that if the Global Legal Entity Identifier System is unavailable when the TR Regulation comes into force other existing industry identifiers should be permitted to be used as a substitute pursuant to para. 30(3)(a) of the TR Regulation (for example, CFTC Interim Compliant Identifiers, Bank Identifier Codes, etc.)	Change made. See amendments to subsection 30(3) of the TR Regulation which allows for the use of substitute legal entity identifiers provided they comply with the standards established by the LEI Regulatory Oversight Committee for pre-LEI identifiers. Substitute legal entity identifiers which adhere to the requirements set by the LEI Regulatory Oversight Committee will in all likelihood convert to legal entity identifiers in their same form and will avoid the need for extensive mapping exercises.
S. 31 – Unique Transaction Identifier	Two commenters noted that unique transaction identifiers are commonly created by clearing agencies and exchanges. It was suggested that the TR Regulation be amended to take into account such market practices.	Change made. See amendments to subsection 31(2) of the TR Regulation which permits the use of unique transaction identifiers previously assigned by a clearing agency or an exchange.

Section Reference	Issue/Comment	Response
S. 34 – Life-cycle Data	Two commenters suggested that reporting counterparties be given the option of reporting life-cycle events through an end-of-day snapshot data report. Under this approach, lifecycle events that occur during the day would be aggregated to show the final position at the end of the day.	Change made. See amendments to s. 34 of the TR Regulation which permits the reporting of life-cycle data at the end of the business day that such life-cycle event occurred.
S. 35 – Valuation Data	Two commenters suggested that the TR Regulation should expressly provide that valuation data should be reported using the most current daily mark available. They noted that it is market standard that valuations of transactions are performed overnight and accordingly, the valuation data for a transaction will be first reported on the business day following the transaction date.	Change made. See amendment to para. 35(2)(a) of the TR Regulation which requires the reporting of valuation data daily using industry accepted valuation standards and relevant closing market data from the previous trading day.
	One commenter pointed out that para. 35(2)(a) requires valuation data reporting by “each local counterparty if that counterparty is a derivatives dealer”. Where both parties are dealers, this paragraph would seem to unnecessarily obligate both of them to do the reporting, despite an arrangement between them that one would be the reporting counterparty. It was recommended that the wording be changed such that the reporting is done by the reporting counterparty where at least one of the counterparties is a dealer.	No change. Having two derivative dealers report valuation data is useful from a regulatory perspective as it allows for the relevant authority to have access to two valuation data points for the same transaction.
S. 36 – Record of Data Reported	A number of commenters requested that the 7 year retention period be lowered to 5 years in order to comply with international practice.	No change. The seven year retention period is common practice in Canada and is in line with timing requirements under the <i>Limitations Act 2002</i> (Ontario).
	Three commenters cautioned that it would be overly burdensome for local counterparties to retain all transaction records particularly where they are not acting as reporting counterparty.	Change made. See amendments to subsection 36(1) of the TR Regulation which only requires the reporting counterparty to keep records in relation to a transaction. The non-reporting counterparty has no obligation to retain any transaction records.
	Two commenters suggested that clarification is needed with respect to what is required to be retained – whether it is simply whatever records a local counterparty has relating to the transaction, or whether it is all the information that has been reported to the trade repository under the TR Regulation.	Change made. See amendment to subsection 36(1) of the TR Regulation which requires the reporting counterparty to keep records of a transaction.
S. 37 – Data available to Regulators	One commenter pointed out that a number of foreign jurisdictions place restrictions on the counterparty details that	No change. We note that this issue is currently being addressed at the international level. To the extent that a reporting

Section Reference	Issue/Comment	Response
	may be reported to a trade repository under local data protection and confidentiality laws. It was suggested that either (1) the reporting obligations be exempt where such conflicts exist or (2) reporting counterparties be permitted to mask confidential data in their reports where necessary.	counterparty encounters obstacles complying with the TR Regulation as a result of foreign confidentiality laws, exemptions may be available on a case-by-case basis under the exemption power in s. 41 of the TR Regulation or any other applicable provision under securities or derivatives legislation.
S. 38 – Data available to Counterparties	Two commenters pointed out that the consent provided under subsection 38(3) is limited to the release by the trade repository to counterparties to the transaction of the data relevant to that transaction only. The consent does not cover the initial disclosure by a counterparty to the transaction under its obligation to report derivatives data to a trade repository under s. 25, disclosure by the trade repository to regulators under s. 37 or disclosure to the public under s. 39.	Change made. See amendment to subsection 38(3) of the TR Regulation which deems consent of a counterparty for all data required under the Regulation.
	One commenter recommended that s. 38 expressly include the imposition of timely requirements of the trade repository to make data available to the transacting counterparties.	Change made. Subsection 38(1) of the TR Regulation has been amended to require timely access to derivatives data by counterparties.
S. 39 – Data available to the Public	Many commenters were concerned that the requirement under subsection 39(3) to publicly provide data regarding the principal economic terms of a transaction does not go far enough to ensure confidentiality and anonymity of the derivatives data.	Change made. The fields required to be publicly disseminated have been reduced. See "Required for Public Dissemination" in Appendix A.
	Two commenters suggested that the TR Regulation specify that the trade repository must not publicly disseminate inter-affiliate transaction data.	Change made. See new subsection 39(6) which exempts transactions between affiliates from public reporting. We agree that reporting inter-affiliate transactions may skew pricing information and note that the United States also exempts public reporting of these types of transactions.
	Four commenters questioned how data regarding block trades would be made available to the public. They argued that the current time frame under subsection 39(3) is not enough time in certain circumstances for a party to hedge its position in the market.	No change. The TR Regulation has not been amended to deal specifically with these block trades. Exemptions may be considered on a case-by-case basis under the exemption power in s. 41 of the TR Regulation or any other applicable provision under securities or derivatives legislation.
S. 40 – Exemption	Three commenters pointed out that the term physical commodity transaction is not defined in the TR Regulation and that physical commodity contracts are excluded from the definition of "derivative" under the Scope Regulation. Further guidance was	Change made. See amendment to TR Policy Statement which clarifies that the provision applies to all un-exempted physical commodity transactions.

Section Reference	Issue/Comment	Response
	requested as to what types of physical commodity transactions this exemption applies to.	

3. List of Commenters

1. Alternative Investment Management Association
2. BC Hydro
3. BP Canada Energy Group ULC
4. Canadian Bankers Association
5. Canadian Electricity Association
6. Canadian Life and Health Insurance Association Inc.
7. Canadian Market Infrastructure Committee
8. Canadian Oil Sands Limited
9. Capital Power Corporation
10. Central 1 Credit Union
11. The Depository Trust & Clearing Corporation
12. Deutsche Bank AG, Canada Branch
13. Direct Energy Marketing Limited
14. Encana Corporation
15. Fidelity Investments Canada ULC
16. FIRMA Foreign Exchange Corp.
17. FortisBC Energy Inc.
18. Global Foreign Exchange Division
19. ICE Trade Vault, LLC
20. International Swaps and Derivatives Association, Inc.

21. Investment Industry Association of Canada
22. Just Energy Group Inc.
23. MarkitSERV LLC
24. Mouvement des caisses Desjardins
25. Natural Gas Exchange Inc.
26. Ontario Teachers' Pension Plan
27. Pension Investment Association of Canada
28. RBC Global Asset Management Inc.
29. SaskPower
30. Shell Energy North America (Canada) Inc./Shell Trading Canada
31. State Street Global Advisors, Ltd.
32. Stewart McKelvey
33. Stikeman Elliott LLP
34. Suncor Energy Inc.
35. TransAlta Energy Marketing Corp.

APPENDIX B

MODEL PROVINCIAL RULE
DERIVATIVES: PRODUCT DETERMINATION

Application

1. This Rule applies to Model Provincial Rule – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*.

Excluded derivatives

2. A contract or instrument is prescribed not to be a derivative if it is
- (a) regulated by,
 - (i) gaming control legislation of Canada or a jurisdiction of Canada, or
 - (ii) gaming control legislation of a foreign jurisdiction, if the contract or instrument
 - (A) is entered into outside of Canada,
 - (B) is not in violation of legislation of Canada or [applicable province], and
 - (C) would be regulated under gaming control legislation of Canada or [applicable province] if it had been entered into in [applicable province];
 - (b) an insurance or annuity contract entered into,
 - (i) with an insurer holding a licence under insurance legislation of Canada or a jurisdiction of Canada and regulated as insurance under that legislation, or
 - (ii) outside of Canada with an insurer holding a licence under insurance legislation of a foreign jurisdiction, if it would be regulated as insurance under insurance legislation of Canada or [applicable province] if it had been entered into in Canada;
 - (c) a contract or instrument for the purchase and sale of currency that,
 - (i) except where all or part delivery of the currency referenced in the contract or instrument is rendered impossible or commercially unreasonable by an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the parties, their affiliates or their agents, requires settlement by the delivery of the currency referenced in the contract or instrument,
 - (A) within two business days, or
 - (B) after two business days provided that the contract or instrument was entered into contemporaneously with a related security trade and the contract or instrument requires settlement on or before the relevant security trade settlement deadline,
 - (ii) is intended by the counterparties, at the time of the execution of the transaction, to be settled by the delivery of the currency referenced in the contract within the time periods set out in subparagraph (i), and
 - (iii) does not allow for the contract or instrument to be rolled over;
 - (d) a contract or instrument for delivery of a commodity other than cash or currency that,
 - (i) is intended by the counterparties, at the time of execution of the transaction, to be settled by delivery of the commodity, and
 - (ii) does not allow for cash settlement in place of delivery except where all or part of the delivery is rendered impossible or commercially unreasonable by an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates, or their agents;
 - (e) evidence of a deposit issued by a bank listed in Schedule I, II or III to the *Bank Act* (Canada), by an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada) applies or by a company to which the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) applies;

- (f) evidence of a deposit issued by a credit union or league to which the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* or a similar statute of Canada or a jurisdiction of Canada (other than Ontario) applies or by a loan corporation or trust corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act* or a similar statute of a jurisdiction of Canada (other than Ontario); or
- (g) traded on an exchange recognized by a securities regulatory authority, an exchange exempt from recognition by a securities regulatory authority or an exchange that is regulated in a foreign jurisdiction by a signatory to the International Organization of Securities Commissions' Multilateral Memorandum of Understanding.

Investment contracts and over-the-counter options

3. A contract or instrument, other than a contract or instrument to which section 2 applies, that is a derivative, and that is otherwise a security solely by reason of being an investment contract under paragraph X of the definition of "security" in subsection X [Definitions] of the Act, or being an option described in paragraph X of that definition, that is not described in section 5, is prescribed not to be a security

Derivatives that are securities

4. A contract or instrument, other than a contract or instrument to which any of sections 2 and 3 apply, that is a security and would otherwise a derivative is prescribed not to be a derivative.

Derivatives prescribed to be securities

5. A contract or instrument that is a security and would otherwise be a derivative, other than a contract or instrument to which any of sections 2 to 4 apply, is prescribed not to be a derivative if such contract or instrument is used by an issuer or affiliate of an issuer solely to compensate an employee or service provider or as a financing instrument and whose underlying interest is a share or stock of that issuer or its affiliate.

REGULATION 91-506 RESPECTING DERIVATIVES DETERMINATION

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. (7))

Application

1. This Regulation applies to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (*insert reference*).

Interpretation

2. In this Regulation, the term “affiliate” has the same meaning as in subsection 1(3) of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.

Excluded derivatives

3. The Derivatives Act (chapter I-14.01) does not apply to any of the following contract or instrument:

- (a) a contract or an instrument regulated by,
 - (i) gaming control legislation of Canada or a jurisdiction of Canada, or
 - (ii) gaming control legislation of a foreign jurisdiction, if the contract or instrument
 - (A) is entered into outside of Canada,
 - (B) is not in violation of legislation of Canada or Québec, and
 - (C) would be regulated under gaming control legislation of Canada or Québec if it had been entered into in Québec;
- (b) an insurance or annuity contract entered into outside of Canada with an insurer holding a licence under insurance legislation of a foreign jurisdiction, if it would be regulated as insurance under insurance legislation of Canada or Québec if it had been entered into in Québec
- (c) a contract or instrument for the purchase and sale of currency that,
 - (i) except where all or part of the delivery of the currency referenced in the contract or instrument is rendered impossible or commercially unreasonable by an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the parties, their affiliates or their agents, requires settlement by the delivery of the currency referenced in the contract or instrument,
 - (A) within two business days, or
 - (B) after two business days provided that the contract or instrument was entered into contemporaneously with a related security trade and the contract or instrument requires settlement on or before the relevant security trade settlement deadline,
 - (ii) is intended by the counterparties, at the time of the execution of the transaction, to be settled by the delivery of the currency referenced in the contract within the time periods set out in subparagraph (i), and

(iii) does not allow for the contract or instrument to be rolled over; and

(d) a contract or instrument for delivery of a commodity other than cash or currency that,

(i) is intended by the counterparties, at the time of execution of the transaction, to be settled by delivery of the commodity, and

(ii) does not allow for cash settlement in place of delivery except where all or part of the delivery is rendered impossible or commercially unreasonable by an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates, or their agents.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-506 DERIVATIVES DETERMINATION

PART 1 GENERAL COMMENTS

- (1) This Policy Statement sets out the views of the *Autorité des marchés financiers* (“Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (insert reference)* (the “Regulation”).
- (2) Except for Part 1, the numbering and headings in this Policy Statement correspond to the numbering and headings in the Regulation.
- (3) The Regulation applies only to *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*.
- (4) Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 4).
- (5) In this Policy Statement, the term “contract” is interpreted to mean “contract or instrument”.
- (6) The Regulation excludes certain contracts from the application of the Act. The following exclusions are in addition to those already provided in section 6 of the Act, including an investment contract as defined in the second paragraph of section 1 of the *Securities Act* (chapter V-1.1) or an option or other non-traded derivative whose value is derived from, referenced to or based on the value or market price of a security, granted as compensation or as payment for a good or service.
- (7) Section 4 of the Act remains applicable to a hybrid product, i.e. a product with features of both a derivative and a security, in order to determine if the Act applies to that product.

PART 2 EXCLUDED DERIVATIVES

Paragraph 3(a) Gaming contracts

Paragraph 3(a) of the Regulation excludes certain domestic and foreign gaming contracts from the application of the Act. While a gaming contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as being a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. In addition, the Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, gaming control legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent gaming control legislation of a foreign jurisdiction, generally has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

With respect to subparagraph 3(a)(ii), a contract that is regulated by gaming control legislation of a foreign jurisdiction would only qualify for this exclusion if: (1) its execution does not violate legislation of Canada or Québec, and (2) it would be considered a gaming contract under domestic legislation. If a contract would be treated as a derivative if entered into in Québec, but would be considered a gaming contract in a foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction.

Paragraph 3(b) Insurance and annuity contracts

Paragraph 6(3) of the Act and paragraph 3(b) of the Regulation exclude qualifying insurance or annuity contracts from the application of the Act. A reinsurance contract would be considered to be an insurance or annuity contract.

While an insurance contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. The Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, a comprehensive regime is already in place that regulates the insurance industry in Canada and the insurance legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent insurance legislation of a foreign jurisdiction, has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

Certain derivatives that have characteristics similar to insurance contracts, including credit derivatives and climate-based derivatives, will be treated as derivatives and not insurance or annuity contracts.

Paragraph 6(3) of the Act requires an insurance or annuity contract to be entered into with a domestically licenced insurer and that the contract be regulated as an insurance or annuity contract under the *Act respecting insurance* (chapter A-32) or Canadian insurance legislation in order to be excluded from the Act. Therefore, for example, an interest rate derivative entered into by a licensed insurance company would not be excluded from the application of the Act.

With respect to subparagraph 3(b) of the Regulation, an insurance or annuity contract that is made outside of Canada would only qualify for this exclusion if it would be regulated under insurance legislation of Canada or Québec if made in Québec. Where a contract would otherwise be treated as a derivative if entered into in Canada, but is considered an insurance contract in a foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction. Paragraph 3(b) is included to address the situation where a local counterparty purchases insurance for an interest that is located outside of Canada and the insurer is not required to be licenced in Canada.

Paragraph 3(c) Currency exchange contracts

Paragraph 3(c) of the Regulation excludes a short-term contract for the purchase and sale of a currency from the application of the Act if it is settled within the time limits set out in subparagraph 3(c)(i). This provision is intended to apply exclusively to contracts that facilitate the conversion of one currency into another currency specified in the contract. These currency exchange services are often provided by financial institutions or other businesses that exchange one currency for another for clients' personal or business use (e.g., for purposes of travel or to make payment of an obligation denominated in a foreign currency).

Timing of delivery (subparagraph 3(c)(i))

To qualify for this exclusion the contract must require physical delivery of the currency referenced in the contract within the time periods prescribed in subparagraph 3(c)(i). If a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for settlement beyond the prescribed periods or permits settlement by delivery of a currency other than the currency referenced in the contract, it will not qualify for this exclusion.

Clause 3(c)(i)(A) applies to a transaction that settles by delivery of the referenced currency within two business days – being the industry standard maximum settlement period for a spot foreign exchange transaction.

Clause 3(c)(i)(B) allows for a longer settlement period if the foreign exchange transaction is entered into contemporaneously with a related securities trade. This exclusion reflects the fact that the settlement period for certain securities trades can be three or more days. In order for the provision to apply, the securities trade and foreign exchange transaction must be related, meaning that the currency to which the foreign exchange transaction pertains was used to facilitate the settlement of the related security purchase.

Where a contract for the purchase or sale of a currency provides for multiple exchanges of cash flows, all such exchanges must occur within the timelines prescribed in subparagraph 3(c)(i) in order for the exclusion in paragraph 3(c) to apply.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 3(c)(i))

Subparagraph 3(c)(i) requires that a contract must not permit settlement in a currency other than what is referenced in the contract unless delivery is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of events not reasonably within the control of the counterparties.

Settlement by delivery of the currency referenced in the contract requires the currency contracted for to be delivered and not an equivalent amount in a different currency. For example, where a contract references Japanese Yen, such currency must be delivered in order for this exclusion to apply. We consider delivery to mean actual delivery of the original currency contracted for either in cash or through electronic funds transfer. In situations where settlement takes place through the delivery of an alternate currency or account notation without actual currency transfer, there is no settlement by delivery and therefore the exclusion in paragraph 3(c) would not apply.

We consider events that are not reasonably within the control of the counterparties to include events that cannot be reasonably anticipated, avoided or remedied. An example of an intervening event that would render delivery to be commercially unreasonable would include a situation where a government in a foreign jurisdiction imposes capital controls that restrict the flow of the currency required to be delivered. A change in the market value of the currency itself will not render delivery commercially unreasonable.

Intention requirement (subparagraph 3(c)(ii))

Subparagraph 3(c)(ii) excludes a contract for the purchase and sale of a currency that is intended to be settled through the delivery of the currency referenced in such contract. The intention to settle a contract by delivery may be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the currency and not merely an option to make or take delivery. Any agreement, arrangement or understanding between the parties, including a side agreement, standard account terms or operational procedures that allow for the settlement in a currency other than the referenced currency or on a date after the time period specified in subparagraph 3(c)(i) is an indication that the parties do not intend to settle the transaction by delivery of the prescribed currency within the specified time periods.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, will not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the contracted currency. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 3(c)(ii) include:

- a netting provision that allows two counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a currency to net offsetting obligations, provided that the

counterparties intended to settle through delivery at the time the contract was created and the netted settlement is physically settled in the currency prescribed by the contract, and

- a provision where cash settlement is triggered by a termination right that arises as a result of a breach of the terms of the contract.

Although these types of provisions permit settlement by means other than the delivery of the relevant currency, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. Where a counterparty's conduct indicates an intention not to settle by delivery, the contract will not qualify for the exclusion in paragraph 3(c). For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract would not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency.

Rolling over (subparagraph 3(c)(iii))

Subparagraph 3(c)(iii) provides that, in order to qualify for the exclusion in paragraph 3(c), a currency exchange contract must not permit a rollover of the contract. Therefore, physical delivery of the relevant currencies must occur in the time periods prescribed in subparagraph 3(c)(i). To the extent that a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for the settlement date to be extended beyond the periods prescribed in subparagraph 3(c)(i), the Authority would consider it to permit a rollover of the contract. Similarly, any terms or practice that permits the settlement date of the contract to be extended by simultaneously closing the contract and entering into a new contract without delivery of the relevant currencies would also not qualify for the exclusion in paragraph 3(c).

The Authority does not intend that the exclusion in paragraph 3(c) will apply to contracts entered into through platforms that facilitate investment or speculation based on the relative value of currencies. These platforms typically do not provide for physical delivery of the currency referenced in the contract, but instead close out the positions by crediting client accounts held by the person operating the platform, often applying the credit using a standard currency.

Paragraph 3(d) Commodities

Paragraph 3(d) of the Regulation excludes a contract for the delivery of a commodity from the application of the Act if it meets the criteria in subparagraphs 3(d)(i) and (ii).

Commodity

The exclusion available under paragraph 3(d) is limited to commercial transactions in goods that can be delivered either in a physical form or by delivery of the instrument evidencing ownership of the commodity. We take the position that commodities include goods such as agricultural products, forest products, products of the sea, minerals, metals, hydrocarbon fuel, precious stones or other gems, electricity, oil and natural gas (and by-products, and associated refined products, thereof), and water. We also consider certain intangible commodities, such as carbon credits and emission allowances, to be commodities. In contrast, this exclusion will not apply to financial commodities such as currencies, interest rates, securities and indexes.

Intention requirement (subparagraph 3(d)(i))

Subparagraph 3(d)(i) of the Regulation requires that counterparties *intend* to settle the contract by delivering the commodity. Intention can be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of an intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the commodity and not merely an option to make or take delivery. Subject to the comments below on subparagraph 3(d)(ii), we are of the view that a contract containing a provision that permits the contract to be settled by means other than delivery of the commodity, or that includes an option or has the effect of creating an option to settle the contract by a method other than through the delivery of the commodity, would not satisfy the intention requirement and therefore does not qualify for this exclusion.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, may not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the commodity. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 3(d)(i) include:

- an option to change the volume or quantity, or the timing or manner of delivery, of the commodity to be delivered;
- a netting provision that allows two counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a commodity to net offsetting obligations provided that the counterparties intended to settle each contract through delivery at the time the contract was created,
- an option that allows the counterparty that is to accept delivery of a commodity to assign the obligation to accept delivery of the commodity to a third-party; and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right arising as a result of the breach of the terms of the contract or an event of default thereunder.

Although these types of provisions permit some form of cash settlement, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract will not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement of the original contract.

When determining the intention of the counterparties, we will examine their conduct at execution and throughout the duration of the contract. Factors that we will consider include whether a counterparty is in the business of producing, delivering or using the commodity in question and whether the counterparties regularly make or take delivery of the commodity relative to the frequency with which they enter into such contracts in relation to the commodity.

Situations may exist where, after entering into the contract for delivery of the commodity, the counterparties enter into an agreement that terminates their obligation to deliver or accept delivery of the commodity (often referred to as a "book-out" agreement).

Book-out agreements are typically separately negotiated, new agreements where the counterparties have no obligation to enter into such agreements and such book-out agreements are not provided for by the terms of the contract as initially entered into. We will generally not consider a book-out to be a “derivative” provided that, at the time of execution of the original contract, the counterparties intended that the commodity would be delivered.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 3(d)(ii))

Subparagraph 3(d)(ii) requires that a contract not permit cash settlement in place of delivery unless physical settlement is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates or their agents. A change in the market value of the commodity itself will not render delivery commercially unreasonable. In general, we consider examples of events not reasonably within the control of the counterparties would include:

- events to which typical *force majeure* clauses would apply,
- problems in delivery systems such as the unavailability of transmission lines for electricity or a pipeline for oil or gas where an alternative method of delivery is not reasonably available, and
- problems incurred by a counterparty in producing the commodity that they are obliged to deliver such as a fire at an oil refinery or a drought preventing crops from growing where an alternative source for the commodity is not reasonably available.

In our view, cash settlement in these circumstances would not preclude the requisite intention under subparagraph 3(d)(i) from being satisfied.

Additional contracts not considered to be derivatives

Apart from the contracts expressly excluded from the application of the Act in section 6 of the Act and section 3 of the Regulation, there are other contracts that we do not consider to be “derivatives” for the purposes of securities or derivatives legislation. A feature common to these contracts is that they are entered into for consumer, business or non-profit purposes that do not involve investment, speculation or hedging. Typically, they provide for the transfer of ownership of a good or the provision of a service. In most cases, they are not traded on a market.

These contracts include, but are not limited to:

- a consumer or commercial contract to acquire, or lease real or personal property, to provide personal services, to sell or assign rights, equipment, receivables or inventory, or to obtain a loan or mortgage, including a loan or mortgage with a variable rate of interest, interest rate cap, interest rate lock or embedded interest rate option;
- a consumer contract to purchase non-financial products or services at a fixed, capped or collared price;
 - an employment contract or retirement benefit arrangement;
 - a guarantee;
 - a performance bond;
 - a commercial sale, servicing, or distribution arrangement;
 - a contract for the purpose of effecting a business purchase and sale or combination transaction;

- a contract representing a lending arrangement in connection with building an inventory of assets in anticipation of a securitization of such assets; and
- a commercial contract containing mechanisms indexing the purchase price or payment terms for inflation such as via reference to an interest rate or consumer price index.

REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. (2), (3), (9), (12), (26), (27) and (29))

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions and interpretation

1. (1) In this Regulation

“asset class” means the broad asset category underlying a derivative including, but not limited to, interest rate, foreign exchange, credit, equity and commodity;

“associate” has the same meaning as in section 5 of the Securities Act (chapter V-1.1);

“counterparty information” means the information used to identify a counterparty to a transaction, including information regarding attributes of counterparties that include, at a minimum, the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading “Counterparty Information”;

“creation data” means operational data, principal economic terms, counterparty information and event data;

“derivatives data” means all data related to a transaction that is required to be reported pursuant to Part 3;

“event data” means the information that records the occurrence of an event and, at a minimum, includes the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading “Event Data”;

“interim period” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);

“life-cycle data” means changes to creation data resulting from any life-cycle event;

“life-cycle event” means any event that results in a change to derivatives data previously reported to the recognized trade repository in respect of a transaction;

“local counterparty” means a counterparty to a transaction if, at the time of the transaction, any of the following applies:

(a) the counterparty is a person, other than an individual, organized under the laws of Québec or that has its head office or principal place of business in Québec;

(b) the counterparty is registered as a dealer under the Derivatives Act (chapter I-14.01) or the equivalent under applicable securities legislation of another jurisdiction of Canada;

(c) the counterparty is an affiliate of a person described in paragraph (a) or (b), and such person described in paragraphs (a) or (b) is responsible for the liabilities of that affiliated party;

“operational data” means the data related to how a transaction is executed, confirmed, cleared and settled and, at a minimum, includes the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading “Operational Data”;

“participant” means a person that has entered into an agreement with a recognized trade repository that allows them to access the recognized trade repository services;

“principal economic terms” means the material terms of a transaction and, at a minimum, includes the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading “Principal Economic Terms”;

“reporting counterparty” means the counterparty that is required to report derivatives data for a transaction to a recognized trade repository as determined under subsections 27(1) and (2);

“transaction” means entering into, assigning, selling or otherwise acquiring or disposing of a derivative or the novation of a derivative;

“user” means, in respect of a recognized trade repository, a counterparty (or delegate of a counterparty) to a transaction reported to that recognized trade repository pursuant to this Regulation; and

“valuation data” means data that reflects the current value of the transaction and, at a minimum, includes the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading “Valuation Data”.

(2) In this Regulation, each of the following terms has the same meaning as in Regulation respecting 52-107 Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25): “accounting principles”; “auditing standards”; “U.S. AICPA GAAS”; “U.S. GAAP”; and “U.S. PCAOB GAAS”.

(3) In this Regulation, a legal person is considered to be an affiliate of another legal person if one is a subsidiary of the other or if both are subsidiaries of the same legal person, or if each of them is controlled by the same person.

(4) In this Regulation, a legal person is considered to be controlled by another person if

(a) voting securities of the legal person carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person, and

(b) the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the directors of the legal person.

(5) In this Regulation, a legal person is considered to be a subsidiary of another legal person if

(a) it is controlled by,

(i) that other,

(ii) that other and one or more legal persons, each of which is controlled by that other, or

(iii) 2 or more legal persons, each of which is controlled by that other; or

(b) it is a subsidiary entity of a legal person that is that other's subsidiary.

(6) This Regulation applies only to derivatives that are not traded on an exchange.

PART 2 TRADE REPOSITORY RECOGNITION AND ONGOING REQUIREMENTS

Trade repository initial filing of information and recognition

2. (1) An applicant for recognition in accordance with sections 12 and 14 of the Act must file all of the following:

(a) a completed Form 91-507F1;

(b) an application letter that describes how it complies with or will comply with Parts 2 and 4 of this Regulation.

(2) In its Form 91-507F1 or application letter, the applicant must include information sufficient to demonstrate that

(a) it is in the public interest to recognize the applicant under section 15 of the Act,

(b) the applicant is or will be in compliance with securities legislation, and

(c) the applicant has established, implemented, maintained and enforced appropriate written rules, policies and procedures that are in accordance with standards applicable to trade repositories.

(3) In addition to the requirements set out in subsections (1) and (2), an applicant that is located outside of Québec that is applying for recognition in accordance with sections 12 and 14 of the Act must

(a) certify on Form 91-507F1 that it will provide the Authority with access to its books and records and will submit to onsite inspection and examination by the Authority,

(b) certify on Form 91-507F1 that it will provide the Authority with an opinion of legal counsel that the applicant has the power and authority to:

(i) provide the Authority with access to the applicant's books and records, and

(ii) submit to onsite inspection and examination by the Authority, and

(c) file a completed Form 91-507F2 if it is located outside of Canada.

(4) For the purposes of subsection (3), an applicant is located outside of Québec if the applicant does not have its head office or principal place of business anywhere in Québec.

(5) An applicant for recognition in accordance with sections 12 and 14 of the Act must inform the Authority in writing immediately of any change to the information provided in Form 91-507F1 or if any of the information becomes inaccurate for any reason, and the applicant must file an amendment to the information provided in Form 91-507F1 in

the manner set out in the Form no later than 7 days after the change occurs or after becoming aware of any inaccuracy.

Change in information

3. (1) Subject to subsection (2), a recognized trade repository must not implement a significant change to a matter set out in Form 91-507F1 unless it has filed an amendment to the information provided in Form 91-507F1 in the manner set out in the Form at least 45 days before implementing the change.

(2) A recognized trade repository must file an amendment to the information provided in Exhibit J (Fees) of Form 91-507F1 at least 15 days before implementing a change to the information provided in the Exhibit.

(3) For any change to a matter set out in Form 91-507F1 other than a change referred to in subsection (1) or (2), a recognized trade repository must file an amendment to the information provided in the Form by the earlier of

(a) the close of business of the recognized trade repository on the 10th day after the end of the month in which the change was made, and

(b) the time the recognized trade repository discloses the change publicly.

Ceasing to carry on business

4. (1) A recognized trade repository that intends to cease carrying on business in Québec as a trade repository must make an application and file a report in Form 91-507F3 at least 180 days before the date on which it intends to cease carrying on that business.

(2) A recognized trade repository that involuntarily ceases to carry on business in Québec as a trade repository must file a report in Form 91-507F3 as soon as practicable after it ceases to carry on that business.

Filing of initial audited financial statements

5. (1) A person must file, as part of its application for recognition as a recognized trade repository, together with Form 91-507F1, audited financial statements for its most recently completed financial year that

(a) are prepared in accordance with one of the following

(i) Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises,

(ii) IFRS, or

(iii) U.S. GAAP, if the person is incorporated or organized under the laws of the United States of America,

(b) identify in the notes to the financial statements the accounting principles used to prepare the financial statements,

(c) disclose the presentation currency, and

(d) are accompanied by an auditor's report and are audited in accordance with one of the following

(i) Canadian GAAS,

- (ii) International Standards on Auditing, or
- (iii) U.S. AICPA GAAS or U.S. PCAOB GAAS, if the person is incorporated or organized under the laws of the United States of America.

- (2) The auditor's report must
 - (a) if paragraph (1)(d)(i) or (ii) applies, express an unmodified opinion,
 - (b) if paragraph (1)(d)(iii) applies, express an unqualified opinion,
 - (c) identify all financial periods presented for which the auditor's report applies,
 - (d) identify the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements,
 - (e) be prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and
 - (f) be prepared and signed by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

Filing of annual audited and interim financial statements

6. (1) A recognized trade repository must file annual audited financial statements no later than the 90th day after the end of its financial year that comply with the requirements described in section 5.

(2) A recognized trade repository must file interim financial statements no later than the 45th day after the end of each interim period that are:

- (a) prepared in accordance with accounting principles referred to in any one of the paragraphs 5(1)(a)(i) to (iii), and
- (b) identify in the notes to the interim financial statements the accounting principles used to prepare the interim financial statements.

Legal framework

7. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to ensure a well-founded, clear, transparent, and enforceable legal basis for each material aspect of its activities in all relevant jurisdictions.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that are not contrary to the public interest and that are reasonably designed to ensure that

- (a) such rules, policies and procedures and the contractual arrangements are supported by the laws applicable to those rules, policies, procedures and contractual arrangements,
- (b) the rights and obligations of users, owners and regulators with respect to the use of its information are clear and transparent,

(c) the contractual arrangements that it enters into and supporting documentation clearly state service levels, rights of access, protection of confidential information, intellectual property rights and operational reliability, and

(d) the status of records of contracts in its repository and whether those records of contracts are the legal contracts of record are clearly established.

Governance

8. (1) A recognized trade repository must have governance arrangements that

(a) promote the safety and efficiency of the recognized trade repository,

(b) ensure effective oversight of the recognized trade repository, and

(c) support the stability of the broader financial system and other relevant public interest considerations.

(2) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written governance arrangements that are well-defined and that include a clear organizational structure with consistent lines of responsibility and effective internal controls.

(3) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures reasonably designed to identify and manage existing and potential conflicts of interest.

(4) A recognized trade repository must make the governance arrangements referred to in subsections (2) and (3) available to the public.

Board of directors

9. (1) The board of directors of a recognized trade repository must include

(a) individuals who have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations in accordance with all relevant laws, and

(b) appropriate representation by individuals who are independent of the recognized trade repository.

(2) The board of directors of a recognized trade repository must, in consultation with the chief compliance officer of the recognized trade repository, resolve conflicts of interest identified by the chief compliance officer.

(3) The board of directors of a recognized trade repository must meet with the chief compliance officer of the recognized trade repository on a regular basis.

Management

10. (1) A recognized trade repository must specify, in writing, the roles and responsibilities of management and must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to ensure that management has the experience, competencies, integrity and mix of skills necessary to discharge such roles and responsibilities.

(2) A recognized trade repository must notify the Authority no later than the 5th business day after appointing or replacing its chief compliance officer, chief executive officer or chief risk officer.

Chief compliance officer

11. (1) A recognized trade repository must have a chief compliance officer and its board of directors must appoint an individual who has the appropriate experience, competencies, integrity and mix of skills necessary to serve in that capacity.

(2) The chief compliance officer of a recognized trade repository must report directly to the board of directors of the recognized trade repository or, if determined by the board of directors, to the chief executive officer of the recognized trade repository.

(3) The chief compliance officer of a recognized trade repository must

(a) establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to identify and resolve conflicts of interest and to ensure that the recognized trade repository complies with securities legislation and must monitor compliance with these policies and procedures on an ongoing basis,

(b) report to the recognized trade repository's board of directors as soon as practicable if he or she becomes aware of any circumstances indicating that the recognized trade repository, or any individual acting on its behalf, is not in compliance with the securities or derivatives laws of any jurisdiction in which it operates and any of the following apply

(i) the non-compliance creates a risk of harm to a user,

(ii) the non-compliance creates a risk of harm to the capital markets,

(iii) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance,

(iv) the non-compliance may have an impact on the ability of the recognized trade repository to carry on business as a trade repository in compliance with securities legislation,

(c) report to the recognized trade repository's board of directors as soon as practicable if he or she becomes aware of a conflict of interest that creates a risk of harm to a user or to the capital markets, and

(d) prepare and certify an annual report assessing compliance by the recognized trade repository, and individuals acting on its behalf, with securities legislation and submit the report to the board of directors.

(4) Concurrently with submitting a report under paragraphs (3)(b), (c) or (d), the chief compliance officer must file a copy of the report with the Authority.

Fees

12. All fees and other material costs imposed by a recognized trade repository on its participants must be

(a) fairly and equitably allocated among participants, and

(b) publicly disclosed for each service it offers with respect to the collection and maintenance of derivatives data.

Access to recognized trade repository services

13. (1) A recognized trade repository must have objective, risk-based, and publicly disclosed criteria for participation that permit fair and open access.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must not do any of the following

- (a) unreasonably prohibit, condition or limit access by a person to the services offered by it,
- (b) permit unreasonable discrimination among its participants,
- (c) impose any burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate,
- (d) require the use or purchase of another service for a person to utilize the trade reporting service offered by it.

Acceptance of reporting

14. A recognized trade repository must accept derivatives data for reporting purposes from its participants for all derivatives of the asset class or classes set out in its recognition order.

Communication policies, procedures and standards

15. A recognized trade repository must use or accommodate relevant internationally accepted communication procedures and standards in order to facilitate the efficient exchange of data between its systems and those of

- (a) its participants,
- (b) other trade repositories,
- (c) exchanges, clearing houses and alternative trading systems, and
- (d) other service providers.

Due process

16. For any decision made by a recognized trade repository that affects a participant or an applicant that applies to become a participant, the recognized trade repository must ensure that

- (a) the participant or applicant is given an opportunity to be heard or make representations, and
- (b) it keeps records of, gives reasons for, and provides for reviews of its decisions, including, for each applicant, the reasons for granting, denying or limiting access.

Rules

17. (1) The rules and procedures of a recognized trade repository must

- (a) be clear, comprehensive and provide sufficient information to enable participants to have an accurate understanding of the rights and obligations of participants in accessing the services of the recognized trade repository and the risks, fees, and other material costs they incur by using the recognized trade repository,
- (b) be reasonably designed to govern all aspects of the services offered by the recognized trade repository with respect to the collection and maintenance of derivatives data and other information on completed transactions, and

(c) not be inconsistent with securities legislation.

(2) A recognized trade repository's rules and procedures, and the processes for adopting new rules and procedures or amending existing rules and procedures, must be transparent to participants and the general public.

(3) A recognized trade repository must monitor compliance with its rules and procedures on an ongoing basis.

(4) A recognized trade repository must have clearly defined and publicly disclosed processes for sanctioning non-compliance with its rules and procedures.

Records of data reported

18. (1) A recognized trade repository must design its recordkeeping procedures so that derivatives data is recorded accurately, completely and on a timely basis.

(2) A recognized trade repository must keep, in a safe location and in a durable form, records of derivatives data in relation to a derivative for the life of the derivative and for a further 7 years after the date on which the derivative expires or terminates.

(3) Throughout the period described in subsection (2), a recognized trade repository must create and maintain at least one copy of each record of derivatives data required to be kept under subsection (2), in a safe location and in durable form, separate from the location of the original record.

Comprehensive risk-management framework

19. A recognized trade repository must establish, implement and maintain a sound risk-management framework for comprehensively managing risks including business, legal, and operational risks.

General business risk

20. (1) A recognized trade repository must establish, implement and maintain appropriate systems, controls and procedures to identify, monitor, and manage its general business risk.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must hold sufficient insurance coverage and liquid net assets funded by equity to cover potential general business losses so that it can continue operations and services as a going concern if those losses materialize.

(3) A recognized trade repository must identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern and assess the effectiveness of a full range of options for an orderly wind-down.

(4) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures reasonably designed to facilitate its orderly wind-down based on the results of the assessment required by subsection (3).

(5) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to ensure that it or any successor entity, insolvency administrator or other legal representative, will continue to comply with the requirements of section 38 and subsection 5(2) in the event of the bankruptcy or insolvency of the recognized trade repository or the wind-down of the recognized trade repository's operations.

System and other operational risk requirements

21. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce appropriate systems, controls and procedures to identify and minimize the impact of all plausible sources of operational risk, both internal and external, including risks to data integrity, data security, business continuity and capacity and performance management.

(2) The systems, controls and procedures established pursuant to subsection (1) must be approved by the board of directors of the recognized trade repository.

(3) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must

(a) develop and maintain

(i) an adequate system of internal controls over its systems, and

(ii) adequate information technology general controls, including without limitation, controls relating to information systems operations, information security and integrity, change management, problem management, network support and system software support,

(b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually

(i) make reasonable current and future capacity estimates, and

(ii) conduct capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner, and

(c) promptly notify the Authority of any material systems failure, malfunction, delay or other disruptive incident, or any breach of data security, integrity or confidentiality, and provide a post-incident report that includes a root-cause analysis as soon as practicable.

(4) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans reasonably designed to

(a) achieve prompt recovery of its operations following any disruptions,

(b) allow for the timely recovery of information, including derivatives data, in the event of a disruption, and

(c) cover the exercise of authority in the event of any emergency.

(5) A recognized trade repository must test its business continuity plans, including disaster recovery plans, at least annually.

(6) For each of its systems for collecting and maintaining reports of derivatives data, a recognized trade repository must annually engage a qualified party to conduct an independent review and prepare a report in accordance with established audit standards to ensure that it is in compliance with paragraphs (3)(a) and (b) and subsections (4) and (5).

(7) A recognized trade repository must provide the report resulting from the review conducted under subsection (6) to

(a) its board of directors or audit committee promptly upon the report's completion, and

(b) the Authority not later than the 30th day after providing the report to its board of directors or audit committee.

(8) A recognized trade repository must make publicly available, in their final form, all technology requirements regarding interfacing with or accessing the recognized trade repository,

(a) if operations have not begun, for at least 3 months immediately before operations begin, and

(b) if operations have begun, for at least 3 months before implementing a material change to its technology requirements.

(9) After complying with subsection (8), a recognized trade repository must make available testing facilities for interfacing with or accessing the recognized trade repository,

(a) if operations have not begun, for at least 2 months immediately before operations begin, and

(b) if operations have begun, for at least 2 months before implementing a material change to its technology requirements.

(10) A recognized trade repository must not begin operations in Québec until it has complied with paragraphs (8)(a) and (9)(a).

(11) Paragraphs (8)(b) and (9)(b) do not apply to a recognized trade repository if the change must be made immediately to address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment and

(a) the designated trade repository immediately notifies the Authority of its intention to make the change, and

(b) the recognized trade repository publishes the changed technology requirements as soon as practicable.

Data security and confidentiality

22. (1) To ensure the safety and confidentiality of derivatives data, a recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures reasonably designed to protect the privacy and confidentiality of the derivatives data.

(2) A recognized trade repository may not release any derivatives data for commercial or business purposes, unless the data has otherwise been disclosed pursuant to section 39 or the counterparties to the transaction have expressly granted to the recognized trade repository their written consent to use the derivatives data.

Confirmation of data and information

23. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to confirm with each counterparty to a transaction, or agent acting on behalf of such counterparty, that the derivatives data that the recognized trade repository receives from a reporting counterparty, or from a party to whom a reporting counterparty has delegated its reporting obligation under this Rule, is accurate.

(2) Despite subsection (1), a recognized trade repository need only confirm the accuracy of the derivatives data it receives with those counterparties that are participants of the recognized trade repository.

Outsourcing

24. If a recognized trade repository outsources any of its key services or systems to a service provider, including an associate or affiliate of the recognized trade repository, it must

(a) establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures for the selection of service providers to which key services and systems may be outsourced and for the evaluation and approval of those outsourcing arrangements,

(b) identify any conflicts of interest between the recognized trade repository and the service provider to which key services and systems are outsourced, and establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to mitigate and manage those conflicts of interest,

(c) enter into a contract with the service provider that is appropriate for the materiality and nature of the outsourced activities and that provides for adequate termination procedures,

(d) maintain access to the books and records of the service provider relating to the outsourced activities,

(e) ensure that the Authority has the same access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the recognized trade repository that it would have absent the outsourcing arrangements,

(f) ensure that all persons conducting audits or independent reviews of the recognized trade repository under this Regulation have appropriate access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the recognized trade repository that such persons would have absent the outsourcing arrangements,

(g) take appropriate measures to determine that a service provider to which key services or systems are outsourced establishes, maintains and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan in accordance with section 21,

(h) take appropriate measures to ensure that the service provider protects the recognized trade repository users' confidential information and derivatives data in accordance with section 22, and

(i) establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to regularly review the performance of the service provider under the outsourcing arrangements.

PART 3 DATA REPORTING

Duty to report

25. (1) Subject to subsection (2), section 26 and Part 5, a local counterparty must, in accordance with this Part, report, or cause to be reported, to a recognized trade repository, derivatives data for each transaction to which it is a counterparty.

(2) If no recognized trade repository accepts derivatives data in respect of a derivative or of a derivative of a particular asset class, the local counterparty must, in accordance with this Part, electronically report, or cause to be reported, such derivatives data to the Authority.

(3) Each reporting counterparty that is required by this Part to report derivatives data to a recognized trade repository must report each error or omission in the derivatives data as soon as technologically possible after discovery of the error or omission.

(4) If a local counterparty, other than the reporting counterparty, discovers any error or omission with respect to any derivatives data reported in accordance with subsections (1) and (2), the local counterparty must promptly notify the reporting counterparty of that error or omission.

(5) For the purpose of complying with this Part, the reporting counterparty must ensure that all reported derivatives data relating to a particular transaction

(a) is reported to the Authority or the same recognized trade repository to which the initial report was made, and

(b) is accurate and contains no misrepresentations.

Pre-existing derivatives

26. Despite subsection 25(1) and subject to subsection 41(4), a local counterparty to a transaction entered into before *[insert date]* that had outstanding contractual obligations on that day must report, or cause to be reported, the data indicated in the column entitled "Required for Pre-existing Transactions" in Appendix A in relation to that transaction to a recognized trade repository in accordance with this Part not later than 365 days after *[insert date]*.

Reporting counterparty

27. (1) The counterparty required to report derivatives data for a transaction to a recognized trade repository is,

(a) if the transaction is cleared through a clearing house, the clearing house,

(b) if the transaction is not cleared through a clearing agency and is between a dealer and a counterparty that is not a dealer, the dealer,

(c) if paragraphs (a) and (b) do not apply and both counterparties agree, in writing or otherwise, that one of them is required to report derivatives data for the transaction to the designated trade repository, the counterparty required to report the derivatives data under that agreement, and

(d) in any other case, both counterparties.

(2) Despite any other provision in this Regulation, if the reporting counterparty as determined under subsection (1) is not a local counterparty and that counterparty does not comply with the local counterparties reporting obligations under this Regulation, the local counterparty must act as the reporting counterparty.

(3) The reporting counterparty in respect of a transaction is responsible for ensuring that all reporting obligations in respect of that transaction have been fulfilled.

(4) The reporting counterparty may delegate its reporting obligations under this Regulation, but remains responsible for ensuring the timely and accurate reporting of derivatives data required by this Regulation.

Real-time reporting

28. (1) The reporting counterparty for a transaction, subject to the reporting obligations under this Regulation, must make a report required by this Part in real time unless it is not technologically practicable to do so.

(2) If it is not technologically practicable to report in real time, the reporting counterparty must make the report as soon as technologically practicable and in no event later than the end of the next business day following the day of the entering into of the transaction, change or event that is to be reported.

(3) Despite subsections (1) and (2), where a recognized trade repository ceases its operations or stops accepting derivatives data for a certain asset class of derivatives, the reporting counterparty will be permitted a reasonable time to fulfill its reporting obligations under this Regulation through reporting the information otherwise required to be provided to the recognized trade repository to another recognized trade repository or the Authority.

Identifiers, general

29. The reporting counterparty for a transaction must include in every report required by this Part in respect of the transaction all of the following:

- (a) the legal entity identifier of each counterparty to the transaction as set out in section 30;
- (b) the unique transaction identifier for the transaction as set out in section 31;
- (c) the unique product identifier for the transaction as set out in section 32.

Legal entity identifiers

30. (1) A recognized trade repository must identify each counterparty to a transaction that is subject to the reporting obligation under this Rule in all recordkeeping and all reporting required under this Rule by means of a single legal entity identifier.

(2) Each of the following rules apply to legal entity identifiers:

(a) a legal entity identifier must be a unique identification code assigned to a counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System;

(b) each local counterparty must comply with all applicable requirements imposed by the Global Legal Entity Identifier System.

(3) Despite subsection (2), if the Global Legal Entity Identifier System is unavailable to a counterparty at the time when a reporting obligation under this Regulation arises, all of the following rules apply

(a) each counterparty must obtain a substitute legal entity identifier which complies with the standards established March 8, 2013 by the LEI Regulatory Oversight Committee for pre-legal entity identifiers;

(b) a local counterparty must use the substitute legal entity identifier until a legal entity identifier is assigned to the counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as required under paragraph (2)(a);

(c) after the holder of a substitute legal entity identifier is assigned a legal entity identifier in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as required under paragraph (2)(a), the local counterparty must ensure that it is identified only by the assigned identifier in all derivatives data reported pursuant to this Regulation in respect of transactions to which it is a counterparty.

Unique transaction identifiers

31. (1) A recognized trade repository must identify each transaction that is subject to the reporting obligation under this Regulation in all recordkeeping and all reporting required under this Regulation by means of a unique transaction identifier.

(2) A recognized trade repository must assign a unique transaction identifier to a transaction, using its own methodology or incorporating a unique transaction identifier previously assigned to the transaction.

(3) A recognized trade repository must not assign more than one unique transaction identifier to a transaction.

Unique product identifiers

32. (1) A recognized trade repository must identify each transaction that is subject to the reporting obligation under this Regulation in all recordkeeping and all reporting required under this Regulation by means of a unique product identifier.

(2) For the purposes of this section, subject to subsection (4), a unique product identifier is a code that uniquely identifies derivative products and is assigned in accordance with international or industry standards.

(3) The international or industry standard referenced in subsection (2) must be made publicly available by the recognized trade repository.

(4) A recognized trade repository must not assign more than one unique product identifier to a transaction.

(5) If international or industry standards for unique product identifiers are unavailable for a particular derivative product when a reporting obligation under this Regulation arises, a recognized trade repository must assign a unique product identifier to the transaction using its own methodology.

Creation data

33. Upon execution of a transaction that is subject to the reporting obligations under this Regulation, the reporting counterparty must report the creation data relating to that transaction to a recognized trade repository.

Life-cycle data

34. For each transaction that is subject to the reporting obligations under this Regulation, the reporting counterparty must report all life-cycle data to a recognized trade repository at the end of each business day.

Valuation data

35. (1) For a transaction that is cleared, valuation data must be reported to the recognized trade repository daily by both the clearing house and the local counterparty using industry accepted valuation standards and relevant closing market data from the previous business day.

(2) Valuation data for a transaction that is not cleared must be reported to the recognized trade repository

(a) daily using industry accepted valuation standards and relevant closing market data from the previous business day by each local counterparty that is a dealer, and

(b) at the end of each calendar quarter for all local counterparties that are not dealers.

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), and despite section 28, the report must set out the valuation data as of the last day of each calendar quarter and must be reported to the recognized trade repository not later than 30 days after the end of the calendar quarter.

Records of data reported

36. (1) Reporting counterparties must keep transaction records for the life of each transaction and for a further 7 years after the date on which the transaction expires or terminates.

(2) Records to which these requirements apply must be kept in a safe location and in a durable form.

PART 4 DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA

Data available to regulators

37. (1) A recognized trade repository must, at no cost

(a) provide to the Authority direct, continuous and timely electronic access to such data in the recognized trade repository's possession as is required by the Authority in order to carry out the Authority's mandate,

(b) create and make available to the Authority aggregate data derived from data in the recognized trade repository's possession as required by the Authority in order to carry out the Authority's mandate, and

(c) disclose to the Authority the manner in which the derivatives data provided under paragraph (c) has been aggregated.

(2) A recognized trade repository must conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories.

(3) A local counterparty must take any action necessary to ensure that the Authority has access to all derivatives data reported to a recognized trade repository for transactions involving the local counterparty.

Data available to counterparties

38. (1) A recognized trade repository must provide counterparties to a transaction with timely access to all derivatives data relevant to that transaction which is submitted to the recognized trade repository.

(2) A recognized trade repository must have appropriate verification and authorization procedures in place to deal with access pursuant to subsection (1) by non-reporting counterparties or a party acting on behalf of a non-reporting counterparty.

(3) Each counterparty to a transaction is deemed to have consented to the release of all derivatives data required to be reported or disclosed under this Regulation.

(4) Subsection (3) applies despite any agreement to the contrary between the counterparties to a transaction.

Data available to public

39. (1) A recognized trade repository must, on a periodic basis, create and make available to the public, at no cost, aggregate data on open positions, volume, number and prices, relating to the transactions reported to it pursuant to this Regulation.

(2) The periodic aggregate data made available to the public pursuant to subsection (1) must be complemented at a minimum by breakdowns, where applicable, by currency of denomination, geographic location of reference entity or asset, asset class, contract type, whether the transaction is cleared, maturity and geographic location and type of counterparty.

(3) A recognized trade repository must make transaction level reports of the data indicated in the column entitled "Required for Public Dissemination" in Appendix A for each transaction reported pursuant to this Regulation available to the public at no cost not later than

(a) the end of the day after receiving the data from the reporting counterparty to the transaction, if one of the counterparties to the transaction is a dealer, and

(b) the end of the second day after receiving the data from the reporting counterparty to the transaction in all other circumstances.

(4) In disclosing transaction level reports required by subsection (3), a recognized trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction.

(5) A designated trade repository must make the data required to be made available to the public under this section available in a usable form through a publicly accessible website or other publicly accessible technology or medium.

(6) Despite subsections (1) to (5), a recognized trade repository will not be required to make public any derivatives data for transactions entered into between affiliated legal persons.

PART 5 EXCLUSIONS

Exclusions

40. Despite any other section of this Regulation, there is no obligation under this Regulation for a local counterparty to report derivatives data in relation to a physical commodity transaction if all of the following apply:

(a) the local counterparty is not a dealer or adviser;

(b) the local counterparty has less than \$500,000 aggregate notional value, without netting, under all its outstanding transactions, at the time of the transaction including the additional notional value related to that transaction;

(c) the local counterparty is not the reporting counterparty under paragraph 27(1)(c).

PART 6
EFFECTIVE DATE

Effective date

41. (1) Parts 1, 2, 4 and 5 come into force on *[insert date]*.
- (2) Part 3 comes into force *[insert date + 6 months]*.
- (3) Despite subsection (2), Part 3 does not apply so as to require a reporting counterparty that is not a dealer to make any reports under that Part until *[insert date + 9 months]*.
- (4) Despite the foregoing, Part 3 does not apply to a transaction entered into before *[insert date]* that expires or terminates not later than 365 days after that day.

Appendix A
Minimum Data Fields Required to be Reported to a Recognized Trade Repository

Instructions:

The reporting counterparty is required to provide a response for each of the fields. Where a field does not apply to the transaction, the reporting counterparty may respond that the field is non-applicable (N/A).

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
1. Operational data			
Transaction identifier	The unique transaction identifier as provided by the recognized trade repository or the identifier as identified by the two counterparties, electronic trading venue of execution or clearing house.	N	N
Master agreement type	The type of master agreement, if used for the reported transaction.	N	N
Master agreement version	Date of the master agreement version (e.g. 2002, 2006).	N	N
Cleared	Indicate whether the transaction has been cleared by a clearing house.	Y	Y
Clearing house	LEI of the clearing house where the transaction was cleared.	N	Y
Clearing member	LEI of the clearing member, if the clearing member is not a counterparty.	N	N
Clearing exemption	Indicate whether one or more of the counterparties to the transaction are exempted from a mandatory clearing requirement.	Y	N
End-user exemption	Indicate whether either counterparty to the transaction qualifies as an end-user.	Y	N
Broker	LEI of the broker acting as an intermediary for the reporting counterparty without becoming a counterparty.	N	N
Electronic trading venue	Indicate whether the transaction was executed on or off an electronic trading venue.	Y	N

1

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Electronic trading venue identifier	LEI of the electronic trading venue where the transaction was executed.	N	Y
Inter-affiliate	Indicate whether the transaction is between two affiliated entities.	N	N
Custodian	LEI of the custodian if collateral is held by a third party custodian.	N	N
Collateralization	Indicate whether the transaction is collateralized. Field Values: Fully (initial and variation margin posted by both parties), Partially (variation only posted by both parties), One-way (one party will post some form of collateral), Uncollateralized.	Y	N
2. Counterparty information			
Identifier of reporting counterparty	LEI of the reporting counterparty or, in case of an individual, its client code.	N	Y
Identifier of non-reporting counterparty	LEI of the non-reporting counterparty or, in case of an individual, its client code.	N	Y
Counterparty side	Indicate whether the reporting counterparty was the buyer or seller. In the case of swaps, other than credit default, the buyer will represent the payer of leg 1 and the seller will be the payer of leg 2.	N	Y
Identifier of agent reporting the transaction	LEI of the agent reporting the transaction if reporting of the transaction has been delegated by the reporting counterparty.	N	N
Reporting counterparty dealer or non-dealer	Indicate whether the reporting counterparty is a dealer or non-dealer.	N	N
Non-reporting counterparty local counterparty or not local	Indicate whether the non-reporting counterparty is a local counterparty or not.	N	N
3. Principal economic terms			
Fields do not have to be reported if the unique product identifier adequately describes those fields.			
A. Common data			

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Unique product identifier	Unique product identification code based on the taxonomy of the product that is used by the trade repository.	Y	N
Contract type	The name of the contract type (e.g., swap, swaption, forwards, options, basis swap, index swap, basket swap, other).	Y	Y
Underlying asset identifier 1	The unique identifier of the asset referenced in the contract.	Y	Y
Underlying asset identifier 2	The unique identifier of the second asset referenced in the contract, if more than one. If more than two assets identified in the contract, report the unique identifiers for those additional underlying assets.	Y	Y
Asset class	Major asset classe of the product (e.g., interest rate, credit, commodity, foreign exchange, equity, etc.).	Y	N
Effective date or start date	The date the transaction becomes effective or starts.	Y	Y
Maturity, termination or end date	The date the transaction expires.	Y	Y
Payment frequency or dates	The dates or frequency the transaction requires payments to be made (e.g. quarterly, monthly).	Y	Y
Reset frequency or dates	The dates or frequency at which the price resets (e.g. quarterly, semi-annually, annually).	Y	Y
Day count convention	Factor used to calculate the payments (e.g. 30/360, actual/360).	Y	Y
Delivery type	Indicate whether transaction is settled physically or in cash.	N	Y
Price 1	The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.	Y	Y
Price 2	The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.	Y	Y
Price notation type 1	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).	Y	Y

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Price notation type 2	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).	Y	Y
Price multiplier	The number of units of the underlying reference entity represented by 1 unit of the contract.	N	N
Notional amount leg 1	Total notional amount(s) of leg 1 of the contract.	Y	Y
Notional amount leg 2	Total notional amount(s) of leg 2 of the contract.	Y	Y
Currency leg 1	Currency(ies) of leg 1.	Y	Y
Currency leg 2	Currency(ies) of leg 2.	Y	Y
Settlement currency	The currency used to determine the cash settlement amount.	Y	Y
Up-front payment	Amount of any up-front payment.	N	N
Currency or currencies of up-front payment	The currency in which any up-front payment is made by one counterparty to another.	N	N
B. Additional asset information			
i) Interest rate derivatives			
Fixed rate leg 1	The rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction.	N	Y
Fixed rate leg 2	The rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction.	N	Y
Floating rate leg 1	The floating rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction.	N	Y
Floating rate leg 2	The floating rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction.	N	Y
Fixed rate day count convention	Factor used to calculate the fixed payer payments (e.g., 30/360, actual/360).	N	Y
Fixed leg payment frequency or dates	Frequency or dates of payments for the fixed rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Floating leg payment frequency or dates	Frequency or dates of payments for the floating rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
Floating rate reset frequency or dates	The dates or frequency at which the floating leg of the transaction resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
ii) Currency derivatives			
Exchange rate	Contractual rate(s) of exchange of the currencies.	N	Y
iii) Commodity derivatives			
Sub-asset class	Specific information to identify the type of commodity derivative (e.g., Agriculture, Energy, Freights, Metals, Index, Environmental, Exotic).	Y	N
Quantity	Total quantity in the unit of measure of an underlying commodity.	Y	Y
Unit of measure	Unit of measure for the quantity of each side of the transaction (e.g., barrels, bushels, etc.).	Y	Y
Grade	Grade of product being delivered (e.g., grade of oil).	N	Y
Delivery point	The delivery location.	N	N
Delivery connection points	Description of the delivery route.	N	N
Load type	For power, load profile for the delivery.	N	Y
Transmission days	For power, the delivery days of the week.	N	Y
Transmission duration	For power, the hours of day transmission starts and ends.	N	Y
C. Options			
Embedded option	Indicate whether the option is an embedded option.	Y	N
Option exercise date	The date(s) on which the option may be exercised.	Y	Y
Option premium	Fixed premium paid by the buyer to the seller.	Y	Y
Strike price (cap/floor rate)	The strike price of the option.	Y	Y
Option style	Indicate whether the option can be exercised on a fixed date or anytime during the life of the contract (e.g., American, European, Bermudan, Asian).	Y	Y
Option type	Put/call.	Y	Y

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
4. Event data			
Action	Describes the type of action to the transaction (e.g., new transaction, modification or cancellation of existing transaction, etc.).	Y	N
Execution timestamp	The time and date the transaction was executed on a trading venue, expressed using Coordinated Universal Time (UTC).	Y	Y
Confirmation timestamp	The time and date the transaction was confirmed by both counterparties (for non-electronic transactions), expressed using UTC.	N	N
Clearing timestamp	The time and date the transaction was cleared, expressed using UTC.	N	N
Reporting date	The time and date the transaction was submitted to the trade repository, expressed using UTC.	N	N
5. Valuation data			
Value of contract calculated by the reporting counterparty	Mark-to-market valuation of the contract, or mark-to-model valuation.	N	N
Value of contract calculated by the non-reporting counterparty	Mark-to-market valuation of the contract, or mark-to-model valuation.	N	N
Valuation date	Date of the latest mark-to-market or mark-to-model valuation.	N	N
Valuation type	Indicate whether valuation was based on mark-to-market or mark-to-model.	N	N

**FORM 91-507 F1
APPLICATION FOR RECOGNITION – TRADE REPOSITORY INFORMATION
STATEMENT****Filer:** **TRADE REPOSITORY****Type of Filing:** **INITIAL** **AMENDMENT**

1. Full name of trade repository:
2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:
3. If this filing makes a name change on behalf of the trade repository in respect of the name set out in item 1 or item 2, enter the previous name and the new name.

Previous name:

New name:

4. Head office

Address:

Telephone:

Facsimile:

5. Mailing address (if different):

6. Other offices

Address:

Telephone:

Facsimile:

7. Website address:

8. Contact employee

Name and title:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

9. Counsel

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

10. Canadian counsel (if applicable)

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

EXHIBITS

File all Exhibits with the Filing. For each Exhibit, include the name of the trade repository, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

Except as provided below, if the filer files an amendment to the information provided in its Filing and the information relates to an Exhibit filed with the Filing or a subsequent amendment, the filer must, in order to comply with section 3 of this Regulation, provide a description of the change, the expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The filer must provide a clean and blacklined version showing changes from the previous filing.

If the filer has otherwise filed the information required by the previous paragraph pursuant to section 17 of this Regulation, it is not required to file the information again as an amendment to an Exhibit. However, if supplementary material relating to a filed rule is contained in an Exhibit, an amendment to the Exhibit must also be filed.

Exhibit A – Corporate Governance

1. Legal status:
 - Corporation
 - Partnership
 - Other (specify):
2. Indicate the following:
 1. Date (DD/MM/YYYY) of formation.
 2. Place of formation.
 3. Statute under which trade repository was organized.
 4. Regulatory status in other jurisdictions.
3. Provide a copy of the constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents, and all subsequent amendments.
4. Provide the policies and procedures to address potential conflicts of interest arising from the operation of the trade repository or the services it provides, including those related to the commercial interest of the trade repository, the interests of its owners and its

operators, the responsibilities and sound functioning of the trade repository, and those between the operations of the trade repository and its regulatory responsibilities.

5. An applicant that is located outside of Québec that is applying for recognition as a trade repository in accordance with sections 12 and 14 of the Act must additionally provide the following:

1. An opinion of legal counsel that, as a matter of law the applicant has the power and authority to provide the Authority with prompt access to the applicant's books and records and submit to onsite inspection and examination by the Authority, and
2. A completed Form 91-507F2.

Exhibit B – Ownership

A list of the registered or beneficial holders of securities of, partnership interests in, or other ownership interests in, the trade repository. For each of the persons listed in the Exhibit, please provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title.
3. Ownership interest.
4. Nature of the ownership interest, including a description of the type of security, partnership interest or other ownership interest.

In the case of a trade repository that is publicly traded, if the trade repository is a corporation, please only provide a list of each shareholder that directly owns five percent or more of a class of a security with voting rights.

Exhibit C – Organization

1. A list of partners, officers, governors, and members of the board of directors and any standing committees of the board, or persons performing similar functions, who presently hold or have held their offices or positions during the previous year, indicating the following for each:

1. Name.
 2. Principal business or occupation and title.
 3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position.
 4. Type of business in which each is primarily engaged and current employer.
 5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding 5 years, if different from that set out in item 4.
 6. Whether the person is considered to be an independent director.
2. A list of the committees of the board, including their mandates.
 3. The name of the trade repository's Chief Compliance Officer.

Exhibit D – Affiliates

1. For each affiliate of the trade repository provide the name and head office address and describe the principal business of the affiliate.

2. For each affiliate of the trade repository

(i) to which the trade repository has outsourced any of its key services or systems described in Exhibit E, including business recordkeeping, recordkeeping of trade data, trade data reporting, trade data comparison, data feed, or

(ii) with which the trade repository has any other material business relationship, including loans, cross-guarantees, etc.,

provide the following information:

1. Name and address of the affiliate.

2. The name and title of the directors and officers, or persons performing similar functions, of the affiliate.

3. A description of the nature and extent of the contractual and other agreements with the trade repository, and the roles and responsibilities of the affiliate under the arrangement.

4. A copy of each material contract relating to any outsourced functions or other material relationship.

5. Copies of constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents.

6. For the latest financial year of any affiliate that has any outstanding loans or cross-guarantee arrangements with the trade repository, financial statements, which may be unaudited, prepared in accordance with:

a. Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

b. IFRS; or

c. U.S. GAAP where the affiliate is incorporated or organized under the laws of the U.S.

Exhibit E – Operations of the Trade Repository

Describe in detail the manner of operation of the trade repository and its associated functions. This should include, but not be limited to, a description of the following:

1. The structure of the trade repository.

2. Means of access by the trade repository's participants and, if applicable, their clients to the trade repository's facilities and services.

3. The hours of operation.

4. A description of the facilities and services offered by the trade repository including, but not limited to, collection and maintenance of derivatives data.

5. A list of the types of derivatives instruments for which data recordkeeping is offered, including, but not limited to, a description of the features and characteristics of the instruments.

6. Procedures regarding the entry, display and reporting of derivatives data.
7. Description of recordkeeping procedures that ensure derivatives data is recorded accurately, completely and on a timely basis.
8. The safeguards and procedures to protect derivatives data of the trade repository's participants, including required policies and procedures reasonably designed to protect the privacy and confidentiality of the data.
9. Training provided to participants and a copy of any materials provided with respect to systems and rules and other requirements of the trade repository.
10. Steps taken to ensure that the trade repository's participants have knowledge of and comply with the requirements of the trade repository.
11. A description of the trade repository's risk management framework for comprehensively managing risks including business, legal, and operational risks.

The filer must provide all policies, procedures and manuals related to the operation of the trade repository.

Exhibit F – Outsourcing

Where the trade repository has outsourced the operation of key services or systems described in Exhibit E to an arms-length third party, including any function associated with the collection and maintenance of derivatives data, provide the following information:

1. Name and address of person (including any affiliates of the trade repository) to which the function has been outsourced.
2. A description of the nature and extent of the contractual or other agreement with the trade repository and the roles and responsibilities of the arms-length party under the arrangement.
3. A copy of each material contract relating to any outsourced function.

Exhibit G – Systems and Contingency Planning

For each of the systems for collecting and maintaining reports of derivatives data, describe:

1. Current and future capacity estimates.
2. Procedures for reviewing system capacity.
3. Procedures for reviewing system security.
4. Procedures to conduct stress tests.
5. A description of the filer's business continuity and disaster recovery plans, including any relevant documentation.
6. Procedures to test business continuity and disaster recovery plans.
7. The list of data to be reported by all types of participants.
8. A description of the data format or formats that will be available to the Authority and other persons receiving trade reporting data.

Exhibit H – Access to Services

1. A complete set of all forms, agreements or other materials pertaining to access to the services of the trade repository described in Exhibit E.4.
2. Describe the types of trade repository participants.
3. Describe the trade repository's criteria for access to the services of the trade repository.
4. Describe any differences in access to the services offered by the trade repository to different groups or types of participants.
5. Describe conditions under which the trade repository's participants may be subject to suspension or termination with regard to access to the services of the trade repository.
6. Describe any procedures that will be involved in the suspension or termination of a participant.
7. Describe the trade repository's arrangements for permitting clients of participants to have access to the trade repository. Provide a copy of any agreements or documentation relating to these arrangements.

Exhibit I – Trade Repository Participants

1. Provide an alphabetical list of all the trade repository's participants who are counterparties to a transaction whose derivatives data is required to be reported pursuant to this Regulation, including the following information:
 1. Name.
 2. Date of becoming a participant.
 3. Describe the type of derivatives reported whose counterparty is the participant.
 4. The class of participation or other access.
2. Provide a list of all local counterparties who were denied or limited access to the trade repository, indicating for each:
 1. Whether they were denied or limited access.
 2. The date the repository took such action.
 3. The effective date of such action.
 4. The nature and reason for any denial or limitation of access.

Exhibit J – Fees

A description of the fee model and all fees charged by the trade repository, or by a party to which services have been directly or indirectly outsourced, including, but not limited to, fees relating to access and the collection and maintenance of derivatives data, how such fees are set, and any fee rebates or discounts and how the rebates and discounts are set.

CERTIFICATE OF TRADE REPOSITORY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____, 20____

(Name of trade repository)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

**IF APPLICABLE, ADDITIONAL CERTIFICATE
OF TRADE REPOSITORY THAT IS LOCATED OUTSIDE OF QUÉBEC**

The undersigned certifies that

(a) it will provide the Authority with access to its books and records and will submit to onsite inspection and examination by the Authority ;

(b) as a matter of law, it has the power and authority to

i. provide the Authority with access to its books and records, and

ii. submit to onsite inspection and examination by the Authority.

DATED at _____ this _____ day of _____, 20____

(Name of trade repository)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

**FORM 91-507F2
TRADE REPOSITORY SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT
OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS**

1. Name of trade repository (the "Trade Repository"):

2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Trade Repository:

3. Address of principal place of business of Trade Repository:

4. Name of the agent for service of process for the Trade Repository (the "Agent"):

5. Address of Agent for service of process in Québec:

6. The Trade Repository designates and appoints the Agent as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding arising out of or relating to or concerning the activities of the Trade Repository in Québec. The Trade Repository hereby irrevocably waives any right to challenge service upon its Agent as not binding upon the Trade Repository.

7. The Trade Repository agrees to unconditionally and irrevocably attorn to the non-exclusive jurisdiction of (i) the courts and administrative tribunals of Québec and (ii) any proceeding in any province or territory arising out of, related to, concerning or in any other manner connected with the regulation and oversight of the activities of the Trade Repository in Québec.

8. The Trade Repository shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before the Trade Repository ceases to be recognized or exempted by the Authority, to be in effect for 6 years from the date it ceases to be recognized or exempted unless otherwise amended in accordance with section 9.

9. Until 6 years after it has ceased to be recognized or exempted by the Authority from the recognition requirement under section 12 of the Act, the Trade Repository shall file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before any change in the name or above address of the Agent.

10. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of Québec.

Dated: _____

Signature of the Trade Repository

Print name and title of signing
officer of the Trade Repository

AGENT

CONSENT TO ACT AS AGENT FOR SERVICE

I, _____ (name of Agent in full; if Corporation, full Corporate name) of _____ (business address), hereby accept the appointment as agent for service of process of _____ (insert name of Trade Repository) and hereby consent to act as agent for service pursuant to the terms of the appointment executed by _____ (insert name of Trade Repository) on _____ (insert date).

Dated: _____

Signature of Agent

Print name of person signing and, if Agent is not an individual, the title of the person

**FORM 91-507F3
CESSATION OF OPERATIONS REPORT FOR TRADE REPOSITORY**

1. Identification:
 - A. Full name of the recognized trade repository:
 - B. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1A:
2. Date recognized trade repository proposes to cease carrying on business as a trade repository:
3. If cessation of business was involuntary, date trade repository has ceased to carry on business as a trade repository:

Exhibits

File all Exhibits with the Cessation of Operations Report. For each exhibit, include the name of the trade repository, the date of filing of the exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

Exhibit A

The reasons for the recognized trade repository ceasing to carry on business as a trade repository.

Exhibit B

A list of all derivatives instruments for which data recordkeeping is offered during the last 30 days prior to ceasing business as a trade repository.

Exhibit C

A list of all participants who are counterparties to a transaction whose derivatives data is required to be reported pursuant to this Regulation and for whom the trade repository provided services during the last 30 days prior to ceasing business as a trade repository.

CERTIFICATE OF TRADE REPOSITORY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____ 20 _____

(Name of trade repository)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

PART 1 GENERAL COMMENTS

Introduction

This Policy Statement sets out the views of the *Autorité des marchés financiers* (the “Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (*insert reference*) (the “Regulation”) and related securities legislation.

The numbering of Parts, sections and subsections from Part 2 on in this Policy Statement generally corresponds to the numbering in the Regulation. Any general guidance for a Part appears immediately after the Part’s name. Any specific guidance on a section or subsection follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, section or subsection, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 4).

Definitions and interpretation

1. (1) In this Policy Statement,

“CPSS” means the Committee on Payment and Settlement Systems,

“FMI” means a financial market infrastructure, as described in the PFMI Report,

“Global LEI System” means the Global Legal Entity Identifier System,

“IOSCO” means the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions,

“LEI” means a legal entity identifier,

“LEI ROC” means the LEI Regulatory Oversight Committee,

“PFMI Report” means the April 2012 final report entitled *Principles for financial market infrastructures* published by CPSS and IOSCO, as amended from time to time,¹ and

“principle” means, unless the context otherwise indicates, a principle set out in the PFMI Report.

(2) A “life-cycle event” is defined in the Regulation as any event that results in a change to derivatives data previously reported to a recognized trade repository. Where a life-cycle event occurs, the change must be reported under section 34 of the Regulation as life-cycle data by the end of the business day on which the life-cycle event occurs. When reporting a life-cycle event, there is no obligation to re-report derivatives data that has not changed – only new data and changes to previously reported data need to be reported. Examples of a life-cycle event would include

¹ The PFMI Report is available on the Bank for International Settlements’ website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

- a change to the termination date for the transaction,
- a change in the cash flows, payment frequency, currency, numbering convention, spread, benchmark, reference entity or rates originally reported,
- the availability of a legal entity identifier for a counterparty previously identified by name or by some other identifier,
- a corporate action affecting a security or securities on which the transaction is based (e.g. a merger, dividend, stock split, or bankruptcy),
- a change to the notional amount of a transaction including contractually agreed upon changes (e.g. amortizing schedule),
- the exercise of a right or option that is an element of the expired transaction, and
- the satisfaction of a level, event, barrier or other condition contained in the original transaction.

(3) Paragraph (c) of the definition of “local counterparty” captures affiliates of parties mentioned in paragraphs (a) or (b) of the “local counterparty” definition, provided that such party guarantees the liabilities of the affiliate. It is our view that the guarantee must be for all or substantially all of the affiliate’s liabilities.

(4) The term “transaction” is defined in the Regulation in order to reflect the types of activities that require a unique transaction report, as opposed to the modification of an existing transaction report.

A material amendment is not referred to in the definition of “transaction” but is required to be reported as a life-cycle event in connection with an existing transaction under section 34. A termination is not referred to in the definition of “transaction”, as the expiry or termination of a transaction would be reported to a trade repository as a life-cycle event without the requirement for a new transaction record.

In addition, the definition of “transaction” includes a novation to a clearing house. A novation is required to be reported as a separate, new transaction with reporting links to the original transaction.

(5) The term “valuation data” is defined in the Regulation as data that reflects the current value of a transaction. It is the Authority’s view that valuation data can be calculated based upon the use of an industry-accepted methodology such as mark-to-market or mark-to-model, or another valuation method that is in accordance with accounting principles and will result in a reasonable valuation of a transaction.² The valuation methodology should be consistent over the entire life of a transaction.

(6) The term “derivative” is defined in section 3 of the Act and includes both “standardized” and “over-the-counter” derivatives, which are also defined under that section. As such, subsection 1(6) of the Regulation limits the application of the Regulation to derivatives that are not traded on an exchange.

PART 2 TRADE REPOSITORY RECOGNITION AND ONGOING REQUIREMENTS

Part 2 contains rules for recognition of a trade repository and ongoing requirements for a recognized trade repository. These rules are in addition to the requirements applicable to trade repositories under the Act³.

² For example, see International Financial Reporting Standard 13, *Fair Value Measurement*.

³ For example, see sections 26 to 31.

To obtain and maintain a recognition as a trade repository, a person or entity must comply with these rules and requirements in addition to all of the terms and conditions in the recognition order made by the Authority. In order to comply with the reporting obligations contained in Part 3, counterparties must report to a recognized trade repository. While there is no prohibition on an unrecognized trade repository operating in Québec, a counterparty using it would not be in compliance with its reporting obligations.

Trade repository initial filing of information and recognition

2. (1) The legal entity that applies to be a recognized trade repository will typically be the entity that operates the facility and collects and maintains records of completed transactions by other persons. In some cases, the applicant may operate more than one trade repository facility. In such cases, the trade repository may file separate forms in respect of each trade repository facility, or it may choose to file one form to cover all of the different trade repository facilities. If the latter alternative is chosen, the trade repository must clearly identify the facility to which the information or changes apply.

In addition to the filing of Form 91-507F1, a letter describing how the entity complies with or will comply with Part 2 and Part 4 of the Regulation should be included in the initial filing.

(2) Under paragraph 2(2)(a) in determining whether to recognize an applicant as a trade repository under section 15 of the Act, it is anticipated that the Authority will consider a number of factors, including

- (a) the manner in which the trade repository proposes to comply with the Regulation,
- (b) whether the trade repository has meaningful representation on its governing body,
- (c) whether the trade repository has sufficient financial and operational resources for the proper performance of its functions,
- (d) whether the rules and procedures of the trade repository ensure that its business is conducted in an orderly manner that fosters both fair and efficient capital markets, and improves transparency in the derivatives market,
- (e) whether the trade repository has policies and procedures to effectively identify and manage conflicts of interest arising from its operation or the services it provides,
- (f) whether the requirements of the trade repository relating to access to its services are fair and reasonable,
- (g) whether the trade repository's process for setting fees is fair, transparent and appropriate,
- (h) whether the trade repository's fees are inequitably allocated among the participants, have the effect of creating barriers to access or place an undue burden on any participant or class of participants,
- (i) the manner and process for the Authority and other applicable regulatory agencies to receive or access derivatives data, including the timing, type of reports, and any confidentiality restrictions,
- (j) whether the trade repository has robust and comprehensive policies, procedures, processes and systems to ensure the security and confidentiality of derivatives data, and

(k) whether the trade repository has entered into a memorandum of understanding with its local securities or derivatives regulator.

Under paragraph 2(2)(b), the Authority will examine whether the trade repository has been, or will be, in compliance with securities legislation. This includes compliance with the Regulation and any terms and conditions attached to the Authority's recognition order in respect of a recognized trade repository.

Under paragraph 2(2)(c), a trade repository that is applying for recognition must demonstrate that it has established, implemented, maintains and enforces appropriate written rules, policies and procedures that are in accordance with standards applicable to trade repositories. We consider that these rules, policies and procedures include, but are not limited to, the principles and key considerations and explanatory notes applicable to trade repositories in the PFMI Report. These principles are set out in the following chart, along with the corresponding sections of the Regulation the interpretation of which we consider ought to be consistent with the principles:

<i>Principle in the PFMI Report applicable to a trade repository</i>	<i>Relevant section(s) of the Regulation</i>
Principle 1: Legal Basis	Section 7 – Legal Framework Section 17 – Rules (in part)
Principle 2: Governance	Section 8 – Governance Section 9 – Board of Directors Section 10 – Management
Principle 3: Framework for the comprehensive management of risks	Section 19 – Comprehensive Risk Management Framework Section 20 – General Business Risk (in part)
Principle 15: General business risk	Section 20 – General Business Risk
Principle 17: Operational risk	Section 21 – Systems and Other Operational Risk Requirements Section 22 – Data Security and Confidentiality Section 24 – Outsourcing
Principle 18: Access and participation requirements	Section 13 – Access to Recognized Trade Repository Services Section 16 – Due Process (in part) Section 17 – Rules (in part)
Principle 19: Tiered participation arrangements	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 20: FMI links	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.

<i>Principle in the PFMI Report applicable to a trade repository</i>	<i>Relevant section(s) of the Regulation</i>
Principle 21: Efficiency and effectiveness	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 22: Communication procedures and standards	Section 15 – Communication Policies, Procedures and Standards
Principle 23: Disclosure of rules, key procedures, and market data	Section 17 – Rules (in part)
Principle 24: Disclosure of market data by trade repositories	Sections in Part 4 – Data Dissemination and Access to Data

It is anticipated that the Authority will apply the principles in its oversight activities of recognized trade repositories. Therefore, in complying with the Regulation, recognized trade repositories will be expected to observe the principles.

The forms filed by an applicant or recognized trade repository under the Regulation will be kept confidential in accordance with the provisions of securities legislation. The Authority is of the view that the forms generally contain proprietary financial, commercial and technical information, and that the cost and potential risks to the filers of disclosure outweigh the benefit of the principle requiring that forms be made available for public inspection. However, the Authority would expect a recognized trade repository to publicly disclose its responses to the CPSS-IOSCO consultative report entitled *Disclosure framework for financial market infrastructures*, which is a supplement to the PFMI report.⁴ In addition, much of the information that will be included in the forms that are filed will be required to be made publicly available by a recognized trade repository pursuant to the Regulation or the terms and conditions of the recognition order imposed by the Authority.

While Form 91-507F1 and any amendments to it will be kept generally confidential, if the Authority considers that it is in the public interest to do so, it may require the applicant or recognized trade repository to publicly disclose a summary of the information contained in such form, or amendments to it.

Notwithstanding the confidential nature of the forms, an application (excluding forms) may be published for comment pursuant to section 14 of the Act.

Change in information

3. (1) Under subsection 3(1), a recognized trade repository is required to file an amendment to the information provided in Form 91-507F1 at least 45 days prior to implementing a significant change. The Authority considers a change to be significant when it could impact a recognized trade repository, its users, participants, market participants, investors, or the capital markets (including derivatives markets and the markets for assets underlying a derivative). The Authority would consider a significant change to include, but not be limited to

⁴ Publication available on the BIS website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

- (a) a change in the structure of the recognized trade repository, including procedures governing how derivatives data is collected and maintained (included in any back-up sites), that have or may have a direct impact on users in Québec,
- (b) a change to services provided by the recognized trade repository, including the hours of operation, that have or may have a direct impact on users in Québec,
- (c) a change to means of access to the recognized trade repository's facility and its services, including changes to data formats or protocols, that have or may have a direct impact on users in Québec,
- (d) a change to the types of derivative asset classes or categories of derivatives that may be reported to the recognized trade repository,
- (e) a change to the systems and technology used by the recognized trade repository that collect, maintain and disseminate derivatives data, including matters affecting capacity,
- (f) a change to the governance of the recognized trade repository, including changes to the structure of its board of directors or board committees, and their related mandates,
- (g) a change in control of the recognized trade repository,
- (h) a change in affiliates that provide key services or systems to, or on behalf of, the recognized trade repository,
- (i) a change to outsourcing arrangements for key services or systems of the recognized trade repository,
- (j) a change to fees and the fee model of the recognized trade repository,
- (k) a change in the recognized trade repository's policies and procedure relating to risk-management, including policies and procedures relating to business continuity and data security, that have or may have an impact on the recognized trade repository's provision of services to its participants,
- (l) commencing a new type of business activity, either directly or indirectly through an affiliate, and
- (m) a change in the location of the recognized trade repository's head office or primary place of business or the location where the main data servers and contingency sites are housed.

(2) The Authority generally considers a change in a recognized trade repository's fees or fee structure to be a significant change. However, the Authority recognizes that recognized trade repositories may frequently change their fees or fee structure and may need to implement fee changes within tight timeframes. To facilitate this process, subsection 3(2) provides that a recognized trade repository may provide information that describes the change in fees or fee structure in a shorter timeframe (at least 15 days before the expected implementation date of the change in fees or fee structure). See section 12 of this Policy Statement for an explanation of fee requirements applicable to recognized trade repositories.

The Authority will make best efforts to review amendments to Form 91-507F1 required under subsections 3(1) and 3(2) before the proposed date of implementation of the change. However, where the changes are complex, raise regulatory concerns, or when additional information is required, the period for review may exceed these timeframes.

(3) Subsection 3(3) sets out the filing requirements for changes to information other than those described in subsections 3(1) or (2). Such changes to information in Form 91-507F1 are not considered significant and include changes that:

(a) would not have an impact on the recognized trade repository's structure or participants, or more broadly on market participants, investors or the capital markets; or

(b) are administrative changes, such as

(i) changes in the routine processes, policies, practices, or administration of the recognized trade repository that would not impact participants,

(ii) changes due to standardization of terminology,

(iii) corrections of spelling or typographical errors,

(iv) changes to the types of participants in Québec of the recognized trade repository,

(v) necessary changes to conform to applicable regulatory or other legal requirements of Québec or Canada, and

(vi) minor system or technology changes that would not significantly impact the system or its capacity.

For the changes referred to in subsection 3(3), the Authority may review these filings to ascertain whether they have been categorized appropriately. If the Authority disagrees with the categorization, the recognized trade repository will be notified in writing. Where the Authority determines that changes reported under subsection 3(3) are in fact significant under subsection 3(1), the recognized trade repository will be required to file an amended Form 91-507F1 that will be subject to review by the Authority.

Ceasing to carry on business

4. (1) In addition to filing Form 91-507F3, a recognized trade repository that intends to cease carrying on business in Québec as a recognized trade repository must make an application to voluntarily surrender its recognition to the Authority pursuant to section 53 of the Act. The Authority may authorize the voluntary surrender on the conditions it determines.⁵

Legal framework

7. (1) Recognized trade repositories are required to have rules, policies, and procedures in place that provide a legal basis for their activities in all relevant jurisdictions, whether within Canada or any foreign jurisdiction where they have activities.

Governance

8. Recognized trade repositories are required to have in place governance arrangements that meet the policy objectives set out in subsection 8(1). Subsections 8(2) and 8(3) explain the types of written governance arrangements and policies and procedures that are required from a recognized trade repository.

(4) Under subsection 8(4), a recognized trade repository is required to make the written governance arrangements required under subsections 8(2) and (3) available to the public. A recognized trade repository may fulfil this requirement by posting this information on a publicly accessible website, provided that interested parties are able to

⁵ The transfer of derivatives data/information can be addressed through the conditions imposed by the Authority on such application.

locate the information through a web search or through clearly identified links on the recognized trade repository's website.

Board of directors

9. The board of directors of a recognized trade repository is subject to various requirements, such as requirements pertaining to board composition and conflicts of interest.

(1) Paragraph 9(1)(a) requires individuals who comprise the board of directors of a recognized trade repository to have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations. This would include individuals with experience and skills in areas such as business recovery, contingency planning, financial market systems and data management.

Under paragraph 9(1)(b), the board of directors of a recognized trade repository must include individuals who are independent of the recognized trade repository. The Authority would view individuals who have no direct or indirect material relationship with the recognized trade repository as independent. The Authority would expect that independent directors of a recognized trade repository would represent the public interest by ensuring that regulatory and public transparency objectives are fulfilled, and that the interests of participants who are not dealers are considered.

Chief compliance officer

11. (3) References to harm to the capital markets in subsection 11(3) may be in relation to domestic or international capital markets.

Fees

12. Recognized trade repositories are responsible for ensuring that the fees they set are in compliance with section 12. In assessing whether a recognized trade repository's fees and costs are fairly and equitably allocated among participants as required under paragraph 12(a), the Authority will consider a number of factors, including

- (a) the number and complexity of the transactions being reported,
- (b) the amount of the fee or cost imposed relative to the cost of providing the services,
- (c) the amount of fees or costs charged by other comparable trade repositories, where relevant, to report similar transactions in the market,
- (d) with respect to market data fees and costs, the amount of market data fees charged relative to the market share of the recognized trade repository, and
- (e) whether the fees or costs represent a barrier to accessing the services of the recognized trade repository for any category of participant.

A recognized trade repository should provide clear descriptions of priced services for comparability purposes. Other than fees for individual services, a recognized trade repository should also disclose other fees and costs related to connecting to or accessing the trade repository. For example, a recognized trade repository should disclose information on the system design, as well as technology and communication procedures, that influence the costs of using the recognized trade repository. A recognized trade repository is also expected to provide timely notice to participants and the public of any changes to services and fees.

Access to recognized trade repository services

13. (2) Under subsection 13(2), a recognized trade repository is prohibited from unreasonably limiting access to its services, permitting unreasonable discrimination among its participants or imposing unreasonable burdens on competition. For example, a recognized trade repository should not engage in anti-competitive practices, such as requiring the use or purchase of another service in order for a person to utilize the trade reporting service, setting overly restrictive terms of use or engaging in anti-competitive price discrimination. A recognized trade repository should not develop closed, proprietary interfaces that result in vendor lock-in or barriers to entry with respect to competing service providers that rely on the data maintained by the recognized trade repository.

Acceptance of reporting

14. Section 14 requires that a recognized trade repository accept derivatives data for all derivatives of the asset class or classes set out in its recognition order. For example, if the recognition order of a recognized trade repository includes interest rate derivatives, the recognized trade repository is required to accept transaction data for all types of interest rate derivatives that are entered into by counterparties located in Québec. It is possible that a recognized trade repository may accept only a subset of a class of derivatives if this is indicated in its recognition order. For example, there may be recognized trade repositories that accept only certain types of commodity derivatives such as energy derivatives.

Communication policies, procedures and standards

15. Section 15 sets out the required standard of communication to be used by a recognized trade repository with other specified entities. The reference in paragraph 15(d) to “other service providers” could include persons who offer technological or transaction processing services.

Rules

17. Subsections 17(1) and (2) require that the publicly disclosed written rules and procedures of a recognized trade repository must be clear and comprehensive, and include explanatory material written in plain language so that participants can fully understand the system’s design and operations, their rights and obligations, and the risks of participating in the system. Moreover, a recognized trade repository should disclose to its participants and to the public, basic operational information and responses to CPSS-IOSCO *Disclosure framework for financial market infrastructures*.

(3) Subsection 17(3) requires that recognized trade repositories monitor compliance with its rules and procedures. The methodology of monitoring the compliance should be fully documented.

(4) Subsection 17(4) requires a recognized trade repository to have clearly defined and publicly disclosed processes for dealing with non-compliance with its rules and procedures. This subsection does not preclude enforcement action by any other person, including the Authority or other regulatory body.

Records of data reported

18. (2) Subsection 18(2) requires that records be maintained for 7 years after the expiration or termination of a transaction. The requirement to maintain records for 7 years after the expiration or termination of a transaction, rather than from the date the transaction was entered into reflects the fact that transactions create ongoing obligations and information is subject to change throughout the life of a transaction.

Comprehensive risk-management framework

19. Requirements for a comprehensive risk-management framework of a recognized trade repository are set out in section 19.

Features of framework

A recognized trade repository should have a sound risk-management framework (including policies, procedures, and systems) that enable it to identify, measure, monitor, and manage effectively the range of risks that arise in, or are borne by, a recognized trade repository. A recognized trade repository's framework should include the identification and management of risks that could materially affect its ability to perform or to provide services as expected, such as interdependencies.

Establishing a framework

A recognized trade repository should have comprehensive internal processes to help its board of directors and senior management monitor and assess the adequacy and effectiveness of its risk-management policies, procedures, systems, and controls. These processes should be fully documented and readily available to the recognized trade repository's personnel who are responsible for implementing them.

Maintaining a framework

A recognized trade repository should regularly review the material risks it bears from, and poses to, other entities (such as other FMIs, settlement banks, liquidity providers, or service providers) as a result of interdependencies, and develop appropriate risk-management tools to address these risks. These tools should include business continuity arrangements that allow for rapid recovery and resumption of critical operations and services in the event of operational disruptions and recovery or orderly wind-down plans should the trade repository become non-viable.

General business risk

20. (1) Subsection 20(1) requires a recognized trade repository to manage its general business risk appropriately. General business risk includes any potential impairment of the recognized trade repository's financial position (as a business concern) as a consequence of a decline in its revenues or an increase in its expenses, such that expenses exceed revenues and result in a loss that must be charged against capital or an inadequacy of resources necessary to carry on business as a recognized trade repository.

(2) For the purposes of subsection 20(2), the amount of liquid net assets funded by equity that a recognized trade repository should hold is to be determined by its general business risk profile and the length of time required to achieve a recovery or orderly wind-down, as appropriate, of its critical operations and services, if such action is taken. At a minimum, however, the Authority is of the view that a recognized trade repository must hold liquid net assets funded by equity equal to at least six months of current operating expenses.

(3) For the purposes of subsections 20(3) and (4), and in connection with developing a comprehensive risk-management framework under section 19, a recognized trade repository should identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern, and assess the effectiveness of a full range of options for recovery or orderly wind-down. These scenarios should take into account the various independent and related risks to which the recognized trade repository is exposed.

Based on the required assessment of scenarios under subsection 20(3) (and taking into account any constraints potentially imposed by legislation), the recognized trade repository should prepare appropriate written plans for its recovery or orderly wind-down.

The plan should contain, among other elements, a substantive summary of the key recovery or orderly wind-down strategies, the identification of the recognized trade repository's critical operations and services, and a description of the measures needed to implement the key strategies. The recognized trade repository should maintain the plan on an ongoing basis, to achieve recovery and orderly wind-down, and should hold sufficient liquid net assets funded by equity to implement this plan (see also subsection 20(2) above). A recognized trade repository should also take into consideration the operational, technological, and legal requirements for participants to establish and move to an alternative arrangement in the event of an orderly wind-down.

Systems and other operational risk requirements

21. (1) Subsection 21(1) sets out a general principle concerning the management of operational risk. In interpreting subsection 21(1), the following key considerations should be applied:

- a recognized trade repository should establish a robust operational risk-management framework with appropriate systems, policies, procedures, and controls to identify, monitor, and manage operational risks;
- a recognized trade repository should review, audit, and test systems, operational policies, procedures, and controls, periodically and after any significant changes; and
- a recognized trade repository should have clearly defined operational-reliability objectives and policies in place that are designed to achieve those objectives.

(2) The board of directors of a recognized trade repository should clearly define the roles and responsibilities for addressing operational risk and approve the recognized trade repository's operational risk-management framework.

(3) Paragraph 21(3)(a) requires a recognized trade repository to develop and maintain an adequate system of internal control over its systems as well as adequate general information-technology controls. The latter controls are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, and security. Recommended Canadian guides as to what constitutes adequate information technology controls include *'Information Technology Control Guidelines'* from the Canadian Institute of Chartered Accountants and *'COBIT'* from the IT Governance Institute. A recognized trade repository should ensure that its information-technology controls address the integrity of the data that it maintains, by protecting all derivatives data submitted from corruption, loss, improper disclosure, unauthorized access and other processing risks.

Paragraph 21(3)(b) requires a recognized trade repository to thoroughly assess future needs and make systems capacity and performance estimates in a method consistent with prudent business practice at least once a year. The paragraph also imposes an annual requirement for recognized trade repositories to conduct periodic capacity stress tests. Continual changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities or tests being carried out more frequently.

Paragraph 21(3)(c) requires a recognized trade repository to notify the Authority of any material systems failure. The Authority would consider a failure, malfunction, delay or other disruptive incident to be "material" if the recognized trade repository would in the normal course of its operations escalate the incident to, or inform, its senior management that is responsible for technology, or the incident would have an impact on participants. The Authority also expects that, as part of this notification, the recognized trade repository will provide updates on the status of the failure, the resumption of service, and the results of its internal review of the failure.

(4) Subsection 21(4) requires that a recognized trade repository establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans. The Authority believes that these plans are intended to provide continuous and undisrupted service, as back-up systems ideally should commence processing immediately. Where a disruption is unavoidable, a recognized trade repository is expected to provide prompt recovery of operations, meaning that it resumes operations within 2 hours following the disruptive event. Under paragraph 21(4)(c), an emergency event could include any external sources of operational risk, such as the failure of critical service providers or utilities or events affecting a wide metropolitan area, such as natural disasters, terrorism, and pandemics. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption.

(5) Subsection 21(5) requires a recognized trade repository to test its business continuity plans at least once a year. The expectation is that the recognized trade repository would engage relevant industry participants, as necessary, in tests of its business continuity plans, including testing of back-up facilities for both the recognized trade repository and its participants.

(6) Subsection 21(6) requires a recognized trade repository to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment of the internal controls referred to in paragraphs 21(3)(a) and (b) and subsections 21(4) and (5). A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment, such as external auditors or third party information system consultants. Before engaging a qualified party, the recognized trade repository should notify the Authority.

(8) Subsection 21(8) requires a recognized trade repository to make its technology requirements regarding interfacing with, or accessing, the recognized trade repository publicly available in their final form for at least 3 months. If there are material changes to these requirements after they are initially made publicly available, the revised requirements should be made publicly available for a new 3-month period prior to implementation, where applicable.

(9) Subsections 21(9) and (10) require a recognized trade repository to provide testing facilities for interfacing with, or accessing, the trade repository for at least 2 months immediately prior to operations once the technology requirements have been made publicly available. Should the trade repository make its specifications publicly available for longer than 3 months, it may make the testing available during that period or thereafter as long as it is at least 2 months prior to operations. If the recognized trade repository, once it has begun operations, proposes material changes to its technology systems, it is required to make testing facilities publicly available for at least 2 months before implementing the material systems change.

(11) Subsection 21(11) provides that if a recognized trade repository must make a change to its technology requirements regarding interfacing with, or accessing, the recognized trade repository to immediately address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment, it does not have to comply with paragraphs 21(8)(b) and 21(9)(b) if it immediately notifies the Authority of the change and the amended technology requirements are made publicly available as soon as practicable, either while the changes are being made or immediately thereafter.

Data security and confidentiality

22. (1) Subsection 22(1) provides that a recognized trade repository must establish policies and procedures to ensure the safety and confidentiality of derivatives data to be reported to it under the the Regulation. The policies must include limitations on access to confidential trade repository data and standards to safeguard against persons affiliated with the recognized trade repository from using trade repository data for their personal benefit or the benefit of others.

(2) Subsection 22(2) prohibits a recognized trade repository from utilizing reported derivatives data that is not required to be publicly disclosed for commercial or business purposes under section 39, without the written consent of the counterparties who supplied the derivatives data. The purpose of this provision is to ensure that participants of the recognized trade repository have some measure of control over their derivatives data.

Confirmation of data and information

23. Subsection 23(1) requires a recognized trade repository to confirm the accuracy of the derivatives data it receives from a reporting counterparty. A recognized trade repository must confirm the accuracy of the derivatives data with each counterparty to a reported transaction provided that the non-reporting counterparty is a participant of the trade repository. Where the non-reporting counterparty is not a participant of the trade repository, there is no obligation to confirm with such non-reporting counterparty.

Pursuant to section 25, only one counterparty is required to report a transaction. The purpose of the confirmation requirement in subsection 23(1) is to ensure that the reported information is agreed to by both counterparties. However, in cases where a non-reporting counterparty is not a participant of the relevant recognized trade repository, the recognized trade repository would not be in a position to confirm the accuracy of the derivatives data with such counterparty. As such, under subsection 23(2) a recognized trade repository will not be obligated to confirm the accuracy of the derivatives data with a counterparty that is not a participant of the recognized trade repository. Additionally, similar to the reporting obligations in section 25, confirmation under subsection 23(1) can be delegated to a third-party representative.

Outsourcing

24. Section 24 sets out requirements applicable to a recognized trade repository that outsources any of its key services or systems to a service provider. Generally, a recognized trade repository must establish policies and procedures to evaluate and approve these outsourcing arrangements. Such policies and procedures include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the recognized trade repository to continue to comply with securities legislation in the event of bankruptcy, insolvency or the termination of business of the service provider. A recognized trade repository is also required to monitor the ongoing performance of the service provider to which it outsources key services, systems or facilities. The requirements under section 24 apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers, or affiliates of the recognized trade repository. A recognized trade repository that outsources its services or systems remains responsible for those services or systems and for compliance with securities legislation.

PART 3 DATA REPORTING

Part 3 deals with reporting obligations for transactions and includes a description of the counterparties that will be subject to the duty to report, requirements as to the timing of reports and a description of the data that is required to be reported.

Duty to report

25. Section 25 outlines the reporting duties and contents of derivatives data.

(2) With respect to subsection 25(2), prior to the reporting rules in Part 3 coming into force, the Authority will provide public guidance on how reports for derivatives that are not accepted for reporting by any recognized trade repository should be electronically submitted to the Authority.

(3) The Authority interprets the requirement in subsection 25(3) to report errors or omissions in derivatives data “as soon as technologically possible” after it is discovered, to mean on discovery and in any case no later than the end of the business day on which the error or omission is discovered.

(4) Under subsection 25(4), where a local counterparty that is not a reporting counterparty, discovers an error or omission in respect of derivatives data that is reported to a recognized trade repository, such local counterparty has an obligation to report the error or omission to the reporting counterparty. Once the error or omission is reported to the reporting counterparty, the reporting counterparty then has an obligation to report the error or omission to the recognized trade repository, in accordance with subsection 25(3) or to the Authority in accordance with subsection 25(2). The Authority interprets the requirement in subsection 25(4) to notify the reporting counterparty of errors or omissions in derivatives data “promptly” after it is discovered, to mean on discovery and in any case no later than the end of the business day on which the error or omission is discovered.

(5) Paragraph 25(5)(a) requires that all derivatives data reported for a given transaction must be reported to the Authority or the same recognized trade repository to which the initial report is submitted. The purpose of this requirement is to ensure the Authority has access to all reported derivatives data for a particular transaction from the same entity. It is not intended to restrict counterparties’ ability to report to multiple trade repositories. Where the entity to which the transaction was originally reported is no longer a recognized trade repository, all data relevant to that transaction should be reported to another recognized trade repository as otherwise required by the Regulation.

Pre-existing derivatives

26. Section 26 requires that pre-existing transactions that have not expired or been terminated 365 days after the date prescribed in subsection 41(1) be reported to a recognized trade repository. Transactions that terminate or expire prior to the date prescribed in subsection 41(1) will not be subject to the reporting obligation. Further, pursuant to subsection 41(4), transactions that expire or terminate within 365 days of the date prescribed in subsection 41(1), will not be subject to the reporting obligation. These transactions are exempted from the reporting obligation in the Regulation, to relieve some of the reporting burden for counterparties, and because they would provide marginal utility to the Authority due to their imminent termination or expiry. In addition, only the data indicated in the column entitled “Required for Pre-existing Transactions” in Appendix A will be required to be reported for pre-existing transactions.

Reporting counterparty

27. Reporting obligations on dealers apply irrespective of whether the dealer is a registrant.

(1) Under paragraph 27(1)(d), if the counterparties are unable to identify who should report the transaction, then both counterparties must act as reporting counterparty. However, it is the Authority’s view that one counterparty to every transaction should accept the reporting obligation to avoid duplicative reporting.

(2) Subsection 27(2) applies to situations where the reporting counterparty, as determined under subsection 27(1), is not a local counterparty. In situations where a non-local reporting counterparty does not report a transaction or otherwise fails to fulfil the local counterparties reporting duties, the local counterparty must act as the reporting counterparty. The Authority is of the view that non-local counterparties that are dealers or clearing houses should assume the reporting obligation for non-dealer counterparties. However, to the extent that non-local counterparties are not subject to the reporting obligation under the Regulation, it is necessary to impose the ultimate reporting obligation on the local counterparty.

(3) Under subsection 27(3), the reporting counterparty for a transaction must ensure that all reporting obligations are fulfilled. This includes ongoing requirements such as the reporting of life-cycle events and valuations.

(4) Subsection 27(4) permits the delegation of all reporting obligations of a reporting counterparty. This includes reporting of initial creation data, life-cycle data and valuation data. For example, some or all of the reporting obligations may be delegated to a third-party service provider. However, the local counterparty remains responsible for ensuring that the derivatives data is accurate and reported within the timeframes required under the Regulation.

Real-time reporting

28. (1) Subsection 28(1) requires that reporting be made in real time, which means that derivatives data should be reported as soon as technologically practicable after the execution of a transaction. In evaluating what will be considered to be “technological practicable”, the Authority will take into account the prevalence of implementation and use of technology by comparable counterparties located in Canada and in foreign jurisdictions. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of reporting technology.

(2) Subsection 28(2) is intended to take into account the fact that not all counterparties will have the same technological capabilities. For example, counterparties that do not regularly engage in transactions would, at least in the near term, likely not be as well situated to achieve real-time reporting. In all cases, the outside limit for reporting is the end of the business day following execution of the transaction.

Legal entity identifiers

30. (1) Subsection 30(1) requires that a recognized trade repository identify all counterparties to a transaction by a legal entity identifier. It is envisioned that this identifier be a LEI under the Global LEI System. The Global LEI System is a G20 endorsed initiative⁶ that will uniquely identify parties to transactions. It is currently being designed and implemented under the direction of the LEI ROC, a governance body endorsed by the G20.

(2) The “Global Legal Entity Identifier System” referred to in subsection 30(2) means the G20 endorsed system that will serve as a public-good utility responsible for overseeing the issuance of legal entity identifiers globally to counterparties who enter into transactions.

(3) If the Global LEI System is not available at the time counterparties are required to report their LEI under the Regulation, they must use a substitute legal entity identifier. The substitute legal entity identifier must be in accordance with the standards established by the LEI ROC for pre-LEI identifiers. At the time the Global LEI System is operational, counterparties must cease using their substitute LEI and commence reporting their LEI. The substitute LEI and LEI could be identical.

Unique transaction identifier

31. A unique transaction identifier will be assigned by the recognized trade repository to each transaction which has been submitted to it. The recognized trade repository may utilize its own methodology or incorporate a previously assigned identifier that has been assigned by, for example, a clearing house, trading platform, or third-party service provider. However, the recognized trade repository must ensure that no other transaction shares the same identifier.

⁶ See http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm for more information.

A transaction in this context means a transaction from the perspective of all counterparties to the transaction. For example, both counterparties to a single swap transaction would identify the transaction by the same single identifier.

Unique product identifier

32. (1) Subsection 32(1) requires that a recognized trade repository identify each transaction that is subject to the reporting obligation under the Regulation by means of a unique product identifier. There is currently a system of product taxonomy that could be used for this purpose⁷. To the extent that unique product identifiers are unavailable for a particular transaction type, a recognized trade repository would be required to create one using an alternative methodology.

(5) Subsection 32(5) provides relief from the obligation of subsection 32(1) where no industry standards are available.

Valuation data

35. Valuation data is required to be reported by both counterparties to a reportable transaction. For both cleared and uncleared transactions, counterparties may, as described in subsection 27(4), delegate the reporting of valuation data to a third party, but such counterparties remain ultimately responsible for ensuring the timely and accurate reporting of this data.

(1) Subsection 35(1) requires that valuation data for a transaction that is cleared must be reported daily. A transaction is considered to be “cleared” where it has been novated to a clearing house.

PART 4 DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA

Data available to regulators

37. (1) Subsection 37(1) requires recognized trade repositories to (at no cost to the Authority): (a) provide to the Authority continuous and timely electronic access to derivatives data and (b) provide aggregate derivatives data. Electronic access includes the ability of the Authority to access, download, or receive a direct real-time feed of derivatives data maintained by the recognized trade repository.

The derivatives data covered by this subsection are data necessary to carry out the Authority’s mandate to protect against unfair, improper or fraudulent practices, to foster fair and efficient capital markets, promote confidence in the capital markets, and to address systemic risk. This includes derivatives data with respect to any transaction or transactions that may impact Québec’s capital market.

Transactions that reference an underlying asset or class of assets with a nexus to Québec or Canada can impact Québec’s capital market even if the counterparties to the transaction are not local counterparties. Therefore, the Authority has a regulatory interest in transactions involving such underlying interests even if such data is not submitted pursuant to the reporting obligations in the Regulation, but is held by a recognized trade repository.

(2) Subsection 37(2) requires a recognized trade repository to conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories. Trade repository regulatory access standards are currently being developed by CPSS and IOSCO.⁸ It is expected that all recognized trade repositories will comply with the access recommendations in the CPSS-IOSCO’s final report.

⁷ See <http://www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies/> for more information.

⁸ See report entitled “Authorities’ Access to TR Data” available at <http://www.bis.org/publ/cpss108.pdf>.

Data available to counterparties

38. Section 38 is intended to ensure that each counterparty, and any person acting on behalf of a counterparty, have access to all derivatives data relating to its transaction in a timely manner and for the duration of the transaction.

Data available to public

39. (1) Subsection 39(1) requires a recognized trade repository to make available to the public free of charge certain aggregate data for all transactions reported to it under the Regulation (including open positions, volume, number of transactions, and price). It is expected that a recognized trade repository will provide aggregate data by notional amounts outstanding and level of activity. Such aggregate data is expected to be available on the recognized trade repository's website.

(2) Subsection 39(2) requires that the aggregate data that is disclosed under subsection 39(1), be broken down into various categories of information. The following are examples of the aggregate data required under subsection 39(2):

- currency of denomination (the currency in which the derivative is denominated);
- geographic location of the underlying reference entity (e.g., Canada for derivatives which reference the TSX60 index);
- asset class of reference entity (e.g., fixed income, credit, or equity);
- product type (e.g., options, forwards, or swaps);
- cleared or uncleared;
- maturity ranges (broken down into maturity ranges, such as less than one year, 1-2 years, 2-3 years); and
- geographic location and type of counterparty (e.g., the United States, end user).

(3) Subsection 39(3) requires a recognized trade repository to publicly report the data indicated in the column entitled "Required for public dissemination" in Appendix A of the Regulation. For transactions where at least one counterparty is a dealer, such data must be publicly reported by the end of the day following the transaction being submitted to the recognized trade repository. For transactions where neither counterparties is a dealer, such data must be publicly reported by the end of the second day after the transaction has been reported to the recognized trade repository. The purpose of the public reporting delays is to ensure that counterparties have adequate time to enter into any offsetting transaction that may be necessary to hedge their positions. These time delays apply to all transactions, regardless of transaction size.

(4) Subsection 39(4) provides that a recognized trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction. This means that published data must be anonymized and the names or legal entity identifiers of counterparties must not be published. This provision is not intended to create a requirement for a recognized trade repository to determine whether anonymized published data could reveal the identity of a counterparty based on the terms of the transaction.

PART 5 EXCLUSIONS

40. Section 40 provides that the reporting obligation for a physical commodity transaction does not apply in certain limited circumstances. This exclusion only applies if a local counterparty to a transaction has less than \$500,000 aggregate notional value under all outstanding derivatives transactions, including the additional notional value related to that transaction. In calculating this exposure, the notional value of all outstanding transactions, including transactions from all asset classes and with all counterparties, domestic and foreign, should be included. The notional value of a physical commodity transaction would be calculated by multiplying the quantity of the physical commodity by the price for that commodity. A counterparty that is above the \$500,000 threshold is required to act as reporting counterparty for a transaction involving a party that is exempt from the reporting obligation under section 40.

This relief applies to physical commodity transactions that are not excluded derivatives for the purpose of the reporting obligation in paragraph 3(d) of *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (insert reference)*. An example of a physical commodity transaction that is required to be reported (and therefore could benefit from this relief) is a physical commodity contract that allows for cash settlement in place of delivery.

PART 6 EFFECTIVE DATE

Effective date

41. (2) Where the counterparty is a dealer or clearing house, subsection 41(2) provides that no reporting is required until 6 months after the provisions of the Regulation applicable to recognized trade repositories come into force.

(3) For non-dealers, subsection 41(3) provides that no reporting is required until 9 months after the provisions of the Regulation applicable to recognized trade repositories come into force. This provision only applies where both counterparties are non-dealers. Where the counterparties to a transaction are a dealer and a non-dealer, the dealer will be required to report according to the timing outlined in subsection 41(2).

(4) Subsection 41(4) provides that no reporting is required for pre-existing transactions that terminate or expire within 365 days of the date the provisions of the Regulation applicable to recognized trade repositories come into force.

6.2.2 Publication

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Genesis Worldwide Inc.

Interdit à Genesis Worldwide Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 31 mai 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0150

Sharpe Resources Corporation

Interdit à Sharpe Resources Corporation, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 29 mai 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0149

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brookfield Global Infrastructure Securities Income Fund	30 mai 2013	Ontario
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	27 mai 2013	Ontario
Catégorie de société mondiale de dividendes Cambridge	31 mai 2013	Ontario
Fonds mondial de dividendes Cambridge		
Fonds d'obligations à rendement élevé II Signature		
Fonds à revenu élevé Cambridge		
Fonds d'actions canadiennes pur Cambridge		
Fonds de revenu CI		
Fonds de valeur mondiale CI		
Fonds de valeur internationale CI		
Fonds Pacifique CI		
Fonds américain de croissance des dividendes CI		
Fonds marchés nouveaux Signature		
Fonds mondial de petites sociétés CI		
Fonds mondial CI		
Fonds américain Synergy		
Fonds international Signature		
Fonds mondial sélect Signature		
Fonds canadien petite/moyenne capitalisation CI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds canadien de croissance des dividendes CI Série Portefeuilles équilibrée Série Portefeuilles croissance équilibrée Série Portefeuilles équilibrée prudente Série Portefeuilles prudente Série Portefeuilles croissance Série Portefeuilles de revenu Série Portefeuilles croissance maximale Fonds équilibré mondial Black Creek Fonds équilibré canadien Signature Fonds d'obligations à court terme Signature Catégorie de société Portefeuille géré Select 100a Catégorie de société gestionnaires américainsMD CI Catégorie de société mondiale CI Catégorie de société sciences de la santé mondiales CI Catégorie de société gestionnaires mondiauxMD CI Catégorie de société valeur mondiale CI Catégorie de société valeur internationale CI Catégorie de société sciences et technologies mondiales Signature Catégorie de société mondiale Synergy Catégorie de société de croissance et de revenu mondiaux Harbour Fonds mondial de dividendes Signature	27 mai 2013 30 mai 2013 3 juin 2013 29 mai 2013	Ontario Alberta Colombie-Britannique Ontario
Detour Gold Corporation	27 mai 2013	Ontario
Enbridge Inc.	30 mai 2013	Alberta
Fonds à versement mensuel Matrix	3 juin 2013	Colombie-Britannique
Fonds canadien de liquidités Russell Catégorie portefeuille diversifié de revenu	29 mai 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
mensuel Russell Fonds à revenu fixe Russell Fonds d'obligations mondiales à revenu élevé Russell		
Fonds Catégorie Capital de Ressources Blackbridge	29 mai 2013	Ontario
Information Services Corporation	31 mai 2013	Saskatchewan

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de marché monétaire Banque Nationale (parts de séries Investisseurs, Conseillers et O)	31 mai 2013	Québec
Fonds de liquidités corporatives Banque Nationale (parts de série Investisseurs)		- Colombie-Britannique
Fonds de gestion de trésorerie Banque Nationale (parts de série Investisseurs)		- Alberta
Fonds de marché monétaire américain Banque Nationale (parts de série Investisseurs)		- Saskatchewan
Fonds de revenu canadien à court terme Banque Nationale (parts de séries Investisseurs, O et R)		- Manitoba
Fonds d'hypothèques Banque Nationale (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)		- Ontario
Fonds d'obligations Banque Nationale		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(parts de séries Investisseurs, Conseillers, O et R)		
Fonds de revenu Altamira (parts de série Investisseurs)		
Fonds d'obligations à long terme Altamira (parts de séries Investisseurs, Conseillers et R)		
Fonds de dividendes Banque Nationale (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O et R)		
Fonds d'obligations mondiales Altamira (parts de séries Investisseurs, Conseillers et O)		
Fonds d'obligations corporatives Altamira (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)		
Fonds d'obligations à rendement élevé Altamira (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O et R)		
Fonds Omega actions privilégiées (parts de séries Conseillers, F et O)		
Fonds d'actions privilégiées Altamira (parts de séries Conseillers, F et O)		
Fonds de revenu mensuel Prudent Banque Nationale (parts de séries Investisseurs et R)		
Fonds de revenu mensuel Conservateur Banque Nationale (parts de séries Investisseurs et R)		
Fonds de revenu mensuel Pondéré Banque Nationale (parts de séries Investisseurs et R)		
Fonds de revenu mensuel Banque Nationale (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et R)		
Fonds de revenu mensuel Élevé Banque Nationale (parts de séries Investisseurs et R)		
Fonds de revenu mensuel Actions Banque Nationale (parts de séries Investisseurs et R)		
Fonds diversifié Prudent Banque Nationale (parts de série Investisseurs)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds diversifié Conservateur Banque Nationale (parts de série Investisseurs)		
Fonds diversifié Pondéré Banque Nationale (parts de série Investisseurs)		
Fonds diversifié Équilibré Banque Nationale (parts de série Investisseurs)		
Fonds diversifié Croissance Banque Nationale (parts de série Investisseurs)		
Fonds de dividendes Altamira inc. (parts de série Investisseurs)		
Fonds de répartition tactique d'actifs Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds Omega dividendes élevés (parts de séries Conseillers, F, O et R)		
Fonds d'actions canadiennes Banque Nationale (parts de séries Investisseurs, Conseillers et O)		
Fonds Omega actions canadiennes (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et R)		
Fonds d'actions canadiennes de croissance Altamira (parts de séries Investisseurs, Conseillers, O et R)		
Société d'investissement AltaFund (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds petite capitalisation Banque Nationale (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O et R)		
Fonds croissance Québec Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds Westwood de dividendes mondial (parts de séries Conseillers, F et O)		
Fonds Westwood actions mondiales (parts de séries Conseillers et F)		
Fonds d'actions mondiales Banque Nationale (parts de séries Investisseurs, Conseillers et O)		
Fonds Omega actions mondiales (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds Omega Consensus actions américaines (parts de séries Conseillers, F, O et R)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions américaines Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds Omega Consensus actions internationales (parts de séries Conseillers, F, O et R)		
Fonds d'actions européennes Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds Asie-Pacifique Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds d'occasions d'affaires japonaises Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds Westwood marchés émergents (<i>auparavant, Fonds Omega marchés émergents</i>) (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O et R)		
Fonds mondial de petites sociétés Altamira (parts de séries Investisseurs, Conseillers et R)		
Fonds ressources Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds énergétique Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds de métaux précieux et de métaux stratégiques Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds Science et technologie Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds sciences de la santé Altamira (parts de séries Investisseurs et Conseillers)		
Fonds indiciel canadien Altamira (parts de séries Investisseurs, O et R)		
Fonds indiciel américain Altamira (parts de séries Investisseurs et O)		
Fonds indiciel américain neutre en devises Altamira (parts de séries Investisseurs et R)		
Fonds indiciel international Altamira (parts de séries Investisseurs et O)		
Fonds indiciel international neutre en		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
devises Altamira (parts de séries Investisseurs et R) Catégorie d'actions de Corporation Fonds Banque Nationale : Catégorie rendement à court terme Banque Nationale (<i>auparavant, Catégorie rendement stratégique Banque Nationale</i>) (actions de séries Investisseurs, Conseillers, F, Institutionnelle et M)		
Fonds équilibré des professionnels	30 mai 2013	Québec
Fonds équilibré-croissance des professionnels		- Ontario - Nouveau-Brunswick
Fonds équilibré-retraite des professionnels		
Fonds d'obligations des professionnels		
Fonds à court terme des professionnels		
Fonds à revenu fixe mondial des professionnels		
Fonds d'actions canadiennes des professionnels		
Fonds de dividendes canadiens des professionnels		
Fonds de dividendes américains des professionnels		
Fonds global d'actions des professionnels		
Fonds indiciel américain des professionnels		
Fonds d'actions Europe des professionnels		
Fonds d'actions Asie des professionnels		
Fonds d'actions de pays émergents des professionnels		
Fonds d'actions tendances mondiales des professionnels		
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	4 juin 2013	Ontario
Catégorie croissance du capital Aston Hill	3 juin 2013	Ontario
Fonds de croissance du capital Aston Hill		
Catégorie mondiale revenu et croissance Aston Hill		
Fonds mondial de croissance et de revenu Aston Hill		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie croissance et revenu Aston Hill Fonds de croissance et de revenu Aston Hill Fonds de revenu à court terme Aston Hill Catégorie rendement stratégique Aston Hill II Fonds de rendement stratégique Aston Hill II		
Catégorie d'actions canadiennes Sprott Catégorie énergie Sprott Catégorie aurifère et de minéraux précieux Sprott Catégorie ressources Sprott Catégorie d'actions argentifères Sprott Catégorie d'actions petite capitalisation Sprott Catégorie équilibrée tactique Sprott Catégorie de rendement diversifié Sprott Catégorie d'obligations à court terme Sprott Catégorie de lingots d'or Sprott Catégorie de lingots d'argent Sprott	31 mai 2013	Ontario
Detour Gold Corporation	3 juin 2013	Ontario
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation	30 mai 2013	Ontario
Fiducie à terme de créances Hollis II	30 mai 2013	Ontario
Fiducie de placement immobilier internationale Dundee	30 mai 2013	Ontario
First Asset DEX 1-5 Year Laddered Government Strip Bond Index ETF	31 mai 2013	Ontario
Fonds du marché monétaire imaxx Fonds d'obligations canadiennes imaxx Fonds canadien de dividendes imaxx Fonds canadien à versement fixe imaxx Fonds d'actions canadiennes de croissance imaxx Fonds d'actions mondiales de croissance	30 mai 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
imaxx		
Fonds institutionnel gouvernemental de trésorerie Plus RBC	4 juin 2013	Ontario
Fonds institutionnel de trésorerie RBC		
Fonds institutionnel de trésorerie \$US RBC		
Fonds institutionnel de trésorerie à long terme RBC		
iShares International Fundamental Index Fund	31 mai 2013	Ontario
iShares Japan Fundamental Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares US Fundamental Index Fund		
iShares Emerging Markets Fundamental Index ETF		
iShares Canadian Fundamental Index Fund		
iShares S&P/TSX Canadian Dividend Aristocrats Index Fund		
iShares S&P/TSX Canadian Preferred Share Index Fund		
iShares S&P US Dividend Growers Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares Global Monthly Advantaged Dividend Index Fund		
iShares Global Real Estate Index Fund		
iShares Global Infrastructure Index Fund		
iShares Oil Sands Index Fund		
iShares S&P/TSX Global Mining Index Fund		
iShares S&P Global Water Index Fund		
iShares BRIC Index Fund		
iShares China All-Cap Index Fund		
iShares Global Agriculture Index Fund		
iShares Balanced Income CorePortfolio™ Fund		
iShares Balanced Growth CorePortfolio™ Fund		
iShares Advantaged Canadian Bond Index		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fund		
iShares 1-5 Year Laddered Corporate Bond Index Fund		
iShares 1-10 Year Laddered Corporate Bond Index Fund		
iShares Advantaged U.S. High Yield Bond Index Fund (CAD-Hedged)		
iShares 1-5 year Laddered Government Bond Index Fund		
iShares 1-10 Year Laddered Government Bond Index Fund		
iShares Advantaged Convertible Bond Index Fund		
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund	30 mai 2013	Ontario
Marquest 2013-1 Mining Super Flow-Through Limited Partnership - National Class	30 mai 2013	Ontario
Marquest 2013-1 Mining Super Flow-Through Limited Partnership - Quebec Class	30 mai 2013	Ontario
UBS (Canada) Global Allocation Fund	29 mai 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Croissance et Revenu Front Street	31 mai 2013	Ontario
Catégorie Tactique D'actions Front Street		
Catégorie Valeur Front Street		
Catégorie Ressources Front Street		
Catégorie d'obligations à rendement en capital tactique Powershares	4 juin 2013	Ontario
Fonds d'obligations tactique Powershares		
Catégorie portefeuille de rendement en capital stratégique tacticiel Invesco		
Portefeuille de rendement stratégique tacticiel Invesco		
Catégorie de société des marchés émergents NordOuest NEI (<i>auparavant, Catégorie de société EAEO NordOuest NEI</i>)	30 mai 2013	Ontario
Catégorie énergie propre mondiale Powershares	30 mai 2013	Ontario
Catégorie or et métaux précieux mondiale Powershares		
Catégorie eau mondiale Powershares		
Catégorie dragon d'or chine Powershares		
Catégorie Inde Powershares		
Catégorie QQQ Powershares		
Catégorie mondiale ressources et infrastructures Aston Hill	3 juin 2013	Ontario
Fonds mondial de ressources et d'infrastructures Aston Hill		
First Asset Morningstar Emerging Markets Composite Bond Index ETF	29 mai 2013	Ontario
Fonds de dividendes américains Avantage Dynamique (<i>auparavant, Catégorie de dividendes américains Avantage Dynamique</i>)	30 mai 2013	Ontario
Fonds de titres de créance des marchés émergents Manuvie	4 juin 2013	Ontario
Fonds équilibré des marchés émergents		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Manuvie		
Fonds des marchés émergents NordOuest NEI (<i>auparavant, Fonds EAEO NordOuest NEI</i>)	30 mai 2013	Ontario
Fonds Équilibré Mawer Fonds Canadien D'obligations Mawer Fonds D'actions Canadiennes Mawer Fonds Marché Monétaire Canadien Mawer Fonds D'actions Mondiales Mawer Fonds Mondial De Petites Capitalisations Mawer Fonds D'actions Internationales Mawer Fonds Nouveau Du Canada Mawer Fonds Équilibré Avantage Fiscal Mawer Fonds D'actions U.S. Mawer	31 mai 2013	Alberta
Portefeuille NEI Sélect équilibré de catégorie de société (<i>auparavant, Portefeuille NEI Sélect équilibré canadien de catégorie de société</i>)	4 juin 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	31 mai 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	3 juin 2013	5 avril 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	3 juin 2013	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	29 mai 2013	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	29 mai 2013	21 octobre 2011
Brookfield Asset Management Inc.	30 mai 2013	7 juin 2011
Emera Incorporated	3 juin 2013	2 mai 2013
Enbridge Inc.	30 mai 2013	10 mai 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Apple Inc.	2013-05-03	Billets	143 036 726 \$	2	8	2.3
Fonds Barrage	2013-05-01	303,8233 unités	31 599 \$	1	0	2.5
High 5 Ventures Inc.	2013-04-22	Débiteure convertible	150 000 \$	1	1	2.3
League IGW Real Estate Investment Trust	2013-04-22 au 2013-04-26	37 500 unités de catégorie I, série 3, 981 280,63 unités de catégorie IV, série 7, 145 956,78 unités convertibles, série 7	1 164 737 \$	1	23	2.3 / 2.9
Les Appartements Linton Inc.	2013-05-06	6 005 actions ordinaires	500 000 \$	2	0	2.10
Mines Virginia Inc.	2013-05-08	20 000 actions ordinaires	200 000 \$	0	1	2.13
Redstone Investment Corporation	2013-03-01, 2013-03-04 au 2013-03-09	Billets non garantis	1 450 000 \$	1	33	2.3 / 2.9
Reg Technologies Inc.	2013-03-21	730 000 unités	73 000 \$	1	4	2.3 / 2.5
Ressources Appalaches inc.	2013-05-07	1 000 000 d'actions ordinaires, 2 000 000 d'actions ordinaires à titre de rémunération	185 000 \$	0	6	2.3
Shoreline Energy Corp.	2013-05-03 et	1 745 000 unités	2 980 000 \$	2	13	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
	2013-05-09	accréditives				
Skyline Commercial Real Estate Investment Trust	2013-05-01	673 421 unités	6 734 210 \$	2	52	2.3 / 2.10
Strike Graphite Corp.	2013-04-30	1 500 000 d'actions ordinaires	45 000 \$	2	2	2.13
UBS AG, Jersey Branch	2013-04-22 au 2013-04-26	Certificats	14 082 448 \$	5	20	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-04-29 au 2013-05-02	Certificats	8 124 056 \$	8	12	2.3
Walton AZ Coolidge Landing Investment Corporation	2013-04-30	16 186 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote	161 860 \$	2	6	2.3 / 2.9
Walton AZ Coolidge Landing LP	2013-04-30	31 398 parts de société en commandite	319 663 \$	2	5	2.3 / 2.9
Walton CA Highland Falls Investment Corporation	2013-04-30	13 923 actions ordinaires de catégorie B sans droit de vote et obligations non-garanties	556 920 \$	1	28	2.3 / 2.9
Walton CA Highland Falls LP	2013-04-30	26 460 parts de société en commandite de catégorie A et 13 675 parts de société en commandite de catégorie B	1 021 536 \$	1	18	2.3 / 2.9
Walton NC Dutchman's Creek	2013-04-30	7 500 actions ordinaires de	75 000 \$	2	2	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Investment Corporation		catégorie B sans droit de vote				
Walton U.S. Dollar Income 1 Corporation	2013-04-30	Obligations non-garanties	404 084 \$	1	17	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds d'affaires Palos, S.E.C.	2012-01-01 au 2012-12-31	106 113,56 parts	1 021 300 \$	41	24	2.3
Fonds de revenu Palos, S.E.C.	2012-01-01 au 2012-12-31	584 423,56 parts	5 086 531 \$	100	37	2.3
Fonds Rendez-vous Palos	2012-01-03, 2012-01-20	10 616,02 parts	79 470 \$	60	15	2.3
GS+A Canadian Equity Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	7 124 490,40 parts	14 470 875 \$	4	66	2.3
GS+A Credit Arbitrage Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	2 068 762,94 parts	224 550 748 \$	41	706	2.3
GS+A Enhanced Bond Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	2 100 218,14 parts	225 755 491 \$	13	397	2.3
GS+A Enhanced Credit Arbitrage Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	164 386,48 parts	22 762 707 \$	6	86	2.3
GS+A Enhanced Yield Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	784 765,27 parts	166 383 048 \$	28	495	2.3
GS+A Equity	2012-01-01	20 582,90	2 554 719 \$	1	10	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Long/Short Fund	au 2012-12-31	parts				
GS+A Focused Long/Short Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	579 157,83 parts	93 655 895 \$	18	255	2.3
GS+A Global Macro Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	34 707,55 parts	3 171 919 \$	1	73	2.3
GS+A Income Long/Short Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 292 296,31 parts	334 307 702 \$	7	282	2.3
GS+A Income Long/Short Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	2 029 272,74 parts	208 894 664 \$	15	393	2.3
GS+A International Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	471 256,77 parts	42 479 462 \$	20	205	2.3
GS+A Multi-Strategy Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	639 493,63 parts	71 677 184 \$	34	210	2.3
GS+A Multi-Strategy Opportunities Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	68 755,24 parts	7 966 055 \$	4	33	2.3
GS+A Multi-Strategy Opportunities Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	68 303,98 parts	7 524 818 \$	2	52	2.3
GS+A Multi-Strategy Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	170 717,24 parts	18 361 494 \$	9	156	2.3
GS+A Premium Income Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	1 110 813,59 parts	125 364 636 \$	35	510	2.3
GS+A Resource Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 271 592,32 parts	119 970 040 \$	51	602	2.3
GS+A Short Term Bond Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 700 303,28 parts	158 131 881 \$	11	225	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
GS+A US Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 232 867,99 parts	128 176 842 \$	54	643	2.3
GS+A US Premium Income Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	5 720 206,80 parts	584 482 362 \$	83	1 239	2.3
Perennial Equity Portfolio	2012-01-15 au 2012-12-31	5 350 892,72 parts	63 139 410 \$	7	440	2.3 / 2.19

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

MINT Income Fund

Vu la demande présentée par MINT Income Fund (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 mai 2013;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2 (2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* c.V-1.1, r.3;

Vu le terme défini suivant :

« documents d'information continue » : collectivement,

- les états financiers comparatifs annuels du déposant et le rapport d'audit s'y rapportant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
- le rapport de la direction sur le rendement du déposant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
- la notice annuelle du déposant datée du 27 mars 2013;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2 (2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents d'information continue qui seront intégrés par renvoi dans les prospectus simplifiés provisoires que le déposant entend déposer le ou vers le 3 juin 2013 (la « dispense souhaitée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. le déposant est une fiducie de placement régie par les lois de la province de l'Alberta;
2. le siège social du déposant est situé au 812 Memorial Drive N.W., Calgary (Alberta) T2N 3C8;
3. le déposant est un fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
4. le gestionnaire de fonds d'investissement du déposant est Middlefield Limited;
5. les objectifs de placement du déposant sont de procurer aux porteurs de parts :
 - (a) un revenu durable de niveau élevé distribué mensuellement; et
 - (b) une méthode économiquement efficace de réduire les risques d'investir dans des titres de revenu élevé;
6. le déposant prévoit déposer deux prospectus simplifiés provisoires en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* le ou vers le 3 juin 2013. Ces prospectus simplifiés provisoires seront déposés dans tous les territoires du Canada. Un premier prospectus simplifié provisoire sera déposé afin de procéder au placement de bons de souscription permettant l'achat de parts du déposant et un second prospectus simplifié provisoire sera déposé afin de procéder à une offre d'échange et option au comptant;

Vu les autres déclarations faites par le déposant.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée à la condition que les documents d'information continue soient traduits en français et que leur version française soit déposée auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt des prospectus simplifiés définitifs.

Fait à Montréal, le 3 juin 2013.

Mathieu Simard
Directeur des fonds d'investissement

Décision n°: 2013-FIIC-0154

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Artaflex Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Artaflex Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2013-FIIC-0148

IROC Energy Services Corp.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de IROC Energy Services Corp.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2013-FIIC-0146

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
A.I.S. RESOURCES LIMITED	2013-03-31
ABITIBI ROYALTIES INC.	2013-03-31
ADVANTECH MARKETING INTERNATIONAL INC.	2013-03-31
AFRICA HYDROCARBONS INC.	2013-03-31
ALBERTA OILSANDS INC.	2013-03-31
ALVOPETRO INC.	2013-03-31
AMERICAN RESOURCE CORPORATION LIMITED	2013-03-31
ANGLO SWISS RESOURCES INC.	2013-03-31
ARGENT NSX INC.	2013-03-31
ARGEX TITANE INC.	2013-03-31
ARIANNE PHOSPHATE INC.	2013-03-31
ATEBA RESOURCES INC.	2013-03-31
ATLANTA GOLD INC.	2013-03-31
ATLANTIS SYSTEMS CORP.	2013-03-31
ATMANCO INC.	2013-03-31
AYLEN CAPITAL INC.	2013-03-31
BAM SPLIT CORP.	2013-03-31
BANQUE CANADIENNE IMPERIALE DE COMMERCE	2013-04-30
BANQUE DE MONTREAL	2013-04-30
BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE (LA)	2013-04-30
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	2013-04-30
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2013-04-30
BANQUE ROYALE DU CANADA	2013-04-30
BAYMOUNT INCORPORATED	2013-03-31
BESTAR INC.	2013-03-31
BMO CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE AMERICAINE D'ACTIONS (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE ASIATIQUE DE CROISSANCE ET DE REVENU (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE CHINE ELARGIE (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE DIVIDENDES (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE ETAPE 2017 (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE ETAPE 2020 (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE ETAPE 2025 (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE ETAPE 2030 (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE ETAPE 2035 (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE ETAPE 2040 (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE FNB CANADIEN GESTION TACTIQUE (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE FNB MONDIAL GESTION TACTIQUE (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE MONDIALE D'ACTIONS (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE MONDIALE ENERGIE (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE PERSPECTIVES DURABLES (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE (#5402)	2013-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BMO CATEGORIE PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE DYNAMIQUE (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE PORTEFEUILLE FNB EQUILIBRE (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE PORTEFEUILLE FNB SECURITE (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE PROTECTION DU CLIMAT (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE REVENU A COURT TERME (#5402)	2013-03-31
BMO CATEGORIE VALEUR INTERNATIONALE (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS AMERICAIN DE REVENU MENSUEL EN DOLLARS US (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS CANADIEN D' ACTIONS A FAIBLE CAPITALISATION (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS D' ACTIONS (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS D' ACTIONS A REVENU AMELIORE (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS D' ACTIONS AMERICAINES (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS D' INFRASTRUCTURES MONDIALES (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS D' OBLIGATIONS (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS D' OBLIGATIONS AMERICAINES A RENDEMENT ELEVE (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES ECHELONNEES (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES STRATEGIQUES (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS DE DIVIDENDES (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS DE DIVIDENDES NORD AMERICAINS (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS DE L' ALLOCATION DE L' ACTIF (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS DE METAUX PRECIEUX (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS DE RESSOURCES (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS DE REVENU MENSUEL (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS DES MARCHES EN DEVELOPPEMENT (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS DU MARCHE MONETAIRE (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS DU MARCHE MONETAIRE EN DOLLARS US (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS ETAPE PLUS 2015 (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS ETAPE PLUS 2017 (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS ETAPE PLUS 2020 (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS ETAPE PLUS 2022 (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS ETAPE PLUS 2025 (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS ETAPE PLUS 2026 (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS ETAPE PLUS 2030 (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS EUROPEEN (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS FNB D' ACTIONS AMERICAINES (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS FNB D' ACTIONS CANADIENNES (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS FNB D' ACTIONS INTERNATIONALES (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS HYPOTHECAIRE ET DE REVENU A COURT TERME (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS INDICE- ACTIONS EN DOLLARS US (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS MONDIAL DE REVENU MENSUEL (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS MONDIAL SCIENCE ET TECHNOLOGIE (#5402)	2013-03-31
BMO FONDS UNIVERSEL D' OBLIGATIONS (#5402)	2013-03-31
BMO PORTEFEUILLE CROISSANCE CATEGORIESELECT (#5402)	2013-03-31
BMO PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUE CATEGORIESELECT (#5402)	2013-03-31
BMO PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUE FONDSELECT (#5402)	2013-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BMO PORTEFEUILLE CROISSANCE FONDSELECT (#5402)	2013-03-31
BMO PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU (#5402)	2013-03-31
BMO PORTEFEUILLE EQUILIBRE CATEGORIESELECT (#5402)	2013-03-31
BMO PORTEFEUILLE EQUILIBRE FONDSELECT (#5402)	2013-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB A RENDEMENT CIBLE (#5402)	2013-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB A RENDEMENT CIBLE AMELIORE (#5402)	2013-03-31
BMO PORTEFEUILLE SECURITE CATEGORIESELECT (#5402)	2013-03-31
BMO PORTEFEUILLE SECURITE FONDSELECT (#5402)	2013-03-31
BOTANECO CORP.	2013-03-31
BROOKFIELD INVESTMENTS CORPORATION	2013-03-31
BROWNSTONE ENERGY INC.	2013-03-31
CALYX BIO-VENTURES INC.	2013-03-31
CANADIAN CAPITAL AUTO RECEIVABLES ASSET TRUST II	2013-03-31
CANADIAN CAPITAL AUTO RECEIVABLES ASSET TRUST III	2013-03-31
CANADIAN CREDIT CARD TRUST	2013-03-31
CANADIAN OIL RECOVERY & REMEDIATION ENTERPRISES LTD.	2013-03-31
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	2013-03-31
CANAMEX RESOURCES CORP.	2013-03-31
CANGENE CORPORATION	2013-04-30
CANUC RESOURCES CORPORATION	2013-03-31
CAPITAL BLF INC.	2013-03-31
CAPITAL DGMC INC.	2013-03-31
CAPITAL NOBEL INC.	2013-03-31
CAT. DE TITRES INTERNATIONAUX AGF - GR. MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LTEE (#4835)	2013-03-31
CAT. MONDIALE RESSOURCES AGF - GROUPE MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LTEE (#4835)	2013-03-31
CAT.CANADIENNE DE DIVIDENDES DE GR.CAP. AGF-GR.MONDIAL AVANT. FISCAL AGF (#4835)	2013-03-31
CAT.D' ACTIONS IMMOBILIERES MONDIALES AGF GR.MONDIAL AVANT.FISCAL AGF LTEE (#4835)	2013-03-31
CAT.DE SOCIETE SPECIALISE D'OBLIGATIONS MOND. A REND.ELEVE NORDOUEST NEI(#10215)	2013-03-31
CAT.TITRES AMERICAINS A RISQUE GERE AGF GR.MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF (#4835)	2013-03-31
CATEGORIE CANADA AGF- GROUPE MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LIMITEE (#4835)	2013-03-31
CATEGORIE CANADIENNE ACTIONS DE CROISSANCE AGF (#4835)	2013-03-31
CATEGORIE CANADIENNE RESSOURCES AGF (#4835)	2013-03-31
CATEGORIE CROISSANCE AMERICAINE AGF- GR. MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LTEE (#4835)	2013-03-31
CATEGORIE CROISSANCE ASIATIQUE AGF - GR. MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LTEE (#4835)	2013-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS EUROPEENNES AGF -GR. MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LTEE (#4835)	2013-03-31
CATEGORIE D' ACTIONS MONDIALE AGF - GR. MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LTEE (#4835)	2013-03-31
CATEGORIE DE REVENU ELEVE AGF (#10929)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE COURT TERME NORDOUEST NEI (#10215)	2013-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE ET REVENU NORDOUEST NEI (#10215)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONNAIRES CANADIENS NORDOUEST NEI (#10215)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE D'ACTIONNAIRES MONDIALES NORDOUEST NEI (#10215)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE DIVIDENDES AMERICAINS NORDOUEST NEI (#10215)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DE DIVIDENDES CANADIENS NORDOUEST NEI (#10215)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE DES MARCHES EMERGENTS NORDOUEST NEI (#10215)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MACRO D'ACTIONNAIRES CANADIENS NORDOUEST NEI (#10215)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE MACRO DE REPART. D'ACTIFS CANADIENS NORDOUEST NEI (#10215)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE REVENU NEI (#10215)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE SPECIALISEE D'ACTIONNAIRES NORDOUEST NEI (#10215)	2013-03-31
CATEGORIE DE SOCIETE TACTIQUE DE RENDEMENT NORDOUEST NEI (#10215)	2013-03-31
CATEGORIE DIRECTION CHINE AGF - GROUPE MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LTEE (#4835)	2013-03-31
CATEGORIE DIVERSIFIEE DE REVENU AGF (#10929)	2013-03-31
CATEGORIE MARCHES EN EMERGENCE AGF - GR. MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LTEE (#4835)	2013-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS CONSERVATEUR AGF (#4835)	2013-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS CROISSANCE AGF (#4835)	2013-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS EQUILIBRE AGF (#4835)	2013-03-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS MONDIAL AGF (#4835)	2013-03-31
CATEGORIE REVENU A COURT TERME AGF - GR. MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LTEE (#4835)	2013-03-31
CATEGORIE REVENU MENSUEL ELEVE AGF (#4835)	2013-03-31
CATEGORIE SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE HARMONY (#13908)	2013-03-31
CATEGORIE SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE HARMONY (#13908)	2013-03-31
CATEGORIE SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE HARMONY (#13908)	2013-03-31
CATEGORIE SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE PLUS HARMONY (#13908)	2013-03-31
CATEGORIE VALEUR MONDIALE AGF - GROUPE MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LTEE (#4835)	2013-03-31
CITATION RESOURCES INC.	2013-03-31
CJL CAPITAL INC.	2013-03-31
CMQ RESOURCES INC.	2013-03-31
CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST	2013-03-31
COMPAGNIE MINIERE D'ESPOIR D'OR LIMITEE	2013-03-31
CONSOLIDATED FIRSTFUND CAPITAL CORP.	2013-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
COPPER NORTH MINING CORP.	2013-03-31
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE KANOSAK	2013-03-31
CORPORATION GOLD TREEGENIC	2013-03-31
CORPORATION HYPOTHECAIRE XCEED	2013-04-30
CORPORATION MARICULTURE GLOBAL	2013-03-31
CORPORATION MINIERE ROCMEC INC.	2013-03-31
CORPORATION PETROLIERE PERISSON	2013-03-31
CORPORATION RESSOURCES BRITANNICA	2013-03-31
CORPORATION RESSOURCES NEVADO	2013-03-31
DESCARTES SYSTEMS GROUP INC. (THE)	2013-04-30
DIAGNOCURE INC.	2013-04-30
DIFFERENCE CAPITAL FUNDING INC.	2013-03-31
DITEM EXPLORATIONS INC.	2013-03-31
DIVESTCO INC.	2013-03-31
DUALEX ENERGY INTERNATIONAL INC.	2013-03-31
EAST AFRICA METALS INC.	2013-03-31
ELA TRUST (33938)	2013-03-31
ENSECO ENERGY SERVICES CORP.	2013-03-31
ENTREPRISES MINIERES DU NOUVEAU-MONDE INC.	2013-03-31
ENTREPRISES OVID CAPITAL INC.	2013-03-31
EPIC DATA INTERNATIONAL INC.	2013-03-31
ERGORECHERCHE LTEE.	2013-03-31
ESPERANZA RESOURCES CORP.	2013-03-31
EXCEL LATIN AMERICA BOND FUND (33940)	2013-03-31
EXPLORATION AMEX INC.	2013-03-31
EXPLORATION AMSECO LTEE	2013-03-31
EXPLORATION CRESO INC.	2013-03-31
EXPLORATION DIOS INC.	2013-03-31
EXPLORATION FIELDEX INC.	2013-03-31
EXPLORATION OREX INC.	2013-03-31
EXPLORATIONS NAMEX INC.	2013-03-31
FIDUCIE CARTES DE CREDIT EAGLE	2013-03-31
FIDUCIE CARTES DE CREDIT GLOUCESTER	2013-03-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2013-04-30
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2013-04-30
FIDUCIE DE CAPITAL BANQUE SCOTIA	2013-04-30
FIDUCIE DE CAPITAL BMO II	2013-04-30
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2013-04-30
FIDUCIE DE CAPITAL CIBC	2013-04-30
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2013-04-30
FIDUCIE DE CAPITAL RBC II	2013-04-30
FIDUCIE DE CARTES DE CREDIT BROADWAY	2013-03-31
FIDUCIE DE CATEGORIE 1 (TIER 1) BANQUE SCOTIA	2013-04-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER FRONSAC	2013-03-31
FIDUCIE OBA (30734)	2013-03-31
FIDUCIE POUR L'EDUCATION DES ENFANTS DU CANADA (LA)	2013-03-31
FIRST NATIONAL ALARMCAP INCOME FUND	2013-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FOCUS GRAPHITE INC.	2013-03-31
FOND BRIC EXCEL (#15851)	2013-03-31
FOND DE PREMIER ORDRE EXCEL (#15851)	2013-03-31
FONDS AGF D'OBLIGATIONS CANADIENNES (#4835)	2013-03-31
FONDS AGF DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN (#4835)	2013-03-31
FONDS AMERIQUE LATINE EXCEL (#15851)	2013-03-31
FONDS AVANTAGE PORTLAND (#34295)	2013-03-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES DE GRANDES CAPITALISATIONS AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS CANADIEN DE PETITES CAPITALISATIONS AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS CANADIEN DE REPARTITION DE L'ACTIF AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS CATEGORIE CAPITAL DE RESSOURCES BLACKBRIDGE (#13182)	2013-03-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2013-04-30
FONDS CHINDE EXCEL (#15851)	2013-03-31
FONDS CHINE EXCEL (#15851)	2013-03-31
FONDS CIBLE CANADIEN PORTLAND (#34295)	2013-03-31
FONDS CIBLE SUR L'INFLATION AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS CROISSANCE ET REVENU NORDOUEST (#10215)	2013-03-31
FONDS CROISSANCE ETHIQUE (#10215)	2013-03-31
FONDS D'ACHATS PERIODIQUES AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS A REVENU CIBLE AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE 30 SOC. TOUTES CAPITALISATIONS AGF (#10929)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES NORDOUEST (#10215)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS EAEO AGF (#10929)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS ENVIRONNEMENT SAIN AGF (#10929)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS IMMOBILIERES MONDIALES AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES ETHIQUE (#10215)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ETHIQUE (#10215)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES NORDOUEST (#10215)	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS VALEURS SOCIALES AGF (#10929)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES PNE (#10215)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DE CATEGORIE INVESTISSEMENT BUILD AMERICA (30761)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS DES MARCHES EMERGENTS AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS INFLATION PLUS AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES AGREGEES AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE ACTIVE AMERICAINE AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAINE AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE ASIATIQUE AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS DE DIVIDENDES AMERICAINS NORDOUEST NEI (#10215)	2013-03-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS ETHIQUE (#10215)	2013-03-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NORDOUEST (#10215)	2013-03-31
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ETHIQUE (#10215)	2013-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FONDS DE MARCHES EMERGENT NORDOUEST NEI (#10215)	2013-03-31
FONDS DE MARCHES EN EMERGENCE AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS DE METAUX PRECIEUX AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS DE REPARTITION PRUDENTE DE L'ACTIF AGF (#10929)	2013-03-31
FONDS DE RESSOURCES MONDIALES AGF (#10929)	2013-03-31
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS DE REVENU CIBLE AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS DE REVENU ELEVE AGF (#10929)	2013-03-31
FONDS DE REVENU ELEVE EXCEL (#15851)	2013-03-31
FONDS DE REVENU EN CAPITAL EXCEL (#15851)	2013-03-31
FONDS DE REVENU FIXE PLUS AGF (#10929)	2013-03-31
FONDS DE REVENU MONDIAL PORTLAND (#34295)	2013-03-31
FONDS DE REVENU NEI (#10215)	2013-03-31
FONDS DE REVENU TACTIQUE AGF (#10929)	2013-03-31
FONDS DE TITRES AMERICAINS A RISQUE GERE AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS DE TITRES CANADIENS AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS DECOUVERTE D' ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE CAPITALISATION AGF (#10929)	2013-03-31
FONDS DES MARCHES EMERGENTS EXCEL (#15851)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES CROISSANCE (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES VALEUR (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES CROISSANCE (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES VALEUR (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES PETITE CAPITALISATION (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES TOUTE CAPITALISATION (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER CROISSANCE (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER VALEUR (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS CROISSANCE DE DIVIDENDES (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS ENVIRONNEMENT (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE CANADIEN (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE QUEBEC (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS IMMOBILIER MONDIAL (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS MARCHE MONETAIRE (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS MARCHES EMERGENTS (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS MONDIAL DE DIVIDENDES (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS OPPORTUNITES (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS A RENDEMENT EN CAPITAL (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS CANADIENNES (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS PLACEMENTS COMPLEMENTAIRES (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS REVENU COURT TERME (#3109)	2013-03-31
FONDS DESJARDINS REVENU DE DIVIDENDES (#3109)	2013-03-31
FONDS DIVERSIFIE DE REVENU AGF (#10929)	2013-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE EXCEL (#15851)	2013-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS DU MARCHE MONETAIRE NEI (#10215)	2013-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE CANADIEN EQUILIBRE ACUITY (#23560)	2013-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D' ACTIONS CANADIENNES ACUITY (#23560)	2013-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D' ACTIONS CAN. VALEURS SOCIALES ACUITY (#23560)	2013-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D' ACTIONS EAEO ACUITY (#23560)	2013-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE D' OBLIGATIONS DE SOCIETES ACUITY (#23560)	2013-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE CAPITAL DE RISQUE ACUITY (#23560)	2013-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE REPARTITION PRUDENTE DE L'ACTIF ACUITY (#23560)	2013-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE REVENU ELEVE ACUITY (#23560)	2013-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE REVENU ET DE CROISSANCE ACUITY (#23560)	2013-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE REVENU FIXE ACUITY (#23560)	2013-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE SOCIETES CAN. A FAIBLE CAP. ACUITY (#23560)	2013-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DIVERSIFIE DE REVENU ACUITY (#23560)	2013-03-31
FONDS EN GESTION COMMUNE EXCLUSIF D' ACTIONS CANADIENNES ACUITY (#23560)	2013-03-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN PORTLAND (#34295)	2013-03-31
FONDS EQUILIBRE DE VALEURS SOCIALES AGF (#10929)	2013-03-31
FONDS EQUILIBRE DES MARCHES EMERGENTS AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS EQUILIBRE ETHIQUE (#10215)	2013-03-31
FONDS EQUILIBRE TRADITIONNEL AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS EUROPE EN EMERGENCE EXCEL (#15851)	2013-03-31
FONDS INDE EXCEL (#15851)	2013-03-31
FONDS INTERNATIONAL DE TITRES ACTIFS AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS MACRO D' ACTIONS CANADIENNES NORDOUEST (#10215)	2013-03-31
FONDS MACRO DE REPARTITION D' ACTIFS CANADIENS NORDOUEST (#10215)	2013-03-31
FONDS MONDIAL D' OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS MULTISTRATEGIQUE AMERICAIN ETHIQUE (#10215)	2013-03-31
FONDS REVENU DE DIVIDENDES AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS REVENU MENSUEL ELEVE AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS REVENU TRADITIONNEL AGF (#4835)	2013-03-31
FONDS SPECIALISE CROISSANCE NORDOUEST INC. (#10215)	2013-03-31
FONDS SPECIALISE D' ACTIONS ETHIQUE (#10215)	2013-03-31
FONDS SPECIALISE D' ACTIONS NORDOUEST (#10215)	2013-03-31
FONDS SPECIALISE D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE NORDOUEST (#10215)	2013-03-31
FONDS SPECIALISE D' OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT ELEVE NORDOUEST (#10215)	2013-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS TACTIQUE DE RENDEMENT NORDOUEST (#10215)	2013-03-31
FONDS VALEUR MONDIALE AGF (#4835)	2013-03-31
FREEMPORT CAPITAL INC.	2013-03-31
GASTEM INC.	2013-03-31
GC-GLOBAL CAPITAL CORP.	2013-03-31
GESTION ACE AVIATION INC.	2013-03-31
GISEMENTS PETROLIERS DE CONTROLE BRITANNIQUE LTEE	2013-03-31
GLACIER CREDIT CARD TRUST	2013-03-31
GLOBAL RAILWAY INDUSTRIES LTD.	2013-03-31
GOLDRUSH RESOURCES LTD.	2013-03-31
GREAT LAKES NICKEL LIMITED	2013-03-31
GROUPE DE JEUX AMAYA INC.	2013-03-31
GROUPE ODESIA INC.	2013-03-31
HIGH 5 VENTURES INC.	2013-03-31
HOMELAND URANIUM INC.	2013-03-31
HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION	2013-03-31
HUNTINGTON EXPLORATION INC.	2013-03-31
IMAFLEX INC.	2013-03-31
INNOVATIVE COMPOSITES INTERNATIONAL INC.	2013-03-31
INTEMA SOLUTIONS INC.	2013-03-31
INVENTRONICS LIMITED	2013-03-31
IOU FINANCIAL INC.	2013-03-31
JOHN DEERE CANADA FUNDING INC.	2013-04-30
JOHN DEERE FINANCIAL INC.	2013-04-30
JUNEX INC.	2013-03-31
MAGASINS HART INC.	2012-04-30
MAGASINS HART INC.	2012-07-29
MAGASINS HART INC.	2012-10-28
MANUFACTURIERS KOMET INC. (LES)	2013-03-31
MAPLE LEAF 2011 ENERGY INCOME LIMITED PARTNERSHIP	2013-03-31
MAPLE LEAF 2012 ENERGY INCOME LIMITED PARTNERSHIP	2013-03-31
MAPLE LEAF 2012-II ENERGY INCOME LIMITED PARTNERSHIP	2013-03-31
MASTER CREDIT CARD TRUST	2013-03-31
MASTER CREDIT CARD TRUST II	2013-03-31
MATAMEC EXPLORATIONS INC.	2013-03-31
MAYA OR & ARGENT INC.	2013-03-31
MAZARIN INC.	2013-03-31
MEDWELL CAPITAL CORP.	2013-03-31
MEGA PRECIOUS METALS INC.	2013-03-31
MILLROCK RESOURCES INC.	2013-03-31
MINERAUX MANICOUAGAN INC.	2013-03-31
MINERAUX MAUDORE LTEE	2013-03-31
MINES ABCOURT INC.	2013-03-31
MINES D'ARGENT CASTLE INC.	2013-03-31
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTEE	2013-03-31
MINES DE LA VALLEE DE L'OR LTEE	2013-03-31
MINES INDEPENDANTES CHIBOUGAMAU INC.	2013-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
MINES MCWATTERS INC. (LES)	2013-03-31
MONTANA EXPLORATION CORP.	2013-03-31
MORIEN RESOURCES CORP.	2013-03-31
NEMASKA LITHIUM INC.	2013-03-31
NEOVASC INC.	2013-03-31
NEWCO BANCORP INC.	2013-03-31
NORDION INC.	2013-04-30
NORTH WEST COMPANY INC. (THE)	2013-04-30
NORTHERN SHIELD RESOURCES INC.	2013-03-31
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2013-03-31
NORTHWEST INTERNATIONAL HEALTHCARE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-03-31
NOVUS ENERGY INC.	2013-03-31
NUNAVIK NICKEL MINES LTD.	2013-03-31
OPAL ENERGY CORP.	2013-03-31
ORCA GOLD INC.	2013-03-31
OYSTER OIL AND GAS LTD.	2013-03-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2013-03-31
PARCS COMMEMORATIFS BLUE ZEN INC.	2013-03-31
PARTNERS VALUE FUND INC.	2013-03-31
PATHEON INC.	2013-04-30
PATHWAY 2010 GORR LIMITED PARTNERSHIP	2013-03-31
PATIENT HOME MONITORING CORP.	2013-03-31
PETRICHOR ENERGY INC.	2013-03-31
PETROLES SRI INC.	2013-03-31
PETROLYMPIC LTD.	2013-03-31
PNO RESOURCES LTD.	2013-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE (#33165)	2013-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE ELEVEE (#33165)	2013-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE MAXIMALE (#33165)	2013-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE (#33165)	2013-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE ELEVEE (#33165)	2013-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE MAXIMALE (#33165)	2013-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBRE CROISSANCE (#33165)	2013-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBRE REVENU (#33165)	2013-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE SECURITAIRE BOURSIER (#33165)	2013-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II EQUILIBRE CROISSANCE (#33165)	2013-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II EQUILIBRE REVENU (#33165)	2013-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II SECURITAIRE BOURSIER (#33165)	2013-03-31
PORTEFEUILLE D' ACTIONS ETRANGERES HARMONY (#13908)	2013-03-31
PORTEFEUILLE DE MARCHE MONETAIRE HARMONY (#13908)	2013-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU FIXE CANADIEN HARMONY (#13908)	2013-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE REVENU FIXE MONDIAL HARMONY (#13908)	2013-03-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE DE REVENU HARMONY (#13908)	2013-03-31
PORTEFEUILLE ELEMENTS CONSERVATEUR AGF (#4835)	2013-03-31
PORTEFEUILLE ELEMENTS CROISSANCE AGF (#4835)	2013-03-31
PORTEFEUILLE ELEMENTS EQUILIBRE AGF (#4835)	2013-03-31
PORTEFEUILLE ELEMENTS MONDIAL AGF (#4835)	2013-03-31
PORTEFEUILLE ELEMENTS RENDEMENT AGF (#4835)	2013-03-31
PORTEFEUILLE ETHIQUE SELECT CONSERVATEUR (#10215)	2013-03-31
PORTEFEUILLE ETHIQUE SELECT CROISSANCE CANADIENNE (#10215)	2013-03-31
PORTEFEUILLE ETHIQUE SELECT CROISSANCE MONDIALE (#10215)	2013-03-31
PORTEFEUILLE ETHIQUE SELECT EQUILIBRE CANADIEN (#10215)	2013-03-31
PORTEFEUILLE ETHIQUE SELECT EQUILIBRE MONDIAL (#10215)	2013-03-31
PORTEFEUILLE ETHIQUE SELECT REVENU (#10215)	2013-03-31
PORTEFEUILLE HARMONY D' ACTIONS AMERICAINES (#13908)	2013-03-31
PORTEFEUILLE HARMONY D' ACTIONS CANADIENNES (#13908)	2013-03-31
PORTEFEUILLE NEI SELECT CONSERVATEUR DE CATEGORIE DE SOCIETE (#10215)	2013-03-31
PORTEFEUILLE NEI SELECT CROISSANCE CANADIENNE CATEGORIE DE SOCIETE (#10215)	2013-03-31
PORTEFEUILLE NEI SELECT CROISSANCE MONDIALE DE CATEGORIE DE SOCIETE (#10215)	2013-03-31
PORTEFEUILLE NEI SELECT CROISSANCE MONDIALE MAX. DE CAT. DE SOCIETE (#10215)	2013-03-31
PORTEFEUILLE NEI SELECT EQUILIBRE DE CATEGORIE DE SOCIETE (#10215)	2013-03-31
PORTEFEUILLE NEI SELECT EQUILIBRE MONDIAL DE CATEGORIE DE SOCIETE (#10215)	2013-03-31
PORTEFEUILLE NON TRADITIONNEL HARMONY (#13908)	2013-03-31
PORTEFEUILLE NORDOUEST SELECT CONSERVATEUR (#30349)	2013-03-31
PORTEFEUILLE NORDOUEST SELECT CROISSANCE CANADIENNE (#30349)	2013-03-31
PORTEFEUILLE NORDOUEST SELECT CROISSANCE MONDIALE (#10215)	2013-03-31
PORTEFEUILLE NORDOUEST SELECT CROISSANCE MONDIALE MAXIMALE (#30349)	2013-03-31
PORTEFEUILLE NORDOUEST SELECT EQUILIBRE CANADIEN (#30349)	2013-03-31
PORTEFEUILLE NORDOUEST SELECT EQUILIBRE MONDIAL (#10215)	2013-03-31
PORTEFEUILLE SOCIETERRE CROISSANCE (#3109)	2013-03-31
PORTEFEUILLE SOCIETERRE CROISSANCE PLUS (#3109)	2013-03-31
PORTEFEUILLE SOCIETERRE EQUILIBRE (#3109)	2013-03-31
PORTEFEUILLE SOCIETERRE SECURITAIRE BOURSIER (#3109)	2013-03-31
PRESCIENT MINING CORP.	2013-03-31
PYROGENESE CANADA INC.	2013-03-31
QUINSAM CAPITAL CORPORATION	2013-03-31
RANAZ CORPORATION	2013-03-31
RESSOURCES ALTAI INC.	2013-03-31
RESSOURCES CANACO INC.	2013-03-31
RESSOURCES COLT INC.	2013-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
RESSOURCES DE LA BAIE D'URAGOLD INC.	2013-03-31
RESSOURCES FREYJA INC.	2013-03-31
RESSOURCES GIMUS INC.	2013-03-31
RESSOURCES GOLDEN TAG LTEE	2013-03-31
RESSOURCES JOURDAN INC.	2013-03-31
RESSOURCES KWG INC.	2013-03-31
RESSOURCES METANOR INC.	2013-03-31
RESSOURCES MGOLD INC.	2013-03-31
RESSOURCES MINIERES PRO-OR INC.	2013-03-31
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2013-03-31
RESSOURCES MONARQUES INC.	2013-03-31
RESSOURCES NSR INC.	2013-03-31
RESSOURCES ROBEX INC.	2013-03-31
RESSOURCES SEARCHGOLD INC.	2013-03-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2013-03-31
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	2013-03-31
ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.	2013-03-31
ROYAL OAK VENTURES INC.	2013-03-31
SAVANT EXPLORATIONS LTD.	2013-03-31
SCORE TRUST	2013-03-31
SCOTIA SCHOOLS TRUST	2013-03-31
SECTION ROUGE MEDIA INC.	2013-03-31
SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS BUZZ INC.	2013-03-31
SIERRA METALS INC.	2013-03-31
SKI SUTTON INC.	2013-03-31
SLATE U.S. OPPORTUNITY (NO.1) REALTY TRUST	2013-03-31
SLATE U.S. OPPORTUNITY (NO.2) REALTY TRUST	2013-03-31
SMC VENTURES INC.	2013-03-31
SMTC CORPORATION	2013-03-31
SOCIETE ASBESTOS LIMITEE	2013-03-31
SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE VIOR INC.	2013-03-31
SOCIETE EN COMMANDITE HAMILTON PARK PLAZA (LA)	2013-03-31
SOCIETE EN COMMANDITE RIVER PARK ESTATES	2013-03-31
SOCIETE MINIERE AURVISTA	2013-03-31
SOFAME TECHNOLOGIES INC.	2013-03-31
SPACKMAN EQUITIES GROUP INC.	2013-03-31
SRAI CAPITAL CORP. (23229)	2013-03-31
STARLIGHT U.S. MULTI-FAMILY CORE FUND	2013-03-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) DEBENTURE FUND (#26113) (#26114)	2013-03-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) REALTY TRUST (#26112) (#26114)	2013-03-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2007) MORTGAGE FUND (28233)	2013-03-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2007) REALTY TRUST (28232)	2013-03-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2008) REALTY TRUST (28377) (28378)	2013-03-31
SUNSTONE OPPORTUNITY FUND (2005) LIMITED PARTNERSHIP (23228)	2013-03-31
SUNSTONE OPPORTUNITY FUND (2008) LIMITED PARTNERSHIP (28378) (28379)	2013-03-31
SUNSTONE U.S. (N°2) L.P. (30306)	2013-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
SUNSTONE U.S. (2008) L.P. (29385)	2013-03-31
SUNSTONE U.S. OPPORTUNITY (NO.2) REALTY TRUST (30307)	2013-03-31
SUNSTONE U.S. OPPORTUNITY (NO.3) REALTY TRUST (31677)	2013-03-31
SUNSTONE U.S. OPPORTUNITY (NO.4) REALTY TRUST (32433)	2013-03-31
SUNSTONE U.S. OPPORTUNITY REALTY TRUST (29386)	2013-03-31
SUPERPORTEFEUILLE CONSERVATEUR HARMONY (#13908)	2013-03-31
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE HARMONY (#13908)	2013-03-31
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE HARMONY (#13908)	2013-03-31
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE HARMONY (#13908)	2013-03-31
SUPERPORTEFEUILLE DE CROISSANCE PLUS HARMONY (#13908)	2013-03-31
SUPERPORTEFEUILLE EQUILIBRE HARMONY (#13908)	2013-03-31
SUPERPORTEFEUILLE RENDEMENT HARMONY (#13908)	2013-03-31
SWEF TERRAWINDS RESOURCES CORP.	2013-03-31
SWISHER HYGIENE INC.	2013-03-31
SYMAX LIFT (HOLDING) CO. LTD.	2013-03-31
SYSTEMES ENGHOUSE LTEE.	2013-04-30
TECHNOLOGIES PEAK POSITIONING INC. (LES)	2013-03-31
TECHNOLOGIES SONOMAX INC.	2013-03-31
TECHNOLOGIES URBANIMMERSIVE INC.	2013-03-31
TELECOM COLBA.NET INC.	2013-03-31
TIMES THREE WIRELESS INC.	2013-03-31
TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.	2013-03-31
TUSCANY ENERGY LTD.	2013-03-31
URANIUM VALLEY MINES LTD.	2013-03-31
VALENCIA CAPITAL DE RISQUE INC.	2013-03-31
VIRGINIA ENERGY RESOURCES INC.	2013-03-31
VOICE MOBILITY INTERNATIONAL, INC.	2013-03-31
WALTON BIG LAKE DEVELOPMENT L.P.	2013-03-31
WALTON EDGEMONT DEVELOPMENT CORPORATION	2013-03-31
WALTON ONTARIO LAND L.P. 1	2013-03-31
WALTON WESTPHALIA DEVELOPMENT CORPORATION	2013-03-31
WALTON YELLOWHEAD DEVELOPMENT CORPORATION	2013-03-31
WARNEX INC.	2013-03-31
WCSB OIL & GAS ROYALTY INCOME 2010-II LIMITED PARTNERSHIP	2013-03-31
WEST STREET CAPITAL CORPORATION	2013-03-31
ZOOMERMEDIA LIMITED	2013-03-31
0944460 B.C. LTD.	2013-03-31
2100 BLOOR STREET WEST LIMITED PARTNERSHIP	2013-03-31
49 NORTH RESOURCES INC.	2013-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CANADA - FONDS DE PLACEMENT DE LA BDC	2012-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CAISSE DESJARDINS GODEFROY	2013-12-31
CATEGORIE D' ACTIONS DIVERSIFIEES SENTRY (#15141)	2013-03-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES A REND. EN CAP. AVANTAGE SENTRY (#15141)	2013-03-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS TACTIQUE A RENDEMENT EN CAPITAL SENTRY (#15141)	2013-03-31
CATEGORIE DE CROISSANCE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2013-03-31
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN SENTRY (#15141)	2013-03-31
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAL SENTRY (#15141)	2013-03-31
CATEGORIE DE RESSOURCES CANADIENNES SENTRY (#15141)	2013-03-31
CATEGORIE DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2013-03-31
CATEGORIE DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2013-03-31
CATEGORIE DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2013-03-31
CATEGORIE OBLIGATIONS A RENDEMENT OPTIMAL YORKVILLE (#32569)	2013-03-31
CATEGORIE OCCASIONS MONDIALES YORKVILLE (#32569)	2013-03-31
CATEGORIE PROTECTION ACCRUE YORKVILLE (#32569)	2013-03-31
CORPORATION CAPITAL KILKENNY	2013-01-31
CORPORATION CAPITAL QUINTO REAL	2013-01-31
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	2013-01-31
FIRST URANIUM CORPORATION	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS DIVERSIFIEES SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS D'INFRASTRUCTURES SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES AVANTAGE SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS PLUS SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS TACTIQUE SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU ENERGETIQUE SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAL SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE TEMPLETON, LTEE (#9072)	2013-04-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE REVENU A PETITE CAPITALISATION SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE REVENU AUSTRALIAN BANC	2013-02-28
FONDS DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE REVENU EQUILIBRE AMERICAIN SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2013-03-31
FREEMPORT CAPITAL INC.	2012-12-31
HEROUX-DEVTEK INC.	2013-03-31
INDIGO BOOKS & MUSIC INC.	2013-03-30
LEGG MASON, INC.	2013-03-31
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2013-03-31
MAGASINS HART INC.	2013-02-03
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2013-01-31
PASSEPORT POTASSE INC.	2013-02-28

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
REGENCY GOLD CORP.	2013-01-31
ROYAL STANDARD MINERALS INC.	2013-01-31
SAPUTO INC.	2013-03-31
SMTC CORPORATION	2013-03-31
SPRYLOGICS INTERNATIONAL CORP.	2013-01-31
SUNSTONE U.S. (2008) L.P. (29385)	2012-12-31
TECHNOLOGIES PEAK POSITIONING INC. (LES)	2012-12-31
VELAN INC.	2013-02-28
VVC EXPLORATION CORPORATION	2013-01-31
WILLIAMS CREEK GOLD LIMITED	2013-01-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE D' ACTIONS DIVERSIFIEES SENTRY (#15141)	2013-03-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES A REND. EN CAP. AVANTAGE SENTRY (#15141)	2013-03-31
CATEGORIE D'OBLIGATIONS TACTIQUE A RENDEMENT EN CAPITAL SENTRY (#15141)	2013-03-31
CATEGORIE DE CROISSANCE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2013-03-31
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN SENTRY (#15141)	2013-03-31
CATEGORIE DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAL SENTRY (#15141)	2013-03-31
CATEGORIE DE RESSOURCES CANADIENNES SENTRY (#15141)	2013-03-31
CATEGORIE DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2013-03-31
CATEGORIE DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2013-03-31
CATEGORIE DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2013-03-31
CATEGORIE OBLIGATIONS A RENDEMENT OPTIMAL YORKVILLE (#32569)	2013-03-31
CATEGORIE OCCASIONS MONDIALES YORKVILLE (#32569)	2013-03-31
CATEGORIE PROTECTION ACCRUE YORKVILLE (#32569)	2013-03-31
CORPORATION CAPITAL KILKENNY	2013-01-31
CORPORATION CAPITAL QUINTO REAL	2013-01-31
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	2013-01-31
FIDUCIE CLAREGOLD	2013-02-28
FIRST URANIUM CORPORATION	2013-03-31
FONDS D' ACTIONS DIVERSIFIEES SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS D'INFRASTRUCTURES SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES AVANTAGE SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS PLUS SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS TACTIQUE SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE DE METAUX PRECIEUX SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU AMERICAIN SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU ENERGETIQUE SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU MONDIAL SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE CROISSANCE TEMPLETON, LTEE (#9072)	2013-04-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER SENTRY (#15141)	2013-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE REVENU A PETITE CAPITALISATION SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE REVENU AUSTRALIAN BANC	2013-02-28
FONDS DE REVENU CANADIEN SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE REVENU EQUILIBRE AMERICAIN SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DE REVENU EQUILIBRE PRUDENT SENTRY (#15141)	2013-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE SENTRY (#15141)	2013-03-31
FREEMONT CAPITAL INC.	2012-12-31
HEROUX-DEVTEK INC.	2013-03-31
INDIGO BOOKS & MUSIC INC.	2013-03-30
LEGG MASON, INC.	2013-03-31
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2013-03-31
MAGASINS HART INC.	2013-02-03
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2013-01-31
PASSEPORT POTASSE INC.	2013-02-28
REGENCY GOLD CORP.	2013-01-31
ROYAL STANDARD MINERALS INC.	2013-01-31
SAPUTO INC.	2013-03-31
SMTC CORPORATION	2013-03-31
SPRYLOGICS INTERNATIONAL CORP.	2013-01-31
SUNSTONE U.S. (2008) L.P. (29385)	2012-12-31
TECHNOLOGIES PEAK POSITIONING INC. (LES)	2012-12-31
VELAN INC.	2013-02-28
VVC EXPLORATION CORPORATION	2013-01-31
WILLIAMS CREEK GOLD LIMITED	2013-01-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
A.I.S. RESOURCES LIMITED	
ACASTI PHARMA INC.	
ADHEREX TECHNOLOGIES INC.	
AFRICO RESOURCES LTD.	
AIR CANADA	
AMERICAN BONANZA GOLD CORP	
ARGENT NSX INC.	
ARGEX TITANE INC.	
ARSENAL ENERGY INC.	
ATLATSA RESOURCES CORPORATION	
AXIA NETMEDIA CORPORATION	
BELL COPPER CORPORATION	
BMO CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES (#5402)	
BMO CATEGORIE AMERICAINE D'ACTIONS (#5402)	
BMO CATEGORIE ASIATIQUE DE CROISSANCE ET DE REVENU (#5402)	
BMO CATEGORIE CHINE ELARGIE (#5402)	
BMO CATEGORIE DIVIDENDES (#5402)	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
BMO CATEGORIE ETAPE 2017 (#5402)	
BMO CATEGORIE ETAPE 2020 (#5402)	
BMO CATEGORIE ETAPE 2025 (#5402)	
BMO CATEGORIE ETAPE 2030 (#5402)	
BMO CATEGORIE ETAPE 2035 (#5402)	
BMO CATEGORIE ETAPE 2040 (#5402)	
BMO CATEGORIE FNB CANADIEN GESTION TACTIQUE (#5402)	
BMO CATEGORIE FNB MONDIAL GESTION TACTIQUE (#5402)	
BMO CATEGORIE MONDIALE D' ACTIONS (#5402)	
BMO CATEGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES (#5402)	
BMO CATEGORIE MONDIALE ENERGIE (#5402)	
BMO CATEGORIE PERSPECTIVES DURABLES (#5402)	
BMO CATEGORIE PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE (#5402)	
BMO CATEGORIE PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE DYNAMIQUE (#5402)	
BMO CATEGORIE PORTEFEUILLE FNB EQUILIBRE (#5402)	
BMO CATEGORIE PORTEFEUILLE FNB SECURITE (#5402)	
BMO CATEGORIE PROTECTION DU CLIMAT (#5402)	
BMO CATEGORIE REVENU A COURT TERME (#5402)	
BMO CATEGORIE VALEUR INTERNATIONALE (#5402)	
BMO PORTEFEUILLE CROISSANCE CATEGORIESELECT (#5402)	
BMO PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUE CATEGORIESELECT (#5402)	
BMO PORTEFEUILLE EQUILIBRE CATEGORIESELECT (#5402)	
BMO PORTEFEUILLE SECURITE CATEGORIESELECT (#5402)	
C.A. BANCORP INC.	
CANADA LITHIUM CORP.	
CANADIAN ENERGY SERVICES & TECHNOLOGY CORP.	
CANICKEL MINING LIMITED	
CANLAN ICE SPORTS CORP.	
CARDIOME PHARMA CORP.	
CITATION RESOURCES INC.	
COPPER NORTH MINING CORP.	
CORPORATION MARICULTURE GLOBAL	
CORPORATION RESSOURCES NEVADO	
CORPORATIONS UNIES LIMITEE	
DDS WIRELESS INTERNATIONAL INC.	
DITEM EXPLORATIONS INC.	
ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION	
EURO RESSOURCES S.A.	
EXPLORATION DIOS INC.	
EXPLORATION FIELDEX INC.	
EXPLORATION MINIERE MACDONALD LTEE	
FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	
FONDS DE CROISSANCE TEMPLETON, LTEE (#9072)	
FOREMOST INCOME FUND	
GABRIEL RESOURCES LTD.	
GASTEM INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du
document

GC-GLOBAL CAPITAL CORP.
 GISEMENTS PETROLIERS DE CONTROLE BRITANNIQUE LTEE
 GLACIER MEDIA INC.
 GLEN EAGLE RESOURCES INC.
 GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC. (LE)
 GVIC COMMUNICATIONS CORP.
 HALO RESOURCES LTD.
 IMAFLEX INC.
 INDIGO BOOKS & MUSIC INC.
 INFRASTRUCTURES ARMTEC INC.
 INTEMA SOLUTIONS INC.
 INTRINSYC SOFTWARE INTERNATIONAL, INC.
 JAGUAR FINANCIAL CORPORATION
 JAGUAR MINING INC.
 JUST ENERGY GROUP INC.
 K-BRO LINEN INC.
 LANESBOROUGH REAL ESTATE INVESTMENT TRUST
 LUCARA DIAMOND CORP.
 MAGASINS HART INC.
 MARRET RESOURCE CORP.
 MARTINREA INTERNATIONAL INC.
 MATAMEC EXPLORATIONS INC.
 MATRIX ASSET MANAGEMENT INC.
 METAUX HINTERLAND INC. (LES)
 METHYLGENE INC.
 MINERAUX MAUDORE LTEE
 MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTEE
 MINES VIRGINIA INC.
 MOOD MEDIA CORPORATION
 MORIEN RESOURCES CORP.
 NEPTUNE TECHNOLOGIES & BIORESSOURCES INC.
 NEUROBIOPHARM INC.
 NUINSCO RESOURCES LIMITED
 OPTA MINERALS INC.
 ORACLE MINING CORPORATION
 ORBITE ALUMINAE INC.
 ORSU METALS CORPORATION
 PAN ORIENT ENERGY CORP.
 PENGROWTH ENERGY CORPORATION
 POLARIS MINERALS CORPORATION
 PREMIER GOLD MINES LIMITED
 PROSEP INC.
 PYROGENESE CANADA INC.
 QUINSAM CAPITAL CORPORATION
 QUSTREAM CORPORATION
 RANAZ CORPORATION

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
REDLINE COMMUNICATIONS GROUP INC.	
REGAL LIFESTYLE COMMUNITIES INC.	
RESEARCH IN MOTION LIMITED	
RESSOURCES ALTAI INC.	
RESSOURCES DE LA BAIE D'URAGOLD INC.	
RESSOURCES GOLDEN TAG LTEE	
RESSOURCES JOURDAN INC.	
RESSOURCES MGOLD INC.	
RESSOURCES MINIERES VANSTAR INC.	
ROYAL HOST INC.	
SAPUTO INC.	
SIGMA INDUSTRIES INC.	
SOCIETE MINIERE AURVISTA	
SONDE RESOURCES CORP.	
SPROTT POWER CORP.	
SPROTT RESOURCE LENDING CORP.	
STAKEHOLDER GOLD CORP.	
SUPREMEX INC.	
TELECOM COLBA.NET INC.	
TREVALI MINING CORPORATION	
URANIUM ONE INC.	
URANIUM PARTICIPATION CORPORATION (ANCIEN)	
WARNEX INC.	
WESTERN COPPER AND GOLD CORPORATION	
WHITEMUD RESOURCES INC.	
0944460 B.C. LTD.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ACASTI PHARMA INC.	2013-02-28
CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD	2013-01-31
FONDS DE REVENU AUSTRALIAN BANC	2013-02-28
INDIGO BOOKS & MUSIC INC.	2013-03-30
JUST ENERGY GROUP INC.	2013-03-31
LEGG MASON, INC.	2013-03-31
NEPTUNE TECHNOLOGIES & BIORESSOURCES INC.	2013-02-28
SAPUTO INC.	2013-03-31
SMTC CORPORATION	2013-03-31
VELAN INC.	2013-02-28

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	AVIS L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	7.5900	28 175 861
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	300	7.5000	28 176 161
Advantage Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Derochie, Lionel	5		O	2013-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 239		37 239
			O	2013-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 833		39 072
<i>Options</i>									
Derochie, Lionel	5		O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	36 099	3.6700	
			M	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	36 099	3.6700	180 494
			O	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	36 099	3.6700	
			M	2012-10-01	D	50 - Attribution d'options	36 099	3.6700	216 593
			O	2013-04-05	D	50 - Attribution d'options	36 099	3.6900	
			M	2013-04-05	D	50 - Attribution d'options	36 099	3.6900	252 692
			O	2013-04-05	D	50 - Attribution d'options	36 099	3.6900	
			M	2013-04-05	D	50 - Attribution d'options	36 099	3.6900	288 791
Agrium Inc.									
<i>Droits Stock Appreciation Rights (SARs)</i>									
Gearheard, Richard L.	5		O	2013-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(27 600)	40.3000USD	67 585
<i>Options</i>									
Magro, Charles Victor	5		O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 550	96.2000	39 086
Air Canada									
<i>Class A Variable Voting Shares</i>									
Tabor, James	5		O	2013-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.9557	10 000
AIRBOSS OF AMERICA CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hagerman, Robert	4		O	2013-05-27	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 500)		788 270
Alacer Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stevenson, Howard Henry James	5		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 463		131 058
<i>CHESS Depositary Interests</i>									
Newman, Chris	5		O	2013-06-04	D	36 - Conversion ou échange	2 267		247 871
<i>RSU</i>									
Newman, Chris	5		O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 267)		74 475
Stevenson, Howard Henry James	5		O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	(1 463)		102 056
Alamos Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fisher, Gregory S.	5		O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	2 500	14.9200	3 500*
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	15.2500	1 000*
Wayne, Mark	4		O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	30 000		235 000*
<i>Options</i>									
Fisher, Gregory S.	5		O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	14.9200	217 500*
			O	2013-06-03	D	52 - Expiration d'options	(37 500)	14.9200	180 000*
Wayne, Mark	4		O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		215 000*
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
King, Jimmy Arnette	5		O	2013-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			31

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
King, Jimmy Arnette	5		O	2013-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 600
<i>Unité d'action différée</i>									
Bourque, Nathalie	4		O	2013-05-30	D	46 - Contrepartie de services	14	59.0700	1 959
			O	2013-05-30	D	46 - Contrepartie de services	15	59.0700	1 974
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5		O	2013-05-30	D	46 - Contrepartie de services	15	59.0700	2 802
Kau, Mélanie	4		O	2013-05-30	D	46 - Contrepartie de services	14	59.0700	16 862
Turmel, Jean	4		O	2013-05-30	D	46 - Contrepartie de services	15	59.0700	27 397
			O	2013-05-30	D	46 - Contrepartie de services	15	59.0700	27 412
<i>Unité d'action fictive</i>									
King, Jimmy Arnette	5		O	2013-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			237
Allied Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Burns, Thomas Gerard	5								
RRSP	PI		O	2013-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	32.2700	4 150
			O	2013-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	32.3100	4 250
			O	2013-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	32.3200	5 350
			O	2013-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	32.3300	5 750
Connor, Gerald R.	4								
Cumberland Private Wealth Management Inc. Managed	PI		O	2013-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	32.1800	257 913
Cunningham, Gordon R.	4		O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	33.2140	1 504
AltaGas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baines, Jeremy Robert	5		O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	38.2500	27 495
Bracken, James B	5		O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	40.2900	18 812
Altus Group Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
COURTEAU, Robert G	4, 5		O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	8.1600	6 900
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	8.1800	8 600
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.1500	9 200
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.1700	9 500
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	8.1900	9 900
<i>Options</i>									
COURTEAU, Robert G	4, 5		O	2013-05-27	D	50 - Attribution d'options	33 334	8.0300	283 334
			O	2013-05-27	D	50 - Attribution d'options	33 333	8.0300	316 667
			O	2013-05-27	D	50 - Attribution d'options	33 333	8.0300	350 000
Anaconda Mining Inc.									
<i>Options</i>									
Angelo, Dustin	4, 5		O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.0800	3 550 000
Byron, Michael	4		O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0800	600 000
Dobby, Glenn	4	R	O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0800	900 000
Lawrick, Victor Lewis	4		O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.0800	2 050 000
Raza, Marufur Syed	4		O	2012-02-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0800	650 000
Anconia Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brewster, Jason Allen Ross	4, 5								
2181038 Ontario Inc.	PI		O	2013-05-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1350	543 000
Angle Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Muchowski, Edward John	4								
Galyna Muchowski	PI		O	2013-05-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 000)		
			M	2013-05-22	I	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	(5 000)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Anthem Resources Incorporated (formerly Virginia Energy Resources Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingram, Robert Ingram	4		O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	227 000	0.0700	462 026
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Pinetree Capital	PI		O	2013-05-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 999	0.0890	3 691 666
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 999	0.0890	3 691 666
Argent NSX inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
van Hoof, Johannes Henricus Cornelis	4, 5, 3		O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0500	11 827 100
Van Hoof Industrial Holdings Ltd.	PI		O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0450	11 833 100
Arsenal Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
LAWRENCE, JOHN PAUL	5		O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	210 000	0.2050	445 856*
<i>Options</i>									
Forth, Ronald Francis Carter	5		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	240 000	0.4000	1 340 000
Hews, William Charles	4		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4000	510 000*
Kemphorne, Robert Harland	4		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4000	560 000*
LAWRENCE, JOHN PAUL	5		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	260 000		
			M	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	260 000	0.4000	1 440 000*
			O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	(210 000)	0.2050	1 230 000*
MacKay, Ronald Neil	4		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4000	510 000
Nolte, Leo John	5		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	180 000	0.4000	1 120 000
Petrie, Derek	4		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4000	100 000
Powers, Harold William	4		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4000	360 000
Sawatzky, Kent Lambert	5		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	180 000		1 020 000
Taylor, Gjoa	5		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	180 000	0.4000	1 010 000
Athabasca Oil Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Korsant, Philip B.	3								
ZAM Investments Luxembourg, s.a.r.l.	PI		O	2013-05-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	348 400	6.3700	63 277 750
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	255 500	6.3300	63 533 250
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	240 500	6.6900	63 773 750
AtmanCo Inc.									
<i>Options actions ordinaires</i>									
Poirier, Stephane	5		O	2013-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	300 000		300 000
Atrium Innovations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Atrium Innovations inc.	1		O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	14.3000	500
			O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	14.3200	700
			O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	14.3100	3 900
			O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	14.3300	5 900
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	14.2500	8 800
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	600	14.2300	9 400
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	14.1900	9 600
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	14.2700	9 700
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	900	14.2800	10 600
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	14.1900	12 800
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.2100	13 800
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.2200	14 800
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(5 900)		8 900
ATS Automation Tooling Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Galloway, Carl	5		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	5 000	5.9500	11 589
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.1000	6 589
<i>Deferred Share Unit</i>									
Arnold, Neil D.	4		O	2013-05-30	D	46 - Contrepartie de services	8 415	10.1000	66 093
Martino, Michael E.	4		O	2013-05-30	D	46 - Contrepartie de services	12 870	10.1000	71 839
McAusland, David L.	4		O	2013-05-30	D	46 - Contrepartie de services	17 326	10.1000	61 757
Presher, Gordon	4		O	2013-05-30	D	46 - Contrepartie de services	8 415	10.1000	51 286
Trangucci, Neale X.	4		O	2013-05-30	D	46 - Contrepartie de services	11 880	10.1000	72 409
Wilson, Daryl	4		O	2013-05-30	D	46 - Contrepartie de services	8 415	10.1000	56 957
<i>Options</i>									
Galloway, Carl	5		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	5.9500	149 794
AuRico Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chausse, Robert Joseph	5	R	O	2013-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	118	5.1400	15 118
Aurora Oil & Gas Limited									
<i>Droits</i>									
Dowland, Graham	4, 5		O	2013-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 129		116 347
			O	2013-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	84 442		200 789
			O	2013-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(8 050)		192 739
			O	2013-05-29	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 683)		190 056
Lucke, Joel David	5		O	2013-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		200 000
			O	2013-05-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 331		235 331
Lusted, Ian	4		O	2013-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 498		110 098
			O	2013-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	76 989		187 087
			O	2013-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(7 339)		179 748
			O	2013-05-29	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 446)		177 302
Stewart, Jonathan Kingsley	4, 5		O	2013-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	304 559		1 335 084
			O	2013-05-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	285 262		1 620 346
			O	2013-05-29	D	59 - Exercice au comptant	(32 631)		1 587 715
			O	2013-05-29	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 877)		1 576 838
<i>Options</i>									
Lucke, Joel David	5		O	2013-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
<i>Ordinary Shares</i>									
Atkins, John	4		O	2013-06-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Kate Atkins	PI		O	2013-06-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Katjoh Super Fund	PI		O	2013-06-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Schoch, Peter Grenville	4		O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	3.0700	6 196 554
Axe Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McDonald, David	4, 5		O	2013-05-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		1 348 593
CELI	PI		O	2013-05-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		247 857
Aylen Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Babcock, Douglas	4		O	2010-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Hemming, Brian	4		O	2010-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 000
Sandra Hemming	PI		O	2010-10-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			84 616
Pennal, John Duncan	4, 5		O	2010-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 123 284
177 RDH Inc.	PI		O	2010-10-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Sutin, Richard S.	5		O	2010-10-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			341 500
Richard S. Sutin and Jan Sutin, jointly	PI		O	2010-10-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Babcock, Douglas	4		O	2010-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Hemming, Brian	4		O	2010-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
Ballard Power Systems Inc.									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
HILLIER, KERRY BRENT	5		O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	4 167	1.3400	4 167
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	2.0500	1 067
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 067)	2.0400	0
<i>Options</i>									
HILLIER, KERRY BRENT	5		O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	(4 167)	1.3400	106 800
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rahl, Leslie	4		O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	226	75.6900	
			M	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	226	75.6900USD	252
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(226)	75.9000	
			M	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(226)	75.9000USD	26
Stevenson, Katharine Berghuis	4		O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	78.3000	7 642
Banque de Montréal									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bank of Montreal	1		O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	62.7370	40 000
			O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		140 000
			O	2013-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	62.5840	140 000
			O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		80 000
			O	2013-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	62.8630	180 000
			O	2013-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		140 000
			O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	62.4090	180 000
			O	2013-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		107 600
			O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	62.7670	180 000
			O	2013-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		47 600
			O	2013-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	7 600	62.9560	147 600
			O	2013-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(7 600)		80 000
			O	2013-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	62.9820	147 600
			O	2013-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		140 000
			O	2013-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	62.5770	87 600
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		200 000
			O	2013-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	62.2130	180 000
			O	2013-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		200 000
			O	2013-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	62.0210	240 000
			O	2013-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		200 000
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	61.3350	300 000
			O	2013-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		200 000
			O	2013-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	61.7040	300 000
			O	2013-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		120 200
			O	2013-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	61.8970	300 000
			O	2013-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		20 200
			O	2013-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 200	62.8450	220 200
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(20 200)		14 100
			O	2013-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	14 100	62.8390	34 300
			O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(14 100)		40 000
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	62.9850	54 100
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	62.2280	100 000
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		380 000
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	62.0690	200 000
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		280 000
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	280 000	61.6350	480 000
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(280 000)		0
Banque Royale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Brien, David Peter	4		O	2013-05-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 238	63.7600	177 084

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Bauer Performance Sports Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dachsteiner, Paul L.	5		O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 979)	11.2500	1 300
Davis, Kevin	4, 5		O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 750)	11.2375	20 828
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 250)	11.0034	15 578
Gibson, Paul	5		O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	11.2553	43 018
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 927)	11.0364	26 091
Mohns, Thomas Troy	5		O	2013-05-28	D	51 - Exercice d'options	17 609	3.4900	31 391
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 800)	11.2370	22 591
Smith, Matthew Rutledge	5	R	O	2013-01-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	11.6836USD	0
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 150)	11.2124	6 908
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 908)	10.9997	0
<i>Options</i>									
Davis, Kevin	4, 5								
Automatic Securities Disposition Plan - One Life Irrevocable Trust of 2011	PI		O	2011-03-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100 500	7.5000	100 500
One Life Irrevocable Trust of 2011	PI		O	2013-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100 500)	7.5000	511 300
<i>Options Rollover Options</i>									
Davis, Kevin	4, 5		O	2012-09-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(139 015)	6.9700	
			M	2012-09-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(139 012)	6.9700	86 871
			O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(43 400)	3.4900	43 471
Automatic Securities Disposition Plan - Kevin Davis	PI		O	2011-03-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43 400	3.4900	43 400
Automatic Securities Disposition Plan - One Life Irrevocable Trust of 2011	PI		O	2011-03-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39 012	6.9700	39 012
One Life Irrevocable Trust of 2011	PI		O	2012-09-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	139 015	6.9700	
			M	2012-09-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	139 012	6.9700	747 203
			O	2013-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(39 012)	6.9700	708 191
Mohns, Thomas Troy	5		O	2013-05-28	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	3.4900	243 025
Bell Aliant Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bell, Mary-Ann	5		O	2013-05-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	392	26.7700	1 395
			O	2013-05-28	D	97 - Autre	(1 024)		371
BMO	PI		O	2013-05-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(865)	28.5200	0
			O	2013-05-28	I	97 - Autre	1 024		1 024
Bioniche Life Sciences Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McRae, Graeme Kenneth Mead Sunlife	4, 5		O	2013-06-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 887	0.3500	256 276
Bombardier Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>									
Bachant, Raymond	5		O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	4.7500	61 336
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 750)	4.8500	51 586
Macdonald, John Paul	5		O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	50 000	3.2200	143 520
RIDOLFI, STEVEN	5		O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	75 000	3.2200	194 457
Wennberg, Ake Bjorn	7		O	2013-05-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 000)	4.6300	61 748
<i>Options</i>									
Macdonald, John Paul	5		O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		499 829
RIDOLFI, STEVEN	5		O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		539 959
Bonavista Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Poelzer, Ronald J.M. Opus Capital Corp.	4, 5		O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	16.2100	2 218 954

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	16.2500	2 193 954
Boralex inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thibodeau, Jean-François	7, 5		O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 727)	11.0200	7 000
			O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	11.0400	4 500
			O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	11.0000	3 000
Boston Pizza Royalties Income Fund									
<i>Parts</i>									
Boston Pizza Royalties Income Fund	1		O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	23.7237	47 700
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	23.5664	49 900
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	23.5587	52 200
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	23.6223	59 300
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	23.6613	65 300
Melville, Jordan Crawford	5		O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	23.5500	7 222
Brookfield Office Properties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rudin, Mitchell E.	5		O	2011-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			425
Brookfield Property Partners L.P.									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3		O	2013-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2013-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			93 009
DeNardo, Stephen	4		O	2013-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	22.7900USD	600
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450	22.2200USD	1 050
SDSEP, LLC	PI		O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-05-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	23.2500USD	600
BRP Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple</i>									
4338618 Canada Inc.	3		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 494 131
			O	2013-05-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(16 494 131)		0
Computershare Trust Company of Canada in trust for 4338618 Canada Inc.	PI		O	2013-05-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	16 494 131		16 494 131
Bain Capital Luxembourg Investments S.à r.l.	3		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			46 866 424
Beaudier Inc.	3		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 743 163
			O	2013-05-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(24 743 163)		0
Computershare Trust Company of Canada in trust for Beaudier Inc.	PI		O	2013-05-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	24 743 163		24 743 163
Beaudoin, Claire	6		O	2013-05-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 743 163
Beaudier Inc.	PI		O	2013-05-29	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(24 743 163)		0
Computershare Trust Company of Canada in trust for Beaudier Inc.	PI		O	2013-05-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-29	C	90 - Changements relatifs à la propriété	24 743 163		24 743 163
Beaudoin, Laurent	4, 6		O	2013-05-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 743 163
Beaudier Inc.	PI		O	2013-05-29	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(24 743 163)		0
Computershare Trust Company of Canada in trust for Beaudier Inc.	PI		O	2013-05-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-29	C	90 - Changements relatifs à la propriété	24 743 163		24 743 163
Bombardier, J.R. André	4, 6		O	2013-05-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 498 104
4338618 Canada Inc.	PI		O	2013-05-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 498 104)		0

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Computershare Trust Company of Canada in trust for 4338618 Canada Inc.	PI		O	2013-05-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	5 498 104		5 498 104
Bombardier, Janine 4338618 Canada Inc.	PI	6	O	2013-05-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 498 104
			O	2013-05-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 498 104)		0
Computershare Trust Company of Canada in trust for 4338618 Canada Inc.	PI		O	2013-05-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	5 498 104		5 498 104
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Biron, Annie	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 103
Boisjoli, José	4, 5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			918 459
			O	2013-05-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	930	21.5000	919 389
Boisjoli Trust	PI		O	2013-05-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			92 961
Cirillo, Giulia	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 920
			O	2013-05-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	930	21.5000	20 850
Dawson, Christopher Mackie	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			314 475
Ferland, Claude	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			185 922
			O	2013-05-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	930	21.5000	186 852
Gauthier, Pascal	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 339
Hanley, Michael	4		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 862
Langelier, Martin	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			65 568
			O	2013-05-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	460	21.5000	66 028
Lapointe, Denys	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			237 981
Leduc, Yves Jacques	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			469 588
Martel, Sébastien	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			65 568
Mazzorin, Carlos Enrique	4		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			77 025
Ohmberger, Gerd Alfred	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			331 134
O'Neill, Daniel J.	4		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			58 432
Philip, Edward Michael	4		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			77 025
Pichette, Pierre	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			118 990
			O	2013-05-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	930	21.5000	119 920
Tremblay, Pierre	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			118 990
			O	2013-05-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	930	21.5000	119 920
Villemure, Alain	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			594 953
<i>Options</i>									
Biron, Annie	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 346
			O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	3 000		6 346
Boisjoli, José	4, 5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	271 500		271 500
Cirillo, Giulia	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			59 760
			O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	24 000		83 760
Dawson, Christopher Mackie	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			31 872
			O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	38 500		70 372
Ferland, Claude	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			79 681
			O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	44 000		123 681
Gauthier, Pascal	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			956
			O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	6 000		6 956
Langelier, Martin	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 529
			O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	20 500		38 029
Lapointe, Denys	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	22 000		22 000
Leduc, Yves Jacques	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			45 000
			O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	45 000		45 000
Martel, Sébastien	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 529
			O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	18 000		35 529

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Calloway Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
CWT Investments Limited	PI		O	2013-05-02	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(12 843 238)		0
SC Financial Investments Inc.	PI		O	2013-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-02	I	97 - Autre	12 843 238		12 843 238
			O	2013-05-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	37 774	14.0000	12 881 012
			O	2013-05-30	I	97 - Autre	37 524	19.6000	12 918 536
McVicar, Jamie Marshall	4		O	2013-05-13	D	97 - Autre	(20 344)		
			M	2013-05-31	D	97 - Autre	(10 344)		10 000
Bonnie Hamilton	PI		O	2013-05-13	I	97 - Autre	20 344		
			M	2013-05-13	C	97 - Autre	20 344		
			M'	2013-05-31	C	97 - Autre	10 344		10 344
Canaccord Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bains, Gurdeep Singh	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12)	6.0600	3 380
Canaccord Financial Inc.	1								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2013-05-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	6.1106	19 000
			O	2013-05-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 400	6.0799	59 400
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	6.0475	93 400
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 468	6.1273	133 868
Fitzpatrick, Giles Edwin Thomas Muscat	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2013-05-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	16 795		20 567
			R	2013-05-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 000)	6.0000	3 772
			O	2013-05-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 205	6.0493	30 772
HSBC InvestDirect	PI		O	2013-05-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(16 795)		5 988
<i>Droits Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Shah, Dipesh Jayantilal	4								
			R	2013-05-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 015	6.8314	3 015
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
knight, allen matthew	5								
			O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	10 000	22.9800	558 104
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	31.9800	548 104
<i>Options</i>									
knight, allen matthew	5								
			O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	22.9800	665 000
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael	4								
Bourguine Holdings Ltd.	PI		O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1200	203 500
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.1200	4 205 742
			O	2013-06-04	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(200 000)		3 984 742
			O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	0.1200	4 184 742
Canadian Oil Sands Limited									
<i>Deferred Share Units</i>									
Grandey, Gerald Wayne	4								
LOWRY, Donald James	4								
			O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	211		12 444
Raiss, Sarah	4								
			O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	161		9 465
Read, John K.	4								
			O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26		1 547
			O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	238		14 068

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Sangster, Brant G.	4		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	139		8 223
Zaozirny, John Brian	4		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	238		14 068
<i>Restricted Share Units</i>									
Nickerson, Adrienne	5		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32		1 924
Canadian Premium Select Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Canadian Premium Select Income Fund	1		O	2013-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		500
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400		400
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		0
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
ATCO Ltd.	3		O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	332 969	74.9576	35 457 973
Canlan Ice Sports Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gellard, Michael F.	5		O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	3.0000	25 400*
Wu, Ivan C.	5		O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.7500	9 200*
CanWel Building Materials Group Ltd. (formerly, Canwel Holdings Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doman, Amardeip Singh	4								
The Futura Corporation	PI		O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 300	2.5900	15 700 009
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.5900	15 720 009
			O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 900	2.6000	15 761 909
Canyon Services Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grad, Stan	4		O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	42 500	11.4300	369 660
			O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	11.4300	377 160
			O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000	11.4300	382 160
			O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 500	11.4300	384 660
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 500)	11.7000	327 160
Lich, Miles	4		O	2013-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 600
Mackenzie, Neil M.	4		O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 300)	11.8200	132 000
<i>Stock Based Units</i>									
Grad, Stan	4		O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(42 500)		30 000
			O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)		22 500
			O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		17 500
			O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)		15 000
Lich, Miles	4		O	2013-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		7 500
Capital DGMC Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gestion Système Téléphonique B.L.Inc	3		O	2013-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.0700	3 471 000
Laberge, Benoit	3								
Gestion Système téléphonique B.L.inc	PI	R	O	2013-05-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.0700	3 471 000
Caribbean Utilities Company, Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A Ordinary Shares</i>									
Lawrence, Letitia	5		O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	10 000	8.7600USD	10 500
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.3000USD	500
<i>Options</i>									
Lawrence, Letitia	5		O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	8.7600USD	4 000
Cascades inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cascades inc.	1		O	2013-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	22 000	4.6100	22 000
			O	2013-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	4.9100	24 700
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(24 700)		0

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
CCL Industries Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Bayly, George Vail	4		O	2013-05-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	66.8000	7 899
Block, Paul J.	4		O	2013-05-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	66.8000	12 992
Gresh, Philip M.	4		O	2013-05-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	66.8000	3 194
Guillet, Edward	4		O	2013-05-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	66.8000	11 524
Horn, Alan Douglas	4		O	2013-05-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	66.8000	16 968
Lang, Stuart W.	4		O	2013-05-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	66.8000	5 020
Muzyka, Douglas W.	4		O	2013-05-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	66.8000	16 236
Peddie, Tom	4		O	2013-05-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	561	66.8000	27 822
Celestica Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Andrade, Mike	5		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	11 172	8.2600	86 277
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 172)	9.5600	75 105
DelBianco, Elizabeth	5		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	4 000	5.1300	56 789
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	9.6800	52 789
			O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	83	5.1300	52 872
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83)	9.6700	52 789
			O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	10 300	5.1300	63 089
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 300)	9.6400	52 789
			O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	7 100	5.1300	59 889
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 100)	9.6300	52 789
			O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	3 900	5.1300	56 689
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	9.6200	52 789
			O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	13 700	5.1300	66 489
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 700)	9.6100	52 789
			O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	13 000	5.1300	65 789
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	9.6000	52 789
McCaughey, Michael	7	R	O	2013-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 879)	9.5000	60 000
<i>Options</i>									
Andrade, Mike	5		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(11 172)		258 770
DelBianco, Elizabeth	5		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		436 123
			O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(83)		436 040
			O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(10 300)		425 740
			O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(7 100)		418 640
			O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(3 900)		414 740
			O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(13 700)		401 040
			O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(13 000)		388 040
Centerra Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Raphael Arthur	4		O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.9500	11 454
Cervus Equipment Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
harris, gary wayne	4		O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	18.9400	112 632
Chemtrade Logistics Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pare, Susan	5		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	17.2800	7 215
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	17.2600	7 415
Chesswood Group Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Souverein, Gary	7		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.8984USD	139 362
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.9950USD	139 862
CI Financial Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Donato, Marcelo A.	7		O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 248)	30.7900	43 033
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 005)	30.8000	34 028

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Cineplex Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Briant, Heather	5		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39		11 826
Bruce, Robert W.	4		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		5 940
Dea, Joan	4		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		5 752
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13		3 866
Greenberg, Ian	4		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		5 940
Jacob, Ellis	5		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	243		74 845
Marwah, Sarabjit	4		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		5 940
McGrath, Daniel F.	5		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14		4 274
Munk, Anthony	4		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10		2 970
Nelson, Gordon	5		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43		13 108
Sonshine, Edward	5		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23		7 211
Steady, Robert Joseph	4		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12		3 820
Yaffe, Phyllis	4		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15		4 669
<i>Performance Share Units</i>									
Briant, Heather	5		O	2013-05-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41		12 710
Fitzgerald, Anne Tunstall	5		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42		13 049
Jacob, Ellis	5		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	658		202 118
Kennedy, Michael	5		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74		22 730
Kent, Jeff	5		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69		21 372
Legault, Lorraine Marie	5		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		1 514
Mandryk, Suzanna	5		O	2013-05-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39		12 136
McGrath, Daniel F.	5		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	164		50 331
Nelson, Gordon	5		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109		33 650
Nonis, Paul	5		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39		12 136
Sautter, George	5		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38		11 556
Stanghieri, Fabrizio	5		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		10 906
Cipher Pharmaceuticals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Andrews, Larry	5		O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.2000	74 255*
Corriente Master Fund, LP	3	R	O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	4.2500	2 577 829*
Clarke Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke Inc.	1		O	2013-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.9300	100*
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	42 600	4.9900	42 700*
			O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		42 600*
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(42 600)		0
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	16 600	5.0500	16 600*
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.0000	16 900*
Claude Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McMillan, Neil	4, 5		O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	108 000	0.3000	1 000 000
CO2 Solutions Inc.									
<i>Options</i>									
Carley, Jonathan	5		O	2013-05-30	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		
			M	2013-05-01	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		455 900
FRADETTE, SYLVIE	5		O	2013-05-30	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		
			M	2013-05-01	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		335 300
Kelly, Glenn Robert	4, 5		O	2013-05-24	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1150	
			M	2013-05-23	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1150	

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators									
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>									
Daniel, Kevin	7		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	100.0000	866
McCombie, Richard Allen	7		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	100.0000	1 955
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company	1		O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	60 900	97.3600USD	183 400
			O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(60 900)		120 900
			O	2013-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	60 900	97.6056USD	183 100
			O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(60 900)		119 500
			O	2013-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	99.0974USD	181 800
			O	2013-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		113 900
			O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	59 500	99.9207USD	180 400
			O	2013-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(59 500)		100 150
			O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	54 400	100.7110USD	173 900
			O	2013-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(54 400)		45 750
			O	2013-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	45 750	100.8797USD	159 650
			O	2013-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(45 750)		17 475
			O	2013-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	17 475	100.9660USD	63 225
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(17 475)		118 150
			O	2013-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	59 200	101.2035USD	76 675
			O	2013-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(59 200)		118 000
			O	2013-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	58 950	101.7223USD	135 625
			O	2013-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(58 950)		117 900
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	59 050	101.5602USD	177 200
			O	2013-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	(59 050)		176 800
			O	2013-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	58 850	101.8866USD	176 850
			O	2013-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	(58 850)		176 250
			O	2013-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	58 975	101.6801USD	176 875
			O	2013-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(58 975)		175 275
			O	2013-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	58 975	101.6801USD	235 850
			O	2013-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(58 975)		116 300
			O	2013-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	58 300	102.8113USD	235 100
			O	2013-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(58 300)		116 150
			O	2013-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	58 000	103.3809USD	234 250
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(58 000)		117 450
			O	2013-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	58 150	103.0929USD	174 450
			O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	(58 150)		118 650
			O	2013-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	59 300	101.0856USD	175 450
			O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(59 300)		59 350
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	59 350	101.0020USD	176 800

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(59 350)		69 825
			O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	69 825	101.6247USD	129 175
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(69 825)		139 525
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	70 225	101.0651USD	140 050
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(70 225)		138 550
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	69 300	102.3930USD	209 350
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(69 300)		69 250
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	69 250	102.4611USD	208 775
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(69 250)		0
Madigan, Kimberley A.	5		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	4 400	44.9250USD	15 371
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	105.5508	10 971
<i>Options</i>									
Madigan, Kimberley A.	5		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(4 400)	44.9250USD	65 020
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	13.0300	31 246 887
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	13.0100	31 248 287
Consolidated Firstfund Capital Corp.									
<i>Options</i>									
Tutton, James Wilfred Frank	4		O	2013-06-04	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.1000	110 000
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gernega, Boris	7								
TD Waterhouse	PI		O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	144.0000	5 258
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	145.0000	5 058
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	146.0000	4 858
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	147.0000	4 658
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	148.0000	4 458
Corporation Cameco									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shockey, Heidi Lynn	5		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(546)	22.6600	650
			O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	21.1600	673
Corporation Financiere Power									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gratton, Robert	4		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	31.2500	740 930
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(449 100)	31.4342	291 830
4177487 Canada Inc.	PI		O	2013-05-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(194 500)	31.1436	1 814 009
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(204 000)	31.2989	1 610 009
Corporation Or Sulliden Itée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Amireault, Stéphane	5		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	0.9200	200 000
Compte Conjoint S. Amireault et N. Guillemette	PI		O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	0.9800	244 000
			O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.0300	234 000
REER	PI		O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	0.9300	10 000
Corporation Shoppers Drug Mart									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shoppers Drug Mart Corporation	1		O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	45.1200	210 000
			O	2013-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	46.4766	285 000
			O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	46.4399	345 000
			O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	46.7320	405 000
			O	2013-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	46.9447	465 000
			O	2013-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	46.9869	540 000
			O	2013-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	46.5274	615 000
			O	2013-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	46.5511	665 000
			O	2013-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	46.6687	715 000
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	46.5766	790 000

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	46.4303	865 000
			O	2013-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	46.4672	890 000
			O	2013-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	47.1005	915 000
			O	2013-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	47.0658	940 000
			O	2013-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	46.6384	965 000
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	46.4806	990 000
			O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	46.2880	1 015 000
			O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	46.5900	1 040 000
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	46.0599	1 065 000
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	45.9596	1 090 000
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	45.6606	1 115 000
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 040 000)		75 000
Corporation TomaGold									
<i>Actions ordinaires de catégorie "A"</i>									
VIOLLO, Vittorio	4		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 000
<i>Bons de souscription</i>									
VIOLLO, Vittorio	4		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Débetures convertibles</i>									
VIOLLO, Vittorio	4		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Boucher, Roger	4		O	2013-06-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2000	200 000
VIOLLO, Vittorio	4		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-05	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2000	200 000
Corporation Wajax									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dexter, Robert P.	4		O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	31.6000	96 100
Corus Entertainment Inc.									
<i>Deferred Share Units (DSUs) - Director Plan</i>									
Belisle, Fernand	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	781	24.0100	11 108
Erker, Dennis	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	781	24.0100	40 839
Hursh, Carolyn Anne	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	854	24.0100	15 206
Leaney, Wendy Ann	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	260	24.0100	4 637
ROGERS, Ronald D.	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	521	24.0100	6 511
Roozen, Catherine M.	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	781	24.0100	6 882
Royer, Terrance Eldon	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	963	24.0100	43 656
Shaw, Julie Marie	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	234	24.0100	4 453
Counsel Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Weintraub, Stephen Allen	5		O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.6500	491 901
<i>Options</i>									
Weintraub, Stephen Allen	5		O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.6500	175 000
Cymbria Corporation									
<i>Actions sans droit de vote Class A Shares</i>									
Cymbria Corporation	1		O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	17.1435	441 400
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.9900	442 400
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	17.0000	443 600
DANIER LEATHER INC.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Danier Leather Inc.	1		O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.0000	37 000
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.0000	38 000
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.0000	39 000
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.0000	40 000
Tatoff, Bryan	5		O	2013-05-28	D	51 - Exercice d'options	1 000	3.1500	9 200
			O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	300	3.1500	8 500
			O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.0100	8 200
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	12.0000	8 200

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Tatoff, Bryan	5		O	2013-05-28	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	3.1500	32 400
			O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	(300)	3.1500	32 100
DDJ High Yield Fund									
<i>Parts</i>									
DDJ High Yield Fund	1		O	2013-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.6800	1 000
			O	2013-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.7000	1 000
			O	2013-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.5700	600
			O	2013-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.5700	1 000
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.6200	900
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.6800	1 000
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Denison Mines Corp. (formerly International Uranium Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schoonderwoerd, Michael James	5		O	2013-05-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 000	1.3000	4 864
DiaMedica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GIUFFRE, MICHAEL	4	R	O	2013-03-22	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 700	0.9000	
			M	2013-03-22	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 400	0.9000	72 800*
Adrianna Giuffre	PI		O	2013-03-22	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 300	0.9000	
			M	2013-03-22	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 100	0.9000	33 000*
Anthony Giuffre	PI		O	2013-03-22	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 500	0.9000	
			M	2013-03-22	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 700	0.9000	33 400*
Heather Giuffre TFSA	PI		O	2013-03-22	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 600	0.9000	
			M	2013-03-22	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	11 000	0.9000	11 000*
Michael Giuffre (RRSP)	PI		O	2013-03-22	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	19 900	0.9000	
			M	2013-03-22	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	24 400	0.9000	175 500*
Michael Giuffre TFSA	PI		O	2013-03-22	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 600	0.9000	
			M	2013-03-22	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	11 000	0.9000	11 000*
DirectCash Payments Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dick, Claudette Marie	5		O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	25.3000	4 044
DragonWave Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Farrar, David Russell	7, 5		O	2013-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	880	2.7302	246 566
Frederick, Russell, James	5		O	2013-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	440	2.7302	86 590
DREAM Unlimited Corp.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Cooper, Michael	4, 5		O	2013-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Sweet Dream Corp.	PI		O	2013-05-30	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000		10 000
Cruise, Brydon	4		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	13.1450	2 000
Dundee Corporation									
<i>Actions privilégiées 5.0 Cumulative Redeemable First Preference Shares, Series 1</i>									
Presot, Lucie	5		O	2003-04-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
RRSP	PI		O	2013-05-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800		800
Dundee International Real Estate Investment Trust									

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Parts									
Cruise, Brydon	4		O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	10.2400	50 000
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dundee Corporation	3		O	2013-05-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	4.7300	31 057 807
			O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	4.9100	31 078 807
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	4.8100	31 081 807
Eacom Timber Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chambers, Brian Edward	5		O	2013-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 500
<i>Options</i>									
Chambers, Brian Edward	5		O	2013-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Eastmain Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robinson, Donald, James	4, 5		O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3300	2 387 125
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Yu, Vernon Dai-Chung	7		O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	45.0000	12 488
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Energy Indexplus Dividend Fund	1		O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.9600	1 516 595
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	8.0000	1 520 295
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	7.9400	1 523 795
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	300	7.8000	1 515 995
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.9200	1 524 295
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	7.8900	1 526 095
Enerplus Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kehrig, Robert Anthony	5		O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	114	13.3100	3 511*
Non REgistered - Spouse	PI		O	2013-06-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	310	13.5400	11 553*
Enseco Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ratushny, M. Scott	4		O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.3300	1 031 800*
			O	2013-06-04	D	90 - Changements relatifs à la propriété	741 250		1 773 050
RRSP	PI		O	2013-06-04	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(741 250)		0
Entreprises Minières du Nouveau Monde Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boileau, Julie	3	R	O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1850	1 965 000
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1800	1 966 000
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1850	1 966 500
Equal Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chapman, Wendell Percy	5		O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	931	3.7859	60 930
Klapko, Donald Charles	4, 5		O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 387	3.7859	346 056
Equitable Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moor, Andrew	5		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	36.6000	62 513*
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	36.7500	57 913*
			O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	5 000	11.5500	62 913*
			O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	3 900	11.5500	66 613*
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	36.7300	62 713*
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	36.0800	62 913*
<i>Options Options granted</i>									
Moor, Andrew	5		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	11.5500	231 692*
			O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	(3 900)	11.5500	227 792*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Equitorial Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Power, Patrick Edward 0800025 B.C. Ltd.	4, 5		O	2013-05-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0900	598 500
Espial Group Inc.									
<i>Options</i>									
Dolvane, Jaison	4, 5		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	50 000		555 000
Lee, Michael Ce-Yuen	4		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	20 000		100 000
Seeligsohn, Peter	4		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	20 000		141 648
Smith, Carl Gilbert	5		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	50 000		245 000
Yogaratanam, Kumanan	4, 5		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	50 000		435 000
Essential Energy Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Webster, Donald	5		O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	30 000	1.1500	44 998
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)		14 998
<i>Options</i>									
Webster, Donald	5		O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	1.1500	485 000
Exchange Income Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Spencer, Dianne Dianne's RRSP	5		O	2013-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	66	27.0500	426
Swistun, Michael Michael's RRSP	5		O	2013-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	132	27.0500	897
Exco Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Matthews, Philip RRSP	4		O	2011-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	PI		O	2011-02-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-05-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.8000	2 000
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)									
<i>Deferred Share Units</i>									
Allard, Pierre-Paul	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 365	4.5800USD	24 345
Edwards, Darryl Alexander	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 319	4.7400	7 984
Marier, Guy	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 319	4.7400	39 926
Séguin, Claude	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 319	4.7400	1 522
Tornes, Randy Earl	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 365	4.5800USD	1 708
Exploration NQ inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
O'Dowd, Pierre 4187776 Canada Inc.	5		O	2011-01-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.1200	200 000
	PI		O	2012-12-30	I	55 - Expiration de bons de souscription	(200 000)		0
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cordick, Arness William Ross	4, 3		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800 000)	0.1300	11 686 500
Robillard, Marcel	4, 5		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1350	975 000
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1500	979 000
			O	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2300	983 000
Exploration Typhon Inc.									
<i>Actions ordinaires catégorie "A"</i>									
McDonald, David CELI	4, 5		O	2013-05-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(31 000)		619 000
	PI		O	2013-05-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	31 000		49 181
Faircourt Gold Income Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.4100	35 600
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.4700	36 100
Firm Capital Mortgage Investment Corporation									

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dadouch, Eli	4, 5								
Firm Capital Mortgage Corporation	PI		O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	12.3000	200 209
			O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.3500	200 309
			O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	12.3600	201 709
			O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	12.3700	203 609
Mair, Jonathon	4, 5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	12.3000	16 500
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	12.2900	19 200
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	12.2800	20 000
McKee, Robert	5								
RRSP	PI		O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	12.3000	3 409
Poklar, Sandy Ivan	5		O	2013-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	12.4600	1 500
RRSP	PI		O	2013-05-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	12.4600	500
First Capital Realty Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
alony-hetz properties and investments ltd.	3								
a.h. canada holdings ltd.	PI		O	2013-05-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	19.4000	19 725 567
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 700)	19.5000	19 708 867
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	19.5050	19 708 567
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	19.5100	19 703 967
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	19.5150	19 703 767
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	19.5200	19 702 467
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	19.5250	19 702 367
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	19.5300	19 701 967
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	19.5500	19 701 467
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	19.5600	19 701 067
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	19.5700	19 700 467
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	19.6000	19 697 067
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400 000)	19.0000	17 297 067
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 200)	19.0000	17 282 867
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	19.0100	17 280 367
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	19.0200	17 277 167
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	19.0300	17 275 267
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	19.0400	17 272 167
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 300)	19.0500	17 254 867
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	19.0550	17 254 567
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	19.0600	17 250 867
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	19.0650	17 250 467
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	19.0700	17 248 467
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	19.0750	17 248 367
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	19.0800	17 245 467
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	19.0900	17 244 067
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	19.0950	17 243 667
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	19.1000	17 232 667
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	19.1050	17 232 367
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	19.1100	17 228 667
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	19.1200	17 226 867
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	19.1300	17 226 567
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	19.1350	17 226 267
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	19.1400	17 226 067
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	19.1450	17 225 567
First Majestic Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
First Majestic Silver Corp.	1		O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.6500	20 000
			O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.5000	25 000
			O	2013-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.4000	30 000
			O	2013-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.3500	35 000
			O	2013-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.5000	40 000
			O	2013-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.3900	45 000
			O	2013-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.3000	50 000
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.2000	55 000
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.1000	60 000
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	11.0000	65 000
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.6500	70 000
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.5000	75 000
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.4000	80 000
			O	2013-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.3500	85 000
			O	2013-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.2000	90 000
			O	2013-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.2500	95 000
			O	2013-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	10.1000	100 000
			O	2013-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	10.0000	110 000
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(110 000)		0
Polman, Raymond L.	5		O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	29 900	3.7400	175 100
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.9900	165 100
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	11.0050	157 800
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	11.0000	155 100
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	11.0275	145 200
<i>Options</i>									
Polman, Raymond L.	5		O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	(29 900)	3.7400	300 000
FIRSTSERVICE CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Hennick, Jay Steward	1								
Henset Capital Inc.	PI		O	2013-05-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 194	31.8741USD	2 200 285
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 217	31.8887USD	2 230 502
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 688	31.8865USD	2 237 190
			O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 301	31.8893USD	2 258 491
Fonds de placement immobilier Nobel									
<i>Options</i>									
Girard, Jacques	4		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 793
Grandmont, Bernard	4		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 793
Maurais, Yves	4, 5		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			302 500
Parent, Jean-Guy	4		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			302 500
Teasdale, Jean	4, 5		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			403 414
<i>Parts</i>									
Girard, Jacques	4		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Maurais, Yves	4, 5								
4137663 Canada Inc.	PI		O	2013-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 934 500
Parent, Jean-Guy	4								
4137663 Canada Inc.	PI		O	2013-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 934 500
<i>Parts de société en commandite catégorie B, comporte 1 droit de vote par catégorie B</i>									
Grandmont, Bernard	4								
9275-4886 Québec Inc.	PI		O	2013-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Maurais, Yves	4, 5								
Mauvaco Inc.	PI		O	2013-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Parent, Jean-Guy	4								
Gestion Jean-Guy Parent Inc.	PI		O	2013-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Riopel, Serge	4								
3087-0844 Québec Inc.	PI		O	2013-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Teasdale, Jean	4, 5								
Gestion JFALT Inc.	PI		O	2013-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Fortis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mulcahy, Michael A.	7		O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	32.9015	24 458
Cindy Moore-Mulcahy DRIP Accts	PI		O	2013-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	32.9015	1 480
Norris, David	4		O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	32.9015	3 990
Pavey, Michael Arnold	4		O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	32.9015	2 372
Walker, John C.	7								
Joint Account: John Walker/Lise Noseworthy	PI		O	2013-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	876	32.9015	94 067
Lise Noseworthy	PI		O	2013-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	32.0915	7 694
RESP	PI		O	2013-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	32.9015	441
			O	2013-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	32.9015	442
Franco-Nevada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brink, Paul	5		O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(555)	44.1850	176 871
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	44.1900	176 866
Freehold Royalties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hadley, Scott	5		O	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Gale Force Petroleum Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McLellan, Michael Price	4, 5		O	2013-05-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.1500	339 000
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1550	349 000
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1550	374 000
GC-Global Capital Corp.									
<i>Options</i>									
Ellison, David	4		O	2013-05-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	105 000		105 000
Ewart, Gordon D.	4, 5		O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.2000	385 000*
			O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.4000	405 000*
Ewart, Jason Gordon	4, 5		O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.2000	540 000*
			O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.4000	665 000*
Parent, Robert Joseph	4, 5		O	2011-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2000	100 000*
			O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4000	200 000
Regis, Alec	4		O	2012-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	115 000	0.2000	115 000
Robb, Jennifer	5		O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	85 000	0.2000	185 000*
GENDIS INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GENDIS INC.	1		O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.0900	700
			O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1500	700
			O	2013-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1500	700
			O	2013-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1500	700
			O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1500	700
			O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1800	700
			O	2013-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1800	700
			O	2013-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1800	700

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
			O	2013-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1800	700
			O	2013-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1900	700
			O	2013-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1800	700
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1800	700
			O	2013-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1800	700
			O	2013-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1800	700
			O	2013-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1800	700
			O	2013-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1600	700
			O	2013-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.1600	700
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.0000	700
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
Genworth MI Canada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Genworth MI Canada Inc.	1		O	2013-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	24.6500	71 540
			O	2013-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		0
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	71 414	24.8800	71 414
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(71 414)		0
			O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	24.8400	71 540
			O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		0
			O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	24.6200	71 540
			O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		0
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	24.5000	71 540
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		0
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	24.7300	71 540
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		0
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	71 540	24.7300	71 540
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(71 540)		0
<i>Deferred Share Units</i>									
Gillespie, Robert T.E	4		O	2013-05-31	D	35 - Dividende en actions	132	24.6600	10 191
Horn, Sidney M.	4		O	2013-05-31	D	35 - Dividende en actions	159	26.4400	12 378
Kelly, Brian Michael	4, 7		O	2013-05-31	D	35 - Dividende en actions	122	24.6600	9 565
Walker, John Logan	7		O	2013-05-31	D	35 - Dividende en actions	71	24.6600	5 468
<i>Performance Share Unit</i>									
Carbonelli, Cecilia	7		O	2013-05-31	D	35 - Dividende en actions	12	24.6600	923
Cheung, Samantha	5		O	2013-05-31	D	35 - Dividende en actions	12	24.6600	923
Hurley, Brian Leo	4, 5		O	2013-05-31	D	35 - Dividende en actions	422	26.4400	32 784
Kirby, Robert	7		O	2013-05-31	D	35 - Dividende en actions	12	24.6600	923
Levings, Stuart Kendrick	5		O	2013-05-31	D	35 - Dividende en actions	114	24.6600	8 823
Macdonell, Winsor James	5		O	2013-05-31	D	35 - Dividende en actions	67	24.6600	5 275
Mayers, Philip Adrian Virgil	5		O	2013-05-31	D	35 - Dividende en actions	131	24.6600	10 214
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2013-05-31	D	35 - Dividende en actions	89	24.6600	6 924
Noonan, Susan Ellen	7		O	2013-05-31	D	35 - Dividende en actions	12	24.6600	923
Sweeney, Craig	5		O	2013-05-31	D	35 - Dividende en actions	12	24.6600	923
<i>Restricted Share Units</i>									
Carbonelli, Cecilia	7		O	2013-05-31	D	35 - Dividende en actions	24	24.6600	2 340
Cheung, Samantha	5		O	2013-05-31	D	35 - Dividende en actions	23	24.6600	1 834

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
George Weston Limitee									
<i>Actions privilégiées Series 1</i>									
Dart, Robert John	6		O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	25.3900	19 900
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.3500	20 900
Glacier Media Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smysnuik, Orest	5								
RRSP	PI		O	2013-05-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 650	1.5800	47 183
Global Dividend Growers Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2013-05-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	10.0000	7 000
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	10.0000	5 000
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.9500	6 600
			O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	9.8100	12 600
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.0000	13 000
Goldcorp Inc.									
<i>Droits</i>									
Ball, Russell David	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 204	27.5700	27 204
<i>Options</i>									
Ball, Russell David	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-28	D	50 - Attribution d'options	223 989	27.5700	223 989
<i>PSUs</i>									
Ball, Russell David	5		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-28	D	97 - Autre	64 908		64 908
Goldgroup Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Piggott, Keith	4, 3		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 500	0.1250	3 569 434
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Parts Restricted Shares</i>									
Baker, Neil W.	4, 3		O	2013-05-26	D	59 - Exercice au comptant	(2 010)	10.0900	0
Great-West Lifeco Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnston, James David	5		O	2013-05-25	D	97 - Autre	4 767		95 407
<i>Deferred Share Units</i>									
Johnston, James David	5		O	1991-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-25	D	97 - Autre	16 823		16 823
<i>Options Common Share - Stock Options</i>									
Johnston, James David	5		O	2013-05-25	D	97 - Autre	79 000		220 300
Groupe Bikini Village inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Takota Asset Management Inc	3								
NBCN in trust Multi Individual Managed Accounts	PI		O	2013-05-28	C	97 - Autre	(2 085)		189 100
Groupe CVTech inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groupe CVTech inc.	1		O	2013-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(84 035)		2 000

Emetteur	Relation	Retard	État opé-	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Groupe Data									
<i>Actions ordinaires</i>									
Albino, William	4		O	2012-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.0000	10 000
<i>Débtentures convertibles 6.00 Convertible Unsecured Subordinated Debenture</i>									
Spencer, Thomas Richmond	7		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 25.00	680.0000	\$ 212.00
Groupe IBI Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moore, Peter	6								
Peter Moore, in trust for Andrew Moore	PI		O	2013-06-03	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200)		0
Peter Moore, in trust for Laura Moore	PI		O	2013-06-03	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(300)		0
Halogen Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ronayne, Donna Lynn	5		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			106 667
Holloway Lodging Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Holloway Lodging Corporation	1		O	2013-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	3.3500	100
			O	2013-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 700	3.3600	9 800
			O	2013-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 200	3.3200	12 000
			O	2013-05-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	600	3.4800	12 600
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(12 600)		0
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Copperthwaite, Stephen	5		O	2013-05-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	53.3496	32
Stephen Copperthwaite RSP	PI		O	2013-05-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	53.3496	8
Decina, Pino	5		O	2013-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	50.0275	580
			O	2013-05-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	53.3496	581
Pino Decina RSP	PI		O	2013-05-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	50.0275	257
			O	2013-05-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	53.3496	258
Holland, Marie	5		O	2013-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	50.0275	866
			O	2013-05-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	53.3496	893
Home Capital Group Inc.	1		O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	53.6000	2 000
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	53.6000	0
Hong, John	5								

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
John Hong RSP	PI		O	2013-05-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	50.0275	447
			O	2013-05-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	53.3496	460
Mosko, Brian Robert	5		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	53.6500	11 095
			O	2013-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	50.0275	49
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	53.6500	10 095
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	53.9000	8 795
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	53.9500	6 295
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	53.3200	5 295
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	53.3300	5 095
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	53.3500	3 395
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	53.3600	2 395
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	53.3700	1 695
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	53.4200	1 195
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	53.4700	995
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	53.5400	695
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	53.5600	395
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	53.6000	95
Purba, Sanjiv	5		O	2013-05-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	53.3496	20 095
			O	2013-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	50.0275	1 708
			O	2013-05-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	53.3496	1 749
Reid, Martin	5		O	2013-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	50.0275	6 724
			O	2013-05-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	53.3496	6 786
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2013-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	50.0275	168 079
			O	2013-05-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	53.3496	168 144
Droits Performance Share Units									
Blowes, Robert	5		O	2013-06-01	D	35 - Dividende en actions	1	53.0600	172
Decina, Pino	5		O	2013-06-01	D	35 - Dividende en actions	2	53.0600	344
Mosko, Brian Robert	5		O	2013-06-01	D	35 - Dividende en actions	2	53.0600	430
Reid, Martin	5		O	2013-06-01	D	35 - Dividende en actions	7	53.0600	1 483
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2013-06-01	D	35 - Dividende en actions	38	53.0600	7 822
Droits Restricted Share Units									
Blowes, Robert	5		O	2013-06-01	D	35 - Dividende en actions	2	53.0600	402
Decina, Pino	5		O	2013-06-01	D	35 - Dividende en actions	4	53.0600	804
Mosko, Brian Robert	5		O	2013-06-01	D	35 - Dividende en actions	5	53.0600	1 005
Reid, Martin	5		O	2013-06-01	D	35 - Dividende en actions	5	53.0600	1 034
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2013-06-01	D	35 - Dividende en actions	8	53.0600	1 788
Huntingdon Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Huntingdon Capital Corp.	1		O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 541	12.6500	26 651
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	12.6800	27 751
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 541	12.6977	29 292
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 541	12.6686	30 833
<i>Deferred Share Units</i>									
Doyle, Donald Gregory	4		O	2013-05-30	D	46 - Contrepartie de services	119		65 656
			O	2013-06-03	D	35 - Dividende en actions	104		65 760
George, Zachary R.	4, 5		O	2013-05-30	D	46 - Contrepartie de services	119		187 857
			O	2013-06-03	D	35 - Dividende en actions	69		187 926
			O	2013-06-03	D	35 - Dividende en actions	28		187 954
			O	2013-06-03	D	35 - Dividende en actions	15		187 969
			O	2013-06-03	D	35 - Dividende en actions	186		188 155
Goodman, Gary Michael	4		O	2013-05-30	D	36 - Conversion ou échange	(78 333)		0
Hutcheson, Robert Scott	4		O	2013-05-30	D	36 - Conversion ou échange	(60 544)		0
Lorber, David	4		O	2013-05-30	D	36 - Conversion ou échange	(22 634)		0
Manak, Sandeep	5		O	2013-06-03	D	35 - Dividende en actions	58		42 900
			O	2013-06-03	D	35 - Dividende en actions	3		42 903
			O	2013-06-03	D	35 - Dividende en actions	6		42 909

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
HUSKY ENERGY INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cowan, Alister	5		O	2008-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	29.1000	6 200
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	29.0800	7 000
Ghosh, Asim	4, 5		O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 300	29.7416	60 925
Ma, Frederick Si-Hang	4								
Focus Point Family Trust	PI		O	2010-07-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	29.7400	10 000
IAMGOLD Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Snow, Jeffery Alexander	5		O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 835	5.5800	106 002
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gelfond, Richard L.	4, 5		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	30 000	5.2400USD	221 650
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	27.0300USD	191 650
Richard Gelfond IRA	PI		O	2013-05-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 333)	27.7200USD	75 417
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 333)	27.1400USD	42 084
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 334)	27.0300USD	38 750
<i>Options 1:1</i>									
Gelfond, Richard L.	4, 5		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	5.2400USD	1 569 000
Immunotec Inc. (anciennement Magistral Biotech Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Immunotec Inc.	1		O	2013-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.2300	75 000
			O	2013-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	11 500	0.2300	26 500
			O	2013-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.2400	51 500
			O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2013-02-19	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		26 500
			O	2013-02-28	D	38 - Rachat ou annulation	(11 500)		0
Imperial Metals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Paré, Laurie Maurice	4		O	2013-05-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.7200	31 447 988
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BOUWERS, Gerald	7		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	2 500	19.2300	20 500
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	38.3900	18 000
Carrothers, Douglas, Alexander	7		O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	6 000		
			M	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	6 000	39.0500	
			M'	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	6 000	28.7200	12 000
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	39.0500	6 000
Michaud, Bruno	5		O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	3 000	28.7200	5 155
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	39.0000	2 155
			O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	4 000	30.2200	6 155
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	39.0000	2 155
Parent, Jacques	5		O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	4 000	23.4400	7 900
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	39.2900	3 900
Ricard, Denis	5		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	2 000	28.7200	2 000
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	38.7500	0
Stickney, Michael Lee	5		O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	37.5600USD	
			M	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	37.5600USD	15 300
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	37.5700USD	14 800

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	38.7800	15 900
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	38.9100	16 000
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	37.6500USD	15 500
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	37.6300USD	14 500
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	37.6200USD	13 400
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	39.0000	14 000
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	39.0100	15 500
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	39.0100	17 100
<i>Actions privilégiées IAG.PR.A Catégorie A, série A</i>									
Tremblay, Michel	5								
Sylvain Marquis (Marqcassee Inc.)	PI		O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	24.5400	0
<i>Options</i>									
BOUWERS, Gerald	7		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	19.2300	152 000
Carrothers, Douglas, Alexander	7		O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	28.7200	43 500
Michaud, Bruno	5		O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	28.7200	140 000
			O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	30.2200	136 000
Parent, Jacques	5		O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	23.4400	129 000
Ricard, Denis	5		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	28.7200	174 000
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Integrated Asset Management Corp	1		O	2013-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	494 500	0.5000	494 500
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(494 500)	0.5000	0
			O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.5300	1 000
			O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	0.5300	0
Inter Pipeline Fund									
<i>Class A Preference Shares of Inter Pipeline GP Corp.</i>									
Driscoll, John Fenbar	4, 5								
Petro Assets Inc.	PI		O	2002-10-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-01	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	5 114 060		5 114 060*
<i>Class A Preferred Shares of Inter Pipeline GP Corp.</i>									
Bayle, Christian	5		O	2002-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	222 351		222 351
Fesyk, David William	4, 5		O	1997-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	667 051		667 051
Marchant, Jeffrey David	5		O	2006-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	222 351		222 351
<i>Class B Preferred Shares of Inter Pipeline GP Corp.</i>									
Bayle, Christian	5		O	2002-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	211 662		211 662
Driscoll, John Fenbar	4, 5								
Petro Assets Inc.	PI		O	2002-10-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-01	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	4 868 231		4 868 231*
Fesyk, David William	4, 5		O	1997-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	634 987		634 987
Marchant, Jeffrey David	5		O	2006-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	211 662		211 662
<i>Parts de société en commandite Class B</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
International Datacasting Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ata, Georges	4		O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76 000	0.1950	155 000
International Forest Products Limited									
<i>Droits DSUs</i>									
Lynch, Peter Matthew	4		O	2013-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000	10.1200	52 376
MacDougall, Gordon H	4		O	2013-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000	10.1200	52 376
McMillan, James Eddie	4		O	2013-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000	10.1200	14 000
Mittag, Andrew K.	4		O	2012-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000	10.1200	2 000
Sauder, E. Lawrence	4, 5		O	2013-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	10.1200	32 000
Thomson, Scott	4		O	2012-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000	10.1200	2 000
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4		O	2013-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000	10.1200	17 948
Intrinsyc Software International, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BITOVE, THOMAS JOHN	4		O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160 000	0.0600	479 300*
IOU Financial Inc.									
<i>Options</i>									
Price, Evan	4		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	60 000		210 000
Isotechnika Pharma Inc.									
<i>Options</i>									
Huizinga, Robert	5		O	2013-05-31	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		1 050 000
Ivanhoe Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Duff, Marlene	5		O	2013-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 782	1.4500	15 384
Phaneuf, Gregory Gerald	5		O	2013-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 402	1.4500	14 341
Pirraglia, Robert A.	4								
Pension Plan	PI		O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.2300	26 667
<i>Options</i>									
Abboud, Robert	4, 5		O	2013-05-29	D	52 - Expiration d'options	(16 667)	2.6900USD	66 668
Balloch, Howard	4		O	2013-05-29	D	52 - Expiration d'options	(16 667)	2.6600	116 668
Graham, Robert G.	4		O	2013-05-29	D	52 - Expiration d'options	(16 667)	2.6600	83 335
Meredith, Peter	4		O	2013-05-29	D	52 - Expiration d'options	(16 667)	2.6600	83 335
Pirraglia, Robert A.	4		O	2013-05-29	D	52 - Expiration d'options	(16 667)	2.6900USD	83 335
<i>Restricted Share Unit</i>									
Schiefelbein, Jerry	5		O	2013-05-24	D	59 - Exercice au comptant	(20 720)		104 421
Silverman, Michael	5		O	2013-05-24	D	59 - Exercice au comptant	(21 695)		111 951
Veith, Edwin	5		O	2013-05-24	D	59 - Exercice au comptant	(16 978)		103 081
Vincelli, Mary	7		O	2013-05-24	D	59 - Exercice au comptant	(2 092)		16 071
<i>Restricted Share Units</i>									
Duff, Marlene	5		O	2013-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 782)		85 811
Kuhach, Joseph David	5		O	2013-05-24	D	59 - Exercice au comptant	(18 868)		120 129
Phaneuf, Gregory Gerald	5		O	2013-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 402)		100 323
Ivanplats Limited									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Cloete, Martie	7, 5		O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	250 000	1.3300USD	250 000
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.5700	230 000
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.5900	220 000
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.6000	215 000
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.6100	210 000
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.6200	205 000
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	2.6300	190 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.6400	165 000
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.6600	155 000
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.6700	135 000
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	2.6800	120 000
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.6900	110 000
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.7000	85 000
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.7100	80 000
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 600)	2.5400	63 400
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 600)	2.5300	22 800
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	2.5200	16 000
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	2.5100	10 000
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.5000	0
Dufresne, Michel William	7		O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	33 000	1.3300USD	33 000
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 000)	2.5700	0
Gill, Brock	5		O	2013-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 200
Options									
Cloete, Martie	7, 5		O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	1.3300USD	800 000
Dufresne, Michel William	7		O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	(33 000)	1.3300USD	434 000
Gill, Brock	5		O	2013-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			300 000
Jura Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Smith, Stephen Christopher	4		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.3200	532 252
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.3200	538 252
KEYreit (formerly Scott's Real Estate Investment Trust)									
Parts de fiducie									
Salsberg, Kevin	5		O	2013-05-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 780		
			M	2013-05-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 760		
			M'	2013-05-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 780		6 780
Klondike Silver Corp.									
Options									
Cai, Xiao	5		O	2013-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-05-10	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	100 000
Hughes, Darcy William	4		O	2013-05-27	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		50 000*
			O	2013-05-27	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		0
			O	2013-05-27	D	50 - Attribution d'options	150 000		150 000*
HUGHES, RICHARD WILLIAM	4, 5	R	O	2013-05-09	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	310 700
Kobex Minerals Inc									
Actions ordinaires									
van Eeden, Paul Pieter 2260761 Ontario Inc.	4	PI	O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.5500	3 567 000*
			O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 500	0.5500	3 586 500*
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
Actions ordinaires									
Graham Parker, Susan Margaret	5		O	2009-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 864
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 864)	58.9910	0
			O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	6 152	39.0000	6 152
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 152)	58.9910	0
			O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	14 016	33.8900	14 016
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 016)	58.9910	0
Options									
Graham Parker, Susan Margaret	5		O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	(2 864)	31.4500	88 592
			O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	(6 152)	39.0000	82 440
			O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	(14 016)	33.8900	68 424
La Banque Toronto-Dominion									
Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9									
Ahmed, Riaz	5		O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	15 800	67.4200	165 056

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
McKenna, Frank Joseph	5		O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 800)	83.9600	149 256
			O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	10 000	67.4200	10 000
			O	2013-05-30	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)	83.9900	0
Options									
Ahmed, Riaz	5		O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	(15 800)	67.4200	178 980
McKenna, Frank Joseph	5		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	67.4200	369 608
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE									
Actions ordinaires									
Daoust, Paul	4		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.8130	36 500*
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.8500USD	38 500*
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.8740USD	43 000*
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.8840USD	43 500*
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.8734USD	45 500*
La Societe Canadian Tire Limitee									
Actions sans droit de vote Class A									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	83.9763	20 000
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	83.9763	0
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	83.7740	20 000
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	83.7740	0
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
Plan			O	2013-06-03	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 181	83.9140	779 586
Lynar, Hugh	3								
Plan			O	2013-06-03	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 181	83.9140	779 586
McCann, Dean Charles	5								
Plan			O	2013-06-03	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 181	83.9140	779 586
La Societe de Gestion AGF Limitee									
Actions ordinaires Deferred Share Units									
Derry, Douglas	4		O	2013-05-31	D	46 - Contrepartie de services	861	11.6100	19 648
Lang, Donald Gordon	4		O	2013-05-31	D	46 - Contrepartie de services	1 464	11.6100	35 217
Morneau, William	7		O	2013-05-31	D	46 - Contrepartie de services	1 486	11.6100	35 507
Squibb, Geoffrey Wayne	4		O	2013-05-31	D	46 - Contrepartie de services	1 550	11.6100	20 758
Laboratoires Paladin Inc.									
Options Stock Options									
Gale, James	4		O	2013-05-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	49.6100	20 000
Lande, Robert Nathaniel	4		O	2013-05-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	49.6100	15 000
McDole, Gerald P.	4		O	2013-05-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	49.6100	35 000
Raby, Joel	4		O	2013-05-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	49.6100	35 000
Wise, Ted	4		O	2013-05-13	D	50 - Attribution d'options	5 000	49.6100	35 000
Lake Shore Gold Corp.									
Options									
Vaz, Natasha Nella Dominica	5		O	2013-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			171 000
LE CHATEAU INC.									
Actions à droit de vote subalterne Class A shares									
Gruman, Barry	3		O	2013-05-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 300	2.7800	3 549 927
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 600	2.7000	3 568 527
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.6000	3 568 627
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	2.6200	3 570 027
Le Groupe Intertape Polymer Inc.									
Actions ordinaires									
Yull, Gregory	4, 5		O	2013-05-28	D	51 - Exercice d'options	69 512	3.6100	291 897
			O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 566)	12.3378USD	272 331
			O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55)	12.2380USD	272 276
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 375)	12.0655USD	250 901

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130)	12.0260USD	250 771
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70)	12.0970USD	250 701
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	12.3985USD	250 101
			O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	69 512	3.6100	319 613
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 400)	12.2493USD	299 213
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 050)	12.0620USD	278 163
Options									
Yull, Gregory	4, 5		O	2013-05-28	D	51 - Exercice d'options	(69 512)	3.6100	978 049
			O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	(69 512)	3.6100	908 537
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.									
	1		O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	35 800	16.9636	110 100
			O	2013-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	35 800	16.8209	145 900
			O	2013-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	35 700	16.8397	151 300
			O	2013-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	35 800	16.7800	143 100
			O	2013-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	25 400	16.8592	132 700
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	35 800	17.1043	97 000
			O	2013-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	13 000	17.3563	74 200
			O	2013-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	24 900	17.3720	73 700
			O	2013-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	17.2900	103 700
			O	2013-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	35 800	17.2382	103 700
			O	2013-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	35 800	16.9948	126 500
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	35 800	16.9439	137 400
			O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	35 800	16.9609	143 200
			O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	35 800	16.8794	143 200
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	35 800	16.5914	143 200
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	23 600	16.6736	131 000
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 723 400	16.6500	2 854 400
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	35 800	16.9756	2 890 200
			O	2013-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(35 800)		107 300
			O	2013-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(35 800)		96 900
			O	2013-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(35 700)		61 200
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(35 800)		61 200
			O	2013-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(25 400)		48 800
			O	2013-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	(35 800)		67 900
			O	2013-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(13 000)		90 700
			O	2013-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(24 900)		101 600
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		107 400
			O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	(35 800)		107 400
			O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(35 800)		107 400
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(35 800)		107 400
			O	2013-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	30 300	16.9667	30 300
			O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	44 000	16.9121	74 300
			O	2013-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(30 300)		115 600
			O	2013-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(44 000)		107 300
Leader Energy Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
El Alem, Mohamed Rida	4		O	2013-05-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(798 489)	0.1250	59 932
Krueger, Jason Ralph Daniel	4, 5								
M. Rida El Alem	PI		O	2013-05-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	798 489	0.1250	798 489
Legacy Oil + Gas Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brockway, Randal H	4		O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.6500	186 666
Colborne, Paul	4	R	O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.6300	653 981
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.5100	663 981
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	5.5200	655 581

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Breton, Jean Luc	7		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	12.6400	23 065
Chantler, Maryanne Dale	7		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 300)	13.0000	42 412
			R	2013-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175	13.9600	62 012
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	13.0000	38 012
Les Industries Dorel Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
Baird, Robert	5		O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	2 500	19.4700	3 000
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	41.1288	500
<i>Options</i>									
Baird, Robert	5		O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	19.4700	0
Les Ressources Yorbeau Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Anglo Pacific Group Plc	3		O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 500)	0.1900	21 723 857
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brito, Luis Alonso	5		O	2013-05-27	D	51 - Exercice d'options	731	39.3900	8 056
			O	2013-05-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(731)	42.0142	7 325
			O	2013-05-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(550)	42.2500	6 775
			O	2013-05-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	42.2600	6 575
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	42.9100	12 952 302
<i>Options</i>									
Brito, Luis Alonso	5		O	2013-05-27	D	51 - Exercice d'options	(731)	39.3900	533
Lightstream Resources Ltd.									
<i>Droits DCS</i>									
Brown, Ian Stephen	4		O	2013-05-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 558		12 383
Lothian, E. Craig	4		O	2013-05-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 148		11 119
McKINNON, KENNETH RICHARD	4, 7		O	2013-05-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 611		18 488
Ruttan, Corey Christopher	4		O	2013-05-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 737		11 559
Themig, Daniel	4		O	2013-05-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 148		10 922
			O	2012-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 123		7 774
			O	2010-05-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 703		2 015
<i>Droits Incentive</i>									
Brown, Ian Stephen	4		O	2013-05-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 299		33 074
Hatzinikolas, Andrea	7, 5	R	O	2013-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 800		9 128
Lothian, E. Craig	4		O	2013-05-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 299		33 074
McKINNON, KENNETH RICHARD	4, 7		O	2013-05-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 299		33 074
Ruttan, Corey Christopher	4		O	2013-05-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 299		35 267
Themig, Daniel	4		O	2013-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		24 650
			R	2013-05-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 125		25 775
			O	2013-05-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 299		33 074
			O	2012-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 241		21 650
			O	2010-05-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	750		8 297
<i>Options</i>									
Hatzinikolas, Andrea	7, 5		O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(27 000)		0
Themig, Daniel	4		O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(45 000)		11 250
			O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	11 250		56 250

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Logan International Inc. (formerly Destiny Resource Services Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
David, Kennedy	4, 6		O	2013-05-30	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(28 000)		133 043
Longview Oil Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Derochie, Lionel	5		O	2013-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 825		6 825
			O	2013-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	202		7 027
<i>Droits Restricted Shares</i>									
Derochie, Lionel	5		O	2012-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	855	11.4500	1 507
			O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	394	10.4000	394
			O	2012-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	258	9.2600	652
Low Volatility U.S. Equity Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Roode, David	5		O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.7000	1 100
Lucara Diamond Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zebra Holdings and Investments S.à.r.l.	3		O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.8000	27 800 000
Lumina Copper Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wright, John H	4		O	2013-05-28	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.4200	303 000
			O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	6.9275	273 000
<i>Options</i>									
Wright, John H	4		O	2013-05-28	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	0.4200	100 000
Lunetterie New Look Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Boulangier, Claire	5		O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	1 667	5.4000	15 600
<i>Options</i>									
Boulangier, Claire	5		O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	(1 667)	5.4000	15 000*
Magna International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Demel, Herbert Hubert	5		O	2013-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 193	66.6200USD	56 337
Galifi, Vincent Joseph	5		O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	50 000	16.5450	60 546
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	69.7120	10 546
Joanna Galifi, spouse	PI		O	2013-05-31	C	51 - Exercice d'options	10 000	16.5450	29 040
Magna International Inc.	1		O	2013-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	64.5111USD	150 000
			O	2013-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	165 000	64.3569USD	315 000
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	64.0117USD	475 000
			O	2013-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	63.9475USD	635 000
			O	2013-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	21 777	64.1802USD	656 777
			O	2013-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	750 000	64.1000	1 406 777
			O	2013-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	66.0208USD	1 526 777
			O	2013-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(750 000)		776 777
			O	2013-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	36 800	67.2255	813 577
			O	2013-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	41 659	65.0553USD	855 236
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	67.1105	905 236
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	64.9887USD	1 055 236
			O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	63.6500	1 555 236
			O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		1 055 236
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	23 547	65.2847USD	1 078 783
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	69.0665	1 083 083
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 352	66.9639USD	1 085 435
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	18 900	69.3556	1 104 335
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	80 897	66.9774USD	1 185 232

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(968 436)		216 796
Droits Restricted Stock Units									
Demel, Herbert Hubert	5		O	2013-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(5 193)	66.6200USD	74 416
			O	2013-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(5 193)	66.6200USD	69 223
Options									
Galifi, Vincent Joseph	5		O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	16.5450	700 000
Man GLG Emerging Markets Income Fund									
Parts Class A									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 600	8.3200	45 600
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(45 600)		0
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	8.3200	3 200
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 200)		0
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 400	8.3200	14 400
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(14 400)		0
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 300	8.3200	7 300
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(7 300)		0
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 200	8.3200	22 200
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(22 200)		0
Martinrea International Inc.									
Actions ordinaires									
Di Tosto, Alfred	5		O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	10.1100	6 700
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	10.1200	7 500
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	10.1400	8 300
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	10.1500	9 500
Infusino, Daniel	5		O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.4700	10 500
RRSP	PI		O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 170	9.8600	5 170
La Rosa, Andre	5		O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.9014	5 870
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 080	9.9052	8 950
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.9100	9 050
MAYA OR & ARGENT INC.									
Bons de souscription									
Praetorian Resources Limited	3		O	2013-06-03	D	53 - Attribution de bons de souscription	3 500 000	0.3500	6 300 000
MCAN Mortgage Corporation									
Actions ordinaires									
Doré, Susan	4		O	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.4000	38 551
			O	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 700)	14.2600	27 851
Oldenburg, Tammy	5		O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.8000	10 099*
BMO Nesbitt Burns #2 (non RRSP)	PI		O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.8000	10 099*
Sutherland, Derek	5		O	2013-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	13.7314	1 802
Canadian Stock Transfer Company	PI		O	2013-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	14.2200	1 841
			O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	14.3800	1 880
			O	2013-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	14.7500	1 918
			O	2013-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	14.5008	1 957
			O	2013-03-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	14.7200	2 003
			O	2013-03-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	14.5008	2 046
			O	2013-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	14.8497	2 092
Sutherland, Ian	4, 3		O	2012-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	408	13.5000	
			M	2012-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	408	13.5000	493 140
			O	2012-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	13.5000	
			M	2012-09-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	13.5000	494 940*
Judy Sutherland	PI		O	2012-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 818	13.5000	
			M	2012-09-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 818	13.5000	118 800
RSP-BMO INVESTORLINE	PI		O	2012-04-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	13.5100	
			M	2012-09-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	13.5100	165 500

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 500)	13.5100	
			M	2012-09-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 500)	13.5100	120 000
Tachane Foundation Inc	PI		O	2012-04-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 008	13.5000	
			M	2012-09-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 008	13.5000	300 000*
MDN INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boulay, Claude	4		O	2013-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Claudiane	PI		O	2013-05-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 000
Diane Deslauriers	PI		O	2013-05-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Mathieu	PI		O	2013-05-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 000
Nicolas	PI		O	2013-05-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
MEG Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ANDERSON, Arnold Boyd	4		O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	999	29.4200	8 273
BOYD, Grant William	5		O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 172	29.4200	8 765
BUJOR, Sorin	5		O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 422	29.4200	5 814
Carrothers, Ian Scott	5		O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 845	29.4200	4 218
DIOTTE, Stephen R.	5		O	2012-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	847	29.4200	847
DOERR, Harvey	4		O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	999	29.4200	1 539
EDIGER, John Kenneth	5		O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 236	29.4200	3 040
Fitzgibbon, James	5		O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 237	29.4200	5 839
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	999	29.4200	4 610
Kagan, Peter Randall	4, 6		O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	999	29.4200	1 910
Krieger, David	4, 6		O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	999	29.4200	1 910
LAMB, Theodore Willis	5		O	2013-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 428	29.4200	3 428
McCAFFREY, William Joseph	4, 5		O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 035	29.4200	1 163 180
<i>Restricted Share Units</i>									
ANDERSON, Arnold Boyd	4		O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(999)	29.4200	1 084
BOYD, Grant William	5		O	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(2 724)	29.4200	12 562
			O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 172)	29.4200	8 390
BUJOR, Sorin	5		O	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(1 585)	29.4200	7 645
			O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 422)	29.4200	5 223
Carrothers, Ian Scott	5		O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 845)	29.4200	3 600
DIOTTE, Stephen R.	5		O	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(554)	29.4200	3 650
			O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(847)	29.4200	2 803
DOERR, Harvey	4		O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(999)	29.4200	1 084
EDIGER, John Kenneth	5		O	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(812)	29.4200	3 307
			O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 236)	29.4200	2 071
Fitzgibbon, James	5		O	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(2 112)	29.4200	13 573
			O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 237)	29.4200	10 336
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(999)	29.4200	1 084
Hohm, Dale Jonathan	5		O	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(7 749)	29.4200	7 826
Kagan, Peter Randall	4, 6		O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(999)	29.4200	1 084
Krieger, David	4, 6		O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(999)	29.4200	1 084
LAMB, Theodore Willis	5		O	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(2 241)	29.4200	7 575
			O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 428)	29.4200	4 147
McCAFFREY, William Joseph	4, 5		O	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(6 544)	29.4200	29 018
			O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 035)	29.4200	18 983
McFarland, James D.	4		O	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(398)	29.4200	1 685
			O	2013-06-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(601)	29.4200	1 084
Mercer International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
LAURITZEN, ERIC	4		O	2013-06-03	D	46 - Contrepartie de services	8 000		68 000
mccartney, william david	4		O	2013-06-03	D	46 - Contrepartie de services	5 000		42 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Methanex Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Orr-Gaucher, Nancy	4		O	2013-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	46 - Contrepartie de services	5 000		5 000
Picchi, Bernard	4		O	2013-06-03	D	46 - Contrepartie de services	5 000		35 000
Purchase, Keith	4		O	2013-06-03	D	46 - Contrepartie de services	5 000		19 000
Shepherd, James Alexander	4		O	2013-06-03	D	46 - Contrepartie de services	5 000		15 000
Witts, Graeme	4		O	2013-06-03	D	46 - Contrepartie de services	5 000		133 000*
<i>Options</i>									
AITKEN, BRUCE	4		O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.4300USD	143 289
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.1200	143 189
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.3800	143 089
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	45.2100	138 289
			O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.4300USD	143 289
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	45.8700	138 289
			O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.4300USD	143 289
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	45.7100	138 389
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.7200	138 289
			O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.4300USD	143 289
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	45.0400	138 289
			O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.4300USD	143 289
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.5500	143 189
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	44.5300	138 389
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.5600	138 289
<i>Options</i>									
AITKEN, BRUCE	4		O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		273 000
			O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		268 000
			O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		263 000
			O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		258 000
			O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		253 000
Metro inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple catégorie B</i>									
Ferland, Serge	4								
Alimentation Serro inc.	PI		O	2012-01-31	I	36 - Conversion ou échange	(10 800)		0
<i>Actions ordinaires</i>									
Ferland, Serge	4								
Alimentation Serro inc.	PI		O	2012-01-31	I	36 - Conversion ou échange	10 800		25 717
GIROUX, Marc	5		O	2009-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	97 - Autre	880		880
LESSARD, Pierre H.	4, 5		O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	70.0000	187 270
SPOUSE; ANDREE D	PI		O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	70.0000	10 000
Vézina, Yves	5		O	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 411
<i>Options</i>									
GIROUX, Marc	5		O	2009-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	97 - Autre	26 000		31 700
Vézina, Yves	5		O	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 900
<i>Performance Share Unit (PSU) / Unité d'actions au rendement</i>									
GIROUX, Marc	5		O	2009-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	97 - Autre	5 668		7 422
Vézina, Yves	5		O	2013-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 855
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Can-Global REIT Income Fund	1		O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.2700	189 700

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.0500	189 800
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	9.9600	199 800
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	9.7700	204 700
MILL CITY GOLD CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, James Robert	4, 5		O	2013-05-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 200 000)	0.0050	17 321*
MINES ABCOURT INC.									
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>									
Hinse, Renaud Décochib inc.	4, 5 PI		O	2013-05-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0750	9 574 875
Mines Aurizon Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faucher, Richard Regis	4		O	2013-06-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(16 300)		0
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Faucher, Richard Regis	4		O	2013-06-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(31 669)		0
<i>Options Incentive</i>									
Faucher, Richard Regis	4		O	2013-06-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(337 000)		0
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE									
<i>Actions ordinaires</i>									
Turgeon, Robert	4, 5		O	2013-05-27	D	46 - Contrepartie de services	73 985	0.1000	
			M	2013-05-31	D	46 - Contrepartie de services	73 985	0.1000	528 882
VAC Exploration INC.	3		O	2013-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 641 900
Veilleux, Charles A.	4, 5, 3		O	2013-05-30	D	46 - Contrepartie de services	5 000	0.1000	3 652 040
V.A.C. Exploration Inc.	PI		O	2013-05-31	I	46 - Contrepartie de services	344 925	0.1000	1 641 900
Wedge, Clarence 679860 Ontario Inc	4, 5 PI		O	2013-05-29	I	46 - Contrepartie de services	18 560	0.1000	120 453
Yungwirth, Fran	4		O	2013-05-30	D	46 - Contrepartie de services	18 560	0.1000	290 255*
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	10.1800	43 116 012
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	10.0100	43 119 112
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.0500	43 119 912
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	10.1000	43 122 112
Moneda LatAm Growth Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Jackson, Terry Allan	4		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-05-17	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	10.0000	5 000*
Montana Exploration Corp. (formerly AltaCanada Energy Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Collins, James William	4		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1700USD	31 586 375
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1800USD	31 586 875
<i>Actions privilégiées convertibles</i>									
Collins, James William ANG Partners Ltd.	4 PI		O	2013-03-22	I	36 - Conversion ou échange	(71 863 720)		1 250 000
			O	2013-03-22	I	36 - Conversion ou échange	(1 250 000)		0
Morguard Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Morguard Corporation	3		O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 300	18.0100	1 647 300
Morguard Real Estate Investment Trust	1		O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	111 041	18.3000	111 041
			O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(111 041)		0
Morneau Shepell Inc.									
<i>LTIP</i>									
Morneau, William	5		O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 558	14.1700	160 154

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
NAV CANADA									
<i>Obligations</i>									
DuPont, Bonnie Diane Rose	4		O	2013-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 41 000.00	99.5200	\$ 41 000.00
			R	2013-05-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 41 000.00)	98.9380	\$ 0.00
New Pacific Metals Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Austin, Jacob (Jack)	4		O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.5800	110 000
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.5800	120 000
Newfoundland Capital Corporation Limited									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
STEELE, HARRY RAYMOND	4, 5, 3								
Harold Raymond Steele Family Trust	PI		O	2013-05-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1500	450 035*
			O	2013-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	9.1500	450 935*
NorSerCo Inc.									
<i>Actions ordinaires (Traded as Stapled Units)</i>									
McGinley, Christine Ellen	4		O	2012-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	685	29.2950	685
Wilson, Clifford Donald	4								
Linda Wilson	PI		O	2010-12-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	30.6800	500
North American Energy Partners Inc.									
<i>Deferred Share Unit (Common Shares)</i>									
McIntosh, Ronald A	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 051		106 152
Northern Property Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie (Traded as Stapled Units)</i>									
McGinley, Christine Ellen	4		O	2012-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	685	29.2950	685
Wilson, Clifford Donald	4								
Linda Wilson	PI		O	2002-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	30.6800	500
Northsle Copper and Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Corman, Francis Dale	5		O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	633 000	0.0300	4 800 200
Douglas, David Mark	4		O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0350	225 000
Northland Power Inc.									
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>									
Gloutney, Pierre	4		O	2013-05-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	125	18.0500	4 162
Harder, Vernon Peter	4		O	2013-05-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	125	18.0500	3 899
NovaCopper Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Donnelly, Patrick Michael	5		O	2012-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 500		10 500
Sanders, Elaine	5		O	2013-06-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 000		38 965
Van Nieuwenhuysse, Rick	5								
RBC Dominion Securities	PI		O	2013-06-05	I	57 - Exercice de droits de souscription	60 000		66 755
<i>Droits</i>									
Donnelly, Patrick Michael	5		O	2012-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Donnelly, Patrick Michael	5		M	2012-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			70 000
			O	2013-06-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 500)		59 500
			O	2013-06-05	D	59 - Exercice au comptant	(12 833)		46 667
Sanders, Elaine	5		O	2013-06-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 000)		170 000
			O	2013-06-05	D	59 - Exercice au comptant	(36 666)		133 334
Van Nieuwenhuysse, Rick	5		O	2013-06-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(60 000)		340 000

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-05	D	59 - Exercice au comptant	(73 333)		266 667
Novadaq Technologies Inc.									
<i>Options</i>									
Griffiths, Anthony Frear	4, 5	R	O	2013-05-22	D	50 - Attribution d'options	8 500	14.6500	81 481
NOVAGOLD RESOURCES INC.									
<i>Droits Deferred Share Unit</i>									
Dowdall, Sharon Elizabeth	4		O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 686		4 587
Faber, Marc	4		O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 686		7 925
Kaplan, Thomas	4		O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 372	2.5763	11 575
Leathley, Gillyeard(Gil) James	4		O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 372		5 454
Levental, Igor	4		O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 372		13 215
Madhavpeddi, Kalidas	4		O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 686		9 436
McConnell, Gerald James	4		O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 372		16 695
Nauman, Clynton R.	4		O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 686		9 435
Van Nieuwenhuyse, Rick	4, 5								
Solium Capital	PI		O	2013-06-03	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 686		4 587
Walsh, Anthony P.	4		O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 686	2.5763	4 587
NSR Resources Inc.									
<i>Billets à ordre Grid Promissory Note per Loan Agreement</i>									
rasmuss, juan	4, 5, 3		O	2013-05-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 200 000.00		\$ 2 416 895.00
NUVISTA ENERGY LTD.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Comber, Peter W.	4		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	8 000	8000.0000	11 400
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	7.8300	3 400
Froese, Robert	5		O	2013-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 680	8.1400	32 797
Steeves, Sheldon Brooks	4		O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	8.2200	9 165
Patricia Steeves	PI		O	2013-03-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	8.1400	3 000
<i>Options</i>									
Andreachuk, Ross Lloyd	5		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	24 000	8.0400	289 238
Asman, Kevin Garth	5		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	30 000	8.0400	295 238
Burton, Craig	5		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	26 000	8.0400	305 846
Comber, Peter W.	4		O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	5.0000	24 000
Froese, Robert	5		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	41 000	8.0400	446 472
McDavid, Douglas Christopher	5		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	33 000	8.0400	367 063
Michael, Lawford	5		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	33 000	8.0400	247 636
Olmstead, Wayne	5		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	21 500	8.0400	180 411
Truba, Joshua Thomas	5		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	24 000	8.0400	287 345
Wright, Jonathan Andrew	5		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	90 000	8.0400	868 245
<i>Restricted Share Awards</i>									
Andreachuk, Ross Lloyd	5		O	2013-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 663)	8.1400	26 889
Asman, Kevin Garth	5		O	2013-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 663)	8.1400	26 789
Froese, Robert	5		O	2013-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 680)	8.1400	37 081
Olmstead, Wayne	5		O	2013-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(898)	8.1400	24 007
Wright, Jonathan Andrew	5		O	2013-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(5 811)	8.1400	60 812
Open Text Corporation									
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>									
Jenkins, P. Thomas	4, 5		O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	69.1200USD	826 087
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	69.1400USD	825 087
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	69.1600USD	823 087
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(902)	69.1700USD	822 185
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(449)	69.1800USD	821 736
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	69.1900USD	819 836
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	69.2000USD	817 636
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	69.2100USD	816 636

Emetteur	Relation	Retard	État opé-	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	69.2300USD	815 636
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	69.2600USD	811 636
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	69.2700USD	809 636
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	69.2800USD	808 036
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	69.2900USD	806 636
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	69.3100USD	802 736
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	69.3200USD	798 836
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	69.3300USD	795 536
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 788)	69.3400USD	787 748
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 634)	69.3500USD	780 114
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 392)	69.3600USD	770 722
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 396)	69.3700USD	761 326
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 582)	69.3800USD	754 744
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 913)	69.3900USD	749 831
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 855)	69.4000USD	745 976
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 312)	69.4100USD	743 664
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 913)	69.3900USD	738 751
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 855)	69.4000USD	734 896
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 312)	69.4100USD	732 584
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 029)	69.4200USD	729 555
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.4300USD	729 455
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	69.4400USD	728 455
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(128)	69.4500USD	728 327
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(971)	69.4600USD	727 356
Opta Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dietrich, John		6	O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 067	2.6231	3 067
Kruse, David		5	O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 650	2.6231	108 826*
Ugucconi, Paul August		5	O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	366	2.6231	5 117*
Orezone Gold Corporation									
<i>Options</i>									
Batt, Ronald		4	O	2013-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-04	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.5000	200 000
Pacific Rubiales Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lugo Lobo, Jairo Miguel		5	O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 300)	22.0000	3 700
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	22.0200	2 500
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	22.0500	0
Pan American Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Segsworth, Walter Thomas		4	O	2013-05-27	D	46 - Contrepartie de services	5 077	12.7000	13 021
Parallel Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Alexander, Richard M.		4	O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	3.9700	102 300
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	3.9800	107 200
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	3.9900	109 100
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	4.0000	110 000
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	3.9500	116 300
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	3.9600	120 000
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Claugus, Thomas Eugene		4	O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	37.6200USD	146 400
Bay		PI	O	2013-05-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	37.6200USD	1 163 800
Bay II		PI	O	2013-05-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	37.6200USD	1 359 300
Bay Offshore		PI	O	2013-05-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	37.6200USD	3 255 500
Lyxor		PI	O	2013-05-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	37.6200USD	242 300

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	10.6200	4 675 536
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.7300	4 678 536
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	10.6100	4 683 736
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.5700	4 684 636
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.6500	4 674 236
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	8 400	10.6400	4 693 036
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	10.7400	4 695 936
Perpetual Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Riddell Rose, Susan	4, 5		O	2013-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 935	0.0100	1 266 129
Sebastian, Cameron R.	5		O	2013-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 782	0.0100	30 551
<i>Restricted Rights</i>									
Green, Jeff	5		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 452	0.0100	16 389
Jackson, Gary C.	5		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 092	0.0100	16 969
McKean, Linda Lee	5		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 942	0.0100	9 362
Rapini, Marcello	5		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 546	0.0100	20 546
Riddell Rose, Susan	4, 5		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 618	0.0100	33 935
			O	2013-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 935)	0.0100	0
Sebastian, Cameron R.	5		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 782	0.0100	13 782
			O	2013-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 782)	0.0100	0
PHX Energy Services Corp.									
<i>Retention Awards (Cash-based Only)</i>									
Blanchard, Daniel Asa	5		O	2013-05-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 666)	10.5700	3 334*
Ritchie, Cameron Michael	5		O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 666)	10.5300	44 355*
Platinum Group Metals Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Begic, Kris	5								
RRSP	PI		O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.0500	66 200
Plazacorp Retail Properties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hamm, Richard	4, 5, 3								
Nancy Hamm	PI		O	2013-05-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 400	4.4500	245 871
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dowdle, Stephen	7		O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.3900USD	79 853
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	42.1450USD	74 853
Mogford, Mary	4		O	2013-05-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 080)		65 520
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	43.5900	66 620
<i>Options Employee Stock Options</i>									
Dowdle, Stephen	7		O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	4.3900USD	429 272
Potash Ridge Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
SHARAN, RAHOUL	4		O	2013-06-04	D	99 - Correction d'information	1		3 167 500
Primary Energy Recycling Corporation									
<i>Droits Common shares related to Directors Deferred Share Unit plan</i>									
Boulangier, Rodney	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	199		18 203
Lavigne, A. Michel	4, 5		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	190		17 381
Pether, Donald Allison	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	401		36 592
Pickwood, Christopher	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	84		7 637
Waisberg, Lorie	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	158		14 438
Probe Mines Limited									
<i>Options</i>									
Gammon, John Blundell	4		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.5500	1 025 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Langlois, Patrick	5		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.5500	300 000
McCreary, Gordon A	4		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.5500	300 000
Peterson, Dennis	4		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.5500	1 175 000
Reid, Thomas Patrick	4		O	2013-05-31	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.5500	1 300 000
Pulse Seismic Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meier, Trevor Alan	5		O	2013-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 343
Pulse Seismic Inc.	1		O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	14 100	3.5300	14 100*
			O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	14 100	3.5000	28 200*
			O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	3.5000	35 300*
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	3.5500	39 200*
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(39 200)		0
<i>Actions ordinaires RRSP Account</i>									
Meier, Trevor Alan	5		O	2013-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 500
<i>Droits LTIP (PSU) Performance Share Units</i>									
Meier, Trevor Alan	5		O	2013-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			37 688
<i>Droits LTIP Restricted Share Units (RSU)</i>									
Meier, Trevor Alan	5		O	2013-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 845
PYROGÈNESE CANADA INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Twigge Molecey, Christopher Francis Michael	4		O	2013-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Twigge Molecey, Christopher Francis Michael	4		O	2013-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-30	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000*
Quebecor inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Quebecor inc.	1		O	2013-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	45.0000	10 000
			O	2013-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	44.5161	20 000
			O	2013-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	44.3189	30 000
			O	2013-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	44.2965	40 000
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	44.0000	50 000
			O	2013-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	44.2100	60 000
			O	2013-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	44.2300	70 000
			O	2013-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	44.5750	80 000
			O	2013-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	44.6400	90 000
			O	2013-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	44.7100	100 000
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	44.4404	110 000
			O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	44.5962	112 600
			O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	45.1000	122 600
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(122 600)		0
Questerre Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cartier, Alain Sans	4		O	2013-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.8400	5 000*
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Unités d'actions différées</i>									
Chicoyne, Denyse	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	231	38.9700	14 129
Courteau, Robert	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	231	38.9700	14 121
DOUVILLE, Jean R.	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	279	38.9700	14 360
Gauvin, Mathieu	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	279	38.9700	16 089
Poulin, Marc	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	231	38.9700	371
Proteau, Jocelyn	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	289	38.9700	6 845
Rainmaker Entertainment Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Graham, Craig Lawrence	4, 5		O	2010-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Cavan Consulting	PI		O	2010-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-05-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 775 614	0.1000	1 775 614
McElvaine, Timothy Andrew	7		O	2013-05-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus (1 775 614)	0.1000		3 675 614
The McElvaine Investment Trust	PI		O	2013-05-29	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus (1 775 614)	0.1000		1 900 000
Oakwest Corporation Limited	3		O	2013-05-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			41 500
			O	2013-05-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 775 614	0.1000	1 817 114*
<i>Débitures convertibles 8 Unsecured; Conversion: \$0.20; Maturity: 03/2016</i>									
McElvaine, Timothy Andrew	7		O	2013-05-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus \$ 35 000.00			\$ 50 000.00
Hakuna Matata Holdings Ltd.	PI		O	2013-05-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus \$ 600 000.00			\$ 2 200 000.00
The McElvaine Investment Trust	PI		O	2013-05-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus \$ 600 000.00			\$ 2 200 000.00
Oakwest Corporation Limited	3		O	2013-05-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 164 000.00
Raven Rock Strategic Income Fund									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc.	7								
Raven Rock Income Fund	PI		O	2013-06-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3300	13 900
RDM Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Perlus Microcap Fund L.P.	3		O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 700	1.3465USD	3 825 900
Redline Communications Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kramer, David	3								
Patricia Kramer (RRSP)	PI		O	2013-05-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.8290	52 800
Regal Lifestyle Communities Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tawse, Moray	4								
801420 Ontario Limited	PI		O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 600	8.5992	146 600
Regency Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Radvak, William Joseph	4		O	2013-05-27	D	46 - Contrepartie de services	940 000		1 005 000
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.0000	4 860 558
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	11.9000	4 863 358
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	11.7800	4 867 758
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.7400	4 868 258
Research In Motion Limited									
<i>Options</i>									
Dikun, Raymond Michael	5		O	2010-02-03	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	23.8666	
			M	2010-02-03	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	23.8666	12 000
Ressources Appalaches inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4		O	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	0.0750	111 333
			O	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0750	121 333
Morel, Jean-Claude	5		O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0700	1 580 754
Ressources Jourdan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dehn, Michael Alexander	4, 5		O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0450	1 509 000
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0500	1 529 000
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0500	1 534 000
			O	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0500	1 540 000
Ressources KWG inc.									
<i>Options</i>									
Lavigne, Maurice Jean	5		O	2013-05-09	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.1000	
			M	2013-05-09	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.1000	3 000 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Ressources Melkior Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Eskelund-Hansen, Jens	4		O	2013-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)	0.2500	221 666
Ressources Monarques Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lacoste, Jean-Marc	4, 5								
REER	PI		O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.1250	2 821 000
Ressources Robex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
doyon, michel	4								
placements Doyon & fils inc	PI		O	2013-05-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2200	950 000
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2200	1 000 000
Ressources Searchgold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roberts, George Wesley	4	R	O	2012-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
		R	O	2012-11-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.0500	400 000
<i>Bons de souscription</i>									
Roberts, George Wesley	4		O	2012-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-11-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000		200 000
Ressources Sirios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0900	209 660
			O	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0900	214 660
Doucet, Roger	4		O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0900	192 779
Ressources Teck Limitée									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 770	28.3700	8 446 299
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 129	27.8700	8 457 428
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 200)	27.7000	8 431 228
Teck Resources Limited	1		O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	336 681	26.4353	336 681
			O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	200 550	26.2031	537 231
			O	2013-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	265 481	29.1961	265 481
			O	2013-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	196 770	29.1058	462 251
			O	2013-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	157 781	29.0097	620 032
			O	2013-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	174 357	28.7335	794 389
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	323 481	27.8759	655 619
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	207 158	27.4163	862 777
			O	2013-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	324 681	27.9160	855 320
			O	2013-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	228 951	27.4726	1 084 271
			O	2013-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	327 081	28.2561	327 081
			O	2013-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	229 000	27.3513	556 081
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	330 028	27.8471	559 028
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	198 000	26.8918	757 028
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	351 658	28.0989	879 686
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	148 342	27.1552	1 028 028
			O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(537 231)		0
			O	2013-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(462 251)		332 138
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(332 138)		530 639
			O	2013-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	(759 590)		324 681
			O	2013-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(324 681)		0
			O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(327 081)		229 000
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(229 000)		528 028
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(528 028)		500 000
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)		0
Resverlogix Corp.									
<i>Options</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Cann, Aaron Bradley	5		O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	22 800		162 600
Gordon, Allan Fred	5		O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	30 800		154 000
Lebioda, Kenneth Eugene	5		O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	18 500		261 600
MCCAFFREY, DONALD J.	4, 5, 3		O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	77 400		929 300
Wagner, Gregory Steven	5		O	2013-05-29	D	50 - Attribution d'options	28 700		214 100
Restricted Share Units (RSU's)									
Cann, Aaron Bradley	5		O	2013-05-29	D	97 - Autre	13 500		56 400
Gordon, Allan Fred	5		O	2013-05-29	D	97 - Autre	18 300		84 100
Lebioda, Kenneth Eugene	5		O	2013-05-29	D	97 - Autre	11 000		56 100
MCCAFFREY, DONALD J.	4, 5, 3		O	2013-05-29	D	97 - Autre	45 900		190 600
Wagner, Gregory Steven	5		O	2013-05-29	D	97 - Autre	17 000		79 000
Revelt Minerals Inc.									
Actions ordinaires									
Lindsey, Timothy	4		O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 875	0.8900USD	654 441
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 492	0.8800USD	665 933
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 588	0.8800USD	675 521
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.9000USD	679 521
Richards Packaging Income Fund									
Parts de fiducie									
Richards Packaging Income Fund	1		O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	9.0000	2 200*
			O	2013-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	8.9500	2 200*
			O	2013-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	8.9400	2 200*
			O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.9900	2 000*
			O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.0000	500*
			O	2013-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.0000	1 000*
			O	2013-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	8.9400	2 200*
			O	2013-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	9.0000	2 200*
			O	2013-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.9900	400*
			O	2013-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	8.9900	0*
			O	2013-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	9.0000	0*
			O	2013-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	8.9400	0*
			O	2013-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	9.0000	0*
			O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	9.0000	0*
			O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	8.9900	0*
			O	2013-05-03	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 200)	8.9400	0*
			O	2013-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	8.9500	0*
			O	2013-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)	9.0000	0
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
Options									
Ballantyne, John	5		O	2013-06-05	D	50 - Attribution d'options	85 000	27.4500	488 750
Davloor, Raghunath	5		O	2013-06-05	D	50 - Attribution d'options	125 000	27.4500	575 000
Gitlin, Jonathan	5		O	2013-06-05	D	50 - Attribution d'options	85 000	27.4500	377 500
Kissoon, Daneshwar	5		O	2013-06-05	D	50 - Attribution d'options	85 000	27.4500	715 000
Marineau, Suzanne	5		O	2013-06-05	D	50 - Attribution d'options	75 000	27.4500	293 750
Robins, Jordan	5		O	2013-06-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	27.4500	562 500
Rosen, Howard Daniel	5		O	2013-06-05	D	50 - Attribution d'options	85 000	27.4500	210 000
Ross, Jeffrey	5		O	2013-06-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	27.4500	635 000
Waks, Frederic Allen	5		O	2013-06-05	D	50 - Attribution d'options	200 000	27.4500	1 291 014
Restricted Equity Units (REUs)									
Brooks, Bonnie	4		O	2013-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	27.4030	4 000
Copeland, Clare Robert	4		O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99	27.7300	
			M	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98	27.7300	13 145
			O	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(4 722)	27.7520	
			M	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(4 721)	27.7520	8 424
			O	2013-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	27.4030	12 424

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Gelgoot, Raymond Michael	4		O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99	27.7300	
			M	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98	27.7300	13 145
			O	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(4 722)	27.7520	
			M	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(4 721)	27.7520	8 424
			O	2013-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	27.4030	12 424
Godfrey, Paul Victor	4		O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	297	27.7520	
			M	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	297	27.7300	
			M'	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	295	27.7300	39 439
			O	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(14 166)	27.7520	
			M	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(14 165)	27.7520	25 274
			O	2013-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000	27.4030	37 274
KING, FRANK W.	4		O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99	27.7300	
			M	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98	27.7300	13 145
			O	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(4 722)	27.7520	
			M	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(4 722)	27.7520	
			M'	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(4 721)	27.7520	8 424
Lastman, Dale Howard	4		O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99	27.7300	
			M	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98	27.7300	13 145
			O	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(4 722)	27.7520	
			M	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(4 721)	27.7520	8 424
			O	2013-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	27.4030	12 424
Sallows, Sharon	4		O	2013-06-03	D	36 - Conversion ou échange	99	27.7300	
			M	2013-06-03	D	36 - Conversion ou échange	98	27.7300	13 145
			O	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(4 722)	27.7520	
			M	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(4 721)	27.7520	8 424
			O	2013-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000	27.4030	12 424
Winograd, Charles	4		O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99	27.7300	
			M	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98	27.7300	13 145
			O	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(4 722)	27.7520	
			M	2013-06-03	D	59 - Exercice au comptant	(4 721)	27.7520	8 424
			O	2013-06-05	D	50 - Attribution d'options	4 000	27.4030	12 424
RMP Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacDonald, Ross Edward	5		O	2013-05-28	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.0500	373 125
<i>Options</i>									
MacDonald, Ross Edward	5		O	2013-05-28	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.0500	845 000
Rock Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hirtle, Gregory Todd	5								
D. Hirtle - TFSA	PI		O	2012-11-12	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.1900	15 000
Rogers Communications Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Rogers, Loretta A.	4, 6		O	2013-05-29	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 200)		77 745
Route1 Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Busseri, Tony P	4		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.0350	2 265 334
Royal Host Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.0000	5 883 268*
			O	2013-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.0000	5 884 268*
<i>Débetures convertibles 5.90 unsecured subordinated, Series D, due June 30, 2014</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 61 000.00	89.0000	\$ 3 371

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 212 000.00	88.9600	000.00*
			O	2013-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 33 000.00	88.9500	\$ 3 583 000.00*
<i>Débtentes convertibles 6.00 unsecured subordinated, Series B, due October 31, 2015</i>									
Clarke Inc.	3								\$ 3 616 000.00*
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 66 000.00	89.0000	\$ 154 000.00*
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 110 000.00	88.6100	\$ 264 000.00*
			O	2013-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10 000.00	89.0000	\$ 274 000.00*
Royal Nickel Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marzoli, Frank	4								
Marbaw International Nickel Corporation	PI		O	2013-05-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.5900	4 737 500
			O	2013-05-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.6100	4 717 500
			O	2013-05-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.6300	4 697 500
Rutter Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke, Donald	4, 3								
Gunite Investments Inc.	PI		O	2013-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.0450	14 023 258*
Sandvine Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4		O	2013-05-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	709	2.1100	74 414
Donnelly, Tom	5		O	2013-05-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	178	2.1100	12 033
Hamilton, Scott	4		O	2013-05-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	2.1100	2 420
Siim, Brad	5		O	2013-05-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	370	2.1100	14 416
SCITI Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
LOWDEN, STEPHENS BAIN	4		O	2003-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-05	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	12.8300	
			M	2013-06-05	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	12.8300	5 000
Scorpio Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berg, Jonathan	4		O	2011-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.4950	25 000
Secure Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan</i>									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2013-06-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	206	13.6000	16 871
Gransch, Allen Peter	5		O	2013-06-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	13.6000	8 924
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2013-06-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	115	13.6000	3 949
Parkinson, Dean	7		O	2013-06-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	13.6000	2 475
Steinke, Daniel	5		O	2013-06-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99	13.6000	10 092
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2013-06-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122	13.6000	6 078
Wieler, Ronald Nicholas	5		O	2013-06-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112	13.6000	11 813
Selwyn Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pan Pacific Metal Mining Corporation	3	R	O	2013-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1300	49 953 000
		R	O	2013-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 000)	0.1200	49 912 000
		R	O	2013-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	0.1200	49 907 500
		R	O	2013-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 500)	0.1200	49 849 000
<i>Options</i>									
Kwong, David	5		O	2013-06-04	D	52 - Expiration d'options	200 000	0.2500	2 200 000*

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Senvest Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Senvest Capital Inc.	1		O	2013-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	90.0000	
			M	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	90.0000	1 000
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Services de Telecommunications Buzz Inc (Anciennement Capital Knowlton inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
8356157 Canada Inc.	3		O	2013-05-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(15 541 495)	0.0080	0
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Directors' Deferred Share Units (DDSU)</i>									
Green, Richard R.	4		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	330	22.6600USD	22 113
Haverstock, Lynda	4		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	309	23.3900	18 574
Pew, Paul Kenneth	4		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	520	23.4100	40 955
Royer, Jeffrey	4		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	410	23.4600	46 954
Weatherill, Sheila Christine	4		O	2013-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	305	23.3900	17 584
ShawCor Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dunn, Ronald Joseph	5		O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	14 000	15.9400	47 187
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	42.7700	41 087
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 900)	41.6700	33 187
Passler, Gregory George	5		O	2013-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2	38.9009	103
<i>Options</i>									
Dunn, Ronald Joseph	5		O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	15.9400	80 410
Passler, Gregory George	5		O	2013-05-24	D	51 - Exercice d'options	4 800	25.0200	
			M	2013-05-24	D	51 - Exercice d'options	(4 800)	25.0200	9 600
			O	2013-05-24	D	51 - Exercice d'options	4 800	29.9000	
			M	2013-05-24	D	51 - Exercice d'options	(4 800)	29.9000	4 800
Sherritt International Corporation									
<i>Débetures 8.000 Senior Unsecured Series 1 due November 15, 2018</i>									
Segal, Adam Joseph	5		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 30 000.00
RRSP	PI		O	2013-05-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 20 000.00
Shore Gold Inc.									
<i>Options</i>									
McMillan, Neil	4		O	2013-05-29	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	3.4000	200 000
Menell, Brian Michael	4		O	2013-05-29	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	3.4000	175 000
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arias, J. Alberto	4, 6								
Arias Resource Capital Management LP	PI		O	2013-06-01	C	57 - Exercice de droits de souscription	22 185		44 370
Cater, Douglas Frederick	4		O	2013-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 092		30 541
Dean, Steven G	4		O	2013-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 065		34 130
DONNELLY, JOHN	4		O	2013-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 092		22 184
Renaud, Philip	4		O	2013-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 825		3 548 814
<i>Restricted Share Unit</i>									
Arias, J. Alberto	4, 6		O	2013-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 093)		85 305
Cater, Douglas Frederick	4		O	2013-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 092)		85 306
Dean, Steven G	4		O	2013-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 065)		129 190
DONNELLY, JOHN	4		O	2013-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 092)		85 306
Kaelin Lizarraga, Guillermo Gustavo	4		O	2013-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 092)		85 305
Renaud, Philip	4		O	2013-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 825)		57 760
Sierra Wireless, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sierra Wireless, Inc.	1		O	2013-05-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.7100	268 539
			O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 400	11.4114USD	297 939

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
SILVERCORP METALS INC.									
<i>Actions ordinaires without par value</i>									
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 400	11.4291USD	327 339
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 400	11.4813USD	356 739
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 400	11.3885USD	386 139
Teyssier, Pierre Jean Benoit	5		O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 901)	11.7072USD	0
SILVERCORP METALS INC.									
<i>Actions ordinaires without par value</i>									
Kong, David TokPay	4		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	2.9900	25 000*
Anaconda Investments Corp.	PI		O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	2.9900	21 000*
<i>Options</i>									
Kong, David TokPay	4		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	10 000	3.2500	85 000*
SMART Technologies Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>									
THOMAS, LINDA A	7		O	2013-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	1.3800	79 983
Société Davis + Henderson									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Malley, John Edward	4		O	2013-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Société financière IGM Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gould, J. Luke	7		O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	3 660	43.1900	3 660
			O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	(100)	48.6000	3 560
			O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	(100)	48.5600	3 460
			O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	(100)	48.5500	3 360
			O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	(160)	48.5400	3 200
			O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	(800)	48.5450	2 400
			O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	(200)	48.5350	2 200
			O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	(200)	48.5300	2 000
			O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	(100)	48.5200	1 900
			O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	(200)	48.5100	1 700
			O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	(1 700)	48.5000	0
<i>Options</i>									
Gould, J. Luke	7		O	2013-06-04	D	51 - Exercice d'options	(3 660)	43.1900	40 239
SofameTechnologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gocek, John	5		O	2013-05-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0150	1 581 666
			O	2013-05-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.0200	1 831 666
<i>Bons de souscription</i>									
Gocek, John	5		O	2013-05-31	D	55 - Expiration de bons de souscription	(83 333)		390 000
			O	2013-05-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.0200	473 333*
<i>Options</i>									
Gocek, John	5		O	2013-05-31	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		400 000
Sonde Resources Corp.									
<i>Parts Restricted Stock Unit</i>									
Nelson, Kurt Alfred	5		O	2013-05-31	D	59 - Exercice au comptant	(33 334)		0
Spectral Diagnostics Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Guadagni, Gualtiero Piero Guido Maria	5		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 500
<i>Options</i>									
Guadagni, Gualtiero Piero Guido Maria	5		O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-05-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2000	100 000
Sprott Power Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
NEYLAN, MICHAEL	7		O	2012-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
			M	2012-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Sprott Resource Lending Corp.									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sinclair, Alistair Murray	4, 5								
Helmsdale Bank Corp.	PI		O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000 000)	1.5000	0
Stantec Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alpern, Paul Jeremy David	7, 5								
			O	2013-05-28	D	51 - Exercice d'options	5 000	30.6100	5 000
			O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	44.7018	0
<i>Options</i>									
Alpern, Paul Jeremy David	7, 5								
			O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	40.7018	
			M	2013-05-28	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	30.6100	20 000
STELMINE CANADA LTÉE									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemay, Michel	4, 5, 3								
Services Miniers Lemco inc.	PI		O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0350	3 844 310
Strongco Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Slama, Stephen Andrew	5								
			O	2013-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	3.8896	
			M	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	3.8896	1 400
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.9000	3 900
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Holland, Terence Michael	4								
TMH Capital Corp.	PI		O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 900	9.1500	204 000
Manji, Samir Aziz	4, 5, 3								
Manji Investments Limited	PI		O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	9.2500	2 951 526
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.3000	2 956 526
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	9.3100	2 961 426
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 100	9.3500	2 969 526
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	9.1400	2 970 926
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	9.2000	2 975 426
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2500	2 975 926
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.2700	2 980 926
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	9.3000	2 983 926
			O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	9.1400	2 990 026
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.2000	2 992 526
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	9.1500	3 001 026
Poladian, Shant Noubar	4		O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 800	9.2136	10 800
Summit Industrial Income REIT									
<i>Parts de fiducie</i>									
Drake, Ross	5								
Fidelity Clearing Canada	PI		O	2013-01-28	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(508 751)		46 249
Dykeman, Paul	5								
GundyCo	PI		O	2013-01-28	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 553 490)		232 135
			O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	6.4570	238 335
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 800	6.5000	257 135
Mary Teresa Dykeman	PI		O	2013-01-28	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(54 428)		4 947
PT Investment Management Limited	PI		O	2013-01-28	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 291 667)		208 333
Hill, Kimberley	5		O	2013-01-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(45 834)		4 166
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2013-01-28	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(417 084)		37 916
Maroun, Louis	5		O	2013-01-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 899 584)		445 416
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	6.5635	671 638
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.4500	672 638
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.4910	673 638
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.5100	674 638
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000	6.4993	784 638

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Suncor Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Suncor Energy Inc.	1		O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	137 000	31.0100	137 000
			O	2013-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(137 000)		0
			O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	127 500	31.2900	127 500
			O	2013-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(127 500)		0
			O	2013-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	109 200	32.0400	109 200
			O	2013-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(109 200)		0
			O	2013-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	109 200	32.0400	109 200
			O	2013-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(109 200)		0
			O	2013-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	125 400	31.9000	125 400
			O	2013-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(125 400)		0
			O	2013-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	125 400	31.8900	125 400
			O	2013-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(125 400)		0
			O	2013-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	92 800	32.3200	92 800
			O	2013-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(92 800)		0
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	93 100	32.2000	93 100
			O	2013-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(93 100)		0
			O	2013-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	92 900	32.2800	92 900
			O	2013-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(92 900)		0
			O	2013-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	91 400	32.8200	91 400
			O	2013-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(91 400)		0
			O	2013-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	90 600	33.1000	90 600
			O	2013-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	(90 600)		0
			O	2013-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	91 200	32.8300	91 200
			O	2013-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(91 200)		0
			O	2013-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	93 400	32.1200	93 400
			O	2013-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(93 400)		0
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	109 200	32.0200	109 200
			O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(109 200)		0
			O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	125 400	31.8800	125 400
			O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	(125 400)		0
			O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	92 700	32.3600	92 700
			O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(92 700)		0
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	92 700	32.3500	92 700
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(92 700)		0
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	92 700	32.3500	92 700
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(92 700)		0
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	109 500	31.9500	109 500
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(109 500)		0
Tahoe Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, Lorne B	4		O	2013-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	15.1200	140 350*
Taseko Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
McManus, John	5		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	21 600	1.0000	122 600

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Options									
McManus, John	5		O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 600)	2.3500	101 000
Technologies D-Box inc									
Actions ordinaires Class A									
Brunel, Louis	4								
FERR	PI		O	2008-08-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.2000	25 000*
Fonds de revenu viager (FRV)	PI		O	2008-08-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.1972	75 000*
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	211 500	0.1900	18 494 882
TELUS Corporation									
Actions ordinaires									
TELUS Corporation	1		O	2013-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	130 800	37.0608	765 569
			O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	37.3811	835 569
			O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	37.2622	960 569
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	37.0222	1 085 569
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(130 800)		954 769
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	175 000	36.6402	1 129 769
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		1 059 769
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	36.0737	1 259 769
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(125 000)		1 134 769
TeraGo Inc.									
Actions ordinaires									
BOYD, Bryan Warren	4, 5		O	2013-05-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	7.4800	202 075
			O	2013-05-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	7.7700	204 175
TerraVest Capital Inc.									
Actions ordinaires									
Armoyan, George	4, 3		O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	4.0100	1 984 100
TerraVest Capital Inc.	1		O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	4.0000	10 500
			O	2013-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	4.0000	13 200
The Descartes Systems Group Inc.									
Actions ordinaires									
Wood, Kenneth Edward	5		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 584
Deferred Share Unit									
Anderson, David Langley	4		O	2013-06-03	D	97 - Autre	5 385	10.9100USD	11 630
Beatson, David I.	4		O	2013-06-03	D	97 - Autre	4 583	10.9100USD	18 632
Demirian, Eric	4		O	2013-06-03	D	97 - Autre	5 385	10.9100USD	11 630
Hewat, Christopher Allen	4		O	2013-06-03	D	97 - Autre	4 583	10.9100USD	20 680
Walker, John Joseph	4		O	2013-06-03	D	97 - Autre	5 385	10.9100USD	10 410
Watt, Stephen	4		O	2013-06-03	D	97 - Autre	5 385	10.9100USD	64 787
Options									
Gardner, Edward James	5		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			90 000
Wood, Kenneth Edward	5		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			38 000
Restricted Stock Unit - Cash-settled									
Diederik, Raimond	5		O	2013-05-31	D	97 - Autre	(1 978)		15 220
Gardner, Edward James	5		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 423
Jones, Christopher	5		O	2013-05-31	D	97 - Autre	(1 320)		29 827
			O	2013-05-31	D	97 - Autre	(2 269)		27 558
Meshner, Arthur	4, 5		O	2013-05-31	D	97 - Autre	(13 276)		87 515
Pagan, John Scott	7, 5		O	2013-05-31	D	97 - Autre	(4 550)		23 215
Ratza, Stephanie Lynn	5		O	2013-05-31	D	97 - Autre	(2 044)	9.9100	12 631*
Wood, Kenneth Edward	5		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 647
The Second Cup Ltd.									
Actions ordinaires									
Saunders, Peter Bryce	4		O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	3.9900	10 600

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Theratechnologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingalls & Snyder, LLC various managed accounts	3		O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.0000	10 900
Lacoste, Gérald A.	4		O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	4.0100	13 200
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.0600	13 300
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700	4.0900	20 000
theScore, Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne - Class A</i>									
Hearne, Thomas Joseph	5		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.2000	487 945
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1900	490 945
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2050	491 445
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 054	0.2050	495 499
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.2100	499 999
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ilaw, Leslie	7		O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	34.6600USD	3 108
Smith, James Clifton	5		O	2013-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 311		193 731
<i>Restricted Share Units</i>									
Smith, James Clifton	5		O	2013-05-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 714)		453 253
Tim Hortons Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Finelli, Donna	7, 5		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(194)	56.2800	282
Holly, Mark	7, 5		O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	56.5100	1 169
McKay, W. David	7, 5		O	2013-05-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(275)	56.0300	212
<i>Options (stock appreciation rights may/may not be granted in tandem)</i>									
Fraser, Garry	7, 5		O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	(1 085)	35.2300	6 866
			O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	(822)	45.7600	6 044
			O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	(849)	54.9500	5 195
Javor, Nikola S.	5		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	28.8700	37 017
Myskiw, Michael J.	5		O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	(2 232)	28.8700	18 251
			O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	(5 017)	35.2300	13 234
Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Bizzarri, Ugo	5		O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.0500	5 723
Toromont Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Medhurst, Scott	4, 5		O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	3 500	12.4200	64 400
Wetherald, David	5		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	900	16.7600	22 100
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	24.0700	21 200
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Chisholm, Jeffrey Scott	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	697	23.3100	3 477
Franklin, Robert	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	697	23.3100	21 968
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	697	23.3100	38 455

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Hill, Wayne S.	4, 5		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	697	23.3100	1 393
McCallum, John S.	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	697	23.3100	1 393
Ogilvie, Robert M.	4, 5		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 207	23.3100	21 192
<i>Options</i>									
Medhurst, Scott	4, 5		O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	12.4200	214 000
Wetherald, David	5		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(900)	16.7600	58 100
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kwasnicia, Randy	4		O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	14.1600	93 700*
Total Energy Services Inc	1		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	14.1191	58 500
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	14.1873	61 800
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	14.3681	63 900
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(51 500)		12 400
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	14.7657	18 900
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	14.9857	22 400
TransForce Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
TransForce Inc.	1		O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	47 600	20.0000	47 600
			O	2013-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(47 600)		0
Tree Island Steel Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacLean, Dale Robert	5		O	2013-05-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 000	0.5996	204 500
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.6000	205 500
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.6000	206 500
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	121 000	0.6000	327 500
Trevalli Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marinov, Daniel	5		O	2013-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 000
<i>Bonus Shares</i>									
Ladd, Anna Man-Yue	5		O	2011-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 000		72 000
<i>Options</i>									
Drescher, Anton J.	4, 5		O	2013-05-31	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		220 500
Hoffman, Michael	4		O	2013-05-31	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	1.6000	590 500
Ladd, Anna Man-Yue	5		O	2013-06-03	D	52 - Expiration d'options	300 000		770 000*
			O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	107 500		877 500*
Marinov, Daniel	5		O	2013-05-31	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.6000	61 000
Rusk, M Dayle	5								
5540748 Manitoba Ltd	PI		O	2013-05-31	I	52 - Expiration d'options	(250 000)	1.6000	210 000
Stakiw, Edward Stephen	5		O	2013-05-31	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.6000	520 000
<i>Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Ladd, Anna Man-Yue	5		O	2011-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 000		72 000
Trez Capital Senior Mortgage Investment Corporation									
<i>Class A Shares</i>									
Greene, Morley	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2012-11-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.3433	1 500
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3540	2 000
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.1900	2 300
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2000	2 500
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2400	2 700
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.2400	3 700
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.2800	4 000

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3000	4 500
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2800	5 000
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2800	5 500
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2800	6 000
Lai, Kenty Hin-Fai	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2012-11-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.3433	1 500
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3540	2 000
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.1900	2 300
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2000	2 500
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2400	2 700
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.2400	3 700
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.2800	4 000
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3000	4 500
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2800	5 000
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2800	5 500
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2800	6 000
Manson, Alexander Maxwell	4, 5, 3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2012-11-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.3433	1 500
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3540	2 000
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.1900	2 300
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2000	2 500
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2400	2 700
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.2400	3 700
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.2800	4 000
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2800	4 500
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3000	5 000
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2800	5 500
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2800	6 000
Niskier, Michael John Richard	4, 5, 3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2012-11-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.3433	1 500
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3540	2 000
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.1900	2 300
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2000	2 500
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2400	2 700
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.2400	3 700
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.2800	4 000
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3000	4 500
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2800	5 000
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2800	5 500
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2800	6 000
Perkins, Robert Derek	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2012-11-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.3433	1 500
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3540	2 000
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.1900	2 300
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2000	2 500
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.2400	2 700
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.2400	3 700
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.2800	4 000
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3000	4 500
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2800	5 000
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2800	5 500
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.2800	6 000

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Tricon Capital Group Inc.									
<i>Options</i>									
Rocca, Adrian	5		O	2013-03-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-05-17	D	50 - Attribution d'options	75 000		75 000
Trilogy Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dilger, Michael H.	4		O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	8 000	6.6500	32 000
Shier, E. Mitchell	4, 6		O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	4 000	6.6500	4 000
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	31.6923	0
Yester, Gail	5		O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	6 600	6.6500	35 422
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	32.4000	31 022
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	32.4100	30 422
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	32.8000	28 822
<i>Options</i>									
Dilger, Michael H.	4		O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	6.6500	54 000
Shier, E. Mitchell	4, 6		O	2013-05-29	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	6.6500	62 000
Yester, Gail	5		O	2013-05-31	D	51 - Exercice d'options	(6 600)	6.6500	350 800
Troy Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parish, Clement Robin Woodbine El Oro Ltd	4	PI	O	2013-06-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85	1.9500	4 198 753
True North Apartment Real Estate Investment Trust									
<i>Options</i>									
Drimmer, Daniel	4, 3		O	2013-05-03	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(350 625)		233 750
Liddell, Martin	5		O	2013-05-03	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(138 750)		92 500
McKee, Robert	4		O	2013-05-03	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(62 250)		41 500
Ossip, Alon Samuel	4		O	2013-05-03	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(126 000)		84 000
Rosenberg, Graham Lawrence	4		O	2013-05-03	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(51 000)		34 000
Smith, Denim	4		O	2013-05-03	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(62 250)		41 500
Veiner, Leslie	4, 5		O	2013-05-03	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(180 000)		120 000
<i>Parts de fiducie</i>									
Drimmer, Daniel	4, 3								
D.D. Acquisitions Partnership	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(189 686)		126 456
Drimmer Holdings Ltd	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 488)		4 991
PD Kanco LP	PI		O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	9.1590	181 000
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 900	9.1985	193 900
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.2000	194 300
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.2000	194 900
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	9.0341	196 100
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 300	9.1407	204 400
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 400	9.2000	217 800
			O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	8.9600	218 300
			O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	8.9856	226 700
			O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	9.0464	228 100
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 800	8.8701	234 900
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	8.8331	236 500
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.1000	237 100
			O	2013-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	8.8886	238 600
			O	2013-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	8.9146	239 900
			O	2013-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	8.9648	242 600
			O	2013-06-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	9.0181	244 200
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4		O	2013-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Liddell, Martin	5								
Marrac Holdings Ltd	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 247)		1 497
McKee, Robert	4								
R.B. McKee Holdings Inc.	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 497)		998

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Ossip, Alon Samuel	4								
Oss Investments Partnership	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(39 000)		26 000
Romoss Inc.	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(9 734)		6 489
Smith, Denim	4								
Armastus Holdings Ltd.	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 428)		951
Veiner, Leslie	4, 5								
Leslie Veiner RRSP	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(11 744)		7 828
<i>Parts de société en commandite Class B, 1 trust special voting unit per Class B</i>									
Drimmer, Daniel	4, 3								
D.D. Acquisitions Partnership	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(843 751)		562 499
Drimmer Holdings Ltd	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(187 500)		125 000
Mustang-Master LP	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 107 727)		1 405 151
TransGlobe Pool 2A Ltd.	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(351 288)		234 192
TransGlobe Pool 2B Ltd.	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(351 288)		234 192
TransGlobe Pool 2C Ltd.	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(351 288)		234 192
TransGlobe Pool 2D Ltd.	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(351 288)		234 192
TransGlobe Pool 2E Ltd.	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(351 288)		234 191
TransGlobe Pool 2F Ltd.	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(351 288)		234 191
Liddell, Martin	5								
Marrac Holdings Ltd	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(56 250)		37 500
McKee, Robert	4								
R.B. McKee Holdings Inc.	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(37 500)		25 000
Ossip, Alon Samuel	4								
Romoss Inc.	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(243 750)		162 500
Smith, Denim	4								
Armastus Holdings Ltd.	PI		O	2013-05-03	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(37 500)		25 000
TSO3 inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deschamps, Benoît	5		O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 266	0.8500	20 583
Turquoise Hill Resources Ltd.									
<i>TRQ Deferred Share Unit</i>									
Gardiner, Jill Veronica	4		O	2012-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 390	7.4700	13 390
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2012-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 390	7.4700	13 390
Hudon, Isabelle	4		O	2012-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 390	7.4700	13 390
Klingner, David	4		O	2012-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 470	7.4700	33 470
Lenegan, Charles Christopher	4		O	2012-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 390	7.4700	13 390
Robertson, Russel Clark	4		O	2012-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 390	7.4700	13 390
Twin Butte Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowman, Robert D.	5		O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 531	2.2200	32 707
Gamache, Claude Maurice	5		O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 261	2.2200	245 976
Hall, Bruce William	5		O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 576	2.2200	460 097
Howe, Gordon	5		O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	863	2.2200	3 816
Kraft, Preston	5		O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 638		115 075
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 839	2.2200	4 568 676
Steele, Alan	5		O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 914	2.2200	969 712
Unigold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6, 3								

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2013-05-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	455 500	0.1269	23 500 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	455 500	0.1269	23 500 000
Unique Broadband Systems, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morrison, Robert John	3		O	2013-05-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.0150	12 878 000
			O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91 000	0.0150	12 969 000
			O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 000	0.0150	13 020 000
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.0150	13 041 000
Uragold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stuart-Williams, Vivian	4		O	2012-11-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(75 000)		25 000
<i>Options</i>									
Stuart-Williams, Vivian	4		O	2012-11-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(375 000)		125 000
		R	O	2012-12-12	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1200	425 000
Tourillon, Bernard J.	4, 5		O	2012-12-17	D	50 - Attribution d'options	500 000		
			M	2012-12-12	D	50 - Attribution d'options	500 000		700 000
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chai-Onn, Robert Roswell	5		O	2013-05-31	D	97 - Autre	77 605		207 989
			O	2013-05-31	D	97 - Autre	(40 585)		167 404
Farmer, Ron	4		O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 209		10 209
			O	2013-05-30	D	97 - Autre	(2 177)	91.8000	8 032
Hall, Susan	5		O	2013-05-31	D	97 - Autre	20 694		34 118
			O	2013-05-31	D	97 - Autre	(9 203)		24 915
Melas-Kyriazi, Theo	4		O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 320		36 998
			O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	105 374		142 372
			O	2013-05-30	D	97 - Autre	(6 762)	90.8100USD	135 610
Provencio, Norma Ann	4		O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 320		60 454
			O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	68 112		128 566
			O	2013-05-30	D	97 - Autre	(5 798)	90.8100	122 768
Stevenson, Katharine Berghuis	4		O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 225		9 225
			O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 397		13 622
			O	2013-05-30	D	97 - Autre	(3 873)		9 749
Weldon, Ryan	5		O	2013-05-31	D	97 - Autre	20 694		73 012
			O	2013-05-31	D	97 - Autre	(9 863)		63 149
<i>Droits Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Ingram, Robert A.	4		O	2013-05-30	D	59 - Exercice au comptant	(1 319)	90.8100USD	1 281
Melas-Kyriazi, Theo	4		O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 320)	90.8100USD	513
Morfit, Garrison Mason	4		O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 319)	90.8100USD	
			M	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 319)	90.8100USD	
			M'	2013-05-30	D	59 - Exercice au comptant	(1 319)	90.8100USD	0
Power, Robert Noel	4		O	2013-05-30	D	59 - Exercice au comptant	(31 202)	90.8100USD	0
Provencio, Norma Ann	4		O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 320)	90.8100	1 197
Segal, Lloyd Mitchell	4		O	2013-05-30	D	59 - Exercice au comptant	(36 270)	90.8100USD	0
Stevenson, Katharine Berghuis	4		O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 225)	91.8000USD	0
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Farmer, Ron	4		O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 209)	90.8100USD	15 232
Ingram, Robert A.	4		O	2013-05-30	D	59 - Exercice au comptant	(127 128)	90.8100USD	65 066
Melas-Kyriazi, Theo	4		O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(105 374)	90.8100USD	80 655
Morfit, Garrison Mason	4		O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(68 112)	90.8100USD	
			M	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(68 112)	90.8100USD	
			M'	2013-05-30	D	59 - Exercice au comptant	(68 112)	90.8100USD	13 084
Power, Robert Noel	4		O	2013-05-30	D	59 - Exercice au comptant	(4 397)	90.8100USD	13 084
Provencio, Norma Ann	4		O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(68 112)	90.8100	56 454

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Segal, Lloyd Mitchell	4		O	2013-05-30	D	59 - Exercice au comptant	(4 397)	90.8100USD	13 989
Stevenson, Katharine Berghuis	4		O	2013-05-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 397)	90.8100	13 084
Options									
Mirovsky, Pavel	5		O	2013-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Performance Share Units									
Mirovsky, Pavel	5		O	2013-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Velan Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Kernaghan, Edward James	3								
Edward H. Kernaghan	PI		O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	11.3000	2 300
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.3500	2 400
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	11.4000	3 500
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	11.4500	5 000
Vermilion Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Madison, William F.	4								
IRA	PI		O	2013-05-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	50.8000USD	11 273
Vista Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Earnest, Frederick H.	5		O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.4400USD	65 087
Volta Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Bogden, Gordon Jack	4		O	2013-06-03	D	52 - Expiration d'options	(246 000)		580 669
Bullock, Kevin	4, 5		O	2013-06-03	D	52 - Expiration d'options	(341 667)	0.6100	1 260 000
FRANCESCHI, GUY A.C.	5		O	2013-06-04	D	52 - Expiration d'options	(183 334)		940 001
King, Victor John	4, 5		O	2013-06-03	D	52 - Expiration d'options	(115 386)	0.6100	1 255 000*
Pillay, Dylan	5		O	2013-06-04	D	52 - Expiration d'options	(58 334)	0.6100	905 000
WestJet Airlines Ltd.									
<i>Actions ordinaires - Voting</i>									
Saretsky, Gregg Albert	5		O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	22.3500	95 762
			O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	5 407	14.8700	101 169
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 407)	22.3300	95 762
<i>Options 2011 Stock Options</i>									
Saretsky, Gregg Albert	5		O	2013-06-03	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	14.8700	46 232
Whistler Blackcomb Holdings Inc.									
<i>Droits Restricted Stock Units</i>									
Black, Jeremy Michael Thomas	5		O	2013-01-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
Whitecap Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Christensen, Daniel James	5		O	2013-05-29	D	54 - Exercice de bons de souscription	99 840	2.4500	493 112*
Dunlop, Darin Roy	5		O	2013-05-29	D	54 - Exercice de bons de souscription	9 600	2.4500	157 093*
Mombourquette, David Michael	5		O	2013-05-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	59 680	2.4500	629 315*
Christina P. Mombourquette	PI		O	2013-05-28	C	54 - Exercice de bons de souscription	140 000	2.4500	280 000*
Nikiforuk, Stephen Curtis	4		O	2013-05-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	16 640	2.4500	77 472*
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	11.0000	73 772*
<i>Bons de souscription</i>									
Christensen, Daniel James	5		O	2013-05-29	D	54 - Exercice de bons de souscription	(99 840)	2.4500	0
Dunlop, Darin Roy	5		O	2013-05-29	D	54 - Exercice de bons de souscription	(9 600)	2.4500	7 200*
Mombourquette, David Michael	5		O	2013-05-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	(59 680)	2.4500	0
Christina P. Mombourquette	PI		O	2013-05-28	C	54 - Exercice de bons de souscription	(140 000)	2.4500	0
Nikiforuk, Stephen Curtis	4		O	2013-05-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(16 640)	2.4500	0
<i>Performance Awards</i>									
Armstrong, Joel Maxwell	5		O	2010-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000	11.0000	100 000*
Christensen, Daniel James	5		O	2010-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Dunlop, Darin Roy	5		O	2013-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000	11.0000	100 000*
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5		O	2010-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	100 000	11.0000	100 000*
Fletcher, Gregory Scott	4		O	2013-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	180 000	11.0000	180 000*
Kang, Thanh Chan	5		O	2010-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	8 000	11.0000	8 000*
Lebsack, Peter Gary	5		O	2013-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	120 000	11.0000	120 000*
McNamara, Glenn	4		O	2010-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	90 000	11.0000	90 000*
Mombourquette, David Michael	5		O	2013-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000	11.0000	8 000*
Mullen, Murray Kenneth	4		O	2010-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	100 000	11.0000	100 000*
Nikiforuk, Stephen Curtis	4		O	2012-08-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		8 000
Zawalsky, Grant A.	4		O	2010-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	8 000	11.0000	8 000*
			O	2013-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		8 000
Wi-LAN Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fattouche, Michel	4		O	2013-05-27	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.9100	2 232 264
Jenkins, William Keith	4		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	15 000	1.9100	46 000
			O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.9100	56 000
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	4.4600	41 000
Watchmaker, Prashant	5		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	6 900	1.9100	49 800
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	4.4600	42 900
Wi-LAN Inc.	1		O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.5627	190 000
			O	2013-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	4.5868	192 500
			O	2013-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	4.5264	195 000
			O	2013-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	4.5142	197 500
			O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.4914	202 500
<i>Options Warrants</i>									
Fattouche, Michel	4		O	2013-05-27	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.9100	126 802
Jenkins, William Keith	4		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	1.9100	136 802
			O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.9100	126 802
Watchmaker, Prashant	5		O	2013-05-30	D	51 - Exercice d'options	(6 900)	1.9100	497 700
Yamana Gold Inc.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Horn, Robert Aelred	4	R	O	2013-05-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 709)		0
Yieldplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Yieldplus Income Fund	1		O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.4500	84 300 865
Zargon Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.1300	448 605
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.1100	458 605
			O	2013-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	6.0800	466 105
			O	2013-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	6.1400	483 605
			O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 500	6.0800	499 105
Harrison, K. James	4		O	2013-05-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.1027	93 882*
			O	2013-05-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	6.1235	113 882*
Kergan, Brian	5		O	2013-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.0600	37 924
Kitagawa, Kyle	4								

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
North River Capital Corp	PI		O	2010-12-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	6.0980	100 000
Merritt, Geoffrey Craig	4		O	2013-05-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	6.2000	21 361
G. Merritt - Registered	PI		O	2013-05-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.1600	35 894
			O	2013-05-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	6.1100	42 894
			O	2013-05-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	6.0900	44 094
			O	2013-05-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 800	6.0900	50 894
<i>Restricted Share Awards</i>									
Harrison, K. James	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 300		11 300*
Kitagawa, Kyle	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 900		7 800
McKenzie, Margaret Anne	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 900		7 800
Merritt, Geoffrey Craig	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 900		7 800
Peplinski, James	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 900		7 800
Zawalsky, Grant A.	4		O	2013-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 900		7 800
ZoomerMedia Limited									
<i>Options</i>									
Grant, George Harold	4		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	2 700 000
Johnston, Julia	4		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	1 250 000
Morgenthau, David Richard	4		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	1 000 000
Poland, Gordon Allen	5		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1000	2 250 000
Tafler, Jason	4		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	600 000
Znaimer, Moses	4, 5, 3		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	666 666

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Albino, William	Groupe Data	2013-05-22	2013-05-30	ON
Boileau, Julie	Entreprises Minières du Nouveau Monde Inc.	2013-05-30	2013-06-05	QC
Cai, Xiao	Klondike Silver Corp.	2013-05-10	2013-06-05	BC
Chantler, Maryanne Dale	Les Aliments Maple Leaf Inc.	2013-03-28	2013-05-30	ON
Chausse, Robert Joseph	AuRico Gold Inc.	2013-04-18	2013-05-29	ON
Colborne, Paul	Legacy Oil + Gas Inc.	2013-05-29	2013-06-04	AB
Corriente Master Fund, LP	Cipher Pharmaceuticals Inc.	2013-05-30	2013-06-05	ON
DeNardo, Stephen	Brookfield Property Partners L.P.	2013-05-20	2013-05-31	ON
	Brookfield Property Partners L.P.	2013-05-23	2013-05-31	ON
Dobby, Glenn	Anaconda Mining Inc.	2013-05-29	2013-06-04	ON
DuPont, Bonnie Diane Rose	NAV CANADA	2013-05-13	2013-06-04	ON
	NAV CANADA	2013-05-27	2013-06-04	ON
Fitzpatrick, Giles Edwin Thomas Muscat	Canaccord Financial Inc.	2013-05-22	2013-05-29	BC
Griffiths, Anthony Frear	Novadaq Technologies Inc.	2013-05-22	2013-05-30	ON
Guadagni, Gualtiero Piero Guido Maria	Spectral Diagnostics Inc.	2013-05-01	2013-06-03	ON
Hatzinikolas, Andrea	Lightstream Resources Ltd.	2013-05-06	2013-05-31	AB
Horn, Robert Aelred	Yamana Gold Inc.	2013-05-01	2013-06-04	ON
HUGHES, RICHARD WILLIAM	Klondike Silver Corp.	2013-05-09	2013-05-29	BC
Jackson, Terry Allan	Moneda LatAm Growth Fund	2013-05-17	2013-06-03	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Laberge, Benoit	Capital DGMC Inc.	2013-05-23	2013-05-29	QC
Matthews, Philip	Exco Technologies Limited	2013-05-17	2013-06-04	ON
McCaughey, Michael	Celestica Inc.	2013-05-21	2013-06-05	ON
Pan Pacific Metal Mining Corporation	Selwyn Resources Ltd.	2013-05-14	2013-06-05	BC
	Selwyn Resources Ltd.	2013-05-15	2013-06-05	BC
	Selwyn Resources Ltd.	2013-05-18	2013-06-05	BC
	Selwyn Resources Ltd.	2013-05-22	2013-06-05	BC
Roberts, George Wesley	Ressources Searchgold Inc.	2012-10-29	2013-06-04	QC
	Ressources Searchgold Inc.	2012-11-05	2013-06-04	QC
Rocca, Adrian	Tricon Capital Group Inc.	2013-05-17	2013-05-31	ON
Shah, Dipesh Jayantilal	Canaccord Financial Inc.	2013-05-22	2013-06-04	BC
Smith, Matthew Rutledge	Bauer Performance Sports Ltd.	2013-01-14	2013-06-03	ON
Stuart-Williams, Vivian	Uragold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)	2012-12-12	2013-05-31	QC
Themig, Daniel	Lightstream Resources Ltd.	2013-05-06	2013-05-31	AB

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-04-27	Actions ordinaires	2015-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Méтанor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications aux caractéristiques des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – Élargir les OBX sur les cinquième au huitième mois d'échéance trimestrielle

L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications aux caractéristiques des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois afin d'augmenter le nombre de mois d'échéance inscrits.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 2 juillet 2013, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.gc.ca



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 31 mai 2013

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ÉLARGIR LES OBX SUR LES CINQUIÈME AU HUITIÈME MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE

MODIFICATIONS AUX CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la **Bourse**) a approuvé les modifications aux caractéristiques des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (les « options OBX ») afin d'augmenter le nombre de mois d'échéance inscrits. Selon les caractéristiques actuelles des options OBX régulières, les mois d'échéance inscrits pour ce produit sont les quatre mois les plus rapprochés du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre. La Bourse propose que, dorénavant, les mois d'échéance inscrits pour les options OBX régulières soient les huit mois les plus rapprochés du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **2 juillet 2013**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**) à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Circulaire no. : 104-2013

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les caractéristiques modifiées des options OBX régulières. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).



ÉLARGIR LES OBX SUR LES CINQUIÈME AU HUITIÈME MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE

MODIFICATIONS AUX CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

I. INTRODUCTION

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse » ou « MX ») propose par les présentes de modifier les caractéristiques des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (les « options OBX ») concernant le nombre de mois d'échéance inscrits. Selon les caractéristiques actuelles des contrats, les mois d'échéance inscrits pour les options OBX régulières sont les quatre mois les plus rapprochés du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre. La Bourse propose que, dorénavant, les mois d'échéance inscrits pour les options OBX régulières soient les huit mois les plus rapprochés du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

II. ANALYSE

Description et analyse des incidences

Pour les options OBX régulières, le contrat sous-jacent est le contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX), plus particulièrement les quatre premiers mois d'échéance trimestrielle, aussi appelés contrats de la première année d'échéance ou *whites*. Les quatre mois d'échéance trimestrielle suivants sont appelés contrats de deuxième année d'échéance ou *reds*.

En raison des taux d'intérêt bas, voire nuls, actuellement en vigueur dans le monde et du fait que l'on s'attend généralement à ce que ces taux deviennent négatifs dans un avenir rapproché¹, la négociation des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme (les « contrats à terme TICT ») et des options sur ces contrats s'est déplacée sur la courbe des taux. Le marché s'attend généralement à ce que la situation actuelle des taux d'intérêt demeure pendant encore un certain temps², et comme la négociation des contrats de la première année d'échéance diminue depuis quelque temps déjà, il est également prévu que la négociation des contrats à terme TICT se concentrera davantage au bas de la courbe et que la majeure partie de cette activité se produira au cours de la deuxième année.

Compte tenu de cette conjoncture économique et de l'évolution de la négociation des contrats à terme TICT qui en découle, l'augmentation du nombre de mois d'échéance inscrits pour les options OBX permettra à la Bourse de suivre cette tendance mondiale qui se caractérise par le développement normal et sain de la négociation des options sur contrats à terme TICT.

Les réformes récentes en matière de réglementation et de gestion du risque prévues par la loi des États-Unis intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, par la *Directive*

¹ MACLEANS – *England's upside down interest* (11 mars 2013) <http://www2.macleans.ca/tag/interest-rates>.

² MACLEANS – *Bank of Canada: interest rate to stay at one percent for 'period of time'* (6 mars 2013) <http://www2.macleans.ca/tag/interest-rates>.

concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) et le Règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR), ainsi que par le Règlement relatif aux produits dérivés négociés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux (EMIR) découlent de l'engagement des dirigeants du G20 à atténuer le risque de contrepartie en rendant la compensation obligatoire et à favoriser la négociation en bourse afin d'améliorer la découverte des prix et la transparence. Ces réformes encouragent les participants au marché de gré à gré à déplacer leurs activités de négociation vers les contrats de dérivés inscrits en bourse et compensés par une contrepartie centrale, comme les options OBX, ce qui favorise la transparence et facilite la découverte des prix sur le marché canadien des dérivés.

La Bourse a également l'intention de lancer en 2013 un programme de mainteneurs de marché des options OBX et un programme de fournisseurs de liquidité pour ces mêmes options, lesquels sont destinés à augmenter la liquidité et la négociation des options OBX. À la suite de l'inscription des quatre mois d'échéance trimestrielle supplémentaires proposés, l'augmentation prévue du nombre d'opérations sur les options OBX s'effectuera naturellement en suivant la courbe de rendement.

Processus de modification

Le processus de modification a été mené en tenant compte de certains facteurs : premièrement, l'évolution du marché découlant de la conjoncture économique; deuxièmement, la nécessité d'aligner les activités de la Bourse sur celles des bourses de dérivés concurrentes; et troisièmement, la demande du marché d'inscrire davantage de mois d'échéance pour les options OBX régulières.

Incidences sur les systèmes technologiques

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés de la Bourse et des autres participants au marché.

Analyse comparative

Le tableau suivant présente la concentration, en mars 2013, de l'intérêt en cours sur les contrats à terme TICT, exprimée en pourcentage du total de l'intérêt en cours, sur les grandes bourses mondiales de dérivés.

TABLEAU 1 : Contrats à terme TICT - Intérêt en cours
Pourcentage du total, en mars 2013

Année d'échéance	Couleur associée	CME Eurodollar	Euronext Euribor	Euronext Sterling	ASX 90-Day Bank Bill	MX BAX
1	white	28,06 %	42,98 %	42,45 %	84,90 %	70,22 %
2	red	29,17 %	34,74 %	39,37 %	14,90 %	28,19 %
3	green	25,70 %	18,72 %	16,76 %	0,20 %	1,59 %
4	blue	11,41 %	2,91 %	1,39 %		
5	gold	4,48 %	0,65 %	0,03 %		
6	purple	0,91 %				
7	orange	0,18 %				
8	pink	0,06 %				
9	silver	0,03 %				
10	copper	0,01 %				

Source : Recherche et développement, Bourse de Montréal Inc.

Le tableau ci-dessous présente la concentration des volumes de négociation quotidiens moyens des contrats à terme TICT sur les grandes bourses mondiales de dérivés, pour la période allant de décembre 2012 à mars 2013.

**TABLEAU 2 : Contrats à termes TICT - Volume quotidien moyen
De décembre 2012 à mars 2013**

Année d'échéance	Couleur associée	CME Eurodollar	Euronext Euribor	Euronext Sterling	ASX 90-Day Bank Bill	MX BAX
1	<i>white</i>	381 592	522 162	196 189	80 303	66 917
2	<i>red</i>	535 046	410 477	201 144	7 248	24 977
3	<i>green</i>	403 770	179 893	85 961	74	888
4	<i>blue</i>	210 187	29 859	3 370		
5	<i>gold</i>	86 032	2 054	108		
6	<i>purple</i>	8 246				
7	<i>orange</i>	848				
8	<i>pink</i>	223				
9	<i>silver</i>	138				
10	<i>copper</i>	140				

Source : Recherche et développement, Bourse de Montréal Inc.

Le tableau suivant présente l'étendue des options régulières offertes sur les contrats à terme TICT et des contrats à terme TICT eux-mêmes sur les grandes bourses mondiales de dérivés, en mars 2013.

**TABLEAU 3 : Options régulières offertes sur les contrats à terme TICT
En mars 2013**

Bourse / options	Intervalle des prix d'exercice	Échéances couvertes	Contrats à terme inscrits en bourse	Intérêt en cours des contrats à terme % de <i>reds</i> / % de <i>greens</i>
MX OBX	0,125	<i>whites</i>	jusqu'aux <i>greens</i> , jusqu'à 3 ans	28 % / 2 %
CME Eurodollar	0,125	<i>whites, reds</i> et <i>greens</i>	jusqu'aux <i>coppers</i> , jusqu'à 10 ans	29 % / 26 %
Euronext Euribor	0,125	<i>whites, reds</i>	jusqu'aux <i>purples</i> , jusqu'à 6 ans	35 % / 19 %
Euronext Sterling	0,125	<i>whites, reds</i>	jusqu'aux <i>purples</i> , jusqu'à 6 ans	39 % / 17 %
ASX 90-day Bank Bill	0,125	<i>whites</i> + les deux premiers <i>reds</i>	jusqu'aux <i>golds</i> , jusqu'à 5 ans	15 % / 0,20 %

Source : Recherche et développement, Bourse de Montréal Inc.

Le tableau suivant présente une analyse comparative des volumes de négociation quotidiens moyens des options sur contrats à terme TICT régulières sur les grandes bourses mondiales de dérivés, de 2008 à 2012.

TABLEAU 4 : Analyse comparative du volume quotidien moyen des options sur contrats à terme TICT régulières

Bourse / options	2008	2009	2010	2011	2012
CME					
Eurodollar	740 481	466 482	422 503	400 219	190 830
Euronext					
Euribor	416 916	475 048	469 293	492 355	274 985
Sterling	230 779	147 955	101 386	83 952	34 953
ASX (SFE)					
90-Day Bank Bills	1 121	130	160	210	30
MX					
OBX	1 124	939	1 399	2 550	1 972

Source : Recherche et développement, Bourse de Montréal Inc.

Le tableau qui suit présente une analyse comparative du volume de négociation des options sur contrats à terme TICT régulières, exprimé en pourcentage du volume de négociation quotidien moyen des contrats à terme sous-jacents, sur les grandes bourses mondiales de dérivés, de 2008 à 2012.

**TABLEAU 5 : Analyse comparative du volume des options sur contrats à terme TICT régulières
Pourcentage des contrats à terme**

Bourse / options	2008	2009	2010	2011	2012
CME					
Eurodollar	31,38 %	26,86 %	20,92 %	17,88 %	11,32 %
Euronext					
Euribor	46,71 %	63,06 %	48,72 %	52,30 %	39,53 %
Sterling	56,50 %	36,39 %	23,16 %	18,67 %	7,82 %
ASX (SFE)					
90-Day Bank Bills	1,42 %	0,23 %	0,23 %	0,24 %	0,04 %
MX					
OBX	2,83 %	3,06 %	2,55 %	3,04 %	2,37 %

Source : Recherche et développement, Bourse de Montréal Inc.

Le tableau suivant présente le détail de la concentration du volume de négociation des options sur contrats à terme TICT sur les grandes bourses mondiales de dérivés, pour la période allant de décembre 2012 à mars 2013. La concentration est fondée sur les volumes quotidiens moyens estimés par Bloomberg sur une période de trois mois.

**TABLEAU 6 : Détail du volume des options sur contrats à terme TICT régulières
De décembre 2012 à mars 2013**

Année d'échéance	Couleur associée	CME Eurodollar	Euronext Euribor	Euronext Sterling
1	<i>white</i>	37 %	82 %	70 %
2	<i>red</i>	24 %	18 %	30 %
3	<i>green</i>	39 %		

Source : Recherche et développement, Bourse de Montréal Inc.

III. RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE

La Bourse propose de modifier les caractéristiques des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois afin de préciser que les mois d'échéance devant être inscrits pour les options OBX régulières sont les huit mois les plus rapprochés du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

IV. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE

L'objectif des modifications proposées est de créer des occasions de négociation supplémentaires sur les options OBX dans le but d'accroître leur liquidité ainsi que d'intensifier la négociation de celles-ci.

V. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux caractéristiques des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois permettront à la Bourse de mieux répondre aux besoins très divers des participants au marché, en plus d'améliorer la transparence et de faciliter la découverte des prix dans l'ensemble du marché canadien des dérivés.

De plus, l'augmentation du nombre de mois d'échéance inscrits des options OBX régulières favorisera le développement de la courbe de rendement canadienne et offrira aux participants au marché des occasions de négociation intéressantes et opportunes plus nombreuses et plus diversifiées.

VI. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité Règles et Politiques de la Bourse. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif. Elles seront également publiées par la Bourse pour une période de consultation de 30 jours.

VII. DOCUMENTS EN ANNEXE

CARACTÉRIQUES POUR LES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Unité de négociation

Un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX).

Contrat à terme sous-jacent

- Pour les options OBX standards, le contrat à terme sous-jacent BAX est le contrat à terme qui expire le mois où l'option expire.
- Pour les options sur segment moyen (« mid-curve ») non trimestriels (serial) (OBW), le contrat à terme sous-jacent BAX est le contrat à terme qui expire une année suivant le prochain mois trimestriel qui est le plus rapproché de l'échéance de l'option. Par exemple, le contrat à terme sous-jacent BAX pour l'option sur segment moyen d'un an qui expire en janvier ou février est le contrat de mars de l'année suivante.
- Pour les options sur segment moyen (« mid-curve ») trimestriels d'un an (OBY) et de deux ans (OBZ), le contrat à terme sous-jacent BAX est le contrat à terme trimestriel correspondant qui expire, respectivement, un an et deux ans après l'expiration de l'option. Par exemple, le contrat à terme sous-jacent BAX pour l'option sur segment moyen trimestriel de un an qui expire en juin est le contrat de juin de l'année suivante.

Mois d'échéance

- Pour les options OBX standards ~~et les options sur segment moyen trimestriels d'un an (OBY) et de deux ans (OBZ) - Quatre mois les plus rapprochés du cycle trimestriel : mars, juin, septembre, décembre; huit mois les plus rapprochés du cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.~~
- [Pour les options mid-curve trimestrielles d'un an et de deux ans : quatre mois les plus rapprochés du cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.](#)
- Pour les options sur segment moyen non trimestriels (serial) (OBW) : Deux mois les plus rapprochés du cycle non trimestriel (serial): janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre

Cotation des prix

Cotés en point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25 \$CAN. Par exemple, un prix coté de 0,465 représente une prime totale de 1 162,50 \$CAN (c.-à-d. 46,5 points de base X 25 \$CAN).

Options profondément en dehors du cours

Les options profondément en dehors du cours ou « cabinet trades » (définies comme toute option avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50 \$CAN.

Dernier jour de négociation/Échéance

- Pour les options OBX standards : La négociation se termine à 10 h (heure de Montréal) le 2e jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le 3e mercredi du mois d'échéance. Si le jour fixé est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, le dernier jour de négociation sera le jour ouvrable bancaire précédent.
- Pour toutes les options sur segment moyen : la négociation se termine à 10 h (heure de Montréal) le vendredi précédant le 3^e mercredi du mois d'échéance. Si le jour fixé est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, le dernier jour de négociation sera le jour ouvrable bancaire précédent.

Type de contrat

Style américain.

Unité de fluctuation des prix

- 0,005 = 12,50 \$CAN par contrat.

- 0,001 = 2,50 \$CA par contrat (options profondément en dehors du cours).

Prix de levée

Intervalle minimal de 0,125 point.

Seuil de déclaration

300 contrats d'options ou le nombre équivalent en contrat à terme. Aux fins du calcul du seuil de déclaration, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. À cette fin, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

Limite quotidienne de variation des cours

Aucune

Heures de négociation (heure de Montréal)

- Séance régulière : 6 h à 16 h

Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h 30.

Symbole

- Pour les options OBX standards : OBX
- Pour les options sur segment moyen (« mid-curve ») non trimestriels (serial) : OBW
- Pour les options sur segment moyen (« mid-curve ») trimestriels d'un an : OBY
- Pour les options sur segment moyen (« mid-curve ») trimestriels de deux ans : OBZ

Caractéristiques – Négociation
31.05.13, [00.00.00](#)

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.